



National Defense
Defence Nationale



**MARITIME COMMAND
COMMANDEMENT MARITIME**

**MANUAL OF CEREMONY FOR
HMC SHIPS, SUBMARINES AND
NAVAL RESERVE DIVISIONS**

**MANUEL DE CÉRÉMONIE POUR
NAVIRES ET SOUS-MARINS
CANADIENS DE SA MAJESTÉ ET
DIVISIONS DE LA RÉSERVE NAVALE**

**OPI: CMS / SO Heritage
BPR: CEM / EOM Patrimoine**

2004-11-11

**ISSUED ON AUTHORITY OF THE COMMANDER MARITIME COMMAND
PUBLIÉ AVEC L'AUTORIZATION DU COMMANDANT DU COMMANDEMENT MARITIME**

Canada 

Blank Page

page blanc

FOREWORD

AVANT-PROPOS

MARITIME COMMAND

COMMANDEMENT MARITIME

**MANUAL OF CEREMONY FOR
HER MAJESTY'S CANADIAN SHIPS,
SUBMARINES AND NAVAL
RESERVE DIVISIONS**

**MANUEL DE CÉRÉMONIE POUR
NAVIRES ET SOUS-MARINS
CANADIENS DE SA MAJESTÉ ET
DIVISIONS DE LA RÉSERVE
NAVALE**

11 November 2004

Le 11 Novembre 2004

1. The *Manual of Ceremony for HMC Ships, Submarines and Naval Reserve Divisions* is intended to provide guidance to HMC Ships, Submarines and Naval Reserve Divisions in matters of Naval ceremonial procedures and is a supplement, to A-AD-200-000/AG-000 and A-PD-201-000/PT-000.

1. Le *Manuel de cérémonie des navires et sous-marins canadiens de Sa Majesté et Divisions de la Réserve navale* fournit des directives sur les procédures à suivre envers les cérémonies navales pour navires, sous-marins CSM et divisions de la réserve navale. Il sert de supplément, aux publications A-AD-200-000/ AG-000 et A-PD-201-000/PT-000.

2. The *Manual of Ceremony for HMC Ships, Submarines and Naval Reserve Divisions* is effective on receipt and supersedes the *Manual of Ceremony for HMC Ships* dated 31 August 1999, which may be destroyed without record.

2. Le *Manuel de cérémonie des navires et sous-marins canadiens de Sa Majesté et Divisions de la Réserve Navale* entre en vigueur dès sa réception et remplace Le *Manuel de cérémonie des navires canadiens de Sa Majesté* du Le 31 août 1999, lequel peut être détruit sans être enregistré.

3. It is permissible to copy and to make extracts from this publication.

3. Il est permis de reproduire cette publication et d'en tirer des extraits.

4. This publication shall be reviewed annually by all end users so that change proposals reach the Coastal Ceremonial Review Co-ordinators no later than end-March.

4. Ce document doit être révisé annuellement par toutes les unités concernées pour permettre d'apporter les changements proposés et doit être reçu par les coordinateurs côtier de révision du Manuel de Cérémonie au plus tard à la fin-mars.

« *Original signed by* »

M.B. MacLean
Vice-Admiral
Chief of the Maritime Staff

Blank Page

page blanc

DISTRIBUTION LIST

National Defence Headquarters, 101 Colonel By Dr. Ottawa On K1A 0K25
Attention: Director of History and Heritage (1)
 CMS (1)
 A/CMS (1)
 DMPPD 7-2-2 (1)
 DCADETS (1)

Maritime Forces Atlantic Headquarters, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
 B3K 5X56
Attention: N00 (1)
 N1 (1)
 N02VP (1)
 N47 (1)
 N61 (1)
 OIC Cadets (1)

Maritime Forces Pacific Headquarters, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N24
Attention: N00-1 (1)
 N02VP(1)
 N61 (1)
 OIC Cadets (1)

Naval Reserve Divisions Headquarters, PO Box 1000 Station Forces, Courcelette QC G0A 4Z0 3
Attention: N00 (1)
 Coastal Ceremonial Review Co-ordinator (1)
 Visits and Protocol (1)

Canadian Forces Naval Operations School Halifax, PO Box 99000 Station Forces
 Halifax NS B3K 5X54
Attention: Library
 For Combat Training Division/CCIS(1)
 Standards Division (1)
 Seamanship Division/Boatswains (1)
 Seamanship Division/Leadership Training (1)

Canadian Forces Fleet School Esquimalt, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N24
Attention: Combat Division (1)
 Seamanship Division/Boatswains (1)
 Seamanship Division/Primary Leadership Qualification (1)
 Standards Section (1)

Canadian Forces Fleet School Quebec, PO Box 1000 Station Forces, Courcelette QC G0A 4Z0 .4
Attention: Leadership Department (1)
 Naval Reserve Training Division Borden (1)
 Operations Department (1)
 Standards Division (1)

Commanding Officer, Naval Officers Training Centre, PO Box 17000 Station Forces
 Victoria BC, V9A 7N2.....1

Commander, Canadian Fleet Atlantic, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
 B3K 5X51

Commander, Canadian Fleet Pacific, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N2.....1

Commander, Maritime Operations Group Four, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N2.....1

Commander, Maritime Operations Group Five, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
 B3K 5X51

Queen's Harbour Master, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N2.....1

Queen's Harbour Master, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
 B3K 5X51

Commanding Officer, Fleet Diving Unit (Atlantic), PO Box 99000 Station Forces
 Halifax NS, B3K 5X51

Commanding Officer, Fleet Diving Unit (Pacific), PO Box 17000 Station Forces
 Victoria BC, V9A 2N21

Commanding Officer, HMCS ALGONQUIN, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N2.....1

Commanding Officer, HMCS ATHABASKAN PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
 B3K 5X51

Commanding Officer, HMCS BRANDON, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N2.....1

Commanding Officer, HMCS CALGARY, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
 V9A 7N2.....1

Commanding Officer, HMCS CHARLOTTETOWN, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS CHICOUTIMI, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS B3K
5X5..... 1

Commanding Officer, HMCS CORNER BROOK, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS EDMONTON, PO Box 17000 Station Forces Victoria BC
V9A 7N2..... 1

Commanding Officer, HMCS FREDRICKTON, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS GLACE BAY, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS GOOSE BAY, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS HALIFAX, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS HURON, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2..... 1

Commanding Officer, HMCS IROQUOIS, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS KINGSTON, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS MONCTON, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS MONTREAL, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS NANAIMO, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2..... 1

Commanding Officer, HMCS OTTAWA, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2..... 1

Commanding Officer, HMCS PRESERVER, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS PROTECTEUR, PO Box 17000 Station Forces,
Victoria BC, V9A 7N2 1

Commanding Officer, HMCS REGINA, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2 1

Commanding Officer, HMCS SASKATOON, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V0S 1B0 1

Commanding Officer, HMCS SHAWINIGAN, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS ST. JOHN’S, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS SUMMERSIDE, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS TORONTO, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS VANCOUVER, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2 1

Commanding Officer, HMCS VICTORIA, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2 1

Commanding Officer, HMCS VILLE DE QUEBEC, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS,
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS WHITEHORSE, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2 1

Commanding Officer, HMCS WINDSOR, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS
B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS WINNIPEG, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2 1

Commanding Officer, HMCS YELLOWKNIFE, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC
V9A 7N2 1

Commanding Officer, HMCS BRUNSWICKER, Box 668, Station Main, Saint John NB
E2L 4A5 1

Commanding Officer, HMCS CABOT, Box 2028, Station C, St. John's NF A1C 6B5 1

Commanding Officer, HMCS CARLETON, 79 Prince of Wales Dr., Ottawa ON
K1A 0K2 1

Commanding Officer, HMCS CATARAQUI, 24 Duty Dr., Kingston ON K7K 7B4 1

Commandant, NCSM CHAMPLAIN, 405 Bd Saguenay est, Chicoutimi QC
G7H 7R4 1

Commanding Officer, HMCS CHIPPAWA, 1 Navy Way, Winnipeg MB R3C 4J7 1

Commandant, NCSM D'IBERVILLE, 84 Montée Industrielle-et-Commerciale, Rimouski QC,
G5M 1B1 1

Commanding Officer, HMCS DISCOVERY, 1200 Stanley Park Dr., Vancouver BC
V6G 3E2 1

Commandant, NCSM DONNACONNA, 2055 rue Drummond, Montreal QC
H3G 1W6 1

Commanding Officer, HMCS GRIFFON, 125 Algoma St. N., Postal Station "P" Thunder Bay
ON, P7A 4Z5 1

Commanding Officer, HMCS HUNTER, 960 Ouellette Avenue, Windsor ON
N9A 1C6 1

Commandant, NCSM JOLLIET, 366 Arnaud, Sept-Îles QC G4R 3A7 1

Commanding Officer, HMCS MALAHAT, 20 Huron St., Victoria BC, V8V 4R1
V9A 2N2 1

Commandant NCSM MONTCALM, 170 rue Dalhousie, Québec QC G1K 8M7 1

Commanding Officer, HMCS NONSUCH, 11807 Kingsway Ave., Edmonton AB, T5G 2W5 1

Commanding Officer, HMCS PREVOST, 19 Becher St, London ON
N6C 1A4 1

Commanding Officer, HMCS QUEEN, 2800 Broad St., Regina SK S4P 4K6 1

Commanding Officer, HMCS QUEEN CHARLOTTE, 10 Water Street Parkway Charlottetown PEI, C1A 9M5 1

Commandant, NCSM RADISSON, 1000 Île St-Christophe, Trois-Rivières QC G9A 5C9 1

Commanding Officer, HMCS SCOTIAN, PO Box 99000 Station Forces Halifax NS B3K 5X5 1

Commanding Officer, HMCS STAR, 650 Catherine Street North, Hamilton ON L8L 4V7 1

Commanding Officer, HMCS TECUMSEH, 1820 - 24th Street SW, Calgary AB T2T 0G6 1

Commanding Officer, HMCS UNICORN, 405 - 24th Street East, Saskatoon SK S7K 0K7 1

Commanding Officer, HMCS YORK, 659 Lakeshore Blvd West, Toronto ON M5V 1A7 1

Commanding Officer, Maritime Forces Atlantic Band, PO Box 99000 Station Forces, Halifax NS B3K 5X5 1

Commanding Officer, Maritime Forces Pacific Band, PO Box 17000 Station Forces, Victoria BC, V9A 7N2 1

Commanding Officer, National Band of the Naval Reserve, PO Box 1000 Station Forces, Courcellette QC G0A 4Z0 1

Commanding Officer Canadian Forces Station St. John's, Box 2028 Station C, St John's NF A1C 5X5 1

| | |
|---|----------|
| <i>FOREWORD</i> | <i>i</i> |
| DISTRIBUTION LIST | I |
| CHAPTER 1 | 1 |
| SECTION 1 – INTRODUCTION..... | 1 |
| <i>Purpose</i> | 1 |
| <i>References</i> | 1 |
| <i>Origins</i> | 2 |
| <i>Address Indicating Group</i> | 2 |
| <i>Change Procedures</i> | 3 |
| SECTION 2 - DEFINITIONS..... | 1 |
| CHAPTER 2 | 1 |
| STANDARDS, FLAGS AND PENNANTS | 1 |
| SECTION 1 - FLAG USAGE..... | 1 |
| <i>Origins and Scope</i> | 1 |
| <i>General Rules</i> | 1 |
| <i>Repair and Replacement</i> | 2 |
| <i>Flag Destruction</i> | 3 |
| SECTION 2 – CANADIAN FLAGS..... | 1 |
| <i>Precedence – Ashore and Afloat</i> | 1 |
| <i>Colours and Sunset</i> | 3 |
| <i>Half-Masting</i> | 4 |
| <i>Ceremonial and Parade Occasions</i> | 7 |
| <i>The National Flag of Canada</i> | 9 |
| <i>The Ship’s Ensign</i> | 12 |
| <i>The Canadian Forces Ensign</i> | 15 |
| <i>The Maritime Command Flag</i> | 17 |
| SECTION 3 – PERSONAL FLAGS..... | 1 |
| <i>Personal and Distinguishing Flags</i> | 1 |
| <i>The Queen’s Personal Canadian Flag</i> | 1 |
| <i>Standard - Member of the Royal Family</i> | 3 |
| <i>Personal Standards or flags for members of foreign Royalty (Other than Heads of State)</i> ... | 4 |
| <i>State personal flags for other visiting Heads of State</i> | 4 |
| <i>The Governor-General’s Flag</i> | 5 |
| <i>Lieutenant-Governor’s Flags</i> | 6 |
| <i>The Prime Minister of Canada</i> | 7 |
| <i>The Minister of National Defence</i> | 8 |
| <i>Ship’s Colours</i> | 9 |
| SECTION 4 – DISTINGUISHING FLAGS..... | 1 |
| <i>Officers of the Canadian Forces</i> | 1 |
| <i>Commodore in Command Afloat</i> | 3 |
| <i>COMNAVRES Pennant</i> | 3 |

| | |
|--|---|
| <i>The Chief of the Defence Staff Distinguishing Flag</i> | 4 |
| <i>Distinguishing Flags (vice-admirals and lieutenant-generals at NDHQ)</i> | 5 |
| <i>Distinguishing Flags for Commanders of Commands, formations and other flag / general officers</i> | 6 |
| SECTION 5 – DISTINGUISHING PENNANTS OF COMMAND | 1 |
| <i>Officers of the Canadian Forces</i> | 1 |
| <i>The Commissioning Pennant</i> | 3 |
| SECTION 6 – OTHER FLAGS | 1 |
| <i>Commonwealth and Foreign Flags</i> | 1 |
| <i>The Royal Union Flag</i> | 1 |
| <i>The United Nations’ Flag</i> | 3 |
| <i>The North Atlantic Treaty Organization (NATO) Flag</i> | 4 |
| <i>The Commonwealth Flag</i> | 4 |
| <i>Provincial and Municipal Flags</i> | 5 |
| SECTION 7 – SPECIAL FLAGS | 1 |
| <i>The Flag of the Canadian Naval Board</i> | 1 |
| <i>The Queen’s Harbour Master (QHM) Flag</i> | 1 |
| <i>The ‘Group Commander’s Indicator’ (GCI) Pennant</i> | 2 |
| <i>The ‘Senior Canadian Officer Present Afloat’ (SCOPA) Pennant</i> | 3 |
| <i>The ‘Church’ Pennant</i> | 4 |
| <i>Callsigns</i> | 4 |
| <i>The International Fishery Flag (ICNAF Inspection Pennant)</i> | 5 |
| <i>The ‘Port’ Flag</i> | 5 |
| <i>Signal Flags</i> | 6 |
| <i>Berth Designators</i> | 6 |
| <i>Absentee Indicators</i> | 6 |
| CHAPTER 2 – ANNEX A | 1 |
| <i>Figure 2-2-1: Positioning of Flags</i> | 1 |
| <i>Figure 2-2-2 : Positioning of Flags on Masts</i> | 2 |
| <i>Figure 2-2-3: Superior positions on ship’s masts</i> | 3 |
| <i>Figure 2-2-4: Half-masting of flags</i> | 4 |
| <i>Figure 2-2-5: Draping of flag on a closed casket</i> | 5 |
| <i>Figure 2-2-6: Preparation of distinguishing flags for breaking</i> | 6 |
| <i>Figure 2-4-1: Flag / General Officers Distinguishing Flags</i> | 7 |
| CHAPTER 3 | 1 |
| SALUTES AND HONOURS | 1 |
| SECTION 1 – HAND SALUTES | 1 |
| <i>Marks of Respect</i> | 1 |
| SECTION 2 – PIPING CEREMONIAL | 1 |
| <i>Introduction</i> | 1 |
| <i>Piping the “Side”</i> | 2 |
| <i>Ceremonial “Side” Party</i> | 4 |
| <i>Arrival from Ashore</i> | 4 |
| <i>Arrival or Departure by Boat</i> | 6 |
| <i>Arrival or Departure by Air</i> | 8 |

| | |
|--|----------|
| <i>Arrival or Departure by Jackstay</i> | 8 |
| <i>Routine Visits</i> | 9 |
| SECTION 3 – GUN SALUTES | 1 |
| <i>Introduction</i> | 1 |
| <i>Responsibilities</i> | 2 |
| <i>General</i> | 2 |
| <i>Saluting Ships</i> | 2 |
| <i>Time for Firing Salutes</i> | 3 |
| <i>Ships unable to Salute</i> | 3 |
| <i>Canada Day Salutes</i> | 4 |
| <i>Royal Salutes</i> | 4 |
| <i>Remembrance Day Memorial Salute</i> | 5 |
| <i>Acting Rank</i> | 5 |
| <i>Returning Ship’s Salutes</i> | 5 |
| <i>Informal Visits</i> | 7 |
| <i>The Use of Flags in Conjunction with Gun Salutes</i> | 7 |
| <i>Funeral Honours</i> | 8 |
| SECTION 4 – HONOURS ACCORDED DISTINGUISHED PERSONAGES | 1 |
| <i>Introduction</i> | 1 |
| <i>General Responsibilities</i> | 1 |
| <i>Types of Visits</i> | 1 |
| <i>Visits to Command and Formation Headquarters</i> | 3 |
| <i>Visits to HMC Ships</i> | 12 |
| <i>Honours Accorded Civic Dignitaries</i> | 13 |
| SECTION 5 – COMPLIMENTS BETWEEN SHIPS AND BOATS | 1 |
| <i>Compliments Between Warships / Boats</i> | 1 |
| <i>Compliments Paid by Boats</i> | 3 |
| <i>Boat Hails</i> | 4 |
| SECTION 6 – OTHER HONOURS AND SALUTES | 1 |
| <i>Formation Commanders</i> | 1 |
| <i>Salutes to Landmarks and Naval Memorials</i> | 1 |
| ANNEX A TO CHAPTER 3 | 1 |
| <i>HONOURS AND MARKS OF RESPECT DURING OFFICIAL VISITS</i> | 1 |
| ANNEX B TO CHAPTER 3 | 1 |
| <i>SALUTING STATIONS</i> | 1 |
| CHAPTER 4 | 1 |
| SHIPBOARD CEREMONIAL | 1 |
| SECTION 1 – INTRODUCTION | 1 |
| <i>General</i> | 1 |
| <i>HMC Ships in Unmanned Refits</i> | 1 |
| <i>HMC Ships “Out-of-Routine”</i> | 2 |
| <i>HMC Ships with “Reduced Duty Watch”</i> | 2 |
| SECTION 2 – THE SHIP’S COLOURS | 1 |
| <i>“Colours” and “Sunset”</i> | 1 |
| <i>Ceremony of “Colours”</i> | 2 |

| | |
|---|----------|
| <i>Ceremony of “Colours” with Band</i> | 4 |
| <i>Ceremony of “Sunset”</i> | 4 |
| <i>Ceremony of “Sunset” with Band</i> | 5 |
| <i>Occasions for “Half-Masting”</i> | 5 |
| <i>Half-Masting at Ceremony of “Colours”</i> | 6 |
| <i>Half-Masting on other Occasions</i> | 7 |
| <i>Dipping Ensigns</i> | 8 |
| SECTION 3 – DRESSING SHIP | 1 |
| <i>Department</i> | <i>1</i> |
| <i>Dress Ship at “Colours”</i> | <i>6</i> |
| <i>Undress Ship at “Sunset”</i> | <i>7</i> |
| <i>Details of Dressing Lines</i> | <i>8</i> |
| <i>Order of Flags</i> | <i>9</i> |
| <i>Class Requirements</i> | <i>9</i> |
| <i>Sequence of Flags</i> | <i>9</i> |
| SECTION 4 - CEREMONIAL RELIGIOUS SERVICES | 1 |
| <i>Use of the “Church” Pennant</i> | <i>1</i> |
| <i>Weddings</i> | <i>1</i> |
| <i>Baptism</i> | <i>2</i> |
| <i>Burials or Scattering of Ashes at Sea</i> | <i>2</i> |
| <i>Bringing the Remains Onboard Ship</i> | <i>3</i> |
| <i>Committal of a Casket</i> | <i>3</i> |
| <i>Committal of Ashes</i> | <i>5</i> |
| <i>Committal Board</i> | <i>6</i> |
| SECTION 5 – MISC. CEREMONIAL | 1 |
| <i>Ceremonial Anchorage</i> | <i>1</i> |
| <i>The Countdown</i> | <i>2</i> |
| <i>Manning and Cheering Ship:</i> | <i>4</i> |
| <i>Department</i> | <i>4</i> |
| ANNEX A TO CHAPTER 4 | 1 |
| CHAPTER 5 | 1 |
| SHIPBOARD DRILL | 1 |
| SECTION 1 | 1 |
| <i>Introduction</i> | <i>1</i> |
| SECTION 2 – DIVISIONS | 1 |
| <i>General</i> | <i>1</i> |
| <i>Ceremonial Divisions</i> | <i>1</i> |
| <i>Daily Divisions</i> | <i>4</i> |
| <i>Evening Quarters</i> | <i>4</i> |
| SECTION 3 – NAVAL SWORD DRILL | 1 |
| <i>General</i> | <i>1</i> |
| <i>Wear and Tear</i> | <i>1</i> |
| <i>Position of “Attention” – Sword Sheathed</i> | <i>2</i> |
| <i>Position of “Stand at Ease” – Sword Sheathed</i> | <i>2</i> |
| <i>Position of “Stand Easy” – Sword Sheathed</i> | <i>2</i> |

| | |
|--|----------|
| <i>Saluting – Sword Sheathed</i> | 2 |
| <i>Position of “Attention” – Sword Drawn</i> | 3 |
| <i>Position of “Stand at Ease” – Sword Drawn</i> | 3 |
| <i>Position of “Stand Easy” – Sword Drawn</i> | 3 |
| <i>Position of “Attention” from “Stand at Ease”</i> | 4 |
| <i>Position of the “Recover”</i> | 4 |
| <i>Making a Report with Sword Drawn</i> | 4 |
| <i>Acknowledgement by Superior</i> | 5 |
| <i>Drawing Swords</i> | 5 |
| <i>Returning Swords</i> | 6 |
| <i>Fixing Bayonets</i> | 7 |
| <i>Un-fixing Bayonets</i> | 7 |
| <i>The Short Trail</i> | 8 |
| <i>The “Quick March” – Sword Sheathed</i> | 8 |
| <i>The “Halt” – Sword Sheathed</i> | 8 |
| <i>The “Salute” – Sword Sheathed</i> | 9 |
| <i>The “Salute” – Sword Drawn</i> | 9 |
| <i>The “Double March”</i> | 10 |
| <i>The Funeral Procession</i> | 10 |
| <i>Position of “Rest on Arms Reversed”</i> | 10 |
| <i>Positioning Sword when Seated</i> | 11 |
| <i>Position of the “Arch”</i> | 11 |
| SECTION 4 – THE PETTY OFFICER’S GUARD | 1 |
| <i>General</i> | <i>1</i> |
| <i>Composition</i> | <i>1</i> |
| <i>Forming the Guard</i> | <i>1</i> |
| <i>Arrival of the Personage</i> | <i>2</i> |
| <i>The Inspection</i> | <i>2</i> |
| <i>Dismissal</i> | <i>2</i> |
| SECTION 5 – SALUTING GUN DRILL | 1 |
| <i>General</i> | <i>1</i> |
| <i>Crew</i> | <i>1</i> |
| <i>Officer-of-the-Quarter (OOQ)</i> | <i>1</i> |
| <i>Preparation for Firing</i> | <i>1</i> |
| <i>“Clear Away”</i> | <i>2</i> |
| <i>“Load”</i> | <i>2</i> |
| <i>“Commence”</i> | <i>2</i> |
| <i>“Fire”</i> | <i>3</i> |
| <i>“Misfire”</i> | <i>3</i> |
| <i>“Salute Complete”</i> | <i>4</i> |
| CHAPTER 6 | 1 |
| SECTION 1 - COMMENDATIONS, HISTORICAL AND HERALDIC FITTINGS | 1 |
| <i>Introduction</i> | <i>1</i> |
| <i>The Commander-in-Chief Unit Commendation Pennant</i> | <i>1</i> |
| <i>The Canadian Forces (CF) Unit Commendation</i> | <i>2</i> |
| <i>The ‘Maple Leaf’ Emblem</i> | <i>3</i> |

The ‘Barber Pole’ 4
Ship’s Badges..... 5
‘Battle Honour’ Boards 6
North Atlantic Treaty Organization Badges..... 7

| | |
|---|-----------|
| <i>AVANT-PROPOS</i> | <i>i</i> |
| CHAPITRE 1 | 1 |
| SECTION 1 - INTRODUCTION | 1 |
| <i>Objet</i> | <i>1</i> |
| <i>Références</i> | <i>1</i> |
| <i>Origines</i> | <i>2</i> |
| <i>Adresses groupées</i> | <i>2</i> |
| <i>Marche à suivre pour les modifications</i> | <i>3</i> |
| SECTION 2 - DÉFINITIONS | 1 |
| CHAPITRE 2 | 1 |
| ÉTENDARDS, DRAPEAUX ET FANIONS | 1 |
| SECTION 1 – UTILISATION DE DRAPEAUX | 1 |
| <i>Origines et portée</i> | <i>1</i> |
| <i>Règles générales</i> | <i>1</i> |
| <i>Réparation et remplacement</i> | <i>2</i> |
| <i>Destruction de drapeaux</i> | <i>3</i> |
| SECTION 2 – DRAPEAUX CANADIENS..... | 1 |
| <i>Préséance – à terre et en mer</i> | <i>1</i> |
| <i>Couleurs et coucher du soleil</i> | <i>3</i> |
| <i>Mise en berne</i> | <i>4</i> |
| <i>Prises d'armes et parades</i> | <i>7</i> |
| <i>Drapeau national du Canada</i> | <i>9</i> |
| <i>Pavillon du navire</i> | <i>12</i> |
| <i>Pavillon des Forces canadiennes</i> | <i>15</i> |
| <i>Drapeau du commandement maritime</i> | <i>17</i> |
| SECTION 3 – DRAPEAUX PERSONNELS | 1 |
| <i>Drapeaux personnels et distinctifs</i> | <i>1</i> |
| <i>Drapeau canadien personnel de la Reine</i> | <i>1</i> |
| <i>Étendard d'un membre de la famille royale</i> | <i>3</i> |
| <i>Étendards ou drapeaux personnels de membres de familles royales étrangères (autres que des chefs d'État)</i> | <i>4</i> |
| <i>Drapeaux personnels des autres chefs d'État en visite</i> | <i>4</i> |
| <i>Drapeau du Gouverneur général</i> | <i>5</i> |
| <i>Drapeaux de Lieutenant-gouverneur</i> | <i>6</i> |
| <i>Premier ministre du Canada</i> | <i>7</i> |
| <i>Ministre de la Défense nationale</i> | <i>8</i> |
| <i>Couleurs du navire</i> | <i>9</i> |
| SECTION 4 – DRAPEAUX DISTINCTIFS | 1 |
| <i>Officiers des Forces canadiennes</i> | <i>1</i> |
| <i>Commodore désigné en mer</i> | <i>3</i> |
| <i>Fanion du cmdt RESNAV</i> | <i>3</i> |
| <i>Drapeau distinctif du chef d'état-major de la Défense</i> | <i>4</i> |
| <i>Drapeaux distinctifs (vice-amiraux et lieutenants-généraux au QGDN)</i> | <i>5</i> |

| | |
|--|----------|
| <i>Drapeaux distinctifs pour chefs de commandements, de formation et autres officiers généraux</i> | 6 |
| SECTION 5 – FANIONS DISTINCTIFS DE COMMANDEMENT | 1 |
| <i>Officiers des Forces canadiennes</i> | 1 |
| <i>Fanion de mise en service</i> | 3 |
| SECTION 6 – AUTRES DRAPEAUX..... | 1 |
| <i>Drapeaux des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers</i> | 1 |
| <i>Drapeau de l'Union royale</i> | 1 |
| <i>Drapeau des Nations-Unies</i> | 3 |
| <i>Drapeau de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)</i> | 4 |
| <i>Drapeau du Commonwealth</i> | 4 |
| <i>Drapeaux provinciaux et municipaux</i> | 5 |
| SECTION 7 – DRAPEAUX SPÉCIAUX..... | 1 |
| <i>Drapeau du Conseil naval canadien</i> | 1 |
| <i>Pavillon du capitaine de port</i> | 1 |
| <i>Guidon du commandant de groupe</i> | 2 |
| <i>Fanion du premier officier canadien en service en mer (SCOPA)</i> | 3 |
| <i>Fanion de chapelle</i> | 4 |
| <i>Indicatifs d'appel</i> | 4 |
| <i>Fanion international de la pêche (fanion d'inspection de l'OPANO)</i> | 5 |
| <i>Pavillon « Port »</i> | 5 |
| <i>Pavillons de signalisation</i> | 6 |
| <i>Indicateurs de mouillage</i> | 6 |
| <i>Indicateurs d'absence</i> | 6 |
| CHAPITRE 2 – ANNEXE A | 1 |
| <i>Figure 2-2-1: Positions des drapeaux</i> | 1 |
| <i>Figure 2-2-2: Positions des drapeaux sur le mâts d'un navire</i> | 2 |
| <i>Figure 2-2-3: Positions supérieures aux mats des navires</i> | 3 |
| <i>Figure 2-2-4: Mise en berne d'un drapeau</i> | 4 |
| <i>Figure 2-2-5: Comment placer le drapeau sur un cercueil fermé</i> | 5 |
| <i>Figure 2-2-6: Préparation d'un drapeau distinctif pour deployment</i> | 6 |
| <i>Figure 2-4-1: Drapeaux distinctifs (officiers généraux)</i> | 7 |
| CHAPITRE 3 | 1 |
| SALUTS ET HONNEURS..... | 1 |
| SECTION 1 – SALUTS À LA MAIN..... | 1 |
| <i>Marques de respect</i> | 1 |
| SECTION 2 – CÉRÉMONIAL D'APPEL AU SIFFLET | 1 |
| <i>Introduction</i> | 1 |
| <i>« Appel du bord »</i> | 2 |
| <i>Équipe d'accueil cérémonial</i> | 4 |
| <i>Arrivée de terre</i> | 4 |
| <i>Arrivée ou départ par embarcation</i> | 6 |
| <i>Arrivée ou départ par hélicoptère</i> | 8 |
| <i>Arrivée ou départ par va-et-vient</i> | 8 |
| <i>Visites ordinaires</i> | 9 |

| | |
|--|----------|
| SECTION 3 – SALVES D’HONNEUR..... | 1 |
| <i>Introduction</i> | 1 |
| <i>Responsabilités</i> | 2 |
| <i>Généralités</i> | 2 |
| <i>Navires pouvant donner le salut</i> | 2 |
| <i>Heures de tir de salves d’honneur</i> | 3 |
| <i>Navires ne pouvant pas donner le salut</i> | 3 |
| <i>Salves d’honneur de la Fête du Canada</i> | 4 |
| <i>Salut royal</i> | 4 |
| <i>Salut commémoratif du Jour du Souvenir</i> | 5 |
| <i>Grade intérimaire</i> | 5 |
| <i>Réponse au salut des navires</i> | 5 |
| <i>Visites informelles</i> | 7 |
| <i>Utilisation de drapeaux avec les salves d’honneur</i> | 7 |
| <i>Honneurs funèbres</i> | 8 |
| SECTION 4 – HONNEURS ACCORDÉS AUX DIGNITAIRES | 1 |
| <i>Introduction</i> | 1 |
| <i>Responsabilités générales</i> | 1 |
| <i>Types de visite</i> | 1 |
| <i>Visites à des quartiers généraux de commandement ou de formation</i> | 3 |
| <i>Visites de navires CSM</i> | 12 |
| <i>Honneurs accordés à des dignitaires civils</i> | 13 |
| SECTION 5 – SALUTS ENTRE NAVIRES ET EMBARCATIONS..... | 1 |
| <i>Saluts entre navires / embarcations</i> | 1 |
| <i>Hommages rendus par les embarcations</i> | 3 |
| <i>Hélés d’embarcations</i> | 4 |
| SECTION 6 – AUTRES HONNEURS ET SALUTS..... | 1 |
| <i>Commandants de formation</i> | 1 |
| <i>Saluts à des points de repère et à des monuments commémoratifs</i> | 1 |
| ANNEX A – CHAPITRE 3 | 7 |
| <i>LES HONNEURS ET LES SALUTS ACCORDÉS AUX DIGNITAIRES PENDANT LES VISITES OFFICIEUSES</i> | 7 |
| ANNEX A – CHAPITRE 3 | 1 |
| <i>LES HONNEURS ET LES SALUTS ACCORDÉS AUX DIGNITAIRES PENDANT LES VISITES OFFICIEUSES</i> | 1 |
| CHAPITRE 4 | 1 |
| CÉRÉMONIAL À BORD DES NAVIRES | 1 |
| SECTION 1 – INTRODUCTION..... | 1 |
| <i>Généralités</i> | 1 |
| <i>Navires CSM mis en radoub sans équipage</i> | 1 |
| <i>Navires CSM « hors de service »</i> | 2 |
| <i>Navires CSM avec des « bordées de service réduites »</i> | 2 |
| SECTION 2 – LES COULEURS DU NAVIRE | 1 |
| <i>Les « couleurs » et le « coucher du soleil »</i> | 1 |
| <i>Cérémonie des « couleurs »</i> | 2 |

| | |
|--|----------|
| <i>Cérémonie des « couleurs » avec musique</i> | 4 |
| <i>Cérémonie du « coucher du soleil »</i> | 4 |
| <i>Cérémonie du « coucher du soleil » avec musique</i> | 5 |
| <i>Occasions de mises en berne</i> | 5 |
| <i>Mise en berne à la cérémonie des « couleurs »</i> | 6 |
| <i>Mise en berne en d'autres occasions</i> | 7 |
| <i>Salut avec le drapeau national</i> | 8 |
| SECTION 3 – PAVOISEMENT DU NAVIRE | 1 |
| <i>Conduite</i> | 1 |
| <i>Pavoisement du navire à la cérémonie des « couleurs »</i> | 6 |
| <i>Dépavoisement du navire au « coucher du soleil »</i> | 7 |
| <i>Précisions sur les drisses de pavois</i> | 8 |
| <i>Ordre des drapeaux</i> | 9 |
| <i>Exigences selon la classe de navires</i> | 9 |
| <i>Séquence des drapeaux</i> | 9 |
| SECTION 4 – CÉRÉMONIES POUR LES SERVICES RELIGIEUX | 1 |
| <i>Utilisation du fanion de « chapelle »</i> | 1 |
| <i>Mariages</i> | 1 |
| <i>Baptême</i> | 2 |
| <i>Obsèques ou dispersion des cendres en mer</i> | 2 |
| <i>Transport de la dépouille mortelle à bord du navire</i> | 3 |
| <i>Inhumation du cercueil</i> | 3 |
| <i>Dispersion des cendres</i> | 5 |
| <i>Rampe de mise à l'eau</i> | 6 |
| SECTION 5 – AUTRES CÉRÉMONIES | 1 |
| <i>Mouillage de cérémonie</i> | 1 |
| <i>Décompte</i> | 2 |
| <i>Équipage à la bande pour le salut :</i> | 4 |
| <i>Conduite</i> | 4 |
| ANNEXE A À CHAPITRE 4 | 4 |
| CHAPITRE 5 | 1 |
| EXERCICE À BORD | 1 |
| SECTION 1 | 1 |
| <i>Introduction</i> | <i>1</i> |
| SECTION 2 – RASSEMBLEMENTS | 1 |
| <i>Généralités</i> | <i>1</i> |
| <i>Rassemblements de cérémonie</i> | <i>1</i> |
| <i>Rassemblement quotidien</i> | <i>4</i> |
| <i>Branle-bas du soir</i> | <i>4</i> |
| SECTION 3 – EXERCICE AVEC LE SABRE DE MARINE | 1 |
| <i>Généralités</i> | <i>1</i> |
| <i>Port du sabre</i> | <i>1</i> |
| <i>Position du « garde-à-vous » – le sabre au fourreau</i> | <i>2</i> |
| <i>Position « en place repos » – le sabre au fourreau</i> | <i>2</i> |
| <i>Position « repos » – le sabre au fourreau</i> | <i>2</i> |

| | |
|--|----------|
| <i>Salut – le sabre au fourreau</i> | 2 |
| <i>Position « garde-à-vous » – le sabre dégainé</i> | 3 |
| <i>Position « en place repos » – sabre dégainé</i> | 3 |
| <i>Position « repos » – sabre dégainé</i> | 3 |
| <i>De la position « en place repos » à la position « garde à vous »</i> | 4 |
| <i>Position « replacez l'arme »</i> | 4 |
| <i>Présentation d'un rapport avec le sabre dégainé</i> | 4 |
| <i>Officier supérieur rendant le salut</i> | 5 |
| <i>Comment dégainer le sabre</i> | 5 |
| <i>Comment rengainer le sabre</i> | 6 |
| <i>Fixation des baïonnettes aux canons</i> | 7 |
| <i>Remise des baïonnettes au fourreau</i> | 7 |
| <i>Le sabre à la hanche</i> | 8 |
| <i>Marche au pas cadencé avec le sabre au fourreau</i> | 8 |
| <i>Halte avec le sabre au fourreau</i> | 8 |
| <i>Salut avec le sabre au fourreau</i> | 9 |
| <i>Salut avec le sabre dégainé</i> | 9 |
| <i>Pas de gymnastique</i> | 10 |
| <i>Cortège funèbre</i> | 10 |
| <i>Position « sur vos armes renversées reposez »</i> | 10 |
| <i>Position assise</i> | 11 |
| <i>Position de « la voûte »</i> | 11 |
| SECTION 4 – LA GARDE DE MAÎTRE | 1 |
| <i>Généralités</i> | <i>1</i> |
| <i>Composition</i> | <i>1</i> |
| <i>Organisation de la garde</i> | <i>1</i> |
| <i>Arrivée du dignitaire</i> | <i>2</i> |
| <i>Revue</i> | <i>2</i> |
| <i>Départ de la garde</i> | <i>2</i> |
| SECTION 5 – EXERCICE DE SALUT AU CANON | 1 |
| <i>Généralités</i> | <i>1</i> |
| <i>Équipe</i> | <i>1</i> |
| <i>Chef de la batterie</i> | <i>1</i> |
| <i>Préparatifs du tir</i> | <i>1</i> |
| <i>Préparatifs</i> | <i>2</i> |
| <i>Chargement</i> | <i>2</i> |
| <i>Début du tir</i> | <i>2</i> |
| <i>Tir</i> | <i>3</i> |
| <i>Raté</i> | <i>3</i> |
| <i>« Fin du salut »</i> | <i>4</i> |
| CHAPITRE 6 | 1 |
| SECTION 1 – MENTIONS ÉLOGIEUSES, EMBLÈMES HISTORIQUES ET ARMOIRIES HÉRALDIQUES | 1 |
| <i>Introduction</i> | <i>1</i> |
| <i>Fanion de mention élogieuse du commandant en chef pour les unités</i> | <i>1</i> |
| <i>Mention élogieuse à l'intention des unités des Forces canadiennes (FC)</i> | <i>2</i> |
| <i>L'emblème de la feuille d'érable</i> | <i>3</i> |

L'enseigne de barbier 4
Écussons des navires..... 5
Tableaux des honneurs de guerre..... 6
Écussons de l'Organisation du traité d'Atlantique Nord 7

CHAPTER 1**SECTION 1 – INTRODUCTION****Purpose**

1. The purpose of this manual is to provide, in one location, direction covering naval ceremonial functions peculiar to HMC Ships, Submarines and Naval Reserve Divisions (NRD's). Naval Headquarters, bases and establishments should utilize this manual in conjunction with the references to assert a uniform ceremonial standard throughout Maritime Command.

References

2. The following documents provided the basis upon which the Manual of Ceremonial – HMC Ships is based, and constitute the final authority for all drill and ceremonial within the Canadian Forces and the Navy, specifically:
- a. instructions on flags, honours and marks of respect are contained in A-AD-200-000/AG-000, The Honours, Flags and the Heritage Structure of the Canadian Forces;
 - b. instructions on naval signal flags are contained in ATP 1, Volume II, Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book;
 - c. orders and instructions dealing with drill and ceremonial are contained in A-PD-201-000/PT-000, the Canadian Forces Manual of Drill and Ceremonial;

CHAPITRE 1**SECTION 1 - INTRODUCTION****Objet**

1. Le présent manuel a pour but de rassembler en un seul document les directives traitant des fonctions cérémoniales navales particulières aux navires et sous-marins CSM, ainsi qu'aux divisions de la Réserve navale (DRN). Les quartiers généraux, les bases et les établissements du service naval doivent utiliser le présent manuel de concert avec ces références pour déterminer une norme cérémoniale uniforme au sein de tout le Commandement maritime.

Références

2. Les documents qui suivent ont fourni la base sur laquelle se fonde le Manuel du cérémonial – navires CSM, et représentent l'autorité finale pour tous les exercices et cérémonies au sein des Forces et de la marine canadiennes, en particulier :
- a. les instructions sur les drapeaux, les décorations et les marques de respect qui figurent dans la publication A-AD-200-000/AG-000, « Les décorations, les drapeaux et la structure du patrimoine des Forces canadiennes »;
 - b. les instructions sur les pavillons de signalisation navale figurent dans la publication ATP 1, volume II, « Livre interallié des signaux et des tactiques de manœuvres militaires »;
 - c. les ordres et les directives concernant les exercices et les cérémonies figurent dans la publication A-PD-201-000/PT-000, « Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces canadiennes »;

- d. organizational insignia and lineages are discussed in A-AD-267-000/AF-0014, Insignia and Lineages of the Canadian Forces; and
- e. ceremonial procedures relating to bands are contained in A-PD-202-001/FP-000, CF Band Instructions.

- d. les insignes organisationnels et les lignées font l'objet d'une discussion dans la publication A-AD-267-000/AF-0014, « Insignes et lignées des Forces canadiennes »;
- e. les procédures cérémoniales relatives aux musiques figurent à la publication A-PD-202-001/FP-000, « instructions sur les musiques des FC. »

Origins

3. The ceremonial procedures of a group might be described as the visible manifestations of its customs and traditions. Ceremonial procedures evolve from a nation's heritage and through international agreement. In addition, as the bonds of sailors often exceed national boundaries, there is similarity in the sea customs of most nations. Herein lies the basis for the courteous conduct of ships at sea and a common understanding of what constitutes compliments and the paying of marks of respect and conversely, what might be considered non sailor-like.

Origines

3. On pourrait décrire le cérémonial d'un groupe comme étant les manifestations visibles de ses coutumes et de ses traditions. Le cérémonial évolue à partir de l'héritage d'une nation et en fonction d'accords internationaux. De plus, comme tous les liens unissant les marins vont souvent au-delà des frontières nationales, la plupart des nations ont des coutumes navales similaires. On y retrouve la base des coutumes navales pour la courtoisie des navires en mer et une compréhension commune de ce qui constitue des compliments et les présentations de marques de respect et, à l'inverse, d'actes qu'on peut considérer comme indignes des marins.

4. This publication only provides procedures that are unique to the Canadian naval environment. They have evolved over generations from common customs practised throughout the world, and will continue to evolve and to take on a distinct Canadian flavour.

4. La présente publication n'explique que les procédures qui sont uniques à la marine canadienne. Ces procédures ont évolué de coutumes communes pratiquées dans le monde pendant des générations; cette évolution se poursuivra et prendra une allure canadienne distincte.

Address Indicating Group

5. AIG 13433 was created to distribute information on Maritime Command Ceremonial Issues. This AIG will be used for changes and message corrections to this publication.

Adresses groupées

5. L'AIG 13433 a été créé pour distribuer des renseignements sur les questions relatives au cérémonial du Commandement maritime. Ces adresses groupées serviront aux modifications et aux corrections de messages dans cette publication.

6. The co-ordinating / cognizant Authority is the CMS Staff Officer Heritage.

6. La personne responsable de la co-ordination / compétente est l'officier d'état-major, Patrimoine.

Change Procedures

7. Proposed changes are to be forwarded through the Chain of Command to CCFL, CCFP and NAVRESHQ staff for review and onward transmission to MARCOM HQ Ottawa for the Staff Officer Heritage.

Marche à suivre pour les modifications

7. Les modifications proposées doivent être soumises par la chaîne de commandement au CCFL, CCFP et au personnel du QG RESNAV pour fins d'examen, et transmises au QG COMAR, Ottawa, à l'officier d'état-major, Patrimoine.

Blank Page

page blanc

SECTION 2 - DEFINITIONS***Armed Auxiliary Forces:***

Maritime forces, other than commissioned naval vessels, that are equipped and armed with main armament.

Auxiliary Vessel Jack:

CF Auxiliary Vessels Jack is worn on auxiliary vessels of the CF.

Bent on:

Flag has been attached to the halyard, secured to a cleat and is readily available to be hoisted.

Boat's Ensign:

National Flag of Canada, (Ship's Ensign) of a size suitable to wear in boats.

Boatswain's call:

Instrument used to sound the various salutes and calls as required in this manual; when so able, ships may use a bugle in lieu of a Boatswain's call.

Breadth:

A breadth is a unit of measurement being nine inches long, traditionally used to express the size of a ship's ensign, naval jacks or flags.

Breaking - (a flag):

The action of unfurling a flag, which was bound in such a way as to be freed by a tug on its lanyard, after being run close-up. A flag may be folded and tied in a variety of ways to prepare it for breaking. A diagram is contained in Annex A to this section.

SECTION 2 - DÉFINITIONS***Forces auxiliaires armées :***

Forces maritimes autres que les navires canadiens en service, qui sont équipés et munis d'un armement principal.

Pavillon de navire auxiliaire :

Le pavillon des navires auxiliaires de FC est arboré sur les navires auxiliaires des FC.

Abouté :

Le drapeau a été attaché à la drisse, fixé à un taquet et est prêt à être envoyé.

Pavillon d'une embarcation

Drapeau national du Canada, (pavillon d'embarcation) d'une taille appropriée pour être arboré à bord d'embarcations.

Sifflet de manœuvre :

Instrument servant à sonner les divers saluts et appels requis dans le présent manuel; lorsqu'ils le peuvent, les navires peuvent avoir recours à un clairon au lieu du sifflet de manœuvre.

Largeur :

Une largeur est une unité de mesure d'une longueur de 9 pouces, servant traditionnellement à exprimer les dimensions du pavillon d'un navire, des pavillons de beaupré ou de mer.

Déploiement (d'un drapeau) :

Action de développer un drapeau dans toute son extension, alors qu'il était attaché de manière à le libérer en tirant sur la drisse, après l'avoir hissé alors qu'il était replié. Un drapeau peut être plié et lié de diverses façons pour le préparer au déploiement. L'Annexe A de la présente section contient un diagramme à ce

Bridge Ensign:

The National Flag of Canada (ship's Ensign) displayed at the top of the fin of one of HMC Submarines during dress ship occasions, as the masthead ensign, or while surfaced as the sea Ensign.

Canton:

The term meaning the upper half of the hoist of a flag. It is also called the "first quarter" and sometimes the "upper hoist". The Canton is considered the place of honour on a flag.

CF Ensign:

The Canadian Forces Ensign. (not to be confused with the National Flag when worn as a ship's Ensign).

Close-up:

A flag hoisted to the full extent of the halyard with the head of the flag touching the block.

Colours, Ceremony of:

The ceremony of hoisting the Ship's Ensign and Naval Jack, in the morning at 0800 or as dictated by local customs.

Colours:

Otherwise known as a "ship's suit of colours" or "ship's colours", it includes the ship's Ensign, naval Jack and distinguishing flag or commissioning pennant.

Courtesy Flag:

This is not a particular flag per se, but it is the act of flying flags or ensigns of foreign

subject.

Pavillon de passerelle :

Drapeau national du Canada (pavillon de navire) arboré au sommet du kiosque d'un sous-marin CSM lors des pavoisements du navire, à titre de pavillon de tête de mât, ou à titre de pavillon de mer lorsque le sous-marin est en surface.

Canton:

Ce terme signifie la moitié supérieure du guindant d'un drapeau. On l'appelle également le « premier quartier », et parfois aussi le « guindant supérieur ». Le canton est considéré comme étant la place d'honneur d'un drapeau.

Drapeau des FC :

Drapeau des Forces canadiennes. (À ne pas confondre avec le drapeau national lorsque celui-ci est arboré à titre de pavillon du navire).

Jusqu'au haut (à bloc) :

Drapeau hissé jusqu'au haut de la drisse, avec sa tête touchant la poulie.

Cérémonie des couleurs

Cérémonie où le pavillon du navire et le pavillon de beaupré sont hissés le matin à 8 h ou selon les prescriptions des coutumes locales.

Couleurs :

Aussi appelées « jeu des couleurs du navire » ou « couleurs du navire », elles comprennent le drapeau du navire, le pavillon de beaupré, la marque de distinction ou la flamme de mise en service.

Pavillon de courtoisie :

Il ne s'agit pas en soi d'un drapeau particulier, mais plutôt le fait d'arborer des drapeaux ou

countries when HMC Ships visit another country at the Commanding Officer's or SCOPA's discretion.

(Queen's) Colour:

Otherwise known as the Maritime Command Queen's Colour, it is presented by the Sovereign to the Navy as a symbol of honour and duty.

Dipping Ship's Ensign:

The act of lowering the ship's Ensign so that it is down to a position two-thirds of the extent of the halyard as a means of returning a salute from a merchant vessel.

Displace:

To move a flag or pennant from its normal position to the next less senior because a more senior flag or pennant is to be flown in its place.

Distinguished Personage:

An officer or dignitary, of the rank of Brigadier General/Commodore or equivalent and above, officially visiting an HMC Ship, Submarine or Naval Reserve Division. Distinguished personages are not normally members of the unit they are visiting.

Distinguishing Flag:

A flag or pennant of special design flown by an individual entitled to do so.

Distinguishing Pennant:

Denotes rank, command, office or authority including a Royal Standard. It indicates the presence of the person in an establishment, ship, vehicle or boat.

Flag Officer:

An Admiral, Vice-Admiral, Rear-Admiral or Commodore entitled to fly a distinguishing

pavillons de pays étrangers lorsque des navires CSM visitent un autre pays, à la discrétion du commandant ou du SCOPA.

Drapeau consacré de la Reine :

Appelé également drapeau consacré de la Reine du Commandement maritime, il est présenté par la Souveraine à titre de symbole d'honneur et du devoir.

Salut avec le pavillon du navire :

Action de faire descendre le pavillon du navire jusqu'aux deux-tiers de la longueur de la drisse pour rendre le salut d'un navire marchand.

Déplacer :

Changer un drapeau ou un fanion de sa place normale à la position inférieure suivante parce qu'un drapeau ou fanion ayant préséance doit être arboré à sa place.

Personnalité de haut rang :

Officier ou dignitaire, de grade de Brigadier-général/commodore ou l'équivalent ou supérieur, qui fait une visite officielle d'un navire, sous-marin CSM ou d'une division de la Réserve navale. Les personnalités de haut rang ne sont pas normalement membres de l'unité qu'ils visitent.

Drapeau distinctif :

Pavillon ou fanion d'apparence spéciale déployé par une personne autorisée à le faire.

Fanion distinctif :

Dénote le grade, le commandement, la fonction ou l'autorité, y compris l'étendard royal. Elle indique la présence de la personne dans un établissement, à bord d'un navire, d'un véhicule ou d'une embarcation.

Officier général :

Amiral, Vice-Amiral, contre-amiral ou commodore autorisé à arborer une marque

flag or broad pennant.

Fly:

The term meaning the half of the flag farthest from, and runs vertical to, the halyard.

Gaff:

A spar projecting aft from the mast and angled up at approximately 45 degrees.

Half-masting:

The ceremony wherein the Ship's Ensign and Naval Jack are lowered to a position exactly half way down the mast or staff.

Halyard:

Means the line which raises or lowers a flag.

Harbour Limits:

For the purpose of this manual, the Harbour Limits for Halifax and Esquimalt are defined as follows:

Halifax - inside of Mauger's Beach.

Esquimalt - inside Scrogg's Rock

Harbour Moves:

Ships movements, either by tug (cold move) or under ships own power (hot move), solely within the harbour limits.

Head stick:

A piece of wood inserted in the lining of the inner border at the head of the Ship's Ensign and naval Jack to allow them to fit close-up to the block of their respective staffs.

distinctive ou un guidon.

Battant :

Ce terme signifie la moitié du drapeau la plus éloignée de la drisse et flottant à la verticale de celle-ci.

Corne :

Verge en saillie derrière le mât et orienté à un angle d'environ 45 degrés.

Mise en berne :

Cérémonie où le drapeau du navire et le pavillon de beaupré sont abaissés à exactement la mi-hauteur du mât ou d'une hampe.

Drisse :

Bride sur laquelle le drapeau est hissé ou amené.

Limites de port :

Dans le cadre du présent manuel, les limites de port d'Halifax et d'Esquimalt sont définies comme suit :

Halifax – à l'intérieur de Mauger's Beach.

Esquimalt – à l'intérieur de Scrogg's rock.

Manœuvres portuaires :

Déplacement des navires par remorquage (déplacement sans moteur) ou au moyen de leurs propres moteurs (déplacement avec moteur), et ce uniquement dans les limites du port.

Tête de hampe :

Pièce de bois insérée dans la garniture du revêtement interne de la tête du pavillon du navire et du pavillon de beaupré pour leur permettre un ajustement serré à la poulie de leur hampe respective.

HMC Ships:

For the purposes of the Manual of Ceremonial, “HMC Ships” means “HMC Ships, submarines and Naval Reserve Divisions unless otherwise indicated.”

Hoist:

Means the half of a flag nearest to and running vertical to the halyard.

In Command:

An Officer in Command of a single ship or formation of ships.

Informal Visit of Persons:

A visit by a dignitary(ies) where authorized pipes shall be rendered but not formal honours such as musical salutes.

In hand:

Holding the Ship’s Ensign and naval Jack in such a manner as to reflect respect and military bearing prior to hoisting or on completion of lowering. At no time are either the Ship’s Ensign or naval Jack to touch the deck.

Jack:

An identification flag, on the bow of a ship, used only by defence or naval forces. In Canada there are two jacks, the CF Naval Jack (the Maritime Command Flag, when flown on board HMC Ships) and the CF Auxiliary Vessel Jack – as for the Naval Jack with a blue background vice white.

Masthead pennant:

The masthead pennant is also known as a Captain’s pennant or a Commissioning pennant. It refers to a pennant worn at the masthead or other suitable position by all HMC Ship’s in commission, commanded by

Navires CSM :

Dans le cadre du manuel de cérémonial, cette expression signifie « Navires et sous-marins CSM et divisions de la Réserve navale, à moins d’indication contraire ».

Guindant :

Signifie la moitié du drapeau qui se trouve le plus près et à la verticale de la drisse.

Commandant :

Officier commandant un seul navire ou une formation de navires.

Visite officieuse de personnes :

Visite par un ou des dignitaires où les appels autorisés sont sonnés, mais non les honneurs officiels tels que les saluts musicaux.

En main :

Tenue du pavillon du navire et du pavillon de beaupré de manière à faire preuve de respect et d’attitude militaire avant de les hisser ou après les avoir amenés. Ni le pavillon du navire ni le pavillon de beaupré ne doivent en aucune circonstance toucher le pont.

Pavillon :

Drapeau d’identification placé à l’avant d’un navire et utilisé uniquement par les forces de la défense ou les forces navales. Au Canada, il y a deux pavillons : le pavillon de beaupré des FC (le drapeau du commandement maritime, lorsqu’il est arboré à bord des navires CSM), et le pavillon des navires auxiliaires des FC – le même que le pavillon de beaupré, avec un fond en bleu au lieu du blanc.

Fanion de tête de mât :

Le fanion de tête de mât est aussi appelé fanion du capitaine ou fanion de mise en service. Il se rapporte à un fanion arboré à la tête de mât ou à un autre endroit convenable de tous les navires CSM qui sont en service,

an Officer below the rank of Commodore.

commandés par un officier d'un grade inférieur à celui de commodore.

Maritime Command Flag:

The Maritime Command Flag is the organizational flag for Maritime Command.

Drapeau du Commandement maritime :

Le drapeau du Commandement maritime est le drapeau de cette organisation.

Mast:

An upright lattice-work or long pole erected on a vessel or a pole erected on land fitted with a gaff.

Mât :

Treillis vertical ou long poteau dressé sur un navire ou planté à terre et muni d'une corne.

Military Honours:

Compliments paid to distinguished personages, which include some or all of the following:

Honneurs militaires :

Hommages rendus à des personnalités de haut rang; ces hommages comprennent une partie ou la totalité des attributs suivants :

a guard of honour,

une garde d'honneur;

a gun salute, or

un salut au canon;

a musical salute

un salut musical.

National Flag:

The National Flag of Canada.

Drapeau national :

Le drapeau national du Canada.

Official Visit of Persons:

A visit by a Distinguished Personage in a formal capacity with regards to their position e.g. Chief of Maritime Staff attending Ceremonial Divisions.

Visite officielle de personnalités :

Visite par une personnalité de haut rang dans l'exercice de ses fonctions officielles en marque d'estime à son poste, p. ex. le Chef d'état-major des forces maritime assistant à des défilés cérémoniaux.

Out-of-Routine:

A ship in commission is considered "out of routine", when undergoing an unmanned refit or entered into an extended work period with reduced manning. Ship's may request to adopt an "out of routine" status from their appropriate fleet commander on the following occasions:

Hors de service :

Un navire armé est considéré comme étant « hors de service » lorsqu'il subit un radoub sans équipage ou est entré dans une période de travail prolongée avec un équipage réduit. Un navire peut demander d'être mis « hors de service » au commandant de flotte approprié dans les occasions suivantes :

Extended Readiness Period (ERP),

période de disponibilité prolongée;

reduced manning; or

from secure until 0800 the next working day while employing the Reduced Duty Watch (RDW) system.

Passing Honours:

The compliments rendered to passing warships, in the form of a pipe.

Paying off:

The ceremony of de-commissioning of one of HMC Ships.

Peak:

Upper end of the gaff.

Port Flag:

Ship is “out of routine”. No compliments are to be rendered nor expected from passing warships.

Royal Family:

Those persons, being subjects of Her Majesty the Queen, who bear the title “Royal Highness”.

Royal Union Flag:

The flag known as the “Union Jack or Royal Union Flag”.

Saluting Ship:

A ship specifically designated by NDHQ and mounted with armament suitable for the firing of a gun salute.

Saluting Station:

A location in Canada specifically designated for the firing of a gun salute.

Shift:

To physically move a flag or pennant to another position.

équipage réduit; ou

de la station de dégagement jusqu’à 0800 le matin du jour suivant lors de l’emploi d’une bordée de service réduite.

Salut :

Hommage transmis aux navires de guerre qui passent, sous la forme d’un appel au sifflet.

Fin de service :

La cérémonie de mise hors service d’un navire CSM.

Point de drisse :

Extrémité supérieure de la corne.

Pavillon « Port »

Le navire est hors service. Aucun hommage ne doit être rendu ou attendu des navires de guerre qui le croisent.

Famille royale :

Personnes qui sont sujettes de Sa Majesté la Reine et qui portent le titre « Altesse royale ».

Drapeau de l’Union royale :

Le drapeau appelé « Union Jack » ou « Drapeau de l’Union royale ».

Navire pouvant donner le salut :

Navire doté de l’armement approprié pour le tir d’une salve d’honneur et autorisé à cette fin par le QGDN.

Station de salut :

Endroit au Canada où le tir de salves d’honneur est autorisé.

Déplacement :

Transfert physique d’un drapeau ou d’une flamme à un autre endroit.

Ship's Ensign:

The National Flag of Canada, when flown at the ensign staff or sea position on board HMC Ships and CF Auxiliary Vessels.

Ship's Visits (Foreign Ports):

Formal: Requiring special honours and ceremonies to be rendered, normally when Distinguished Personages are embarked and participating in National ceremonies.

Informal: Involves participation in local ceremonies restricted to customary salutes and exchange of calls.

Routine: Made primarily for logistics, repairs, search and rescue, transport of personnel, recreation, passage through territorial waters, combined exercises, trials or in connection with other operational tasks. Calls and other formalities restricted to the principle purpose of the visit.

Standard:

A flag that depicts the recognized badges and devices of the person entitled to fly it. The Sovereign and certain members of the Royal Family have personal standards which are flown to denote their actual presence.

Still:

A command which is used in any situation where proceedings must be stopped immediately. The "Still" can be ordered by verbal order, or with the boatswain's call or parade whistle.

Sunset Ceremony:

The ceremony of lowering the Ship's Ensign and Naval Jack at the designated time of sunset, or at 1700 daily where continuous daylight or darkness prevails.

Pavillon de navire :

Drapeau national du Canada, lorsque arboré au mât de pavillon de poupe ou à la position « mer » à bord des navires CSM et des navires auxiliaires des FC.

Visites des navires (ports étrangers) :

Officielles : exigent des hommages et des cérémonies particuliers, en général lorsque des personnalités de haut rang sont embarquées et participent à des cérémonies nationales.

Officieuses : impliquent la participation à des cérémonies locales, limitées à des saluts coutumiers et à l'échange d'appels.

Courantes : prévues surtout pour la logistique, les réparations, la recherche et sauvetage, le transport de personnel, la récréation, la traversée d'eaux territoriales, des exercices conjoints, des essais ou des activités connexes à d'autres tâches opérationnelles. Les appels et les autres formalités sont limités au but principal de la visite.

Étendard :

Drapeau qui dépeint les écussons et les motifs de la personne autorisée à l'arborer. La Souveraine et certains membres de la Famille royale ont des étendards personnels qui sont arborés pour indiquer leur présence de fait.

Appel au silence :

Ordre qui est donné dans toute situation où les activités doivent cesser immédiatement. L'ordre au silence peut être donné verbalement, par le sifflet de manœuvre ou le sifflet de parade.

Cérémonie du coucher du soleil :

Cérémonie où le pavillon du navire et le pavillon de beaupré sont amenés à l'heure désignée du coucher du soleil, ou à 17 h lorsque le jour ou la nuit dure 24 heures.

Superior position (ashore):

The position on a mast or position on a particular mast which takes precedence over other positions on a mast. (On a flag staff fitted with a gaff, the gaff is the superior position).

Superior position (ships):

Means the mast, or position on a particular mast, which takes precedence over the masts or other positions on a mast. (on a mast with a gaff, the gaff is the superior position) in order of precedence the superior positions are the main masthead, fore masthead, mizzen masthead, starboard yard, then port yard (alternating from outer to inner yard) in that order.

Take precedence:

To occupy a superior position, and to cause a subordinate distinguishing flag or pennant to be shifted to a less superior position.

Tracking Clips:

Small clips secured to the inner border of the Ship's Ensign and naval Jack for attachment to a wire affixed to their respective staffs. This arrangement ensures that the flag remains close to the staff while flying.

Tracking Wire:

The wire line affixed to a ship's ensign and jack staff to permit them to be 'tracked'.

Position supérieure (à terre) :

Position sur un mât ou position sur un mât particulier qui a préséance sur d'autres positions sur un mât. (Sur un mât de pavillon muni d'une corne, la corne est la position supérieure).

Position supérieure (navires) :

Se rapporte au mât ou à la position sur un mât particulier qui a préséance sur les autres mâts ou autres positions sur un mât. (Sur un mât muni d'une corne, la corne est la position supérieure) En ordre de préséance, les positions supérieures sont la tête du mât principal, la tête du mât de misaine, la tête du mât d'artimon, la vergue de tribord et enfin la vergue de bâbord (en alternant des vergues extérieures aux vergues intérieures).

Avoir préséance :

Occuper une position supérieure et provoquer le déplacement d'une marque distinctive ou d'un fanion distinctif à une position inférieure.

Agrafes d'alignement :

Petites agrafes fixées au rebord intérieur du pavillon du navire ou du pavillon de beaupré pour accrocher le pavillon à un câble fixé sur leurs vergues respectives. Cette disposition permet de s'assurer que le pavillon reste près du mât de pavillon lorsqu'il est flotte.

Câble d'alignement :

Fil d'acier fixé au mât du pavillon du navire ou du pavillon de beaupré pour permettre leur alignement.

Blank Page

page blanc

CHAPTER 2

STANDARDS, FLAGS AND PENNANTS

SECTION 1 - FLAG USAGE

Origins and Scope

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap.4 Sec.1; page 4-1-1; paragraphs 1 - 2)

1. Flags have been used from the earliest times to identify individuals and groups. Ancient armies carried flags emblazoned with eagles, ravens, dragons and other like devices. Medieval flags often bore religious emblems, such as the Cross of St. George. Many flags which originated as the insignia of individuals, gradually came to represent the state or agencies within the state.

2. Naval signal flags are contained in ATP 1 (C) Vol. II (Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book).

General Rules

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 2; page 4-2-3; paragraphs 10 to 19)

3. When flown or displayed, flags should not be allowed to touch the ground, floor or deck.

4. Flags shall be hoisted or lowered simultaneously if possible. If this is not possible, the National Flag shall be hoisted first and lowered last. When accompanied by a bugle call or a national anthem, the National Flag shall be hoisted in such a manner so as to reach the block on the last musical note, or be lowered completely in a similar manner.

CHAPITRE 2

ÉTENDARDS, DRAPEAUX ET FANIONS

SECTION 1 – UTILISATION DE DRAPEAUX

Origines et portée

Référence :

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap.4 sec.1; page 4-1-1; paragraphes 1 - 2)

1. Dès les premiers temps, les drapeaux ont servi à identifier des personnes et des groupes. Les drapeaux des anciennes armées étaient décorés d'aigles, de corbeaux, de dragons et d'autres motifs semblables. Les drapeaux médiévaux arboraient souvent des emblèmes religieux tels que la croix de Saint-Georges. Nombre de drapeaux qui étaient à l'origine l'insigne de personnalités en vinrent à représenter l'État ou des organismes de l'État.

2. Les pavillons de signalisation navale figurent dans la publication ATP 1, volume II (Livre interallié des signaux et des tactiques de manœuvres militaires).

Règles générales

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 2; page 4-2-3; paragraphes 10 à 19)

3. Lorsqu'ils flottent ou sont arborés, il ne faut pas laisser les drapeaux toucher le sol, le plancher ou le pont.

4. Si possible, les drapeaux doivent être hissés et amenés simultanément. Si ce n'est pas possible, le drapeau national doit être hissé en premier et amené en dernier. Lorsque la cérémonie du drapeau est accompagnée d'un appel au clairon ou d'un hymne national, le drapeau national doit être hissé de façon à atteindre la poulie à la dernière note musicale, ou être amené complètement de la même façon.

5. Generally, flags in a set should be approximately the same size and flown at the same height.
6. The flags of two equal organizations, e.g., two national flags or two command flags, shall not be flown one under the other on the same flag-pole or halyard.
7. The flags of two unequal organizations may be flown from a single flag-pole or halyard, the senior uppermost. Under these circumstances, the junior is commonly smaller in size.
8. Flags may be displayed flat against a wall either horizontally or vertically. If displayed vertically, the hoist is at the top, and the top of the flag is to the left as seen by spectators. This is shown in Annex A to this chapter, illustration 2-2-1.

Repair and Replacement

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 1; page 4-1-9; paragraphs 14 - 15)
9. Flags, other than consecrated Colours may be sewn when torn, and the fly may be trimmed and hemmed up to the point where the overall dimensions appear out of proportion.
10. Flags are replaced when no longer serviceable or repairable and disposed of in accordance with material authorization scale CFS-13, No. D13-101 issued by NDHQ / Director Supply Management.

5. En général, les pavillons d'un ensemble doivent avoir à peu près les mêmes dimensions et être hissés à la même hauteur.
6. Les drapeaux de deux organismes égaux, p. ex., deux drapeaux nationaux ou drapeaux de commandement ne doivent pas être hissés l'un en-dessous de l'autre sur le même mât ou la même drisse.
7. Les drapeaux de deux organismes inégaux peuvent être arborés d'un seul mât ou d'une seule drisse, le drapeau supérieur occupant la position supérieure. Dans ces circonstances, le drapeau inférieur est fréquemment plus petit.
8. Des drapeaux peuvent être arborés à plat contre un mur à l'horizontale ou à la verticale. S'il est orienté verticalement, la poulie est en haut, et la partie supérieure du drapeau est à la gauche, de la vue des spectateurs. Cette disposition est illustrée à l'Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-1.

Réparation et remplacement

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 1; page 4-1-9; paragraphes 14 - 15)
9. Les drapeaux autres que les drapeaux consacrés peuvent être rapiécés jusqu'au point où les dimensions globales paraissent hors de proportion.
10. Les drapeaux sont remplacés lorsqu'ils ne sont plus utilisables ou réparables et sont jetés conformément au barème de dotation en matériel CFS-13, n°. D13-101, publié par QGDN NDHQ / Directeur – gestion de l'approvisionnement.

Flag Destruction

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 1; page 4-1-9; paragraph 16)

11. A flag, other than the Maritime Command Queen's Colour, that is no longer serviceable may be destroyed privately by burning in accordance with individual ship's policies. At no time is the National Flag of Canada or other CF organizational Flag or Distinguishing Flag/Pennant to be disposed of in the ship's garbage.

Destruction de drapeaux

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 1; page 4-1-9; paragraphe 16)

11. Tout drapeau, autre qu'un drapeau consacré ou le drapeau de la Reine du Commandement maritime, qui n'est plus utilisable peut être détruit en privé par le feu, conformément aux directives d'un navire individuel. Le drapeau national du Canada ou tout autre drapeau de service des FC ou marque de distinction ne doivent en aucune circonstance être jetés dans les déchets de bord.

Blank Page

page blanc

SECTION 2 – CANADIAN FLAGS**SECTION 2 – DRAPEAUX CANADIENS****Precedence – Ashore and Afloat****Préséance – à terre et en mer****References:****Références:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 2; page 4-2-1; paragraphs 1 - 5)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 6; page 4-6-1; paragraphs 1 - 13)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 2; page 4-2-1; paragraphes 1 - 5)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 6; page 4-6-1; paragraphes 1 - 13)

1. Flags shall always be flown in order of precedence. The order of precedence for Canadian flags, except consecrated Colours, within Maritime Command is:

1. Les drapeaux doivent toujours être déployés par ordre de préséance. Au sein du Commandement maritime, l'ordre de préséance des drapeaux canadiens, à l'exception des drapeaux consacrés, est le suivant :

- a. the National Flag;
- b. the Canadian Forces (CF) Ensign;
- c. the Maritime Command Camp flag; and
- d. formation flags (MARLANT, MARPAC, NAVRES).

- a. le drapeau national;
- b. le drapeau des Forces canadiennes (FC) ;
- c. le drapeau du Commandement maritime; et
- d. les drapeaux des formations (FMAR(A), FMAR(P), ResNav).

2. Additional information on precedence rules will be provided in other sections of this manual, including rules for:

2. Des renseignements supplémentaires sur les règles de préséance figurent dans d'autres sections du présent manuel, y compris les règles pour:

- a. flags used on HMC Ships and other vessels; and
- b. personal and distinguishing flags or pennants.

- a. les drapeaux arborés sur les navires CSM et d'autres navires; et
- b. les drapeaux et les fanions personnels et distinctifs.

3. The protocol for flags on flagpoles ashore visualizes flags as if they are being carried by individuals and being approached from the front, with the flag-bearer's right taking precedence over the left, as shown in Annex A to this chapter, figure 2-2-1. Thus:

3. Le protocole pour les drapeaux sur les mâts porte-drapeaux à terre visualise les drapeaux comme étant portés par des personnes et étant approchés de l'avant, avec le porte-drapeau de droite ayant préséance sur celui de gauche, tel qu'illustré dans l'Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-1. Et donc :

- a. when two or more than three flags are flown together, the senior flag (the

- a. lorsque deux ou plus de trois drapeaux sont déployés ensemble, le drapeau

- National Flag if one of the group) shall be displayed on the right; that is, on the left side as seen by a spectator facing the dais, rostrum, saluting base, building, etc., from the front; and
- ayant préséance (le drapeau national, le cas échéant) doit occuper la droite, c'est-à-dire la gauche du point de vue d'un spectateur faisant face à l'estrade, à la tribune, à la plate-forme de réception du salut, à l'immeuble, etc.; et
- b. when three flags are flown together, the senior flag shall occupy the central position, with the next ranking flag on its right and the third ranking flag on its left; that is, on the left and right as seen by a spectator facing the flags from the front.
- b. lorsque trois drapeaux sont déployés ensemble, le drapeau ayant préséance doit occuper le centre, le deuxième drapeau dans l'ordre de préséance occupant la droite du premier et le troisième drapeau occupant la gauche, c'est-à-dire à gauche et à droite respectivement du point de vue d'un spectateur faisant face aux drapeaux.
4. The protocol for flags on masts ashore (see "mast" definition in Chapter 1 Section 2) dictates that the superior and junior positions ("1" being most senior and "4" being most junior) for flags flown in order of precedence be as illustrated in Annex A to this chapter, figure 2-2-2. This protocol gives precedence to starboard over port, with the direction of the gaff indicating aft. Further:
4. Le protocole relatif aux drapeaux arborés sur les mâts à terre (se reporter à la définition d'un mât au chapitre 1, section 2) exige que les positions supérieures et inférieures (la position 1 ayant le rang le plus élevé et la position 4 ayant le rang le moins élevé) des drapeaux arborés par ordre de préséance soient conformes à l'illustration de l'Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-2. Ce protocole donne préséance au côté tribord sur le côté bâbord, la corne étant pointée vers l'arrière. De plus:
- a. the senior position is at the gaff (position 1 on mast with gaff); and
- a. la position supérieure se trouve à la corne (position 1 sur un mât à corne); et
- b. a mast on land that has no gaff does not indicate port or starboard since there is no reference for aft. Thus flags flown from a flag pole with a crosspiece (yard), but no gaff, follow the conventions laid out for right and left in paragraph 3 above.
- b. un mât à terre dépourvu de corne n'indique pas les côtés bâbord ou tribord car il n'y a aucune référence pour l'arrière. Donc, les drapeaux arborés sur un mât porte-drapeau qui comporte une vergue, mais pas de corne, doit suivre les conventions pour la gauche et la droite qui sont prescrites au paragraphe 3 précédent.
5. The protocol for flags worn by HMC Ships defines the "superior position" on the masts giving precedence to starboard over port.
5. Dans le protocole relatif aux drapeaux arborés par les navires CSM, la « position supérieure » sur les mâts définit le côté tribord

The “superior position” means the precedence, in decreasing order, of the position of flags at the main, fore, mizzen, starboard yard and port yard. This order of precedence is illustrated for various mast types in Annex A to this chapter, illustration 2-2-3.

ayant préséance sur le côté bâbord. Cette position signifie que la préséance, en ordre décroissant, de la position des drapeaux est le grand mât, le mât de misaine, le mât d’artimon, la vergue tribord et la vergue bâbord. Cet ordre de préséance est illustré sur les divers types de mâts dans l’Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-3.

Colours and Sunset

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 2; page 4-2-5; paragraphs 20 - 22)

6. At defence establishments and in HMC Ships not underway, the National Flag and other flags shall be flown daily from sunrise to sunset. The timings for hoisting and lowering flags to mark sunrise and sunset within Maritime Command may be established by its commander in accordance with traditional naval practice irrespective of calendar time, normally:

- a. where practicable, 0800 hours (“Colours”) to sunset, including when the sun rises after 0800 hours;
- b. where the above is impracticable, during normal working hours; and
- c. at locations where there is continuous daylight or darkness, from 0800 hours to 1700 hours.

7. When the National Flag or other flags are flown or displayed at night in accordance with paragraph 6 above, or on other special occasions, they shall be properly illuminated.

Couleurs et coucher du soleil

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 2; page 4-2-5; paragraphes 20 - 22)

6. Aux établissements de défense et à bord des navires CSM qui ne sont pas en mer, le drapeau national et les autres drapeaux doivent être déployés du lever au coucher du soleil. Les heures où les drapeaux sont hissés et amenés pour marquer le lever et le coucher du soleil au sein du Commandement maritime peuvent être établies par le commandant conformément aux traditions navales, quelle que soit la période de l’année peu importe le temps de calendrier. En général, les horaires normaux sont les suivants :

- a. dans la mesure du possible, entre 8 h (« couleurs ») et le coucher du soleil, y compris lorsque le soleil se lève après 8 h;
- b. s’il n’est pas possible de respecter l’horaire ci-dessus, au cours des heures de travail normales; et
- c. aux endroits où le jour ou la nuit durent 24 heures, entre 8 h et 17 h.

7. Lorsque le drapeau national ou tout autre drapeau est déployé ou arboré la nuit, conformément aux indications du paragraphe 6 ci-dessus ou lors d’occasions spéciales, ces drapeaux doivent être éclairés convenablement.

Half-Masting**References:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap 4 Sec. 2; page 4-2-6; paragraphs 23 - 26)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap 14 Sec. 3; page 14-3-5; paragraph 16)

8. Flags will only be half-masted on flagpoles fitted with halyards and pulleys. Some flags are permanently attached to and flown from horizontal or in a floor display, angled poles, without halyards. Flags on these will not be half-masted.

9. Unless special instructions are received, all flags shall be half-masted as shown in Annex A to this chapter, figure 2-2-4, at all defence establishments and HMC Ships on the death of:

- a. the Sovereign;
- b. member of the Royal Family (meaning those persons being subjects of the Canadian Sovereign, who bear the title ‘Royal Highness’);
- c. the Governor-General or a former governor-general;
- d. the Prime Minister or a former prime minister;
- e. a federal cabinet minister; or
- f. when ordered by the National Defence Command Centre (NDHQ / NDCC), Command or Formation Headquarters; and
- g. within a province, unless special instructions are received, all flags shall be half-masted at all defence establishments and HMC Ships on the

Mise en berne**Références:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 2; page 4-2-6; paragraphes 23 - 26)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-5; paragraphe 16)

8. Les drapeaux ne doivent être mis en berne que sur des mâts munis de drisses et de poulies. Certains drapeaux sont fixés de façon permanente et déployés à l’horizontale ou sur un plancher ou des mâts inclinés sans drisse. Les drapeaux ne doivent pas être mis en berne.

9. À moins de directives spéciales, tous les drapeaux doivent être mis en berne tel qu’illustré dans l’Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-4, à tous les établissements de défense et à bord des navires CSM, à la mort:

- a. de la Souveraine;
- b. d’un membre de la famille royale (c’est-à-dire les personnes qui sont sujettes de la Souveraine du Canada et qui portent le titre d’Altesse royale);
- c. du Gouverneur général ou d’un ancien Gouverneur général;
- d. du Premier ministre ou d’un ancien premier ministre du Canada;
- e. d’un Ministre du cabinet fédéral; ou
- f. sur l’ordre du Centre de commandement de la Défense nationale (QGDN/ CCDN), du quartier général de commandement; ou du quartier général de la formation; et
- g. dans une province, à moins de directives spéciales, tous les drapeaux doivent être mis en berne à tous les établissements de défense et à bord

death of:

- (1) the Lieutenant-Governor;
- (2) the Premier;
- (3) within their own riding, the Member of the House of Commons or the Member of the Provincial or Territorial Legislature; or
- (4) as directed by NDHQ/NDCC.

des navires CSM, à la mort:

- (1) du Lieutenant gouverneur;
- (2) du Premier ministre;
- (3) dans sa propre circonscription, du membre de la Chambre des communes ou membre de l'Assemblée législative provinciale/territoriale; ou
- (4) selon les directives du QGDN /CCDN.

10. The honours listed in paragraphs 8 and 9 above shall be accorded from the day of death until sunset the day of the funeral.

10. Les mises en bernés décrites aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus doivent être accordées à partir du jour du décès jusqu'au coucher du soleil le jour des funérailles.

11. All flags shall be half-masted in all HMC Ships and shore establishments:

11. Tous les drapeaux doivent être mis en berne à bord de tous les navires CSM et les établissements à terre :

- a. throughout the command:
 - (1) on 11 November, Remembrance Day, from “Colours” to 1120 hours; or
 - (2) on any other occasion when so ordered by the Commander, Maritime Command; and
- b. throughout the formations when so ordered by the appropriate formation commander.

- a. à l'échelle du Commandement maritime :
 - (1) le 11 novembre, le Jour du Souvenir, depuis la cérémonie des couleurs jusqu'à 11 h 20;
 - (2) en toute autre occasion, sur l'ordre du commandant du Commandement maritime; et
- b. à l'échelle des formations, sur l'ordre du commandant de formation approprié.

12. When flags are ordered to be half-masted in accordance with paragraph 11 above for a funeral and / or memorial service, flags:

12. Lorsque, conformément aux indications du paragraphe 11 ci-dessus, l'ordre est donné de mettre en berne les drapeaux pour des funérailles et/ou pour un service commémoratif, les drapeaux :

- a. shall be half-masted from Colours to Sunset on the day of the funeral; and
- b. shall be half-masted for three hours commencing one hour prior to a memorial service on the actual day of

- a. doivent être mis en berne entre les couleurs et le coucher du soleil, le jour des funérailles; et,
- b. doivent être mis en berne pendant trois heures, à partir d'une heure avant le service commémoratif, le jour même

the service itself.

du service.

13. Foreign flags flown with the National Flag shall also be half-masted.

13. Les drapeaux étrangers déployés avec le drapeau national doivent également être mis en berne.

14. Her Majesty's Personal Canadian Flag and standards of members of the Royal Family are never half-masted.

14. Le drapeau canadien personnel de Sa Majesté, ainsi que les étendards des membres de la famille royale ne sont jamais mis en berne.

15. When flags are ordered to be half-masted throughout the day, they shall first be hoisted close-up and then immediately lowered slowly to half-mast. At Sunset, they shall be hoisted close-up, then lowered. These procedures do not apply while flags are half-masted for the death of the Sovereign, when they are only raised to full-mast for the day on which the accession of the new Monarch is proclaimed.

15. Lorsque l'ordre est donné de mettre en berne les drapeaux pendant toute la journée, ils doivent d'abord être hissés à bloc, puis amenés immédiatement et lentement à mi-mât. Au coucher du soleil, ils doivent être hissés à bloc, puis amenés. Ces procédures ne s'appliquent pas lorsque les drapeaux sont en berne en signe de deuil pour la mort d'un souverain; ils ne sont hissés jusqu'au bout du mât que le jour de la proclamation de l'accession au trône d'un nouveau monarque.

16. On occasions requiring that one flag be flown at half-mast, the other flag(s) in an array should also be flown at half-mast. In HMC Ships especially, when the ship's Ensign is worn at half-mast, the Jack, if worn, shall also be half-masted. When flags are required to be flown at half-mast, the position of distinguishing flags and pennants flown from a mast fitted with a gaff shall not be half-masted but shall continue to fly unaltered. Distinguishing flags and pennants flown from the same halyard as the National Flag or the CF Ensign shall continue to be flown below these flags during periods of half-masting.

16. Lorsqu'un drapeau doit être mis en berne, les autres drapeaux d'un ensemble doivent également être mis en berne. À bord des navires CSM, lorsque le pavillon du navire est mis en berne, le pavillon de beaupré (le cas échéant) doit l'être également. Lorsque les drapeaux doivent être mis en berne, les drapeaux et des fanions distinctifs arborés sur un mât muni d'une corne ne doivent pas être mises en berne, mais doivent être déployées à leur position normale. Les drapeaux et des fanions distinctifs déployés sur la même drisse que le drapeau national ou le pavillon des FC doivent demeurer sous ces drapeaux lors des périodes de mise en berne.

17. For a funeral at sea, flags shall be half-masted when the remains are removed from where they have been lying and re-hoisted when the funeral service is ended.

17. Pour des obsèques en mer, les drapeaux doivent être mis en berne lorsque les dépouilles sont enlevées de l'endroit où elles reposaient et doivent être hissés au haut du mât à la fin du service funèbre.

18. HMC Ships whose colours are at half-mast should acknowledge salutes by merchant vessels; the Ship's Ensign shall be hoisted close-up, dipped, re-hoisted close-up, and then half-masted.

19. HMC Ships approaching or leaving a port or anchorage where any other ship of war has its colours half-masted shall, while within sight of that ship, half-mast their own colours. When in a foreign port, HMC Ships shall half-mast their own colours in accordance with local ceremonies.

Ceremonial and Parade Occasions

References:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 2; page 4-2-8; paragraph 34-38)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 4; page 4-4-1; paragraphs 2 and 8)

20. Only the following Canadian flags may be carried on parade:

- a. the Maritime Command Queen's Colour;
- b. the National Flag;
- c. the CF Ensign; and
- d. the Maritime Command flag.

21. On ceremonial parades, including guards of honour, the National Flag may only be carried if consecrated Colours are not being carried by the unit concerned. Units shall only carry one National Flag. Normally, the National Flag is carried by a senior non-commissioned member and has no escort, but it may be accompanied by an armed escort if the personnel on parade are also armed. The National Flag shall be saluted as for consecrated

18. Les navires CSM dont les couleurs sont en berne doivent rendre le salut envoyé par les navires marchands; dans ce cas, il faut hisser le pavillon du navire jusqu'au haut du mât, saluer, hisser à nouveau le pavillon au haut du mât et le remettre en berne.

19. Lorsque des navires CSM qui s'approchent d'un port ou d'un mouillage ou le quittent et croisent un autre navire de guerre dont les couleurs sont en berne, ils doivent mettre en berne leurs propres couleurs tant qu'ils restent en vue de ce navire. Lorsqu'ils se trouvent dans un port étranger, les navires CSM doivent mettre en berne leurs propres couleurs conformément aux cérémonies du pays.

Prises d'armes et parades

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 2; page 4-2-8; paragraphe 34-38)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 4; page 4-4-1; paragraphes 2 et 8)

20. Seuls les drapeaux canadiens suivant peuvent être portés lors d'une parade :

- a. le drapeau consacré à la Reine du Commandement maritime;
- b. le drapeau national;
- c. le drapeau des FC; et
- d. le drapeau du Commandement maritime.

21. À l'occasion d'une prise d'armes, y compris d'une garde d'honneur, le drapeau national ne peut être porté que si l'unité en cause ne porte aucun drapeau consacré. Les unités ne doivent porter qu'un seul drapeau national. En général, le drapeau national est porté par un sous-officier supérieur et n'est pas escorté, mais il peut être accompagné d'une escorte armée si le personnel en parade est également armé. Le drapeau national doit

Colours. The National Flag shall not be dipped or lowered by way of salute or compliment. The Canadian Forces Ensign or a command flag, as appropriate for the occasion, may be carried with the National Flag.

être salué de la même manière que les drapeaux consacrés. Le drapeau national ne doit être ni incliné ni abaissé en guise de salut ou d'hommage. Selon l'occasion, le drapeau des FC ou un drapeau de commandement peut être porté avec le drapeau national.

22. The CF Ensign and command flag may be carried on parade provided that:

22. Le drapeau des FC et un drapeau de commandement peuvent être portés à l'occasion d'une parade, à condition de respecter les lignes directrices suivantes:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a. they shall not be carried if consecrated Colours are also being carried by the unit concerned; b. if no consecrated Colour is present, they may be paraded with the National Flag; c. they may be paraded with guards of honours as noted in the CF Manual of drill and ceremonial; and d. by themselves they are not entitled to, and shall not be attended by, an armed escort unless they are accompanying the National Flag that is being attended by an armed escort. | <ul style="list-style-type: none"> a. ils ne doivent pas être portés si des drapeaux consacrés sont aussi portés par l'unité en cause; b. ils peuvent être arborés avec le drapeau national si aucun drapeau consacré n'est arboré; c. ils peuvent être arborés avec des gardes d'honneur conformément aux indications du Manuel des exercices et du cérémonial des FC; et d. en tant que tel, ils n'ont pas droit à une escorte armée, mais ils peuvent en avoir une s'ils sont arborés avec le drapeau national, si ce dernier est accompagné d'une escorte armée. |
|--|--|

23. Compliments (salutes) shall only be paid to the consecrated Colours and the National Flag. They shall not be paid to any other Canadian Flag.

23. Les hommages (saluts) ne doivent être rendus qu'aux drapeaux consacrés et au drapeau national; les autres drapeaux canadiens n'y ont pas droit.

24. No flag, banner or pennant shall be flown or displayed above the National Flag with the exception of:

24. Aucun drapeau, fanion ou flamme ne doit remplacer le drapeau national ou être arboré au-dessus de lui, à l'exception des drapeaux suivants:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a. the Queen's Personal Canadian Flag; b. the Standard of a member of the Royal Family; c. the Governor General's Flag; and | <ul style="list-style-type: none"> a. le drapeau canadien personnel de la Reine; b. l'étendard d'un membre de la famille royale; c. le drapeau du Gouverneur général; et |
|---|---|

- d. the flag of a Lieutenant-governor of a province when flown:
- (1) at the Lieutenant-governor's residence; or,
 - (2) on occasions when the lieutenant-governor is performing his or her duties as the Queen's representative in the province.

- d. le drapeau du lieutenant-gouverneur d'une province lorsqu'il est arboré:
- (1) à la résidence du Lieutenant-gouverneur; ou,
 - (2) lorsque le Lieutenant-gouverneur représente, dans le cadre de ses fonctions, le Reine dans la province.

The National Flag of Canada

Drapeau national du Canada

References:

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 4; page 4-4-1; paragraphs 1 - 12)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 2; page 4-2-3; paragraphs 10 - 41)
3. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-2; paragraphs 3 - 11)
4. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 1 Sec. 2; page 1-2-7; paragraph 29)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 4; page 4-4-1; paragraphes 1 à 12)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 2; page 4-2-3; paragraphes 10 - 41)
3. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-2; paragraphes 3 - 11)
4. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 1 sec. 2; page 1-2-7; paragraphe 29)



25. The National Flag of Canada (above) commonly called the Canadian Flag, became the country's official flag on 15 February 1965. Its colours, red and white, are the colours of Canada, and the maple leaf is a traditional Canadian emblem.

25. Le drapeau national du Canada (ci-dessus), communément appelé le drapeau canadien, est devenu le drapeau officiel du pays le 15 février 1965. Ses couleurs, le rouge et le blanc, sont les couleurs du Canada, et la feuille d'érable est un emblème traditionnel du Canada.

26. The National Flag of Canada shall:
- a. be flown or displayed in Canada superior to all other flags, banners, or pennants with the exception of:
 - (1) the Queen's Personal Canadian Flag,
 - (2) the standard of a member of the

26. Le drapeau national du Canada:
- a. doit être déployé ou arboré plus haut que tous les autres drapeaux, bannières ou fanions au Canada, à l'exception : ou
 - (1) du drapeau canadien personnel de la Reine,
 - (2) l'étendard d'un membre de la

- | | |
|---|--|
| <p>Royal Family,</p> <p>(3) the Governor General's Flag, or</p> <p>(4) the flag of a provincial Lieutenant-governor IAW para 24 d.;</p> <p>b. be worn at the ensign staff while alongside and at the sea position while underway, on board HMC Ship's in commission, as the ship's Ensign; and</p> <p>c. be worn on the main mast at all NRDs and the main flagpole at all other shore establishments.</p> <p>27. The National Flag may be displayed in:</p> <p>a. the office of:</p> <p>(1) a rear-admiral or officer of higher rank at National Defence Headquarters,</p> <p>(2) the Commander, Maritime Command,</p> <p>(3) the commanders of Maritime Forces Atlantic, Maritime Forces Pacific and the Naval Reserve, and</p> <p>(4) Maritime Command base, station and Naval Reserve Division commanders;</p> <p>b. a chapel; and</p> <p>c. a mess.</p> <p>28. The National Flag shall not:</p> <p>a. be used as a cover for a box, table, desk, podium, or other objects;</p> <p>b. be carried flat or horizontally but instead it should always be aloft and</p> | <p>famille royale,</p> <p>(3) du drapeau du Gouverneur général, ou</p> <p>(4) le dradeau d'un lieutenant-gouverneur du province IAW para 24 d.;</p> <p>b. doit être hissé au mât de pavillon de poupe à quai et à la position « mer » en mer, à bord de tout navire CSM en service, à titre de pavillon du navire; et</p> <p>c. doit être arboré sur le grand mât de toutes les DIVRESNAV et au mât porte-drapeaux principal de tous les autres établissements à terre.</p> <p>27. Le drapeau national peut être déployé:</p> <p>a. au bureau:</p> <p>(1) d'un contre-amiral ou d'un officier d'un grade plus élevé au Quartier général de la Défense nationale;</p> <p>(2) du commandant du commandement maritime;</p> <p>(3) des commandants des forces maritimes de l'Atlantique, des forces maritimes du Pacifique et de la Réserve navale; et</p> <p>(4) des commandants d'une base ou station du Commandement maritime ou d'une division de la Réserve navale;</p> <p>b. une chapelle; et,</p> <p>c. un mess.</p> <p>28. Le drapeau national ne doit pas:</p> <p>a. servir à recouvrir une boîte, une table, un bureau, un podium ou d'autres objets;</p> <p>b. être porté à plat ou à l'horizontale; il doit toujours être en haut d'un mât</p> |
|---|--|

free; or

- c. be draped except on a casket as shown in Annex A to this chapter, figure 2-2-5.

29. When the National or other Canadian flags are lowered or removed from their place of service, they are simply folded with quiet dignity. The use of ‘drill’ movements and triangular folds shall not be used when lowering or removing flags.

30. When the National Flag is being hoisted or lowered all officers and NCMs within view shall pay compliments in the following manner:

- a. personnel in uniform shall halt, face the flag staff, stand at attention, and salute;
- b. personnel in civilian dress shall face the flag staff, remove head-dress, and stand at attention;
- c. unarmed groups or parties under the command of an officer / NCM shall be halted facing the flag staff, and the senior person only shall salute;
- d. armed groups or parties shall be halted facing the flag staff (remain at attention) and compliments shall be paid by presenting arms;
- e. onboard HMC Ships, all officers and NCMs on the upper deck shall face in the direction of the Ship's Ensign and salute; and
- f. those personnel under cover in upper deck spaces (i.e. in the hangar when hangar doors are opened, the port

et libre; ou

- c. servir à draper autre chose qu'un cercueil, tel qu'illustré dans l'Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-5.

29. Lorsque le drapeau national ou tout autre drapeau canadien est amené ou enlevé du lieu où il a été déployé, il est plié simplement et posément. Aucun mouvement d'exercice ne doit être fait et le drapeau ne doit pas être plié triangulairement lorsqu'il est amené ou enlevé.

30. Lorsque le drapeau national est hissé ou amené, tous les officiers et sous-officiers en vue doivent lui rendre hommage comme suit:

- a. le personnel en uniforme doit faire halte, s'orienter face au mât porte-drapeau, se mettre au garde-à-vous et saluer;
- b. le personnel en civil doit s'orienter face au mât porte-drapeau, enlever tout couvre-chef et se mettre au garde-à-vous;
- c. les groupes ou détachements non armés sous le commandement d'un officier/sous-officier doivent faire halte et s'orienter face au mât porte-drapeau, et la personne du rang supérieur doit saluer;
- d. les groupes ou détachements armés doivent faire halte et s'orienter face au mât porte-drapeaux (au garde-à-vous) et rendre des hommages en présentant les armes;
- e. à bord des navires CSM, tous les officiers et sous-officiers sur le pont supérieur doivent s'orienter en direction du pavillon du navire et saluer; et
- f. le personnel sous couvert dans des locaux du pont supérieur (p. ex. dans le hangar, alors que ses portes sont

breezeway on a CPF or the dispersal area on an AOR), shall face the direction of the ensign and assume the position of attention, and if within view of the ensign, shall salute providing head-dress is worn.

ouvertes, un passage extérieur recouvert à bord d'une FCP ou dans l'aire de débarquement d'un pétrolier ravitailleur d'escadre) doit s'orienter vers le pavillon et se mettre au garde-à-vous; si le pavillon est visible, le personnel doit saluer, à condition de porter un couvre chef.

31. When carried on parade in lieu of consecrated Colours, the National Flag shall be saluted as for such Colours. Compliments (salutes) shall only be paid to consecrated Colours and the National Flag. Compliments shall be paid to no other Canadian flag.

31. Lorsque le drapeau national est arboré en parade à la place d'un drapeau consacré, il doit être salué de la même manière que ce drapeau consacré. Les hommages (saluts) ne doivent être rendus qu'aux drapeaux consacrés et au drapeau national. Aucun autre drapeau canadien n'a droit à ces hommages.

32. The National Flag shall not be dipped or lowered as a means of paying a salute or compliment with the exception of a National Flag worn as a ship's Ensign, which shall return courtesy salutes. HMC Ships shall not dip their ship's Ensign to any vessel unless the vessel first dips her ensign to them. As there is no regulation whereby a merchant vessel is required to dip her ensign to a man-of-war, this practice is an act of custom and courtesy rather than a rule. Ships shall return all courtesy salutes promptly.

32. Le drapeau national ne doit pas être incliné ou abaissé pour saluer ou rendre un hommage, sauf si le drapeau national sert de pavillon du navire, auquel cas il faut retourner les saluts de courtoisie. Un navire CSM ne doit pas saluer en premier un autre navire en baissant son pavillon; il faut que l'autre bâtiment le fasse en premier. Étant donné qu'il n'existe aucun règlement qui oblige un navire marchand à saluer un navire de guerre en baissant son pavillon, cette pratique représente une coutume et un acte de courtoisie plutôt qu'une règle. Les navires doivent rendre tous les saluts de courtoisie.

33. The National Flag (as a flag, in addition to the ship's Ensign) shall be worn when HMC Ships are dressed, except that it shall not displace a distinguishing flag or commissioning pennant.

33. Le drapeau national (en tant que pavillon, en plus du pavillon du navire) doit être arboré lorsque les navires CSM sont pavoisés. Toutefois il ne doit pas déplacer un drapeau distinctif ou une flamme de mise en service

The Ship's Ensign

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-2; paragraphs 3 - 11)

34. The ship's Ensign of HMC Ships and Canadian Forces (CF) auxiliary vessels is the National Flag. HMC Ships in commission

Pavillon du navire

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-2; paragraphes 3 - 11)

34. Le pavillon des navires CSM et des navires auxiliaires des Forces canadiennes (FC) est le drapeau national. Les navires

shall wear the ship's Ensign:

- a. when in a Canadian port from "Colours" (0800) to "sunset";
- b. when underway at all times by day and by night;
- c. when in foreign ports according to local regulations; and
- d. during the periods between morning civil twilight and the hoisting of the preparative pennant for colours, and between five minutes after sunset to evening civil twilight, ships lying at anchor, moored or alongside in a port of roadstead shall, on seeing another warship underway, irrespective of nationality, hoist the ship's Ensign. It shall be hauled down when any of the following occurs:

- (1) the warship is no longer in sight or anchors, moors or goes alongside, that is ceases to be underway,
- (2) the preparative pennant is hoisted for Colours, or
- (3) the time of evening civil twilight is reached.

35. Ship's Ensigns worn in accordance with sub-paragraphs 34.b. and 34.d. above shall be hauled down when the preparative pennant is hoisted for Colours. Such ships shall hoist their Ensigns five minutes after sunset if a ship is underway.

36. The ship's Ensign shall be worn at the

CSM en service doivent arborer le pavillon du navire :

- a. lorsqu'ils sont dans un port canadien depuis la cérémonie des « couleurs » (8 h) jusqu'au « coucher du soleil »;
- b. en tout temps lorsqu'ils sont en mer, de jour comme de nuit;
- c. lorsqu'ils sont dans des ports étrangers, selon les règles du pays visité; et
- d. au cours des périodes s'écoulant entre l'aube civile et le moment où le fanion annonçant les couleurs est hissé, et au cours de la période de cinq minutes s'écoulant entre coucher du soleil et crépuscule civil, les navires à l'ancre, au mouillage à quai ou en rade doivent hisser le pavillon du navire si un autre navire de guerre qui navigue est en vue, quelle que soit sa nationalité. Le pavillon doit être amené dans l'une des circonstances suivantes:

- (1) si le navire de guerre n'est plus en vue, s'ancre, mouille ou accoste, donc qu'il cesse de naviguer,
- (2) le fanion annonçant la cérémonie des couleurs est hissé; ou,
- (3) lorsque le crépuscule civil débute.

35. Les pavillons de navire arborés conformément aux sous-paragraphes 34.b. et 34.d. ci-dessus doivent être amenés lorsque le fanion annonçant les couleurs est hissé. Ces navires doivent hisser leur pavillon cinq minutes après le coucher du soleil si le navire est en mer.

36. Un navire doit arborer son pavillon au

ensign staff when at anchor, moored or alongside unless circumstances dictate that the ensign staff be struck (i.e. flying operations). It shall be shifted between the harbour and sea positions simultaneously with the last and first lines, and with the lowering or hoisting of the naval Jack. In the sea position, it shall be worn:

- a. in ships with more than one mast, at a small gaff fitted on the main mast;
- b. in ships with one mast, at a suitable position on that mast or at a staff on the after superstructure;
- c. in replenishment vessels (AORs), at a small gaff fitted on the mast on the forward superstructure; and
- d. in special circumstances, at the discretion of a ship's commanding officer or the senior officer of ships in company.

37. Commanders shall ensure uniformity in the wearing of colours, particularly among ships of the same class.

38. Ensigns are not to touch the deck, be wrapped around guard-rails, pipes, or fittings, or be handled in any manner that could be construed as being disrespectful. To this end, the ship's Ensign when "bent on" is to be tracked and in hand prior to commencement of Colours.

39. The ship's Ensign shall be worn at half-mast on all occasions and in any waters when:

- a. a body is being conveyed in a boat; or

mât de pavillon de poupe lorsqu'il est à l'ancre, mouillé ou accosté, à moins que les circonstances exigent que ce mat soit enlevé (par exemple lors d'opérations hélicoptées). Il doit être déplacé entre sa position port et sa position mer en même temps que la première et la dernière amarres, et au moment même où le pavillon de beaupré est hissé ou amené. À la position mer, il doit être arboré comme suit :

- a. à bord de navires ayant plus d'un mât, à une petite corne fixée au grand mât;
- b. à bord de navires n'ayant qu'un seul mât, à une position appropriée sur ce mât ou à un mât sur la superstructure arrière;
- c. à bord des navires de ravitaillement (AOR), à une petite corne fixée sur le mât de la superstructure avant; et
- d. dans des circonstances spéciales, à la discrétion du commandant du navire ou de l'officier le plus haut gradé des navires qui l'accompagnent.

37. Les commandants doivent s'assurer de l'uniformité des drapeaux, ainsi que de la façon dont ils sont arborés, notamment parmi les navires de la même classe.

38. Le pavillon du navire ne doit pas toucher le pont, être enroulé autour d'un garde-fou, d'un tuyau ou de raccord, ou encore être manipulé d'une manière qui pourrait être jugée comme étant irrespectueuse. Pour empêcher un tel incident, le pavillon du navire, lorsqu'il est plié, doit être aligné et tenu en main avant le début de la cérémonie des couleurs.

39. Le pavillon du navire doit être mis en berne à chaque fois:

- a. qu'une dépouille mortelle est emportée dans un bateau; ou

- b. the ship's colours are at half-mast.
40. When ship's Ensigns are flown at the ensign staff, they are to be fitted with a "head stick" and "tracked".
41. Boats belonging to HMC Ships shall wear the ship's Ensign:
- a. from colours to sunset when ships are dressed either overall or with masthead flags;
 - b. in territorial waters of other nations at all times when away from their ships; and
 - c. on all occasions when going alongside a warship of another nation.

- b. que les drapeaux du navire sont en berne.
40. Lorsque le pavillon du navire est arboré au mât de pavillon de poupe, il doit être muni d'une corne et aligné.
41. Les embarcations appartenant à un navire CSM doivent arborer le pavillon du navire :
- a. de la cérémonie des couleurs au coucher du soleil lorsque le navire est pavoisé ou que seul le grand mât arbore des drapeaux;
 - b. en tout temps dans les eaux territoriales d'autres nations lorsqu'ils sont détachés de leur navire; et,
 - c. chaque fois qu'elle s'amarre à un navire de guerre étranger.

The Canadian Forces Ensign

Pavillon des Forces canadiennes

Reference:

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 5; page 4-5-1; paragraphs 1 - 7)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 5; page 4-5-1; paragraphes 1 - 7)



42. The CF Ensign may be displayed:
- a. in the office of:
 - b. a rear-admiral or officer of higher rank at NDHQ,
 - c. the Commander of Maritime Command, and
 - d. the commanders of Maritime Forces Atlantic, Maritime Forces Pacific and the Naval Reserve;

42. Le pavillon des FC peut être arboré :
- a. dans le bureau :
 - b. d'un contre-amiral ou d'un officier d'un rang plus élevé au QGDN,
 - c. du commandant du Commandement maritime; et,
 - d. des commandants des forces maritimes de l'Atlantique, des forces maritimes du Pacifique et de

- e. in a chapel;
- f. in a mess, and
- g. may be flown at a Maritime Command base or station commander's headquarters or at Naval Reserve Divisions in accordance with paragraphs 43.b. and c. below).
43. The CF Ensign shall not be flown:
- a. on HMC Ships except when used as the distinguishing flag of the Chief of the Defence Staff (see Chapter 2, section 4, paragraph 10);
- b. on the same flag pole as the National Flag but on a separate flag pole (as shown in Annex A to this chapter, figure 2-2-1);
- c. on the same mast as the National Flag unless the mast is fitted with a gaff or yardarm (as shown in Annex A to this chapter, figure 2-2-2); or
- d. with a display of all the provincial flags.
44. The CF Ensign may be used to cover an altar for divine services or, when specifically requested by the next of kin, to drape a closed casket.
45. On ceremonial occasions, the CF Ensign may be paraded with the National Flag. It shall not be attended by an armed escort but may be paraded with guards of honour or on ceremonial parades if consecrated colours are not also being carried. Compliments shall not be paid to the CF Ensign.
- la Réserve navale;
- e. dans une chapelle;
- f. dans un mess; et
- g. peut être déployé du quartier général du commandant d'une base ou station du Commandement maritime ou aux divisions de la Réserve navale, conformément aux sous-paragraphes 43.b. et c. ci-dessous.
43. Le pavillon des FC ne doit pas être arboré :
- a. à bord des navires CSM, sauf s'ils servent de drapeau distinctif du Chef d'état-major de la Défense (voir le chapitre 2, section 4, paragraphe 10);
- b. sur le même mât que le drapeau national, mais plutôt sur un mât distinct (tel qu'illustré dans l'Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-1);
- c. sur le même mât que le drapeau national, à moins que ce mât ne soit muni d'une corne ou d'une vergue (tel qu'illustré dans l'Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-2-2); ou
- d. en compagnie de tous les drapeaux provinciaux.
44. Le pavillon des FC peut servir à recouvrir un autel pour des services religieux ou, à la demande expresse du plus proche parent du défunt, à draper un cercueil fermé.
45. Lors d'une cérémonie, le pavillon des FC peut être arboré avec le drapeau national. Il ne doit pas être accompagné d'une escorte armée, mais il peut avoir une garde d'honneur ou être arboré lors de parades si des drapeaux consacrés ne sont pas arborés. Aucun hommage ne doit être rendu au pavillon des

FC.

The Maritime Command Flag**References:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 6; page 4-6-1; paragraphs 1 - 18)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-4; paragraphs 12 - 17)

Drapeau du commandement maritime**Références:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 6; page 4-6-1; paragraphes 1 à 18)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-4; paragraphes 12 à 17)



46. The Maritime Command Flag shall be used as:

- a. the Maritime Command Camp Flag, which means that in addition to its use as an identifier for appropriate Maritime Command bases, stations and units, it may be carried on parade on important ceremonial occasions when command or other consecrated Colours are not appropriate or available;
- b. the distinguishing flag for the Commander of Maritime Command (see Section 4 to this Chapter, paragraphs 12 and 13; and
- c. as the naval Jack in HMC Ships.

47. When used as the Maritime Command Camp Flag, the Maritime Command Flag:

- a. may be flown:
 - (1) alone, or

46. Le drapeau du Commandement maritime doit servir :

- a. de drapeau de camp du Commandement maritime, ce qui signifie qu'en plus de servir d'identificateur des bases, stations et unités appropriées du Commandement maritime, il peut être arboré en parade pour des cérémonies importantes lorsque des drapeaux consacrés du commandement ou d'autres drapeaux consacrés ne sont pas appropriés ou n'existent pas;
- b. de drapeau distinctif du commandant du commandement maritime (se reporter à la section 4 du présent chapitre, aux paragraphes 12 et 13; et,
- c. de pavillon de beaupré sur les navires CSM.

47. Lorsqu'il sert de drapeau de camp du Commandement maritime, le drapeau du Commandement maritime :

- a. peut être arboré :
 - (1) seul; ou,

- | | |
|--|--|
| <p>(2) on or in front of a headquarters building also flying the National Flag and the Canadian Forces Ensign in accordance with flag precedence and protocol as outlined in Section 2 of this chapter, paragraphs 1 to 15 and paragraph 20, and as illustrated in Annex A to this chapter, figure 2-2-1 and figure 2-2-2;</p> <p>b. may be carried on parade in accordance with the flag protocol outlined in Section 2 of this chapter, paragraphs 21 to 23;</p> <p>c. shall not be dipped or lowered as a means of paying a salute or compliment;</p> <p>d. shall not be used as a cover for a box, table, desk, podium or other object except on a special holder for the ship's bell during baptisms onboard ship; and</p> <p>e. shall not be draped for funerals or used to cover a closed casket.</p> | <p>(2) sur ou devant un immeuble de quartier-général qui arbore également le drapeau national et le pavillon des Forces canadiennes conformément à l'ordre de préséance des drapeaux et du protocole décrit dans la section 2 du présent chapitre, aux paragraphes 1 à 15 et au paragraphe 20, tel qu'illustré dans l'Annexe A, à la figure 2-2-1 et à la figure 2-2-2;</p> <p>b. peut être porté en parade, conformément au protocole relatif aux drapeaux décrit dans la section 2 du présent chapitre, aux paragraphes 21 à 23;</p> <p>c. ne doit pas être incliné ou abaissé pour faire un salut ou rendre un hommage;</p> <p>d. ne doit pas servir à draper une boîte, une table, un bureau, un podium ou tout autre objet, sauf à titre de gaine spéciale pour la cloche du bord lors de baptêmes à bord du navire; et,</p> <p>e. ne doit pas être drapé pour des funérailles ou servir à recouvrir un cercueil fermé.</p> |
|--|--|

48. When used as the Canadian Naval Jack, the Maritime Command Flag:

48. Lorsqu'il sert de pavillon de beau-pré canadien, le drapeau du Commandement maritime :

- | | |
|---|--|
| <p>a. shall be flown at the jack staff or bow of HMC Ships and vessels:</p> <p>(1) at anchor, moored or alongside from colours until sunset as outlined in Chapter 2, section 2 paragraph 6 of this manual,</p> <p>(2) when underway and dressed with</p> | <p>a. doit être arboré au mât de beau-pré ou à l'avant des navires et des embarcations :</p> <p>(1) à l'ancre, mouillés ou accostés, entre la cérémonie des couleurs et le coucher du soleil, conformément aux indications du chapitre 2, section 2, paragraphe 6 du présent manuel;</p> <p>(2) lorsqu'ils naviguent et arborent</p> |
|---|--|

- masthead flags,
- (3) both day and night when underway and when wearing, or when escorting another warship or merchant vessel wearing:
 - (a) the Queen’s Personal Canadian Flag or a Royal Standard,
 - (b) a foreign Royal or Imperial Standard,
 - (c) the flag of a head of state, or
 - (d) the personal flag of the Governor-General of Canada, and
 - (4) at all ship launchings;
- b. may be displayed:
- (1) in the office of a Commodore or officer of higher rank in the headquarters of Maritime Command, Maritime Forces Pacific and Maritime Forces Atlantic,
 - (2) in the office of a Commander of a Maritime Command formation, base, or station including Naval Reserve Units,
 - (3) in a chapel (but draped only in accordance with Section 2 to this chapter, paragraph 48.e.), and
 - (4) in a mess;
- c. shall not be worn:
- (1) by ships or vessels in dock, refit or out of routine, except on the occasion of ‘dressing ship’ as
- le petit pavois;
- (3) le jour et la nuit, lorsqu’ils naviguent et lorsqu’ils portent, ou lorsqu’ils escortent un autre navire de guerre ou navire marchand qui porte:
 - (a) le drapeau canadien personnel de la Reine ou un étendard royal;
 - (b) un étendard royal ou impérial étranger;
 - (c) le drapeau d’un chef d’État; ou
 - (d) le drapeau personnel du Gouverneur général du Canada; et,
 - (4) à tout lancement de navire;
- b. peut être arboré:
- (1) dans le bureau d’un commodore ou d’un officier de grade plus élevé au quartier-général du Commandement maritime, des Forces maritimes du Pacifique et des Forces maritimes de l’Atlantique;
 - (2) dans le bureau d’un commandant d’une formation, base ou station du Commandement maritime, y compris les unités de la Réserve navale;
 - (3) dans une chapelle (mais drapé uniquement selon les indications de la section 2 du présent chapitre, au sous-paragraphe 48.e.); et
 - (4) dans un mess;
- c. il ne doit pas être arboré :
- (1) par des navires ou embarcations en cale sèche, en radoub ou hors de service, sauf lors du

outlined in Chapter 4, Section 3,
paragraph 9 of this manual, or

pavoisement du navire, tel que
décrit à le chapitre 4, section 3,
au paragraphe 9 du présent
manuel; ou,

- (2) by ships and vessels that have
been commissioned, but not
officially accepted;
- (2) par des navires et embarcations
qui ont été mis en service, mais
sans être acceptés
officiellement;
- d. shall not be paid compliments as is the
case for consecrated Colours and the
National Flag; and
- d. aucun hommage ne doit lui être
rendu comme c'est le cas pour les
drapeaux consacrés et le drapeau
national; et
- e. shall not be used as a cover for a box,
table, desk, podium or other object,
nor shall it be used to drape or cover a
casket or urn, except on a special
holder for the ship's bell when it is
used as a font for the conduct of the
service of Baptism.
- e. il ne doit pas servir à draper une
boîte, une table, un bureau, un
podium ou tout autre objet, ni à
draper un cercueil ou une urne, sauf
à titre de gaine spéciale pour la
cloche du bord lorsqu'elle sert de
font pour un service de baptême.

SECTION 3 – PERSONAL FLAGS**Personal and Distinguishing Flags****Reference:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 13 Annex A; page 13 A-1 to 13A-2)
1. The order of precedence for personal and distinguishing flags is as follows:
 - a. Queen's Personal Canadian Flag;
 - b. personal standard of a member of the Royal Family;
 - c. personal standard for any member of foreign royalty who is not a Head of State;
 - d. personal flag of a Head of State;
 - e. personal flag of the Governor-General;
 - f. personal flag of a lieutenant-governor;
 - g. distinguishing flag of the Chief of Defence Staff (see section 4) and
 - h. distinguishing flag of a flag or general officer (see section 4).

The Queen's Personal Canadian Flag**References:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 2; page 14-2-1; paragraphs 1 - 3)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-7; paragraphs 18 - 20)
3. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; page 14-3-6; paragraphs 22 - 26)

SECTION 3 – DRAPEAUX PERSONNELS**Drapeaux personnels et distinctifs****Référence:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap 13. Annexe A; page 13A-1 à 13A-2)
1. L'ordre de préséance des drapeaux personnels et distinctifs est le suivant :
 - a. drapeau canadien personnel de la Reine;
 - b. étendard personnel d'un membre de la famille royale;
 - c. étendard personnel d'un membre d'une famille royale d'un pays étranger qui n'est pas un chef d'État;
 - d. drapeau personnel d'un Chef d'État;
 - e. drapeau personnel du Gouverneur général;
 - f. drapeau personnel d'un Lieutenant-gouverneur;
 - g. drapeau distinctif du Chef d'état-major de la Défense (se reporter à la section 4); et
 - h. drapeau distinctif d'un officier général (se reporter à la section 4).

Drapeau canadien personnel de la Reine**Références:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 2; page 14-2-1; paragraphes 1 - 3)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-7; paragraphes 18 - 20)
3. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-6; paragraphes 22 - 26)



2. The Queen's Personal Canadian Flag shall:
- a. be flown by day and night on any building in which the Sovereign is in residence or in which she is attending a state or public function;
 - b. be flown by day and by night when the Sovereign is actually present onboard one of HMC Ships, embarked in a boat or other transportation vehicle, or on an aircraft while taxiing, and shall:
 - (1) be illuminated at night, and
 - (2) continue to fly on occasions of half-masting;
 - c. displace all other personal standards, distinguishing flags, pennants and the National Flag;
 - d. be broken immediately on arrival and lowered immediately on departure of the Sovereign;
 - e. not be flown on the same halyard with other flags;
 - f. when the Sovereign goes onboard a ship for a short visit, be broken at the masthead, though the National Flag and Royal Union Flag need not be hoisted; and
 - g. at Naval Reserve Divisions specifically, replace the National Flag. The CF Ensign and the Maritime Command Flag shall not be displaced.

3. The Queen's Personal Canadian Flag shall be broken with other flags when the Sovereign embarks in one of HMC Ships

2. Le drapeau canadien personnel de la Reine:
- a. doit être arboré de jour et de nuit sur tout bâtiment où la Souveraine réside ou dans lequel elle participe à une fonction d'État ou à une cérémonie publique;
 - b. doit être arboré de jour et de nuit à bord d'un navire CSM, d'une embarcation ou de tout autre véhicule de transport lorsque la Souveraine est à bord ou se trouve à bord d'un avion qui roule sur la piste, et :
 - (1) doit être illuminé la nuit; et
 - (2) doit toujours être arboré lors de mises en berne;
 - c. doit déplacer tous les autres étendards personnels, drapeaux ou fanions distinctifs et le drapeau national;
 - d. doit être hissé immédiatement dès l'arrivée de la Souveraine, et amené immédiatement dès son départ;
 - e. ne doit pas être déployé sur la même drisse que d'autres drapeaux;
 - f. doit être hissé à la tête de mât lorsque la Souveraine fait une brève visite à bord d'un navire, bien qu'il ne soit pas nécessaire de hisser le drapeau national et le drapeau de l'Union royale; et
 - g. doit remplacer le drapeau national dans les divisions de la Réserve navale. Il ne doit pas déplacer le pavillon des FC ni le drapeau du Commandement maritime.

3. Lorsque la Souveraine monte à bord d'un navire CSM, le drapeau canadien personnel de la Reine doit être déployé en même temps que d'autres drapeaux, (à l'exception des divisions

(except Naval Reserve Divisions), such that:

- a. in ships with two masts, the Queen's Personal Canadian Flag is at the main, the National Flag is at the fore and the Royal Union Flag is at the foremast starboard yard, and
- b. in single-masted ships, the Queen's Personal Canadian Flag is at the masthead, the National Flag is at the starboard yard, and the Royal Union Flag is at the port yard.

de la Réserve navale) comme il est précisé ci-dessous :

- a. à bord des navires à deux mâts, le drapeau canadien personnel de la Reine est sur le grand mât, le drapeau national est sur le mât de misaine et le drapeau de l'Union royale est sur la vergue de tribord du mât de misaine; et
- b. à bord des navires à un mât, le drapeau canadien personnel de la Reine est à la tête du mât, le drapeau national à la vergue de tribord et le drapeau de l'Union royale à la vergue de bâbord.

Standard - Member of the Royal Family

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 2; page 14-2-3; paragraphs 7 - 9)
4. The standard of a member of the Royal Family (other than the Sovereign) shall be flown in the manner prescribed for the Queen's Personal Canadian Flag as outlined in Chapter 2, Section 3, paragraphs 2 & 3 of this manual, except that:

- a. if more than one member of the Royal Family is present on an official visit, only the standard of the member taking precedence shall be flown (If determination of precedence is necessary, it shall be derived from position in the Line of Succession);
- b. the standards of members of the Royal Family take precedence over but do not displace other personal or distinguishing flags or pennants; and
- c. on occasions of informal visits to HMC Ships or shore establishments by a member of the Royal Family, their personal standard shall not be

Étendard d'un membre de la famille royale

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 2; page 14-2-3; paragraphes 7 - 9)
4. L'étendard d'un membre de la famille royale (autre que la Souveraine) doit être arboré de la même manière que le drapeau canadien personnel de la Reine, tel que prescrit au chapitre 2, section 3, paragraphes 2 et 3 du présent manuel, à part les exceptions suivantes :

- a. si plus d'un membre de la famille royale sont présents lors d'une visite officielle, seul l'étendard du membre ayant préséance doit être arboré (s'il faut déterminer l'ordre de préséance, cet ordre doit dériver de la position dans la ligne de succession);
- b. les étendards des membres de la famille royale ont préséance sur les autres drapeaux ou fanions personnels ou distinctifs, mais ne les déplacent pas; et
- c. lors de visites informelles de navires CSM ou d'établissements à terre par un membre de la famille royale, son étendard personnel ne doit pas être

hoisted.

hissé.

Personal Standards or flags for members of foreign Royalty (Other than Heads of State)

Étendards ou drapeaux personnels de membres de familles royales étrangères (autres que des chefs d'État)

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 13 Annex A; page 13A-1; serials 1 - 12)

5. The personal standards for foreign sovereigns and members of reigning foreign families, other than actual Heads of State, are displayed in the same manner as standards for members of the Royal Family as outlined in Chapter 2, Section 3, paragraph 4 of this manual, except that the Royal Union Flag is not used. Specific details regarding visits by foreign Royalty, whether Head of State or not, should be sought from the Department of Canadian Heritage or DFAIT as each country has a differing set of rules.

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 13 annexe B; page 13B-1; séries 1 - 12)

5. Les étendards personnels de souverains et de membres de familles royales de l'étranger, autres que des chefs d'État, sont arborés de la même manière que les étendards des membres de la famille royale, tel que prescrit au chapitre 2, section 3, paragraphe 4 du présent manuel, à l'exception du drapeau de l'Union royale qui n'est pas arboré. Les détails particuliers concernant les visites par un membre d'une famille royale étrangère, qu'il soit ou non un chef d'État, doivent être obtenus du ministère du Patrimoine canadien ou du MAECI, car chaque pays a ses propres règles.

State personal flags for other visiting Heads of State

Drapeaux personnels des autres chefs d'État en visite

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 2; page 14-2-4; paragraph 10)

6. Although foreign Heads of State may have their own flags and standards, only the foreign national flag is flown in connection with a head of state visit. The foreign flag will take precedence after the National Flag and shall be displayed in accordance with Chapter 2, Section 2, paragraphs 1 to 28 of this manual. Specific details regarding visits by foreign Heads of State should be sought from the Department of Canadian Heritage or DFAIT as each country has a differing set of rules.

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 2; page 14-2-4; paragraphe 10)

6. Bien que les chefs d'État étrangers puissent avoir leurs propres drapeaux et étendards, seul le drapeau national du pays du chef d'État en visite est arboré. Le drapeau national étranger doit avoir la préséance sur le drapeau national et doit être arboré conformément aux indications du chapitre 2, section 2, paragraphes 1 à 28 du présent manuel. Les détails particuliers concernant les visites par des chefs d'État de pays étrangers doivent être obtenus du ministère du Patrimoine canadien ou du MAECI, car chaque pays a ses propres règles.

The Governor-General's Flag**References:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 2; page 14-2-2; paragraphs 4 - 6)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-7; paragraphs 21 - 22)



7. The Governor-General's Flag has precedence over all flags in Canada except:
 - a. the Queen's Personal Canadian Flag; and
 - b. the flag of a lieutenant-governor of a province:
 - (1) at the lieutenant-governors residence, or
 - (2) on occasions when the lieutenant-governor is performing his or her duties as the Queen's representative in the province.

8. The Governor-General's Flag shall be flown in the same circumstances and manner, and be given the same precedence and honours prescribed for the Queen's Personal Canadian Flag outlined in Chapter 2, section 3, paragraphs 2 & 3 of this manual, except that:

- a. it shall not be flown if the Governor-General is visiting at the same time as the Sovereign; and
- b. the Royal Union Flag shall not be used.

Drapeau du Gouverneur général**Références:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 2; page 14-2-2; paragraphes 4 - 6)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-7; paragraphes 21 - 22)

7. Le drapeau du Gouverneur général a préséance sur tous les autres drapeaux au Canada, à l'exception du:

- a. le drapeau canadien personnel de la Reine; et,
- b. le drapeau d'un Lieutenant-gouverneur d'une province :
 - (1) à la résidence du Lieutenant-gouverneur; ou,
 - (2) lorsque le Lieutenant-gouverneur remplit ses fonctions en tant que représentant de la Reine dans sa province.

8. Le drapeau du Gouverneur général doit être arboré dans les mêmes circonstances et de la même façon, et doit recevoir la même préséance et les mêmes hommages que ceux prévus pour le drapeau canadien personnel de la Reine, tel que décrit au chapitre 2, section 3, paragraphes 2 et 3 du présent manuel, à part les exceptions suivantes:

- a. il ne doit pas arboré si le Gouverneur général effectue une visite en même temps que la Souveraine; et
- b. le drapeau de l'Union royale ne doit pas être arboré.

Note: When the Governor-General is in residence at the Citadel in Quebec City, HMC Ships shall pipe the "Still" when passing (rendering passing honours).

Nota : Lorsque le Gouverneur général réside à la Citadelle de la ville de Québec, les navires CSM doivent siffler l'appel au silence lorsqu'ils passent devant la citadelle (salut en passant).

Lieutenant-Governor's Flags

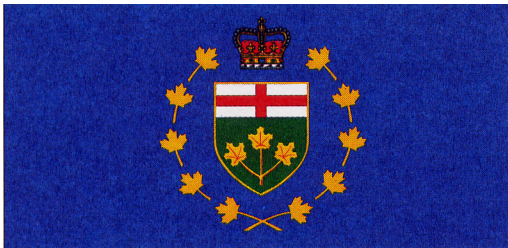
Drapeaux de Lieutenant-gouverneur

References:

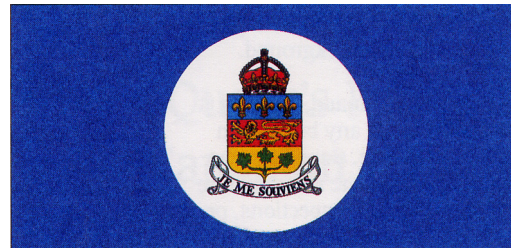
Références:

- 1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 2; page 14-2-4; paragraphs 11 - 12)
- 2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-7; paragraphs 21 - 22)

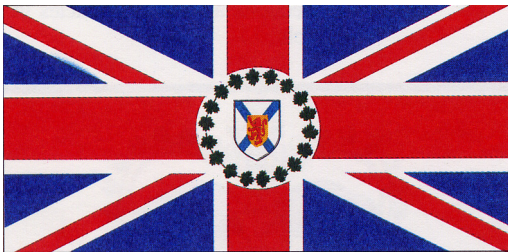
- 1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 2; page 14-2-4; paragraphes 11 à 12)
- 2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-7; paragraphes 21 à 22)



Ontario - Ontario



Quebec - Québec



Nova Scotia - Nouvelle-Écosse



New Brunswick - Nouveau Brunswick



Manitoba - Manitoba



British Columbia - Colombie Britannique



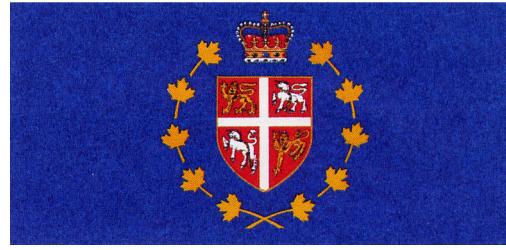
Prince Edward Island - île-de-Prince-Édouard



Saskatchewan - Saskatchewan



Alberta - Alberta



Newfoundland and Labrador - Terre Neuve et Labrador

9. The flag of a lieutenant-governor shall:
- a. be flown within the provincial limits of his or her government when the lieutenant-governor is officially visiting one of HMC Ships or shore establishments; and
 - b. be flown in the same circumstances and manner and with the same honours as prescribed for standards of members of the Royal Family, except the Sovereign, as outlined in Chapter 2, section 3, paragraphs 2 through 4 of this manual.

9. Le drapeau d'un Lieutenant-gouverneur:
- a. doit être arboré dans la province placée sous sa responsabilité lorsque le Lieutenant-gouverneur visite officiellement un navire CSM ou un établissement à terre; et,
 - b. doit être arboré dans les mêmes circonstances et de la même façon que celles prévues pour les étendards des membres de la famille royale, à l'exception de la Souveraine, et doit recevoir les mêmes hommages, conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 2, à 4 du présent manuel.

Note:

Personal flags should be supplied by the aide-de-camp prior to embarking.

Nota:

Les drapeaux personnels doivent être fournis par l'aide de camp avant l'embarquement.

The Prime Minister of Canada

References:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 2; page 14-2-4; paragraph 13)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 4; page 4-4-3; paragraph 4)
3. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-2; paragraphs 3 - 11)
4. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; page 14-3-7; paragraph 26)

Premier ministre du Canada

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 2; page 14-2-4; paragraphe 13)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 4; page 4-4-3; paragraphe 4)
3. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-2; paragraphes 3 - 11)
4. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-7; paragraphe 26)



10. A miniature National Flag shall be used as a distinguishing flag for the Prime Minister of Canada on vehicles and aircraft in which they are actually travelling, or when they are embarked on one of HMC Ship's boats. There is no personal flag for use by the Prime Minister of Canada when present onboard one of HMC Ships.

11. When embarked on a boat, a miniature National Flag used as a distinguishing flag for the Prime Minister shall be flown in the bow of the boat between dawn and dusk, and shall continue to fly on occasions of half-masting.

The Minister of National Defence

References:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 2; page 14-2-4; paragraph 13)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 4; page 4-4-3; paragraph 5)
3. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-2; paragraphs 3 - 11)
4. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; page 14-3-7; paragraph 26)

10. Un drapeau national en miniature doit servir comme drapeau distinctif pour le Premier ministre du Canada sur les véhicules et les avions à bord desquels il se déplace ou, lorsqu'il est à bord d'une embarcation d'un navire CSM. Il n'existe aucun drapeau personnel pour le Premier ministre du Canada lorsqu'il est à bord d'un navire CSM.

11. Lorsque le Premier ministre se trouve à bord d'une embarcation, un drapeau national en miniature sert de drapeau distinctif et doit être arboré à l'avant de l'embarcation entre l'aube et le crépuscule. Il doit rester arboré lors des mises en berne.

Ministre de la Défense nationale

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 2; page 14-2-4; paragraphe 13)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 4; page 4-4-3; paragraphe 5)
3. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-2; paragraphes 3 - 11)
4. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-7; paragraphe 26)



12. A miniature National Flag shall be used as a distinguishing flag for the Minister of National Defence on vehicles and aircraft in which they are actually travelling, or when they are embarked on one of HMC Ship's boats. There is no personal flag for use by the Minister of National Defence when present onboard one of HMC Ships.

13. When embarked on a boat, a miniature National Flag used as a distinguishing flag for

12. Un drapeau national en miniature doit servir comme drapeau distinctif pour le Ministre de la Défense nationale sur les véhicules et les avions à bord desquels il se déplace ou, lorsqu'il est à bord d'une embarcation d'un navire CSM. Il n'existe aucun drapeau personnel pour le Ministre de la Défense nationale lorsqu'il est à bord d'un navire CSM.

13. Lorsque le Ministre de la Défense nationale se trouve à bord d'une embarcation,

the Minister of National Defence shall be flown in the bow of the boat between dawn and dusk, and shall continue to fly on occasions of half-masting.

un drapeau national en miniature sert de drapeau distinctif et doit être arboré à l'avant de l'embarcation entre l'aube et le crépuscule. Il doit rester arboré lors des mises en berne.

Ship's Colours

14. HMC Ships shall fly Sunday-sized Colours when displaying:

- a. the Queen's Personal Canadian Flag;
- b. the standard of a member of the Royal Family;
- c. the national flag of a visiting Head of State;
- d. the Governor-General's Flag;
- e. the flag of the Governor-General of any other Commonwealth country; and
- f. the flag of a Lieutenant-Governor within the bounds of their provincial jurisdiction.

Couleurs du navire

14. Les navires CSM doivent arborer les couleurs du format prévu pour les dimanches lorsque les drapeaux suivants sont également arborés :

- a. le drapeau canadien personnel de la Reine;
- b. l'étendard d'un membre de la famille royale;
- c. le drapeau national du pays d'un chef d'État en visite;
- d. le drapeau du Gouverneur général;
- e. le drapeau du Gouverneur général d'un pays du Commonwealth; et,
- f. le drapeau d'un Lieutenant-gouverneur dans la province sous sa responsabilité.

Blank Page

page blanc

SECTION 4 – DISTINGUISHING FLAGS**Officers of the Canadian Forces****Reference:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; page 14-3-1; paragraphs 3 - 6)

1. Distinguishing flags are designed for flag and general officer appointments and shall be flown by officers appointed to acting capacity, regardless of their actual rank, provided that the acting appointments have been specifically authorized by NDHQ. Officers in temporary command during a commander's absence do not adopt the latter's flag as the flag accompanies the actual commander or awaits a permanent replacement. When one officer transfers command to another, the right to use the appropriate distinguishing flags or pennants is transferred simultaneously. The flags described in this section are the only authorized distinguishing flags to be flown by flag officers in Maritime Command, and are illustrated in Annex A to this chapter, figure 2-4-1.

2. Distinguishing flags shall not be displayed in more than one place at one time nor displayed where command has been delegated to a subordinate for a period in excess of 72 hours. A change of location for the distinguishing flag of a flag officer shall be arranged by message and normally be carried out at 0800 local.

3. During a Change of Command ceremony, the flags of both officers shall fly from Colours to Sunset on the official date of transfer as follows:

- a. at Colours, the masthead flag is

SECTION 4 – DRAPEAUX DISTINCTIFS**Officiers des Forces canadiennes****Référence:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap 14 sec 3; page 14-3-1; paragraphes 3 - 6)

1. Les drapeaux distinctifs sont conçus pour les officiers généraux et doivent être arborés par les officiers nommés à titre intérimaire, quel que soit leur grade, pourvu que cette nomination intérimaire ait été expressément autorisée par le QGDN. Les officiers qui remplacent temporairement un commandant durant son absence n'adoptent pas le drapeau de ce dernier, car le commandant en titre l'emporte avec lui ou bien le drapeau sera remplacé de façon permanente. Lorsqu'un officier transfère le commandement à un autre officier, le droit d'utiliser les drapeaux ou fanions distinctifs appropriés est cédé simultanément. Les drapeaux décrits dans la présente section sont les seuls drapeaux autorisés à être arborés par les officiers généraux du Commandement maritime et sont illustrés dans l'Annexe A du présent chapitre, à la figure 2-4-1.

2. Les drapeaux distinctifs ne doivent pas être déployés à plus d'un endroit à la fois, ni être arborés lorsque le commandement a été délégué à un subordonné pour une période de plus de 72 heures. Des dispositions pour le déplacement du drapeau distinctif d'un officier général doivent être prises par message et doivent généralement être exécutées à 8 heures, heure locale.

3. Lors d'une cérémonie de passation de commandement, les drapeaux des deux officiers doivent être arborés de la cérémonie des couleurs au coucher du soleil à la date officielle de la passation, selon la procédure suivante:

- a. à la cérémonie des couleurs, le

hailed down and the two distinguishing flags or pennants broken with the incumbents at the starboard outer yardarm and the relieving officer's at the port outer yardarm; and

- b. at Sunset both flags are hailed down and the flag of the relieving officer broken at the masthead.

4. During half masting, distinguishing flags/pennants flown from a flag pole fitted with a gaff or yardarm shall not be altered, however, distinguishing flags and pennants flown from the same halyard as the Ensign or Canadian Forces Ensign shall continue to be flown below these flags during periods of half masting.

5. The distinguishing flag or pennant of an entitled officer is hailed down immediately after he/she:

- a. dies – (his/her distinguishing flag or pennant shall be half masted and remain half-masted until Sunset on the day of the funeral, when it shall be hoisted close up, then finally struck (hailed down);
- b. transfers command to his/her successor;
- c. proceeds on leave in excess of 72 hours;
- d. is confined to hospital; or
- e. proceeds on duty outside his/her area of jurisdiction.

6. The distinguishing flag of an inspecting officer may be broken immediately on arrival and lowered immediately on departure at the dais on ceremonial parade.

drapeau à la tête de mât est amené et les deux drapeaux ou fanions distinctifs sont déployés, celui du titulaire sur la vergue tribord extérieure et celui de son successeur sur la vergue bâbord extérieure; et

- b. au coucher du soleil, les deux drapeaux sont amenés et celui de l'officier succédant au commandement hissé à la tête de mât.

4. Lors des mises en berne, les drapeaux ou fanions distinctifs déployés sur un mât porte-drapeaux muni d'une corne ou d'une vergue ne doivent pas être déplacés; cependant, les drapeaux ou fanions distinctifs arborés sur la même vergue que le pavillon du navire ou du pavillon des Forces canadiennes doivent demeurer déployés sous ces drapeaux pendant les périodes de mise en berne.

5. Le drapeau ou fanion distinctif d'un officier qui y a droit est amené immédiatement à la suite de :

- a. son décès – (son drapeau ou fanion distinctif doit être mis en berne et rester à cette position jusqu'au coucher du soleil le jour de ses funérailles alors qu'il doit alors être hissé à bloc, et enfin retiré (amené);
- b. la passation de son commandement à son successeur;
- c. son départ en congé durant plus de 72 heures;
- d. son hospitalisation; ou
- e. son départ en mission à l'extérieur de la zone sous sa responsabilité.

6. Le drapeau ou fanion distinctif d'un officier d'inspection doit être déployé immédiatement à son arrivée et amené immédiatement après son départ du dais de la cérémonie.

7. The only distinguishing flags authorized to carry a badge or other individual device are those for:

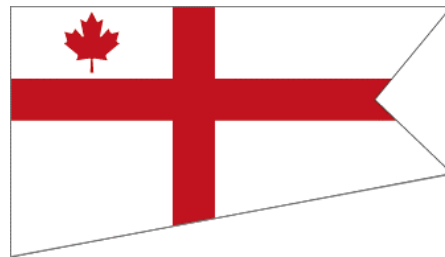
- a. the Chief of the Defence Staff;
- b. a vice-admiral or lieutenant-general at NDHQ; and
- c. commanders of commands and field formation commanders of flag / general officer rank.

7. Les seuls drapeaux distinctifs autorisés à porter un insigne ou un autre motif personnel distinctif sont les suivants:

- a. celui du Chef d'état-major de la Defense;
- b. elui d'un vice-amiral ou d'un lieutenant-général au QGDN; et
- c. les commandants désignés et les commandants de formation avec un grade d'officier général.

Commodore in Command Afloat

Commodore désigné en mer



8. The Commodore in Command Afloat distinguishing pennant is displayed by commanders of the Canadian Fleets Atlantic and Pacific, and other commodores in command of a formation of ships afloat and shall be flown by those commodore's flagship as follows:

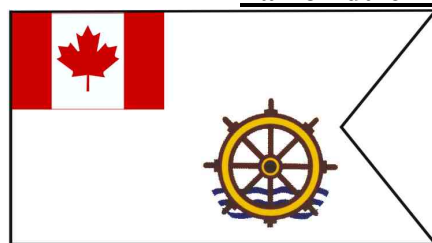
- a. in harbour, at all times day and night, (and illuminated at night);
- b. when entering or leaving harbour, in conjunction with call-signs; and
- c. at sea when meeting or joining foreign warships. (It may be hauled down when sufficient time has elapsed for visual identification.)

8. Le drapeau distinctif du commodore désigné en mer est arboré par les commandants des flottes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique, et par les autres commodores désignés d'une formation de navires en mer et doit être arboré par le navire-amiral du commodore comme suit :

- a. au port, en tout temps de jour et de nuit (et illuminé la nuit);
- b. en entrant dans le port ou en le quittant, avec les indicatifs d'appel; et
- c. en mer, en croisant ou en ralliant des navires de guerre étrangers. (Il peut être amené lorsqu'un délai suffisant pour fin d'identification visuelle s'est écoulé).

COMNAVRES Pennant

Fanion du cmdt RESNAV



9. The Commander Naval Reserve (COMNAVRES) pennant shall be flown by the Naval Reserve Division in which the Commander is actually present:

- a. below the National Flag if one flagpole is available;
- b. below the CF Ensign if two flagpoles are available;
- c. below the Maritime Command Flag if three flag poles are available;
- d. at the masthead if the flag pole is fitted with a gaff; and
- e. at the yardarm if the flagpole is fitted with a yardarm but not a gaff.

9. Le fanion du commandant de la Réserve navale (cmdt RESNAV) doit être arboré par la division de la Réserve navale où le commandant est présent en personne:

- a. sous le drapeau national s'il y a un mât porte-drapeaux disponible;
- b. sous le pavillon des FC s'il y a deux mâts porte-drapeaux disponible;
- c. sous le drapeau du Commandement maritime s'il y a trois mâts porte-drapeaux disponible;
- d. en tête de mât si le mât porte-drapeaux est muni d'une corne; et
- e. à la vergue si le mât porte-drapeaux en possède une mais ne comporte pas de corne.

The Chief of the Defence Staff Distinguishing Flag

References:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; page 14-3-2; paragraph 7)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-8; paragraph 23.a.)



10. The distinguishing flag for the Chief of the Defence Staff (CDS) is the Canadian Forces Ensign. It shall:

- a. be flown day and night at defence establishments when the CDS is present in an official capacity;
- b. be illuminated at night;

Drapeau distinctif du chef d'état-major de la Défense

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-2; paragraphe 7)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-8; paragraphe 23.a.)

10. Le drapeau distinctif du Chef d'état-major à la défense (CEMD) est le pavillon des FC. Ce pavillon :

- a. doit être arboré jour et nuit aux établissements de la défense lorsque le CEMD est présent dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b. doit être illuminé la nuit;

- | | |
|--|--|
| <p>c. be flown below the National Flag from the same halyard or pole and shall be:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) one size smaller than the National Flag, and (2) flown in addition to the CF Ensign if the CF Ensign is flown on a second flagpole; <p>d. displace all other military flags and pennants; and</p> <p>e. be flown, when the CDS is embarked in one of HMC Ships, at the main or only mast; and shall:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) displace all other military distinguishing flags and pennants; and (2) if flown below the National Flag from the same halyard, be one size smaller than the National Flag. | <p>c. doit être arboré sous le drapeau national sur la même vergue ou drisse et doit être :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) de dimensions inférieures à celle du drapeau national; et, (2) arboré en plus du pavillon des FC si ce dernier est arboré sur un deuxième mât porte-drapeaux; <p>d. déplace tous les autres drapeaux et fanions militaires; et,</p> <p>e. doit être arboré au mât principal lorsque le CEMD est à bord d'un navire CSM, il doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) déplacer tous les autres drapeaux ou fanions militaires distinctifs; et (2) être de dimensions inférieures à celles du drapeau national s'il est arboré à la même vergue que celui-ci. |
|--|--|

Distinguishing Flags (vice-admirals and lieutenant-generals at NDHQ)

Drapeaux distinctifs (vice-amiraux et lieutenants-généraux au QGDN)

References:

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; page 14-3-2; paragraphe 8)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-8; paragraphe 7.b.)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-2; paragraphe 8)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-8; sous-paragraphe 7.b.)

11. The distinguishing flag of a vice-admiral or lieutenant-general at NDHQ shall carry the CF badge, less the wreath of maple leaves, and shall:

11. Le drapeau distinctif d'un vice-amiral ou d'un lieutenant-général au QGDN doit porter l'insigne des FC, sans la gerbe de feuilles d'érable, et doit:

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> a. be flown day and night in defence establishments when the officer is present in an official capacity; b. be illuminated at night; c. displace all other military flags and pennants except the distinguishing flag of the CDS; and | <ol style="list-style-type: none"> a. être arboré de jour et de nuit dans les établissements de défense lorsque l'officier est présent dans l'exercice de ses fonctions officielles; b. être illuminé la nuit; c. déplacer tous les autres drapeaux et fanions militaires, sauf le drapeau distinctif du CEMD; et, |
|---|---|

- d. when the officer is embarked in one of HMC Ships:
- (1) be worn at the main mast,
 - (2) displace all other military distinguishing flags and pennants except that of the CDS and those denoting command, and
 - (3) if flown below the National Flag from the same halyard, be one size smaller than the National Flag.

- d. lorsque l'officier est à bord d'un navire CSM :
- (1) il est arboré au grand mât;
 - (2) il déplace tous les autres drapeaux et fanions militaires distinctifs sauf celui du CEMD et ceux qui dénotent un commandement; et,
 - (3) ses dimensions doivent être inférieures à celles du drapeau national s'il est arboré sous ce dernier sur la même vergue.

Distinguishing Flags for Commanders of Commands, formations and other flag / general officers

Drapeaux distinctifs pour chefs de commandements, de formation et autres officiers généraux

References:

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; pages 14-3-3; paragraphs 13 - 21)
 2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-8; paragraph 23)
12. The distinguishing flag of the Commander Maritime Command (Chief of Maritime Staff) or another commander of a command and CANMARLANT, CANMARPAC and COMNAVRES or another field formation commanders shall normally carry the distinctive devices of the command or formation's badge.

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-3; paragraphes 13 - 21)
 2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-8; paragraphe 23)
12. Le drapeau distinctif du chef du Commandement maritime (chef d'état-major des Forces maritimes) ou du chef d'un autre commandement, du commandant des FMAR(A), des FMAR (P) et des commandants d'autres formations doivent habituellement porter des insignes distinctifs du commandement ou l'écusson de la formation.

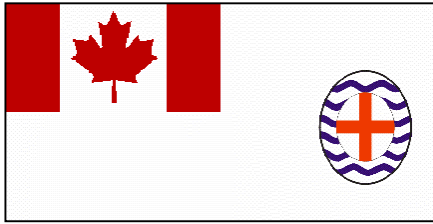


**Commander Maritime Command
Distinguishing Flag**

**Drapeau distinctif du chef du
Commandement maritime**

**Commander Maritime Forces
Atlantic/Pacific Distinguishing Flags**

**Drapeaux distinctifs des commandants des
Forces maritimes de l'Atlantique/du
Pacifique**



MARLANT

FMAR(A)



MARPAK

FMAR(P)

13. When an officer entitled to fly the distinguishing flag or pennant of a commander of a command or formation is embarked in one of HMC Ships or shore establishments in an official capacity, their distinguishing flag or pennant shall:

- a. be flown day and night in defence establishments when the officer is present in an official capacity;
- b. be illuminated at night;
- c. displace all subordinate military flags and pennants when visiting a defence establishment or ship under his or her command, and
- d. when the officer is embarked in one of HMC Ships be worn:
 - (1) for a vice-admiral or lieutenant-general in command of a command, at the main mast,
 - (2) for any other flag or general officers, including vice-admirals and lieutenant-generals not commanding a command, at the

13. Lorsqu'un officier ayant droit à un drapeau ou fanion distinctif de chef de commandement ou de formation est à bord d'un navire CSM ou dans un établissement à terre et dans l'exercice de ses fonctions, son drapeau ou fanion distinctif :

- a. doit être arboré de jour et de nuit dans les établissements de défense où l'officier est présent dans l'exercice de ses fonctions;
- b. doit être illuminé la nuit;
- c. doit déplacer tous les drapeaux et fanions militaires subordonnés lorsqu'il visite un établissement de défense ou un navire qui est sous son commandement; et,
- d. lorsque l'officier est à bord d'un navire CSM, ce drapeau ou fanion doit être arboré:
 - (1) sur le grand mât pour un vice-amiral ou un lieutenant-général qui est chef d'un commandement;
 - (2) sur le mât de misaine pour tout officier général, y compris un vice-amiral ou un lieutenant-général qui n'est pas un chef de

- fore,
- (3) for a distinguishing pennant, at the main or other suitable position where it will fly free, and
 - (4) if flown below the National Flag or CF Ensign from the same halyard, be one size smaller than the National Flag or the CF Ensign.

- commandement;
- (3) à titre d'un fanion distinctif, au mât principal ou à un autre endroit approprié ou il peut flotter librement; et,
 - (4) s'il est arboré sous le drapeau national ou le pavillon des FC sur la même vergue, ses dimensions doivent être inférieures à celles de ces deux drapeaux.

SECTION 5 – DISTINGUISHING PENNANTS OF COMMAND**SECTION 5 – FANIONS DISTINCTIFS DE COMMANDEMENT****Officers of the Canadian Forces****Officiers des Forces canadiennes****References:****Références:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; pages 14-3-3; paragraphs 10 to 27)
2. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-8; paragraph 24)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14 sec. 3; page 14-3-3; paragraphes 10 à 27)
2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-8; paragraphe 24)



1. Distinguishing pennants for officers other than flag or commodore rank denote command and normally are only flown within the recognized area limits of their command. Officers in this category are commanders of military colleges, base and station commanders and commanding officers of HMC Ships. The distinguishing pennant designated for a given appointment shall be flown by an officer appointed to acting capacity regardless of his actual rank.

1. Les fanions distinctifs des officiers d'un rang autre que général ou commodore dénotent un commandement et ne sont normalement arborés que dans les limites de sa juridiction. Les officiers de cette catégorie sont des commandants de collèges militaires, de bases, de stations et de navires CSM. Le fanion distinctif désigné pour une nomination donnée doit être arboré par un officier nommé à titre intérimaire, quel que soit son grade.

2. Distinguishing pennants of command are provided for officers as follows:

2. Les fanions distinctifs de commandement sont destinés aux officiers suivants:

- a. a white distinguishing pennant (denoting command, rather than administrative control of an independent static formation or installation) with a red maple leaf centred for a captain(N), commander or lieutenant-commander commanding a base, military college, station or naval reserve division;
- b. a navy blue pennant for a Captain (N) denoting command of a subordinate formation of ships to either the Atlantic or Pacific fleet; and

- a. fanion distinctif blanc (dénotant un commandement plutôt qu'un contrôle administratif d'une formation ou d'une station autonome) avec une feuille d'érable rouge centrée pour un capitaine (M), un commandant, ou un capitaine de corvette qui commande une base, un collège militaire ou une division de la réserve navale;
- b. fanion bleu marine pour un capitaine (M) dénotant le commandement d'une formation de navires subordonnée à la flotte de

- c. a naval commissioning pennant for use in ships and boats by an officer below the rank of commodore commanding one of HMC Ships in commission (except a naval reserve division).
3. Distinguishing pennants of command, when flown:
- a. in HMC Ships, are flown:
 - (1) day and night and are illuminated, and
 - (2) at the main mast or other suitable position where it will fly freely;
 - b. in ship's boats within the recognized area limits of the command represented, are flown:
 - (1) in the bow of the boat,
 - (2) between dawn and dusk, and
 - (3) without alteration during periods of half-masting; and
 - c. at shore establishments, are flown:
 - (1) where one flagpole is available, below the National Flag,
 - (2) where two flagpoles are available, below the CF Ensign,
 - (3) when the pole is a mast fitted with a gaff, at the masthead, and
 - (4) when the pole is a mast fitted with a yard but not a gaff, at the yard.
5. Distinguishing pennants flown at shore establishments from:
- a. a flag pole(s) or mast(s) not fitted with

- l'Atlantique ou du Pacifique; et,
- c. un fanion naval de mise en service pour les navires et les embarcations par un officier au grade inférieur à celui de commodore, qui commande un navire CSM en service (sauf une division de la Réserve navale).
3. Lorsque les fanions distinctifs de commandement sont arborés:
- a. à bord de navires CSM, ils le sont:
 - (1) de jour et de nuit et sont illuminés, et
 - (2) au grand mât ou à une autre position appropriée où ils flottent librement;
 - b. à bord d'embarcations du navire, dans les zones reconnues du commandement représenté, ils le sont:
 - (1) à l'avant de l'embarcation,
 - (2) entre l'aube et le crépuscule, et,
 - (3) sans changer de position lors des périodes de mise en berne; et
 - c. dans des établissements à terre, ils le sont:
 - (1) sous le drapeau national lorsqu'il n'y a qu'un mât porte-drapeaux;
 - (2) sous le pavillon des FC s'il y a deux mâts porte-drapeaux;
 - (3) à la tête de mât si celui-ci comporte une corne; et,
 - (4) à la vergue si le mât en comporte une, mais pas de corne.
5. Les fanions distinctifs arborés aux établissements à terre:
- a. doivent être de dimensions

a gaff, shall be at least one size smaller than the National Flag or the CF Ensign, and

inférieures à celles du drapeau national ou du pavillon des FC sur un ou des mâts porte-drapeaux dépourvus d’une corne; et

- b. a mast fitted with a gaff or yardarm, are not altered during periods of half-masting

- b. restent à leur position lors des périodes de mise en berne sur un mât muni d’une corne ou d’une vergue.

6. Distinguishing pennants of command worn in HMC Ships are only displaced by the personal or distinguishing flag or pennant of:

6. Les fanions distinctifs de commandement arborés à bord de navires CSM ne sont déplacés que par le drapeau ou fanion personnel ou distinctif des personnes suivantes:

- a. the Sovereign;
- b. the Governor-General;
- c. the Chief of Defence Staff;
- d. the Commander of Maritime Command;
- e. the Commander Maritime Forces Atlantic for ships of MARLANT;
- f. the Commander Maritime Forces Pacific for ships of MARPAC; and
- g. the Commander Naval Reserves for naval reserve divisions.

- a. la Souveraine;
- b. le Gouverneur général;
- c. le Chef d’état-major à la Défense;
- d. le chef du Commandement maritime;
- e. le commandant des Forces maritimes de l’Atlantique pour les navires du FMAR(A);
- f. le commandant des Forces maritimes du Pacifique pour les navires du FMAR(P); et,
- g. le commandant de la Réserve navale pour les divisions de la Réserve navale.

7. Distinguishing pennants of command are displayed in accordance with Chapter 2, section 4, paragraphs 1 to 6 of this publication

7. Les fanions distinctifs de commandement sont arborés conformément aux indications du chapitre 2, section 4, paragraphes 1 à 6 de la présente publication.

The Commissioning Pennant

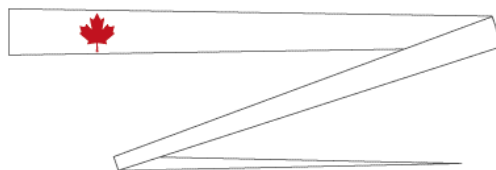
Fanion de mise en service

Reference:

Référence:

- 1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 14 Sec. 3; page 14-3-3; paragraphs 10 – 21)

- 1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 14, sec. 3; page 14-3-3; paragraphes 10 – 21)



8. The Commissioning pennant is a white pennant with a red maple leaf at the hoist. It is 183 cm in length and 7.6 cm wide at the hoist. It is also referred to in relevant publications and orders as a Captain's pennant or Masthead pennant. It is worn in HMC Ships in commission, (except NRD's) at a masthead or on a small gaff where it will fly free.

9. The Commissioning Pennant is broken in a ship upon commissioning, at the same time that the Ship's Ensign is hoisted. It is worn at the main mast, or other location where it will fly clear, continuously throughout the ship's commission, except where displaced by the personal or distinguishing flag or pennant of:

- a. the Sovereign;
- b. the Governor-General;
- c. the Chief of Defence Staff;
- d. the Commander of Maritime Command;
- e. the Commander of Maritime Forces Atlantic for ships of MARLANT;
- f. the Commander of Maritime Forces Pacific for ships of MARPAC; or
- g. a flag or general officer commanding a formation afloat for ships under their command.

10. The Commissioning pennant displayed in the bow of a boat denotes the presence of:

- a. the Commanding Officer of one of HMC Ships (except Naval Reserve Divisions), proceeding to or from his ship;
- b. members of a court martial

8. Le fanion de mise en service est un fanion blanc avec une feuille d'érable rouge au niveau du guindant. Sa longueur est de 183 cm et sa largeur de 7,6 cm au niveau du guindant. Dans les publications et ordres pertinents, il est aussi appelé « fanion du capitaine » ou « fanion de tête de mât ». Il est arboré par les navires CSM en service (à l'exception des DIVRESNAV), à la tête de mât ou sur une petite corne où il flotte librement.

9. Le fanion de mise en service est déployé à bord d'un navire lors de sa mise en service, au même moment où le pavillon des FC est hissé. Il est arboré au grand mât ou à un autre endroit où il flotte librement; il est arboré en permanence pendant la période de service du navire, sauf lorsqu'il est déplacé par le drapeau ou fanion personnel ou distinctif:

- a. de la Souveraine;
- b. du Gouverneur général;
- c. du Chef d'état-major à la Défense;
- d. du chef du Commandement maritime;
- e. du commandant des Forces maritimes de l'Atlantique pour les navires des FMAR(A);
- f. du commandant des Forces maritimes du Pacifique pour les navires des FMAR(P); ou,
- g. d'un officier général ayant en mer une formation de navires sous son commandement.

10. Le fanion de mise en service arboré à l'avant d'une embarcation dénote la présence:

- a. du commandant d'un navire CSM (sauf les divisions de la Réserve navale) se rendant ou quittant son navire;
- b. des membres d'une cour martiale se

- proceeding to or from the court; or
- c. a guard officer in an official capacity.

- rendant ou quittant la cour; ou
- c. d'un officier commandant une garde dans l'exercice de ses fonctions.

11. When one of HMC Ships pays off to final disposal, she is, upon entering harbour for the last time, entitled to wear a special version of the Captain's pennant of approximately 116 meters (380 feet) in length to signify the completion of her commission in the Canadian Navy. This 'de-commissioning' pennant shall:

- a. be hoisted upon entering harbour along with the ship's callsigns (temporarily replacing and displacing the normal Commissioning pennant); and
- b. be hauled down when the ship's Colours are hoisted at their alongside position, at which time the normal Commissioning pennant shall be re-hoisted until the Commanding Officer departs the ship for the last time before de-commissioning.

11. Lorsqu'un navire CSM est en fin de service et doit être radié, il a le droit d'arborer une version spéciale du fanion du capitaine lorsqu'il entre au port pour la dernière fois. Il a une longueur d'environ 116 mètres (380 pieds) pour signaler la fin de son service dans la Marine canadienne. Ce fanion de fin de service doit :

- a. être hissé lorsqu'il entre au port, avec les indicatifs du navire (il remplace et déplace temporairement le fanion de mise en service normal); et
- b. être amené lorsque le drapeau du navire est hissé à sa position d'accostage; le fanion de mise en service normal doit alors être hissé à nouveau jusqu'à ce que le commandant quitte le navire pour la dernière fois avant que le navire soit mis hors service.

Blank Page

Page blanc

SECTION 6 – OTHER FLAGS**Commonwealth and Foreign Flags****Reference:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 8; page 4-8-1, paragraphs 1 - 2)

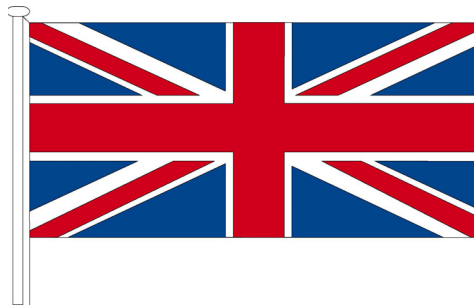
1. Flags or ensigns of Commonwealth countries may be flown at the direction SCOPA:

- a. when an official representative of the country visits one of HMC Ships; or
- b. when one of HMC Ships officially visits another country.

2. A flag should never be used as drapery of any sort, never hung curved between two points, never drawn back, up or in folds; but always allowed to fall free.

The Royal Union Flag**Reference:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 8, page 4-8-1, paragraphs 3 - 4)



3. The Royal Union Flag, commonly known as the 'Union Jack' (above) was approved by Parliament on 18 December 1964 for continued use as a symbol of Canada's membership in the Commonwealth of Nations and of her allegiance to the Crown.

4. The Royal Union Flag shall, where at least two flag poles are available, be flown in addition to, but not displacing, the National

SECTION 6 – AUTRES DRAPEAUX**Drapeaux des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers****Référence:**

2. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 8; page 4-8-1, paragraphes 1 - 2)

1. Les drapeaux ou les pavillons des pays du Commonwealth peuvent être arborés sur l'ordre de l'OSCSM:

- a. lorsqu'un représentant officiel du pays visite un navire CSM; ou
- b. lorsqu'un navire CSM visite officiellement un autre pays.

2. Un drapeau ne doit jamais servir de drape de quelque manière que ce soit, et ne doit jamais être suspendu en courbe entre deux points, tiré en arrière ou plié; il doit toujours pendre librement.

Drapeau de l'Union royale**Référence:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 8; page 4-8-1, paragraphes 3 - 4)

3. Le 18 décembre 1964, le Parlement a décidé de perpétuer l'utilisation du drapeau de l'Union royale, généralement connu sous le nom de Union Jack (ci-dessus), comme symbole d'appartenance du Canada au Commonwealth des nations et de son allégeance à la Couronne.

4. Lorsqu'il y a au moins deux mâts porte-drapeaux, le drapeau de l'Union royale doit être arboré avec le drapeau national, le

Flag, Canadian Forces (CF) Ensign or command flag, as appropriate, at defence establishments:

- a. from ‘colours’ to ‘sunset’:
 - (1) on the date of the official observance of Her Majesty the Queen’s Birthday (Victoria Day, the Monday preceding 25 May);
 - (2) on the anniversary of the adoption of the Statute of Westminster (11 December);
 - (3) on the date of the official observance of Commonwealth Day (the second Monday in March);
 - (4) as directed by National Defence Headquarters; and
 - (5) in accordance with Chapter 2, section 3, paragraphs 2 and 3 of this manual; and
- b. in HMC Ships within Canada or Canadian waters as noted in paragraph 4.a. above, but:
 - (1) flown in ships with two or more masts at the masthead, and the National flag at all other positions;
 - (2) flown in ships having one mast fitted with a gaff at the masthead;
 - (3) not flown in ships having one mast not fitted with a gaff as the National Flag shall not be displaced;
 - (4) on the Anniversary of the Statute of Westminster, ships

pavillon des Forces canadiennes (FC) ou le drapeau de commandement au besoin (mais sans les déplacer, dans les établissements de la défense:

- a. entre le lever et le coucher du soleil;
 - (1) le jour où l’on célèbre officiellement l’anniversaire de Sa Majesté la Reine (Jour de Victoria, le lundi précédant le 25 mai);
 - (2) le jour de l’anniversaire de l’adoption du Statut de Westminster (11 décembre);
 - (3) le jour où l’on célèbre officiellement le Jour du Commonwealth (le deuxième lundi du mois de mars),
 - (4) sur les ordres du Quartier général de la Défense nationale (QGDN); et,
 - (5) conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 2 et 3 du présent manuel; et
- b. à bord des navires CSM au Canada ou dans les eaux canadiennes, tel qu’indiqué au sous-paragraph 4.a. ci-dessus, avec les exceptions suivantes :
 - (1) sur les navires avec deux mâts ou plus, il est arboré à la tête de mât, et le drapeau national à toutes les autres positions;
 - (2) sur les navires ayant un mât muni d’une corne, il est arboré à la tête de mât;
 - (3) sur les navires munis d’un mât sans corne, il n’est pas arboré car le drapeau national ne doit pas être déplacé;
 - (4) lors de l’anniversaire du Statut de Westminster, les navires ne

shall dress with masthead flags only, and gun salutes shall not be fired; and

- (5) in ships with one or more masts, the Royal Union Flag shall not displace distinguishing flags or pennants already flying.

doivent être pavoisés que des drapeaux de tête de mât seulement et aucune salve d'honneur ne doit être tirée; et

- (5) sur les navires ayant un mât ou plus, le drapeau de l'Union royale ne doit pas déplacer les drapeaux ou les fanions distinctifs qui flottent déjà.

The United Nations' Flag

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 8, page 4-8-2, paragraph 5)

Drapeau des Nations-Unies

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 8; page 4-8-2, paragraphe 5)



5. In HMC Ships, the United Nations (UN) Flag:

- a. may be used generally in UN military operations but only on the express authority of a competent UN Official;
- b. shall be flown:
 - (1) from a position where it will fly free, and
 - (2) continuously day and night while the ship has permission to use the UN Flag; and
- c. shall not be used to drape a casket within Canadian territory, nor shall UN head-dress be placed on a coffin in Canada.

5. À bord des navires CSM, le drapeau des Nations-Unies (ONU):

- a. peut généralement être utilisé lors d'opérations militaires de l'ONU, mais seulement avec l'autorisation expresse d'un représentant compétent de l'ONU;
- b. doit être arboré :
 - (1) d'une position où il flotte librement; et
 - (2) constamment le jour et la nuit lorsque le navire a la permission d'arborer ce drapeau;
- c. ne doit pas servir à recouvrir un cercueil dans le territoire du Canada, et un béret de l'ONU ne doit pas être placé sur un cercueil au Canada.

The North Atlantic Treaty Organization (NATO) Flag

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 8, Page 4-8-4, Paragraph 6)



6. In HMC Ships, the NATO Flag :
 - a. shall, as detailed in STANORDs, be displayed in accordance with the instructions promulgated by the NATO Commander who authorizes its use; and
 - b. shall, unless directed otherwise, be flown:
 - (1) from a position where it will fly free, and
 - (2) continuously day and night while the ship has permission to use the NATO Flag.

Drapeau de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 8; page 4-8-4, paragraphe 6)

6. À bord des navires CSM, le drapeau de l'OTAN :
 - a. conformément aux ordres permanents, doit être arboré selon les directives promulguées par le cmdt de l'OTAN qui autorise son utilisation; et
 - b. à moins d'indication contraire, doit être arboré :
 - (1) d'une position où il flottera librement; et
 - (2) constamment de jour et de nuit lorsque le navire a l'autorisation d'utiliser ce drapeau.

The Commonwealth Flag

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 8; page 4-8-6, paragraph 8)



7. The Commonwealth Flag may be flown by HMC Ships if they are participating in a

Drapeau du Commonwealth

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 8; page 4-8-6, paragraphe 8)

7. Le drapeau du Commonwealth peut être arboré par les navires CSM s'ils participent à

Commonwealth event or are assisting in the occurrence of the event in accordance with event instructions or as directed by National Defence Headquarters.

des cérémonies du Commonwealth ou à leur préparation, conformément aux directives relatives à ces cérémonies ou sur l'ordre du Quartier général de la Défense nationale.

Provincial and Municipal Flags

Drapeaux provinciaux et municipaux

Reference:

Références:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 8; page 4-8-6, paragraphs 9 - 10)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 8; page 4-8-6, paragraphes 9 - 10)

8. Though provincial flags may be used as miniature distinguishing flags by premiers and ministers representing the provincial government, there are no provincial personal flags for use by premiers or ministers in HMC Ships. Only the flag of the provincial lieutenant-governor is flown in HMC Ships, and then only in accordance with Chapter 2, section 3, paragraph 9 of this manual.

8. Bien que les drapeaux provinciaux peuvent être utilisés à titre de drapeaux distinctifs miniatures par les Premiers ministres et les Ministres représentant un gouvernement provincial, il n'existe pas de drapeaux personnels provinciaux utilisés par les Premiers ministres et les Ministres à bord des navires CSM. Seul le drapeau du Lieutenant-gouverneur provincial est arboré à bord des navires CSM, et uniquement conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphe 9 du présent manuel.

9. Provincial flags shall only be flown ashore as a complete set of all provincial flags, and only for display purposes such as around a parade square.

9. Les drapeaux provinciaux doivent être arborés à terre dans un ensemble comprenant tous les drapeaux provinciaux, et uniquement pour fins de présentation, comme par exemple autour d'un terrain de parade.

10. Municipal flags are not flown in HMC Ships nor at shore establishments.

10. Les drapeaux municipaux ne sont pas arborés à bord des navires CSM et dans les établissements à terre.

Blank Page

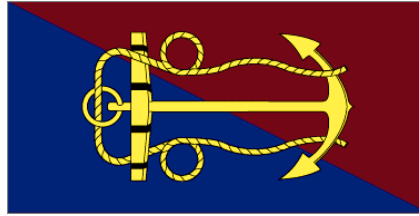
page blanc

SECTION 7 – SPECIAL FLAGS

SECTION 7 – DRAPEAUX SPÉCIAUX

The Flag of the Canadian Naval Board

Drapeau du Conseil naval canadien



1. The flag of the Canadian Naval Board, when flown:
 - a. identifies the location where the board is convened;
 - b. is flown directly below and in the same circumstances as the distinguishing flag of the Commander of Maritime Command (see Chapter 2, section 4, paragraphs 12 and 13 of this manual);
 - c. is the same size or one size smaller than the distinguishing flag of the Commander of Maritime Command; and
 - d. is hauled down when the board is dismissed.

1. Lorsque le drapeau du Conseil naval canadien est arboré:
 - a. il indique l’endroit où le Conseil se réunit;
 - b. il est arboré directement en-dessous et dans les mêmes circonstances que le drapeau distinctif du chef du Commandement maritime (se reporter au chapitre 2, section 4, paragraphes 12 et 13 du présent manuel);
 - c. ses dimensions sont égales ou inférieures à celles du drapeau distinctif du chef du Commandement maritime; et,
 - d. il est amené lorsque le conseil est dissous.

The Queen’s Harbour Master (QHM) Flag

Pavillon du capitaine de port

Reference:

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3 ; page 4-3-14, paragraph 50)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-14, paragraphe 50)



2. The flag of the Queen's Harbour Master (QHM), through custom and common usage of Commonwealth navies, denotes the headquarters of the Queen's Harbour Master of

2. Selon la tradition et l’usage des marines du Commonwealth, ce pavillon dénote le quartier général du capitaine de port d’un arsenal CPSM.

HMC Dockyards.

3. The QHM Flag:
- a. may be displayed continuously on a gaff or flagpole outside or on the building housing the offices of the Queen's Harbour Master;
 - b. may be flown by the Queen's Harbour Master or his / her deputy in the bow of a boat or vessel when proceeding in the execution of duty; and
 - c. shall not:
 - (1) displace any distinguishing flag or pennant,
 - (2) be accorded any salute or ceremonial, or
 - (3) be displayed for any other reason than denoting the presence of the QHM or his / her deputy.

3. Le pavillon du capitaine de port :
- a. peut être arboré constamment sur une corne ou sur une hampe de pavillon sur le bâtiment abritant les bureaux du capitaine de port;
 - b. peut être arboré par le capitaine de port ou son adjoint à l'avant d'une embarcation ou d'un navire lorsqu'il exerce ses fonctions; et,
 - c. ne doit pas :
 - (1) déplacer un drapeau ou fanion distinctif;
 - (2) avoir droit à un salut ou faire l'objet d'un cérémonial; ou,
 - (3) être arboré dans un but autre que celui de dénoter la présence du capitaine de port ou de son adjoint.

The 'Group Commander's Indicator' (GCI) Pennant

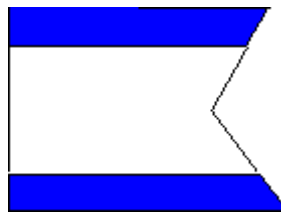
Guidon du commandant de groupe

Reference:

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-13, paragraph 48)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-13, paragraphe 48)



4. The Group Commander Indicator is not a distinguishing flag or personal flag. It is used solely for the purpose of indicating the location of the group commander. The Group Commander Indicator is flown:
- a. in harbour, in the ship in which the group commander is borne, at all times day and night; and
 - b. at sea when meeting or joining foreign warships. It may be hauled down

4. Le guidon du commandant de groupe n'est pas un drapeau distinctif ou un drapeau personnel. Sa seule fonction est d'indiquer où se trouve le commandant du groupe. Le guidon du commandant de groupe est arboré :
- a. au port, sur le navire à bord duquel le commandant du groupe se trouve, en tout temps de jour comme de nuit; et,
 - b. en mer, lorsque le navire rencontre d'autres navires de guerre étrangers

when sufficient time has elapsed for visual identification.

ou se joint à ceux-ci. Il peut être amené lorsqu'un laps de temps suffisant s'est écoulé pour permettre l'identification visuelle du navire.

5. The Group Commander Indicator shall not:
 - a. displace the Commissioning Pennant;
 - b. be hoisted in a ship wearing a standard or other distinguishing flag or pennant; or
 - c. be displayed in the bows of a boat or on a vehicle.

5. Le guidon du commandant de groupe ne doit pas :
 - a. déplacer le fanion de mise en service;
 - b. être hissé sur un navire arborant un étendard ou un drapeau ou fanion distinctif; ou,
 - c. être arboré à l'avant d'une embarcation ou sur un véhicule.

The 'Senior Canadian Officer Present Afloat' (SCOPA) Pennant

Fanion du premier officier canadien en service en mer (SCOPA)

Reference:

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-14, paragraph 49)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-14, paragraphe 49)



6. The SCOPA Pennant is the Starboard pennant. When two or more of HMC Ships not wearing a command flag are present in a port or roadstead, the senior Canadian ship is to hoist the Starboard Pennant at the starboard yard to indicate that the duties assigned to the SCOPA have been undertaken by that ship.

6. Le fanion du SCOPA est le fanion de tribord. Lorsque deux navires CSM ou plus ne portant pas de guidon de commandement sont présents au port ou en rade, le navire canadien ayant l'officier supérieur à bord doit hisser le fanion de tribord sur la vergue tribord pour indiquer que les fonctions attribuées au SCOPA seront exécutées à bord de ce navire.

7. When in company with ships of other nations, the Starboard pennant is to be flown by the senior Canadian ship in addition to a command flag.

7. Lorsque les navires canadiens accompagnent des navires d'autres pays, le navire canadien ayant l'officier supérieur doit arborer le fanion de tribord en plus d'un guidon de commandement.

The ‘Church’ Pennant**Reference:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-14, paragraph 51)



8. The church pennant will be hoisted in harbour at the peak if fitted and not occupied, or at the yardarm, when ship's companies are:

- a. holding divine services; or
- b. at prayers.

9. The church pennant:

- a. may, during divine services or prayers, be used to drape a podium or altar;
- b. shall not be used in any other than as prescribed above and for the construction of dressing lines; and
- c. whenever used, shall be hoisted and lowered with dignity.

Callsigns

10. HMC Ships, when entering or leaving port shall:

- a. hoist the ship's callsign on the starboard inner / outer yardarm (if not occupied) or at direction of senior ship in company; or
- b. when a senior officer is embarked, hoist his / her callsign on the starboard inner / outer yardarm (if not occupied) and the ship's callsign on the port inner / outer yardarm (if not occupied) or at the direction of the senior ship in company; and

Fanion de chapelle**Référence:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-14, paragraphe 51)

8. Au port, le fanion de chapelle doit être hissé à la vergue (le cas échéant) si elle est libre, ou en bout de vergue lorsque l'équipage du navire :

- a. assiste à un service religieux; ou,
- b. est en prières.

9. Le fanion de chapelle :

- a. peut servir à décorer une estrade ou un autel lors des services religieux ou des prières;
- b. ne doit pas servir à d'autres fins que celles prescrites ci-dessus et pour la construction de cordages de pavoisement; et,
- c. doit être hissé et amené avec respect lorsqu'il est utilisé.

Indicatifs d'appel

10. Les navires CSM lorsqu'ils entrent dans un port ou en sortent, doivent :

- a. hisser l'indicatif d'appel du navire sur la vergue intérieure / extérieure tribord (si elle est libre) ou sur l'ordre du navire de tête de la formation; ou,
- b. lorsqu'un officier supérieur est à bord, hisser son indicatif d'appel sur la vergue intérieure / extérieure tribord (si elle est libre) et l'indicatif d'appel du navire sur la vergue intérieure / extérieure bâbord (si elle est libre), ou sur l'ordre du navire de

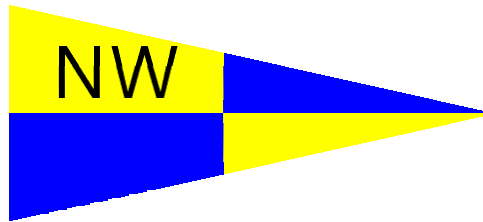
- c. operating within the harbour limits shall not hoist callsigns.

11. Callsigns do not displace the ship’s colours nor any other distinguishing flag or pennant.

The International Fishery Flag (ICNAF Inspection Pennant)

Reference:

- 1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-15, paragraph 52)



12. Canada is a signatory to the International Commission for Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF), and vessels, including HMC Ships, advised as Inspection Vessels of Canada will fly the special ICNAF Inspection Pennant to signify this, and to advise that an inspector is on board. This pennant will be flown in international waters and as ordered by NDHQ.

The ‘Port’ Flag



13. Identifies one of HMC ships in commission but out of routine. Ships flying the port flag neither pay nor are entitled to receive those compliments paid to ships passing. Further details regarding “out of routine” status may be found in Chapter 4,

tête de la formation; et,

- c. ne doivent pas hisser d’indicatifs d’appel lorsqu’ils manœuvrent dans les limites du port.

11. Les indicatifs d’appel ne déplacent pas le drapeau du navire ou tout autre drapeau ou fanion distinctif.

Fanion international de la pêche (fanion d’inspection de l’OPANO)

Référence:

- 1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-15, paragraphe 52)

12. Le Canada est un pays signataire de l’accord de l’Organisation des pêches de l’Atlantique nord-ouest (OPANO), et tous les bâtiments d’inspection autorisés du Canada, y compris les navires CSM, doivent arborer le fanion d’inspection de l’OPANO pour indiquer leur fonction et pour signifier qu’il y a un inspecteur à bord. Ce fanion doit être arboré dans les eaux internationales et selon les directives du QGDN.

Pavillon « Port »

13. Identifie un navire CSM qui est en service, mais dont le service est interrompu. Les navires qui arborent ce pavillon ne peuvent ni rendre, ni recevoir les hommages des navires qui le croisent. Tous les renseignements concernant les navires hors de

Section 1, paragraph 4.

Signal Flags

Reference:

1. A-AG-200/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-13, paragraph 47)

14. All visual signals with flags on HMC Ships while at sea are to follow NATO publication ATP1, Vol. 2 – “Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book”. The signal flags of pennants noted in that publication are to be used by the CF while on allied maritime operations.

Berth Designators

15. When ships are underway, proceeding independently or by tug to a designated berth, anchorage or buoy, appropriate alphanumeric designators are to be flown preceded by “Desig”.

Absentee Indicators

16. Absentee indicators shall be flown in accordance with ATP 1 Vol. II between sunrise and sunset. Flagships in home port flying a Fleet or Group Commander’s indicator are not to fly the ‘Absentee’ indicator.

service figurent au chapitre 4, section 1, paragraphe 4.

Pavillons de signalisation

Référence:

1. A-AG-200/AG-000 (chap. 4 sec. 3; page 4-3-13, paragraphe 47)

14. Tous les signaux visuels effectués à l’aide de pavillons à bord des navires CSM qui naviguent en mer doivent suivre les indications de la publication de l’OTAN ATP1, vol. 2 – « Livre interallié des signaux et des manœuvres de tactiques militaires ». Les pavillons ou les fanions de signalisation mentionnés dans cette publication doivent être utilisés par les FC lors d’opérations navales interalliées.

Indicateurs de mouillage

15. Lorsque des navires font route, indépendamment ou avec un remorqueur, pour se rendre à un quai, à un point d’ancrage ou à une bouée de mouillage, les indicatifs alphanumériques appropriés doivent être arboré, précédés par le signe « Desig ».

Indicateurs d’absence

16. Les indicateurs d’absence doivent être arborés conformément aux indications de la publication ATP 1, vol. II, entre le lever et le coucher du soleil. Les navires-amiraux arborant un guidon de commandant de flotte ou de groupe ne doivent pas arborer l’indicateur d’absence.

CHAPTER 2 – ANNEX A
CHAPITRE 2 – ANNEXE A

Figure 2-2-1: Positioning of Flags

Figure 2-2-1: Positions des drapeaux

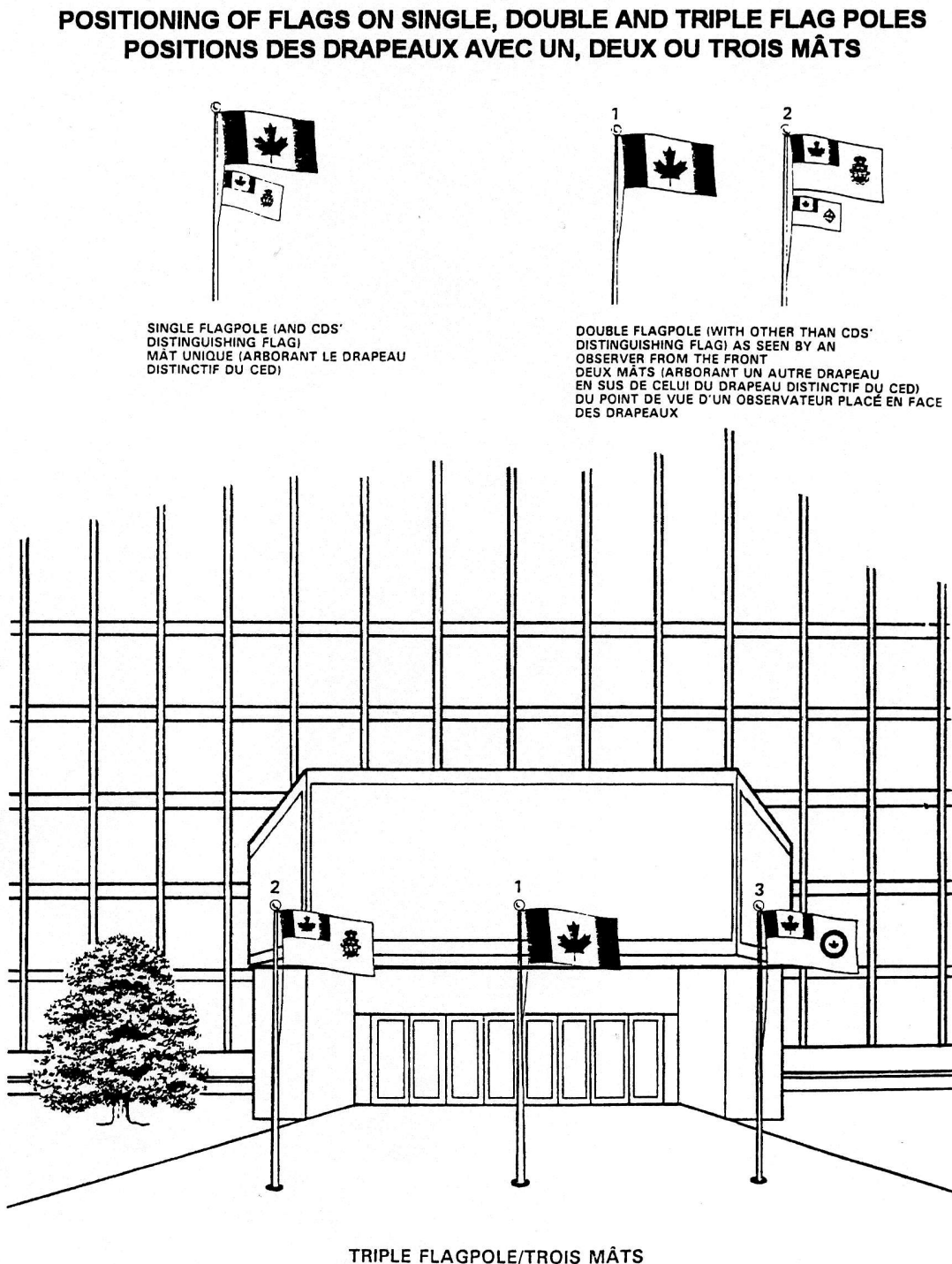


Figure 2-2-2 : Positioning of Flags on Masts

Figure 2-2-2: Positions des drapeaux surs le mâts d'un navire

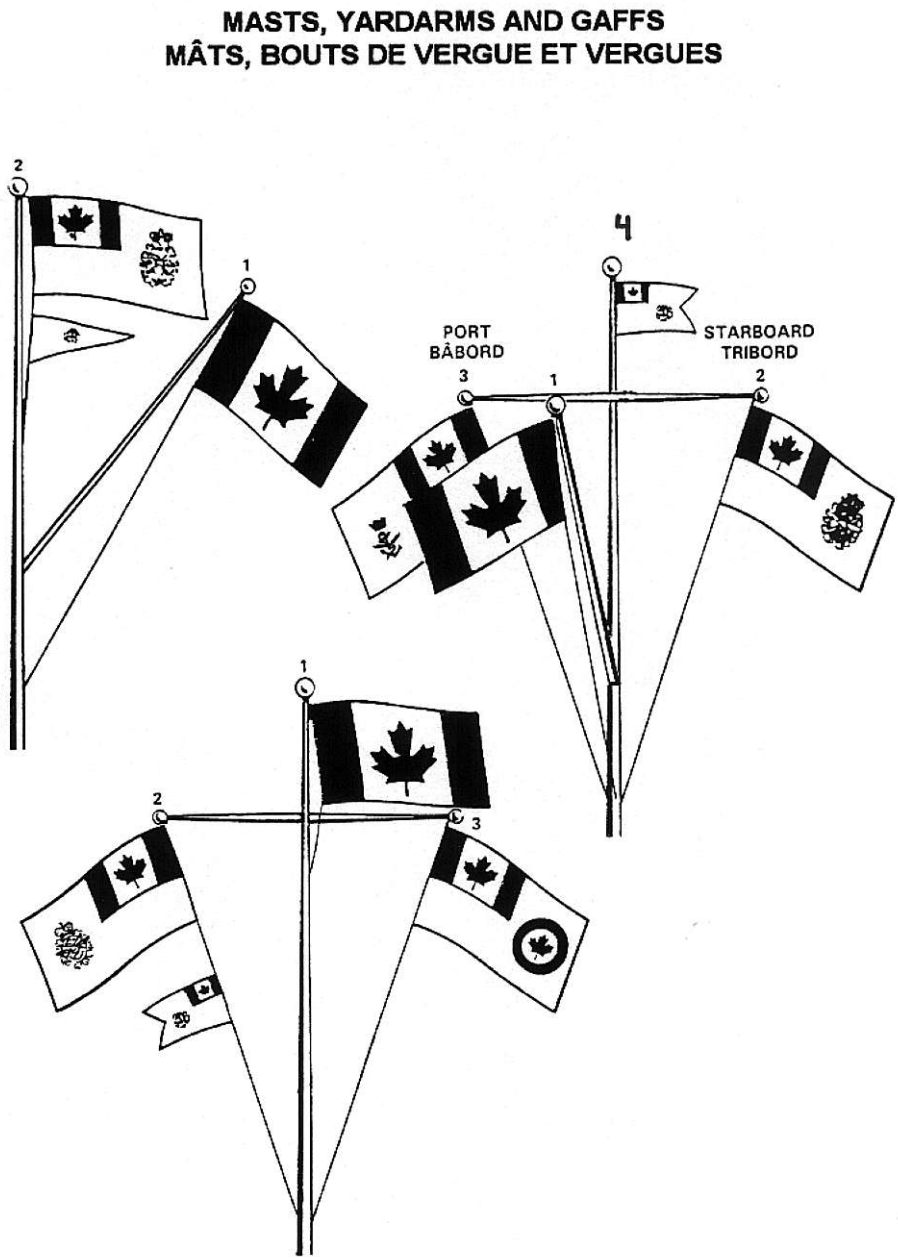


Figure 2-2-3: Superior positions on ship's masts

Figure 2-2-3: Positions supérieures aux mats des navires

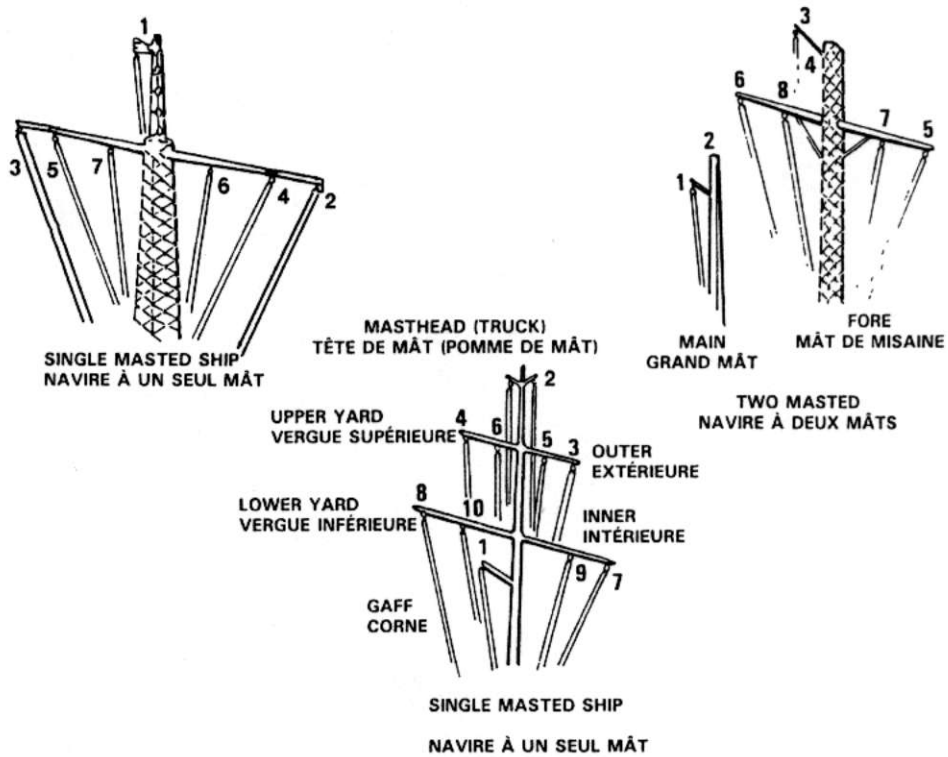
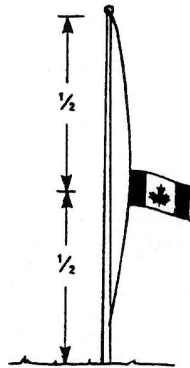


Figure 2-2-4: Half-masting of flags

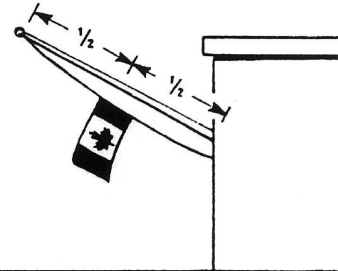
Figure 2-2-4: Mise en berne d'un drapeau.

ON A STANDARD
FLAGPOLE.



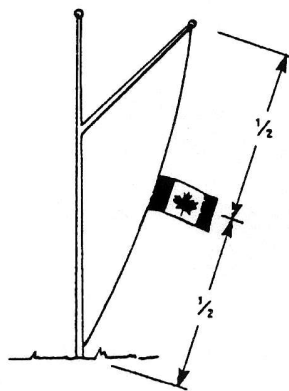
SUR UN MÂT DE
PAVILLON NORMAL.

ON A PROJECTING
FLAGPOLE



SUR UN MÂT DE
PAVILLON INCLINÉ.

ON A PEAK OR GAFF
THE FLAG FLIES ONE
HALF WAY UP THE
HALYARDS FROM THE
CLEATS, REGARDLESS
OF THE POSITION OF
CROSSTREES, PLAT-
FORM OR TOP WHICH
MAY INTERVENE.



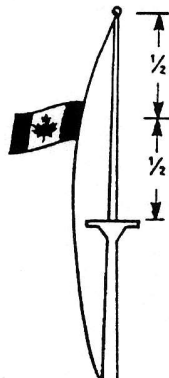
SUR UNE CORNE, LE
DRAPEAU EST HISSÉ À
MI-CHEMIN DE LA
DRISSE À PARTIR DU
TAQUET, QUELLE QUE
SOIT LA POSITION DU
CROISEMENT, DE LA
PLATE-FORME OU DU
SOMMET QUI PEUT SE
TROUVER LÀ.

ON A MAST WITH AN
INTERVENING
STRUCTURE.



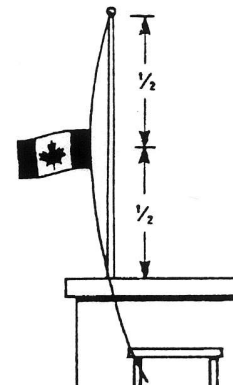
SUR UN MÂT PLACÉ
EN SUPERSTRUCTURE.

ON A MAST WITH
CROSS-TREES, PLAT-
FORM OR TOP



SUR UN MÂT AVEC UN
CROISEMENT, UNE
PLATE-FORME OU UN
SOMMET

ON A POLE WHICH IS
SURMOUNTING A
BUILDING.



SUR UN MÂT SUR-
MONTANT UN
BÂTIMENT

Figure 2-2-5: Draping of flag on a closed casket

Figure 2-2-5: Comment placer le drapeau sur un cercueil fermé

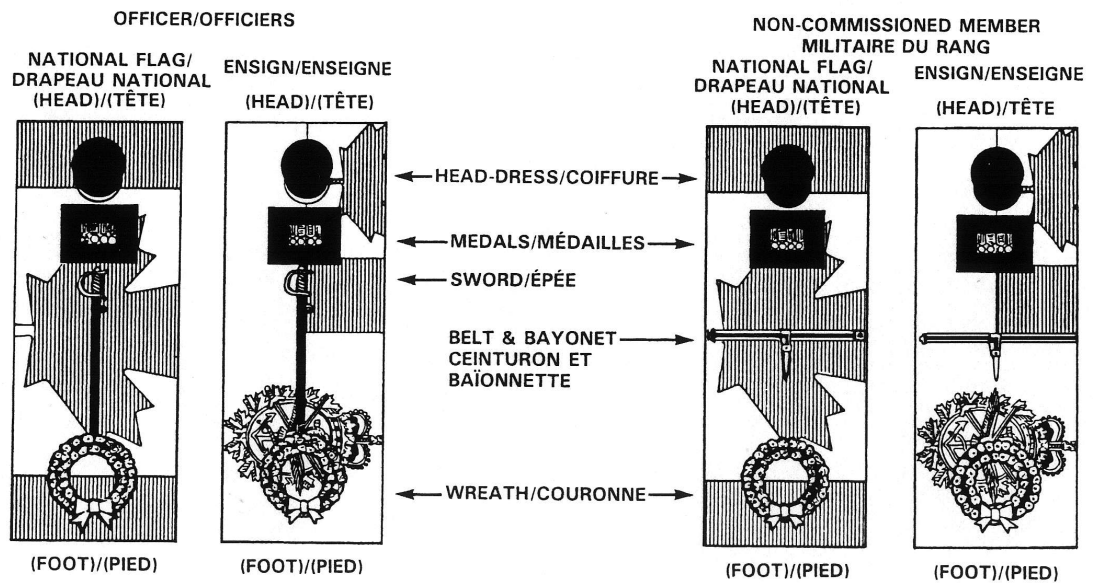


Figure 2-2-6: Preparation of distinguishing flags for breaking.

Figure 2-2-6: Préparation d'un drapeau distinctif pour deployment

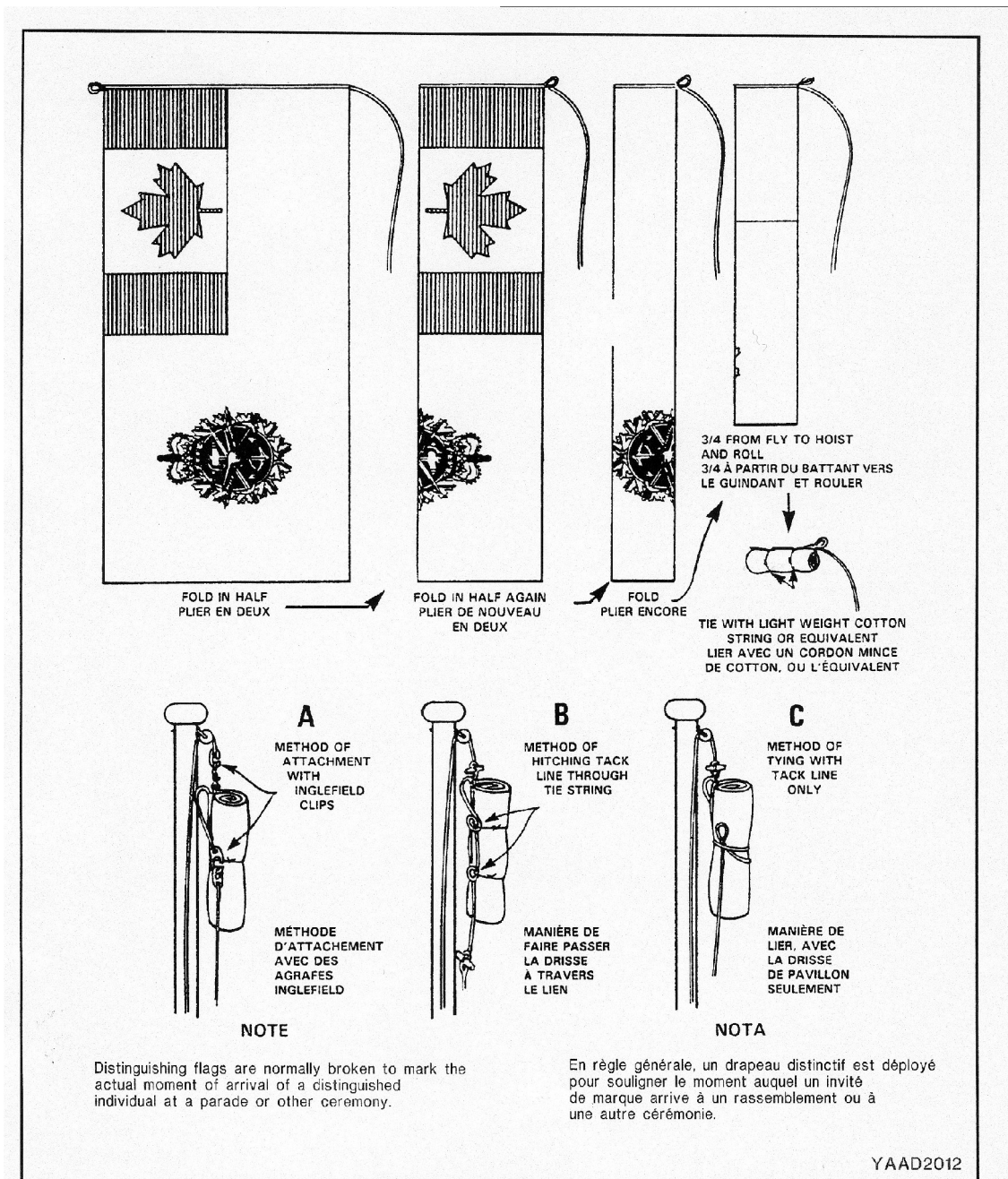






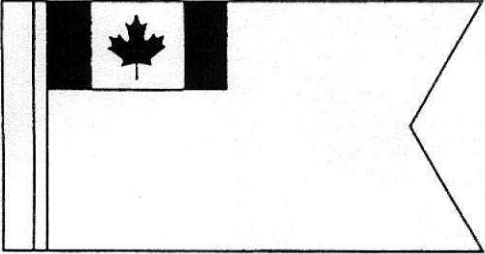

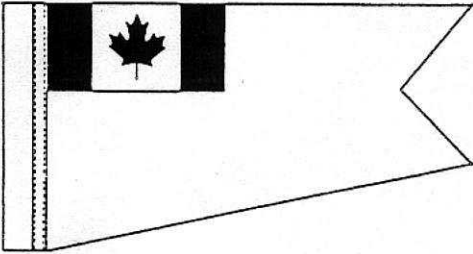
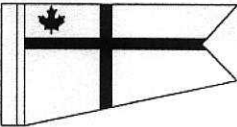



Figure 2-4-1: Flag / General Officers Distinguishing Flags

Figure 2-4-1: Drapeaux distinctifs (officiers généraux)

| GENERAL OFFICERS DISTINGUISHING FLAGS DRAPEAUX DISTINCTIFS (OFFICIERS GÉNÉRAUX) | |
|--|--|
| APPOINTMENT RANK PATTERNS EXEMPLES DE GRADES | EXAMPLES OF COMMANDERS' DEVICES EXEMPLES DE SYMBOLES DE COMMANDANTS |
|  <p>ADM-GEN V/ADM-LGEN ADM-GÉN VAM-LGÉN</p> |  <p>CDS - CED</p>  <p>LGEN AT NDHQ-LGÉN AU QGEN</p>  <p>COMMANDER MARITIME COMMAND COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE MARITIME</p>  <p>COMMANDER LAND FORCE COMMAND COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE TERRE</p>  <p>COMMANDER AIR COMMAND COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE DES FORCES AÉRIENNES</p> |
|  <p>R/ADM - MGEN CAM-MGÉN</p> |  <p>COMMANDER 1 CDN DIV COMMANDANT DE LA 1 DIV C</p> |
|  <p>CMDRE - BGEN CMDR-BGÉN</p> |  <p>COMMANDER CDN FLEET (ATLANTIC / PACIFIC) COMMANDANT FLOTTE CDNE (ATLANTIQUE / PACIFIQUE)</p>  <p>COMMANDER NORTH REG COMMANDANT RÉGION DU NORD</p> |

Blank Page

page blanc

CHAPTER 3

SALUTES AND HONOURS

SECTION 1 – HAND SALUTES

Marks of Respect

Reference:

1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 1 Sec. 2; page 1-2-1; paragraphs 1 to 34)

1. Compliments are formal marks of respect and courtesy, i.e., salutes.

2. The military salute is a traditional demonstration of trust and respect. Although the method of saluting varies with circumstances, the paying of compliments is a fundamental requirement that is indispensable to service discipline.

3. Compliments are paid by:

- individuals, in the form of the hand salute;
- formed military groups, by command of “Eyes Front”, General Salute, etc.; and
- in the case of HMC Ships, as a unit by conducting ceremonial procedures such as piping ships passing, conducting gun salutes, etc.

4. Military compliments are only paid to:

- the Sovereign;
- the Governor General;
- members of the Royal Family;
- recognized foreign royalty;
- foreign Heads of State or Heads of government;

CHAPITRE 3

SALUTS ET HONNEURS

SECTION 1 – SALUTS À LA MAIN

Marques de respect

Référence:

1. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 1 sec. 2; page 1-2-1; paragraphes 1 à 34)

1. Les hommages sont des marques officielles de respect et de courtoisie rendues à des supérieurs, par exemple les saluts.

2. Le salut militaire est une démonstration traditionnelle de confiance et de respect. Bien que la méthode de salut varie selon les circonstances, la reddition des hommages est une exigence fondamentale qui est indispensable à la discipline du service.

3. Les hommages sont rendus par :

- des personnes, grâce au salut à la main;
- des groupes militaires formés, par l’ordre « Fixe », les saluts généraux, etc.; et,
- dans le cas des navires CSM, à titre d’unité en exécutant un cérémonial tels que les appels au sifflet au passage de navires ou les salves d’honneur, etc.

4. Les hommages militaires ne sont rendus qu’aux personnes suivantes:

- la Souveraine;
- le Gouverneur général;
- les membres de la famille royale;
- un membre d’une famille royale étrangère reconnue;
- les chefs d’État ou de gouvernement de pays étrangers;

- | | |
|--|---|
| <p>f. the Prime Minister of Canada;</p> <p>g. the Minister and Associate Minister of National Defence;</p> <p>h. Lieutenant-Governors;</p> <p>i. commissioned officers; and</p> <p>j. deceased service personnel in accordance with identified special provisions.</p> <p>5. The method of paying appropriate marks of respect is explained in detail in subsequent sections to this chapter.</p> <p>6. All service personnel receiving a compliment shall acknowledge it.</p> <p>7. On board HMC Ships, individual compliments are paid and acknowledged in accordance with chapter 1, paragraph 2.c. and as amplified herein, such that:</p> <p>a. when naval officers, either in civilian clothes or when not wearing headdress, are paid a compliment in the form of a hand salute, they shall acknowledge and return the salute by assuming the position of “Attention”;</p> <p>b. when naval officers embark or disembark HMC Ships, it is customary to pay compliments to the ship, in the form of saluting the Quarterdeck (or in NRDs, the area designated as the ‘quarterdeck’ or ‘brow’). Personnel shall pay compliments to the Quarterdeck by facing the direction of the ship’s Ensign, assuming the position of “Attention” and saluting. While in plain clothes, personnel shall face the direction of the Ship’s Ensign and:</p> <p>(1) assume the position of “Attention”, or</p> <p>(2) while wearing a cap, assume the</p> | <p>f. le Premier ministre du Canada;</p> <p>g. le Ministre et le Ministre associé de la Défense nationale;</p> <p>h. les Lieutenants-gouverneurs;</p> <p>i. les officiers commissionnés; et,</p> <p>j. aux militaires décédés, conformément aux dispositions spéciales prévues à cet effet.</p> <p>5. La méthode pour rendre les marques de respect appropriées est expliquée en détails dans les sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>6. Tous les militaires recevant un hommage doivent le rendre.</p> <p>7. À bord des navires CSM, les hommages individuels sont rendus et reconnus conformément aux prescriptions du chapitre 1, sous-paragraphe 2.c., tel qu’expliqué comme suit :</p> <p>a. lorsque des officiers de marine en tenue civile ou sans casquette reçoivent un hommage sous forme d’un salut à la main, ils doivent répondre et rendre le salut en prenant la position du « garde-à-vous »;</p> <p>b. lorsque des officiers de marine montent à bord ou débarquent des navires CSM, il est coutume de rendre hommage au navire en saluant la plage arrière (ou dans les DIVRESNAV, la zone désignée comme étant la plage arrière ou l’avant). Le personnel doit rendre hommage à la plage arrière en se tournant vers le pavillon du navire, en se mettant au garde-à-vous et en saluant. En tenue civile, le personnel doit se tourner vers le pavillon du navire et :</p> <p>(1) se mettre au « garde-à-vous », ou,</p> <p>(2) lorsqu’un képi est porté, se mettre</p> |
|--|---|

position of “Attention” and remove the cap;

- c. when an officer embarks or disembarks from the ship, regardless of dress, the Quartermaster and OOD (if present) shall pay compliments by saluting;
- d. subordinates pay compliments to all personnel senior in rank on the first occasion each day employing the hand salute to officers, providing headdress is worn, or assuming the position of “Attention” as appropriate. As a minimum, an exchange of courtesies in the form of a greeting e.g. “Good morning, Sir/Chief/PO etc.” is appropriate;
- e. when reporting to an officer, senior in rank, the subordinate will salute. The officer senior in rank will return this salute. On completion of the report, the subordinate will salute and carry on (this salute is not returned); and
- f. upon the first occasion each day when the Commanding Officer, or an officer/distinguished personage senior to the Commanding Officer enters the Bridge, the OOW, Quartermaster or Bos’n’s mate shall announce their presence and salute and/or assume the position of “Attention” as appropriate. All other personnel on the Bridge are to assume the position of “Attention” until ordered to “Carry on”.

au « garde-à-vous » et enlever le képi;

- c. lorsqu’un officier monte à bord ou débarque d’un navire, quelle que soit sa tenue, le quartier-maître et l’ODS (s’ils sont présents) doivent lui rendre hommage en le saluant;
- d. les subordonnés rendent hommage à toutes les personnes d’un grade supérieur à la première occasion du jour en saluant les officiers si ceux-ci portent un képi, ou en se mettant au « garde-à-vous », selon le cas approprié. À tout le moins, il est approprié d’avoir un échange de courtoisie sous la forme d’une salutation, par exemple : « Bonjour, Monsieur/chef/ maître »;
- e. lorsqu’un officier subordonné se rapporte à un officier d’un grade supérieur, il doit saluer. L’officier supérieur doit rendre le salut. À la fin du rapport, le subordonné salue et continue (son salut n’est pas rendu); et,
- f. à chaque jour, lorsque le commandant ou un officier/une personnalité distinguée d’un rang supérieur au commandant fait son entrée sur la passerelle, l’O Quart, le quartier-maître ou le planton de passerelle doit annoncer sa présence et saluer et/ou se mettre au garde-à-vous, selon le cas approprié. Toutes les autres personnes présentes sur la passerelle doivent se mettre au « garde-à-vous » jusqu’à ce que l’ordre « Continuez » soit donné.

Blank Page

page blanc

SECTION 2 – PIPING CEREMONIAL**References:**

1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 1 Sec. 2; page 1-2-9; paragraphs 35 - 44)
2. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-10, paragraphs 47 - 48)

Introduction

1. The use of a Bos'n's 'Call' or 'Pipe' to deliver orders (to pipe an order) has been a long-standing practice. Today, on board HMC Ships, the term "pipe" means to make a pipe on a Bos'n's Call as well as the act of making an announcement on the ship's internal "public address" (PA) system. For the purposes of shipboard ceremonial, the following pipes, on the Bos'n's Call, are the most frequently used;

- a. the "Side" is piped to pay compliments to designated distinguished personages, senior naval officers and other personnel with a strong naval affiliation. It serves to draw attention to the arrival at or departure from HMC Ships of those individuals. On hearing the "Side", personnel are to assume the position of "attention", and if in the vicinity of the embarking/disembarking personage, salute. The completion of the salute/pipe permits personnel to carry on about their duties;
- b. the "Still" is an order to stop all work/activity and assume the position of attention. On the upper deck, it is customarily followed by an announcement (pipe) to face in a specific direction i.e. Port or Starboard etc. It can be used to halt

SECTION 2 – CÉRÉMONIAL D'APPEL AU SIFFLET**Références :**

1. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 1 sec. 2; page 1-2-9; paragraphes 35 - 44)
2. A-PD-201-000/PT-000 (chap 13; page 13-10, paragraphes 47 - 48)

Introduction

1. L'utilisation du sifflet de manœuvre ou de l'appel au sifflet pour transmettre des ordres (donner un ordre au sifflet) est une pratique établie de longue date. De nos jours, à bord des navires CSM, le terme « appel » signifie faire un appel au sifflet à l'aide du sifflet de manœuvre, de même que le fait de transmettre un avis par le système de sonorisation. Dans le cadre du cérémonial à bord, les appels suivants sont effectués le plus fréquemment à l'aide du sifflet de manœuvre:

- a. les honneurs au sifflet sont rendus pour saluer des personnalités distinguées désignées, des officiers de marine supérieurs et d'autres dignitaires ayant des liens étroits avec la marine. Cet appel sert à attirer l'attention sur l'arrivée ou le départ de ces personnalités des navires CSM. Lorsque le personnel entend cet appel, il doit se mettre au « garde-à-vous » et saluer si la personnalité en question qui monte à bord/débarque se trouve à proximité. La fin du salut /appel au sifflet permet au personnel de retourner à leurs travail;
- b. l'appel au « silence » est un ordre de cesser tout travail/activité et de se mettre au garde-à-vous. Sur le pont supérieur, il est coutume de faire suivre cet ordre par un appel au sifflet pour indiquer dans quelle direction se tourner, par exemple bâbord ou

all activity while senior personnel, not entitled to the “Side”, come on board/depart HMC Ships, or to pay compliments to a passing warship; and

- c. the “Carry on” is an order to carry on about your business and return to work.

Piping the “Side”

Reference:

1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-10, paragraph 47)
2. Between “Colours” and “Sunset”, the “side” shall be piped for the following, coming onboard or leaving one of HMC Ships:
 - a. the Sovereign;
 - b. the Governor General;
 - c. Lieutenants-Governor of provinces, within limits of their provincial jurisdiction;
 - d. members of the Royal Family when in naval uniform of the rank of naval captain and above;
 - e. the Canadian Naval Board when in uniform;
 - f. all Canadian admirals, general officers and commodores in uniform, and Commonwealth commodores and above in uniform;
 - g. all naval officers when in uniform and holding an appointment in command of a ship or formation of

tribord, etc. Il peut servir soit à faire cesser toutes les activités alors que le personnel d’un grade supérieur, n’ayant pas droit aux honneurs rendus au sifflet, monte à bord ou quitte les navires CSM, ou soit, à rendre hommage à un autre navire qui croise le navire CSM; et,

- c. comme son nom l’indique, l’ordre de « continuer » au sifflet est un ordre de reprendre les activités et de se remettre au travail.

« Appel du bord »

Référence:

1. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 13; page 13-10, paragraphe 47)
2. Entre la cérémonie des « couleurs » et le « coucher du soleil », il faut saluer en sifflant l’appel du bord lorsque les personnalités suivantes montent à bord d’un navire canadien de Sa Majesté ou le quittent :
 - a. la Souveraine;
 - b. le Gouverneur général;
 - c. les Lieutenants-gouverneurs des provinces, dans les territoires sous leur autorité;
 - d. les membres de la famille royale lorsqu’ils portent l’uniforme de capitaine de vaisseau ou d’un grade supérieur;
 - e. les membres du Conseil de la marine canadienne en uniforme;
 - f. tous les amiraux, officiers généraux et commodores canadiens en uniforme et tous les officiers en uniforme qui ont le grade de commodore ou un grade plus élevé dans les marines du Commonwealth;
 - g. tous les officiers de marine en uniforme qui commandent un navire ou une formation de navires;

ships;

- | | |
|---|---|
| <p>h. all naval officers in command of a ship or formation of ships, of other than Commonwealth navies, when in uniform should be piped at all hours.</p> <p>i. members of a court-martial attending or leaving the court;</p> <p>j. officer of the guard when flying a pennant;</p> <p>k. when a corpse or ashes are brought on board or taken ashore and when the body or ashes are committed to the sea;</p> <p>l. Honourary Captains(N); and</p> <p>m. other special cases as outlined in Annex A to Chapter 3 of this manual.</p> <p>3. The "Side" is piped when the personage/officer arrives and again when he/she departs, provided that conditions of time and uniform are still met.</p> <p>4. When arriving or departing by boat, the "Side" is also piped as the boat arrives at or departs from the ship.</p> <p>5. The "Side" is piped between "Colours" and "Sunset" when the blessed water from the baptismal font is returned to the sea.</p> <p>6. In any group of officers arriving or departing, the "Side" is piped only for the most senior officer in the group if so entitled, regardless of an entitlement for a subordinate officer in the group.</p> | <p>h. tous les officiers de marines étrangères autres que celles du Commonwealth, qui commandent un navire ou une formation de navires et qui sont en uniforme en tous temps;</p> <p>i. les membres d'une cour martiale qui se rendent à la cour ou qui la quittent;</p> <p>j. l'officier de la garde lorsqu'il arbore un fanion;</p> <p>k. à l'arrivée à bord ou au départ d'une dépouille mortelle ou de ses cendres ou lorsqu'on livre un corps ou ses cendres à la mer;</p> <p>l. les capitaines honoraires; et,</p> <p>m. tous les autres cas mentionnés dans l'annexe A, chapitre 3 du présent manuel.</p> <p>3. « L'appel du bord » est sifflé lorsque des personnalités/officiers arrivent à bord, et à nouveau lorsqu'ils quittent le bord, à condition que les conditions relatives aux heures et à l'uniforme soient toujours remplies.</p> <p>4. Lorsque ces personnes arrivent à bord du navire ou le quittent par une embarcation, « l'appel du bord » est également sifflé pour les saluer lorsque l'embarcation accoste ou quitte le navire.</p> <p>5. « L'appel du bord » est également sifflé entre « les couleurs » et « le coucher du soleil » lorsque l'eau bénite de fonts baptismaux est retournée à la mer.</p> <p>6. Lorsqu'un groupe d'officiers monte à bord ou débarque, « l'appel du bord » n'est sifflé que pour l'officier supérieur du groupe, si ce dernier y a droit, quels que soient les droits d'un officier subordonné du groupe.</p> |
|---|---|

Ceremonial “Side” Party

7. The ceremonial “Side” party is to consist of:
- a. a PO1/PO2 of a Sea Ops trade, and three personnel, all of which are experienced in the use of a Boatswain’s call. They shall take up a position abaft the brow, facing forward in order of seniority from outboard in, so that the senior rank is nearest to the ships side;
 - b. the Officer-of-the-Day/Watch who takes up a position forward of the brow facing aft; and
 - c. the Commanding Officer and the Executive Officer, who are normally to stand six to eight feet from the end of the brow facing outboard.

Arrival from Ashore

8. When an individual listed in Annex A to Chapter 3 to this manual arrives onboard one of HMC Ships via the brow, the ceremonial “Side” party (plus the Petty Officer’s Guard, bugler and band, if mounted in accordance with Annex A to Chapter 3) shall:

- a. muster at their assigned locations in sufficient time as to be in place prior to the arrival of the personage;
- b. pipe the “Still” (sound the “Alert”) as the personage approaches the brow either on foot or in a vehicle (Note that the “Still” is piped merely as a command, and is used regardless of the entitlement of the personage to be received by a piping of the “Side”);
- c. pipe “Attention on the upper deck –

Équipe d’accueil cérémonial

7. L’équipe d’accueil cérémonial comprend :

- a. un maître de 1^{re}/2^e classe du métier des opérations maritimes et trois personnes qui doivent toutes avoir de l’expérience dans l’emploi du sifflet de manœuvre. Ils doivent se placer juste derrière la coupée, faisant face à l’avant et par ordre de grade à partir de l’extérieur, de sorte que la personne la plus haut gradée se trouve le plus près de la muraille du navire;
- b. l’officier de service/de quart, qui prend place à l’avant de la coupée, faisant face à l’arrière; et,
- c. le commandant et le second, qui se tiennent généralement de 6 à 8 pieds de l’extrémité de la coupée et faisant face à l’extérieur.

Arrivée de terre

8. Lorsqu’une personnalité mentionnée dans l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel, monte à bord d’un navire CSM par la coupée, l’équipe d’accueil cérémonial (plus la garde du maître, le clairon et la musique, si elle est disposée conformément aux indications de l’annexe A, chapitre 3) :

- a. se rassemble à sa position désignée suffisamment d’avance pour être en place avant l’arrivée du dignitaire;
- b. donner au sifflet l’appel au « silence » (ou « l’alerte ») alors que le dignitaire s’approche de la coupée, à pied ou à bord d’un véhicule (noter que l’appel au « silence » n’est sifflé qu’en tant qu’ordre et est utilisé quelque soit le titre du dignitaire qui est accueilli par un « appel du bord » au sifflet);
- c. donner au sifflet l’ordre « Garde-à-

Face Port / Starboard”, with the Petty Officer’s Guard, if mounted, brought to the position of “Attention”;

- d. pipe the “Side” as the personage reaches the head of the gangway and steps onboard the ship if they are entitled to a pipe in accordance with Chapter 3, Section 2, paragraph 2 of this manual and the Petty Officer’s Guard and “side” party salute;
- e. at the conclusion of piping the “Side”, the band, if available, would play the appropriate initial musical salute in accordance with Annex A to Chapter 3 of this manual;
- f. pipe the “Side” for any other member of the personage’s entourage who is entitled to a pipe in accordance with Chapter 3, Section 2, paragraph 2 of this manual as they embark in order of seniority;
- g. conduct the inspection of the Petty Officer’s Guard; and
- h. pipe the “Carry On” as the personage either leaves the upper deck or at the direction of the Officer of the Day / Watch (the announcement “Carry on” should also be made).

9. When an individual listed in Annex A to Chapter 3 to this manual departs one of HMC Ships via the brow, the ceremonial “Side” party (plus the Petty Officer’s Guard, bugler and band, if mounted in accordance with Annex A to Chapter 3 of this manual) shall:

- a. muster at their assigned locations in

vous sur le pont supérieur – face à bâbord /tribord » avec la garde du maître, le cas échéant, au « garde-à-vous »;

- d. donner au sifflet « l’appel du bord » alors que le dignitaire atteint la tête de la coupée et met pied à bord du navire, s’il a droit aux honneurs au sifflet, conformément aux prescriptions du chapitre 3, section 2, paragraphe 2 du présent manuel, et la garde du maître et l’équipe d’accueil saluent;
- e. à la fin de « l’appel du bord », la musique, le cas échéant, joue le salut musical approprié conformément aux indications de l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel;
- f. donner au sifflet « l’appel au bord » pour tout autre membre de l’entourage du dignitaire qui a droit aux honneurs rendus au sifflet, conformément aux prescriptions du chapitre 3, section 2, paragraphe 2 du présent manuel, alors qu’il monte à bord, selon l’ordre de son grade ou de son rang;
- g. inspecte la garde du maître; et,
- h. donner au sifflet l’ordre de continuer lorsque le dignitaire quitte le pont supérieur ou sur l’ordre de l’officier de service/de quart (l’appel « Continuez » doit également être sifflé).

9. Lorsqu’une personnalité mentionnée dans l’annexe A du chapitre 3 du présent manuel quitte un navire CSM par la coupée, l’équipe d’accueil cérémonial (plus la garde du maître, le clairon et la musique, si elle est disposée conformément aux indications de l’annexe A du chapitre 3) :

- a. se rassemble à sa position désignée

- sufficient time as to be in place prior to the departure of the personage;
- b. pipe the “Still” (sound the “Alert”) as the personage emerges from the superstructure;
- c. pipe “Attention on the upper deck – Face Port / Starboard” with the Petty Officer’s Guard, if mounted, brought to the position of “Attention”;
- d. as the personage reaches the Petty Officer’s Guard, the guard salutes and the band, if available, plays the final salute in accordance with Annex A to chapter 3 of this manual;
- e. pipe the “Side” as the personage steps from the ship to the gangway if they are entitled to a pipe in accordance with Chapter 3, Section 2, paragraph 2 of this manual and the Petty Officer’s Guard and “Side” party salute;
- f. pipe the “Side” for any other member of the personage’s entourage who is entitled to a pipe in accordance with Chapter 3, Section 2, paragraph 2 of this manual as they depart in order of seniority; and
- g. pipe the “Carry On” as the personage departs the jetty either on foot or in a vehicle at the direction of the Commanding Officer (the announcement “Carry on” should also be made).
- suffisamment d’avance pour être en place avant le départ du dignitaire;
- b. donner au sifflet l’appel au « silence » (ou « l’alerte ») alors que le dignitaire sort de la superstructure;
- c. donner au sifflet l’ordre « Garde-à-vous sur le pont supérieur – face à bâbord /tribord » avec la garde du maître, le cas échéant, au garde-à-vous;
- d. alors que le dignitaire s’approche de la garde du maître, la garde salue, et la musique, le cas échéant, joue le salue final approprié, conformément aux indications de l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel;
- e. donner au sifflet « l’appel au bord » lorsque le dignitaire quitte le navire en mettant pied sur la coupée, si cette personne a droit aux honneurs au sifflet, tel qu’indiqué au chapitre 3, section 2, paragraphe 2 du présent manuel. La garde du maître et l’équipe d’accueil cérémonial saluent;
- f. donner au sifflet « l’appel au bord » pour tout autre membre de l’entourage du dignitaire qui a droit aux honneurs au sifflet, conformément aux prescriptions du chapitre 3, section 2, paragraphe 2 du présent manuel, alors qu’il quitte le bord, selon l’ordre de leur grade ou de leur rang; et,
- g. donner au sifflet l’ordre de « continuer » sur l’ordre du commandant, lorsque le dignitaire quitte la jetée à pied ou à bord d’un véhicule (l’appel « Continuez » doit également être sifflé).

Arrival or Departure by Boat

10. When an individual listed in Annex A to

Arrivée ou départ par embarcation

10. Lorsqu’une personnalité mentionnée

Chapter 3 to this manual arrives onboard or departs from one of HMC Ships by boat, the procedures shall be identical to Chapter 3, Section 2, paragraphs 8. and 9. (providing that it is safe and prudent to do so), with the exception that:

- a. two extra brow staff are needed to man ropes and assist the personage entering or leaving the boat;
- b. the Officer of the Day / Watch should take up an initial position on the upper platform of the accommodation ladder from where they can supervise the boat's coming alongside;
- c. the "Still" or the "Alert" is sounded when the boat is still several lengths away from the lower platform of the accommodation ladder;
- d. the "Side" is piped twice, specifically:
 - (1) when the boat approaches, timed so that the pipe finishes as the boat stops alongside the lower platform of the accommodation ladder or as the boat departs, timed to finish as the boat clears the stern or bow of the ship, and
 - (2) embarking as the personage steps onto the upper platform of the accommodation ladder, timed to finish as the personage steps onto the ship, or, on departure, as the personage steps from the ship to the upper platform of the accommodation ladder and timed to finish as they step from off the

dans l'annexe A, chapitre 3 du présent manuel arrive à bord d'un navire CSM ou le quitte par une embarcation, la marche à suivre doit être identique à celle prescrite au chapitre 2, section 2, paragraphes 8 et 9 (à condition qu'elle puisse être effectuée prudemment et en toute sécurité), à l'exception de ce qui suit:

- a. il faut deux personnes de plus à la coupée pour manier des cordes et aider le dignitaire à monter à bord de l'embarcation ou à la quitter;
- b. l'officier de service/de quart se place d'abord à la plate-forme supérieure de l'échelle de coupée, d'où il peut superviser l'accostage de l'embarcation;
- c. l'appel au « silence » ou « l'alerte » est sifflé alors que l'embarcation est toujours éloignée de plusieurs encablures de la plate-forme inférieure de l'échelle de coupée;
- d. « l'appel du bord » est sifflé à deux reprises au moment précis où:
 - (1) l'embarcation approche, l'appel au sifflet étant coordonné de façon à se terminer au moment précis où l'embarcation s'accoste à la plate-forme inférieure de l'échelle de coupée ou que l'embarcation se met en route, l'appel étant coordonné de façon à se terminer lorsque l'embarcation dégage la proue ou la poupe du navire; et,
 - (2) le dignitaire monte à bord en mettant pied sur la plate-forme supérieure de l'échelle de coupée, l'appel étant coordonné de façon à se terminer lorsque le dignitaire met pied à bord du navire, ou lors du départ du dignitaire, alors qu'il met pied sur la plate-forme supérieure de

upper platform of the accommodation ladder to descend to their boat;

- e. members of the entourage should depart the ship and enter the boat before the senior personage arrives at the brow; and
- f. on departure, the “Carry On” is piped when the boat is clear of either the bow or stern of the ship.

Arrival or Departure by Air

11. When an individual listed in Annex A to Chapter 3 to this manual arrives onboard or departs from one of HMC Ships by helicopter, providing it is safe and prudent to do so, the procedures shall be identical to Chapter 3, Section 2, paragraphs 8. and 9., with the exception that:

- a. the personage shall be escorted to or from the helicopter to the hangar access door by flight-deck personnel; and
- b. ceremonial activities shall adapted to take place in the hangar itself.

Arrival or Departure by Jackstay

12. When an individual listed in Annex A to Chapter 3 to this manual arrives onboard or departs from one of HMC Ships by jackstay and providing it is safe and prudent to do so, the receiving ship shall:

- a. pipe the “Still” when the personage is about half way across the jackstay;

l'échelle de coupée, l'appel étant coordonné de façon à se terminer lorsqu'il quitte la plate-forme supérieure de la coupée pour descendre vers son embarcation;

- e. les membres de l'entourage du dignitaire doivent quitter le navire et monter à bord de l'embarcation avant que le dignitaire arrive à la coupée; et,
- f. après le départ, l'ordre « Continuez » est sifflé lorsque l'embarcation dégage la proue ou la poupe du navire.

Arrivée ou départ par hélicoptère

11. Lorsqu'une personnalité mentionnée dans l'annexe A, chapitre 3 du présent manuel arrive à bord d'un navire CSM ou le quitte par hélicoptère, la marche à suivre doit être identique à celle prescrite au chapitre 2, section 2, paragraphes 8 et 9, à condition de pouvoir le faire prudemment et en toute sécurité, à l'exceptions de ce qui suit:

- a. le dignitaire doit être escorté vers l'hélicoptère ou à la porte du hangar par le personnel du pont d'envol; et,
- b. le cérémonial doit être adapté pour avoir lieu à l'intérieur du hangar proprement dit.

Arrivée ou départ par va-et-vient

12. Lorsqu'une personnalité mentionnée dans l'annexe A, chapitre 3 du présent manuel arrive à bord d'un navire CSM ou le quitte par va-et-vient, à condition de pouvoir le faire prudemment et en toute sécurité, le navire receveur doit:

- a. sonner l'appel au « silence » lorsque le dignitaire se trouve à mi-chemin sur le va-et-vient;

- b. for those personages entitled to a pipe in accordance with Annex A to Chapter 3 of this manual, pipe the “Side” so that it is time to finish as the personage is lowered to the deck;
 - c. pay appropriate marks of respect;
 - d. pipe the “Carry On” as the personage clears the upper deck; and
 - e. reverse the procedure for departure by jackstay.
- b. siffler « l’appel du bord », en le coordonnant de façon à qu’il se termine lorsque le dignitaire est descendu sur le pont pour les dignitaires qui ont droit aux honneurs au sifflet conformément aux indications de l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel;
 - c. rendre les marques de respect appropriées;
 - d. sonner l’ordre « Continuez » lorsque le dignitaire quitte le pont supérieur; et,
 - e. renverser la marche à suivre pour un départ par va-et-vient.

Routine Visits

13. During routine visits by individuals listed in Annex A to Chapter 3, items 11 to 17 and civic dignitaries:

- a. the Quartermaster is to take up a position aft of the brow facing forward; and
- b. the Officer of the Day is to take up a position six to eight feet from the end of the brow facing outboard unless the Commanding Officer or Executive Officer are present, in which case they shall take that position and the Officer of the Day shall take up a position forward of the brow facing aft.

Visites ordinaires

13. Lors de visites ordinaires par des personnalités mentionnées dans l’annexe A, chapitre 3, paragraphes 11 à 17 du présent manuel, et par des dignitaires civils :

- a. le quartier-maître doit se placer derrière la coupée, en faisant face à l’avant; et
- b. l’officier de service doit se placer de 6 à 8 pieds de la coupée, en faisant face à l’extérieur, à moins que le commandant ou le second ne soient présents, dans ce cas, ils doivent occuper cette place et l’officier de service doit se placer en avant de la coupée, en faisant face à l’arrière.

Blank Page

Page blanc

SECTION 3 – GUN SALUTES**SECTION 3 – SALVES D'HONNEUR****Introduction****Introduction****Reference:****Référence:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 13 Sec. 2; page 13-2-1; paragraphs 1 to 8)

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 13 sec. 2; page 13-2-1, paragraphes 1 à 8)

1. Gun salutes are classified as:

1. Les salves d'honneur sont classées comme suit :

a. Royal or State (National) Salutes consisting of 21 guns to the reigning Sovereign, members of the Royal Family, foreign sovereigns and members of reigning foreign families, heads of state of foreign countries and the Governor-General of Canada;

a. le salut royal ou le salut d'État (national), qui sont des salves de 21 coups de canon en l'honneur de la Souveraine, des membres de la famille royale, de souverains étrangers et de membres de familles royales étrangères, de chefs d'État de pays étrangers et du Gouverneur général du Canada;

b. General Salutes in which the number of rounds fired depends on the occasion or the status of the personage being honoured; and

b. le salut général, où le nombre de coups de canon tirés dépend de la circonstance et de l'importance du dignitaire auquel on rend honneur; et,

c. Funeral Salutes in which the number of rounds fired depends on the status of the deceased.

c. le salut funèbre, où le nombre de coups de canon tirés dépend de l'importance de la personne décédée.

2. Salutes to reigning royal personages of other nations and authorities and dignitaries of other nations are authorized only when their country or the government they represent is formally recognized by the Government of Canada.

2. Les saluts en l'honneur de souverains régnants, de chefs d'États et de dignitaires d'autres pays ne sont autorisés que lorsque leur pays ou le gouvernement qu'ils représentent est officiellement reconnu par le gouvernement du Canada.

3. The interval, or the time between rounds of gun-fire is:

3. L'intervalle, où le délai entre chaque coup de canon est comme suit :

a. naval – 5 seconds;

a. marine – 5 secondes;

b. minute guns – 60 seconds; and

b. salves d'honneur – 60 secondes; et,

c. when returning a salute fired by a naval vessel, the interval shall, when practicable, conform to the interval used by the ship concerned.

c. pour rendre un salut au canon de la part d'un navire, l'intervalle doit, dans la mesure du possible, correspondre à celui utilisé par le navire concerné.

4. Saluting gun drill is contained in Chapter 5, Section 5 of this manual.

Responsibilities

5. Co-ordinating authorities listed in CFAO 61-4, Annex A, are responsible for co-ordinating the provision of military honours in accordance with this manual, using either Regular or Reserve Force resources. Co-ordinating authorities are also responsible for co-ordinating the firing and returning of naval personal salutes. The number of guns to be fired in honour of foreign naval officers visiting these stations shall be as prescribed by the commander concerned.

General

6. Except as prescribed in this section, military honours consisting of gun salutes and / or guards of honour shall only be accorded to distinguished personages in the military chain of command as listed in Annex A (voir annexe B pour la version française) or, as a courtesy, to dignitaries or representatives in equivalent foreign military chains of command according to national and international protocol.

7. Gun salutes are not necessarily connected to or related to other military honour ceremonies.

Saluting Ships

8. On special occasions, NDHQ may designate warships to act as saluting ships. Ships so designated will be provided with a saluting gun. HMC Ships designated as saluting ships shall not fire salutes if they are located at or near the saluting stations listed

4. La manœuvre de cérémonie du canon de marine figure au chapitre 5, section 5 du présent manuel.

Responsabilités

5. Les personnes responsables de la coordination indiquées dans l'O AFC 61-4, annexe A, veillent à ce que les honneurs militaires soient rendus par des membres de la force régulière ou de réserve, conformément aux dispositions du présent manuel. Ces mêmes personnes sont également chargées de coordonner le tir et la réponse au tir de salves d'honneur personnelles de la marine. Le nombre de coups à tirer en l'honneur d'officiers de marines étrangères qui visitent ces stations de salut doit être déterminé par le commandant concerné.

Généralités

6. Sous réserve des dispositions de la présente section, les honneurs militaires qui consistent en une salve d'honneur et / ou une garde d'honneur ne doivent être accordés qu'aux personnalités distinguées de la hiérarchie militaire indiquée dans l'annexe B (see Annex A for English version) ou, à titre de courtoisie, aux dignitaires ou aux représentants dans les hiérarchies militaires étrangères équivalentes, conformément aux protocoles national et international.

7. Les salves d'honneur ne sont pas nécessairement liées ou reliées à d'autres cérémonies militaires où des honneurs sont rendus.

Navires pouvant donner le salut

8. Lors d'événements spéciaux, le QGDN peut désigner des navires de guerre agissant à titre de navires pouvant donner le salut. Les navires désignés reçoivent un canon de marine pour le salut. Les navires CSM désignés comme pouvant donner le salut ne doivent pas tirer de salves d'honneur s'ils ne

on page 3-3-9 of this chapter.

Time for Firing Salutes

9. Gun salutes, as a general rule:
 - a. shall not be fired before Colours nor after Sunset. (Ships designated as saluting ships shall follow the customs of the country in whose territorial waters they happen to be located);
 - b. shall not be fired during the usual hours for divine services on Sundays. (If a salute is delayed on this account, it shall be explained that the delay was due to divine service);
 - c. when an anniversary or other special occasion falls on a Sunday, the salute shall normally be fired at noon on the following day; and
 - d. shall not be fired so as to cause aural discomfort to the receiving dignitary.

Ships unable to Salute

10. When a ship from which a salute may reasonably be expected is, due to some special reason unable to do so, the circumstances are to be explained to the authorities concerned without delay. When, due to any circumstances, the omission of a salute cannot be explained without giving offence, the appropriate salute may be fired by any ship that can safely do so, whether or not that ship is classified as a saluting ship.

sont pas situés aux stations de salut énumérées à la page 3-3-10 du présent chapitre, ou à proximité de celles-ci.

Heures de tir de salves d'honneur

9. En général, les salves d'honneur :
 - a. ne doivent pas être tirées avant le lever ou après le coucher du soleil. (Les navires désignés comme pouvant donner le salut doivent respecter les coutumes du pays dans les eaux territoriales où ils se trouvent);
 - b. ne doivent pas être tirées pendant les heures habituelles des services religieux les dimanches. (Si une salve d'honneur est retardée pour cette raison, il faut faire état que ce retard est dû à un service religieux);
 - c. lorsqu'un anniversaire ou une occasion spéciale tombe un dimanche, la salve d'honneur doit généralement être tirée le lendemain, à midi; et,
 - d. ne doit pas être tirée si elle incommode le dignitaire qui reçoit le salut.

Navires ne pouvant pas donner le salut

10. Lorsqu'un navire n'est pas en mesure de donner le salut, alors qu'on pourrait raisonnable s'attendre à ce qu'il le fasse, il faut immédiatement faire état aux autorités concernées des circonstances ayant mené à cette situation. Lorsque certaines circonstances ne peuvent expliquer l'omission d'une salve d'honneur sans offenser quiconque, la salve d'honneur appropriée peut être tirée d'un navire qui est en mesure de l'exécuter en toute sécurité, qu'il ait été désigné ou non comme navire pouvant donner le salut.

Canada Day Salutes

11. A salute of twenty-one guns shall be fired at all saluting stations listed in paragraph 10 on 1 July, Canada Day, at 1200 hours local time, or on 2 July if 1 July is a Sunday.

Royal Salutes

12. A Royal Salute of twenty-one guns shall be fired at all saluting stations located in the national and provincial capital cities (i.e. those listed in paragraph 10., except Vancouver and Montreal) at 1200 hours local time on the official birthday of the Sovereign, which is celebrated in Canada on the first Monday immediately preceding 25 May.

13. A Royal Salute of twenty-one guns shall be fired at the appropriate saluting station or by HMC Ships designated as saluting ships:

- a. on the arrival and departure of the Sovereign or a member of the Royal Family during an official visit to a saluting station or one of HMC Ships;
- b. when a designated saluting ship arrives in or departs from a harbour or roadstead either as part of or during an official Royal Visit;
- c. on the arrival and departure of the Governor-General of Canada when officially visiting a saluting station or one of HMC Ships designated as a saluting ship, but not more often at any one place than once in 12 months; and
- d. annually at St. John's, Newfoundland

Salves d'honneur de la Fête du Canada

11. Toutes les stations mentionnées au paragraphe 10 doivent tirer une salve de 21 coups de canon le 1^{er} juillet, Fête du Canada, à midi, heure locale, ou le 2 juillet si le 1^{er} juillet tombe un dimanche.

Salut royal

12. Toutes les stations de salut situées dans des capitales provinciales et dans la capitale nationale (c'est-à-dire celles énumérées dans le paragraphe 10, à l'exception de Vancouver et de Montréal) doivent exécuter un salut royal, soit tirer une salve de 21 coups de canon, à midi, heure locale, le jour de l'anniversaire de la Souveraine, qui est célébré au Canada le premier lundi précédant immédiatement le 25 mai.

13. La station de salut appropriée ou les navires CSM désignés comme pouvant donner le salut doivent exécuter un salut royal, soit tirer une salve de 21 coups de canon :

- a. à l'arrivée ou au départ de la Souveraine ou d'un membre de la famille royale lors d'une visite officielle à une station de salut ou à bord d'un navire CSM;
- b. lorsqu'un navire désigné comme pouvant donner le salut entre dans un port ou une rade ou en sort dans le cadre ou lors d'une visite officielle royale;
- c. à l'arrivée ou au départ du Gouverneur général du Canada lorsqu'il effectue une visite officielle d'une station de salut ou d'un navire CSM désigné comme pouvant donner le salut, mais pas plus d'une fois à tous les 12 mois à chaque station;
- d. à chaque année le 18 mai, à St.

and Labrador on Loyalist Day, 18 May.

John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le jour des Loyalistes.

14. A 15-gun vice-regal salute shall be fired at the appropriate saluting station or by HMC Ships designated as saluting ships on an official visit by a lieutenant-governor to a saluting station or ship within the sphere of jurisdiction, but not more often at any one place than once in 12 months.

14. La station de salut appropriée ou les navires CSM désignés comme pouvant donner le salut doivent exécuter un salut vice-royal, soit tirer une salve de 15 coups de canon, lorsqu'un Gouverneur-général visite officiellement une station de salut ou un navire CSM se trouvant dans la province sous sa juridiction, mais pas plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois à chaque station.

15. When anniversaries or other special occasions are set by Proclamation, NDHQ will ascertain the correct date and notify all concerned. NDHQ will give authority for the firing of salutes on these occasions.

15. Lorsque des anniversaires ou d'autres occasions spéciales sont décrétées par proclamation, le QGDN doit en déterminer la date exacte et la communiquer à tous les intéressés. Le QNDN autorisera le tir de salves d'honneur en ces occasions.

Remembrance Day Memorial Salute

16. A 21-gun Memorial Salute shall be fired commencing at 1100 hours local time at all saluting stations on 11 November, Remembrance Day. The interval between rounds shall be 60 seconds. Flags shall be flown at half mast in accordance with chapter 2.

Salut commémoratif du Jour du Souvenir

16. Toutes les stations de salut doivent tirer une salve de 21 coups de canon à titre de salut commémoratif à 11 h, heure locale, le 11 novembre, Jour du Souvenir. L'intervalle entre les coups de canon doit être de 60 secondes. Les drapeaux doivent être mis en berne conformément aux indications du chapitre 2.

Acting Rank

17. Naval officers temporarily holding any higher command or granted an acting rank are entitled, while holding the appointment, to the gun salute that is prescribed for the higher office. Distinguishing flags are flown in accordance with chapter 2.

Grade intérimaire

17. Les officiers de marine affectés temporairement à un poste supérieur ou qui détiennent un rang intérimaire ont droit, au cours de cette période, à la salve d'honneur prescrite pour le poste en question. Les drapeaux distinctifs sont arborés conformément aux indications du chapitre 2.

Returning Ship's Salutes

18. All salutes to the nation by foreign ships will normally be fired only once during an official visit. The saluting stations at St. John's, Halifax, Quebec City, Montreal, Vancouver, Victoria (Esquimalt) or HMC

Réponse au salut des navires

18. Normalement, tous les saluts rendus au pays par des navires étrangers ne doivent être exécutés qu'une seule fois lors d'une visite officielle. Les stations de salut de St. John's, d'Halifax, de la ville de Québec, de Montréal,

Ships designated as saluting ships, **when tasked by NDHQ through the appropriate co-ordinating authority**, shall return salutes gun for gun up to a maximum of 21.

19. Salutes made to the Sovereign or Governor-General in residence at the Citadel in Quebec City shall not be returned.

20. When a foreign ship of war is visiting a saluting station and official notification is received that this ship intends to fire a salute in honour of an important occasion in its own country, a salute in reply shall not be given.

21. Normally, personal salutes to the CF Flag and Flag Officers will not be returned. If it is the known custom of the nation concerned to return personal salutes, as in the case of Commonwealth Flag Officers, this initiative may be taken by the ship or saluting station. In this case, the number of guns fired shall be those for the foreign senior officer afloat as authorized in Annex A (voir l'annexe B pour la version française). Officers in command of saluting ships below the rank of commodore are entitled to a salute of seven guns as a return salute only.

22. A designated saluting ship arriving at a port of a foreign nation, provided that the nation and/or authority concerned is recognized by the government of Canada, may fire a State or National Salute,

de Vancouver et de Victoria (Esquimalt) ou des navires CSM désignés comme pouvant donner le salut, **lorsque le QGDN leur confie cette tâche par l'intermédiaire du responsable à la coordination approprié**, doivent rendre le salut, coup de canon pour coup de canon, jusqu'à concurrence de 21 coups de canon.

19. Il ne faut pas répondre aux salves d'honneur tirées à titre de salut à la Souveraine ou au Gouverneur général lorsque l'une ou l'autre réside à la Citadelle de Québec.

20. Lorsqu'un navire de guerre étranger visite une station de salut et qu'un avis préalable officiel a été reçu à l'effet que ce navire a l'intention de tirer une salve en l'honneur d'un événement ayant lieu dans son propre pays, il ne faut pas répondre à ce salut.

21. En général, il ne faut pas répondre aux saluts personnels en l'honneur du drapeau et des officiers généraux des FC. Cependant, si on sait que le pays concerné a pour coutume de répondre aux saluts personnels, comme c'est le cas pour les officiers généraux du Commonwealth, le navire ou la station de salut appropriée peut retourner le salut de sa propre initiative. Dans un tel cas, le nombre de coups de canon tirés doit correspondre à celui prévu pour l'officier supérieur le plus élevé en grade à bord du navire, conformément aux indications de l'annexe B (see Annex A for English version). Les officiers commandant les navires pouvant rendre le salut dont le grade est inférieur à celui de commodore ont droit à une salve d'honneur de 7 coups de canon lorsqu'un salut est rendu.

22. Un navire désigné comme pouvant donner le salut et qui arrive au port d'un pays étranger peut tirer une salve d'honneur à titre de salut d'État ou national si les conditions opérationnelles ou locales le permettent, à

operational and local conditions permitting. All necessary arrangements as to times, places of saluting, etc., are to be arranged beforehand with the Senior Officer present or the Canadian Diplomatic Representative to that country.

Informal Visits

23. On those occasions when personages listed in Annex A pay informal visits to HMC ships or shore establishments, gun salutes are not to be fired.

The Use of Flags in Conjunction with Gun Salutes

24. Whenever a standard, national flag, or ensign is ordered to be flown in conjunction with gun salutes, it is to be broken with first gun and kept flying until the salute is completed. Special flags and ensigns flown during salutes are hauled down on completion of the salute and are not left flying. No flags other than those prescribed are to be flown during the firing of salutes. Guard flags and all signal flags shall be hauled down. When a gun salute is delayed because the occasion falls on a Sunday, masthead flags only will be flown during the firing of the salute. When firing salutes to foreign Heads of State, the flag of the nation concerned is to be flown at the masthead.

25. Dress ship occasions, dressing lines and masthead flags shall remain flying during gun salutes, unless otherwise directed by the coordinating authority.

condition que le pays ou l'autorité soit reconnu par le gouvernement du Canada. Toutes les dispositions nécessaires relativement aux heures et endroits pour le salut sont prises au préalable par l'officier supérieur présent ou le représentant diplomatique canadien pour ce pays.

Visites informelles

23. Lorsque des personnalités énumérées dans l'annexe A visitent des navires CSM ou des établissements à terre de façon informelle, aucune salve d'honneur ne doit être tirée.

Utilisation de drapeaux avec les salves d'honneur

24. Lorsque l'ordre est donné d'arborer un étendard, un drapeau national ou un pavillon de concert avec les salves d'honneur, celui-ci doit être hissé lorsque le premier coup est tiré, et doit rester déployé jusqu'à la fin du salut. Les drapeaux et les pavillons spéciaux arborés lors des salves d'honneur sont amenés à la fin du salut. Aucun drapeau autre que ceux prescrits ne doit être arboré lors du tir de la salve d'honneur. Les drapeaux de la garde et tous les pavillons de signalisation doivent être amenés. Lorsque le tir d'une salve d'honneur est retardé parce l'événement tombe un dimanche, les drapeaux en tête de mât ne doivent être arborés que pendant le tir de la salve d'honneur. Lorsque des salves d'honneur sont tirées à titre de salut à des chefs d'État, le drapeau du pays concerné doit être arboré en tête de mât.

25. Lors des pavoisements des navires, les drisses de pavois et les drapeaux de tête de mât doivent rester déployés pendant le tir de la salve d'honneur, à moins d'indication contraire de la part du responsable de la coordination.

Funeral Honours

26. When a burial with military honours is authorized for a personage or flag officer listed in Annex A (voir l'annexe B pour la version française), minute guns, not exceeding the number to which the individual was entitled while living, may be fired when the remains are being conveyed to the place of interment. As the remains are deposited in the grave or committed to the sea, a second gun salute may be fired at the normal interval.

27. If an individual has died whilst at sea but is being buried at a place on shore where there is an artillery battery, minute guns may be fired during conveyance as follows:

- a. from the ship when the body is being conveyed to the shore; and
- b. by the battery while the funeral procession is moving from the landing place to that of interment.

28. When the remains are to be transported to another location for burial, an additional salute may be fired. Minute guns will only be fired on additional occasions during a funeral when authorized by NDHQ.

Honneurs funèbres

26. Lorsque des obsèques avec honneurs militaires sont autorisées pour une personnalité ou un officier général énuméré dans l'annexe B, (see Annex A for English version), une salve d'honneur peut être tirée lorsque la dépouille est transportée au lieu d'inhumation, à condition que le nombre de coups de canon ne dépasse pas celui auquel la personne en question avait droit de son vivant. Lorsque la dépouille est descendue dans sa tombe ou confiée à la mer, une seconde salve d'honneur peut être tirée, avec l'intervalle normal entre les coups de canon.

27. Si une personne est décédée en mer mais est inhumée à terre à un endroit où il y a une batterie d'artillerie, une salve d'honneur peut être tirée comme suit lors du transport de la dépouille:

- a. par le navire lorsque la dépouille est amenée à terre;
- b. par la batterie pendant que le cortège funéraire se rend du point de débarquement au lieu d'inhumation.

28. Lorsque la dépouille doit être transportée à un autre endroit pour l'inhumation, une salve d'honneur supplémentaire peut être tirée par rapport au nombre prévu pour des obsèques, mais seulement sur l'autorisation du QGDN.

SECTION 4 – HONOURS ACCORDED DISTINGUISHED PERSONAGES

References:

1. CFAO 61-4
2. CFAO 61-16
3. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 13 Annex A; page 13-A-1, serials 1 – 12)

Introduction

1. The honours accorded to distinguished personages by HMC Ships and shore establishments of Maritime Command are largely dependant on the type of visit that is being made and the circumstances under which it is being made.

2. The term “distinguished persons” refers to those individuals listed in Annex A to Chapter 3 of this manual.

General Responsibilities

3. It shall be the responsibility of the Command or the formations to make available the resources to provide appropriate gun salutes, honour guards, bands and buglers.

Types of Visits

4. For the Sovereign and members of the Royal Family, an official visit is one recommended by the Government Hospitality Committee and sponsored by the Government of Canada, and which therefore receives public financial support. Military honours for official visits are managed by NDHQ through the regional co-ordinating authorities.

5. Military honours are normally offered to members of the Royal Family at the official ceremony on arrival in Canada, at the official ceremony on arrival in the province and at the official ceremony on departure from Canada. Traditionally, however, members of the Royal

SECTION 4 – HONNEURS ACCORDÉS AUX DIGNITAIRES

Références :

1. OAF 61-4
2. OAF 61-16
3. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 13 annexe A; page 13-A-1, serial 1-12)

Introduction

1. Les honneurs accordés aux dignitaires par les navires CSM et les établissements à terre du Commandement maritime dépendent largement du type de visite qui a lieu et des circonstances dans lesquelles elles se produisent.

2. Le terme « dignitaire » se rapporte aux personnes énoncées dans l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel.

Responsabilités générales

3. Il incombe au Commandement ou aux formations de fournir les ressources pour l’exécution appropriée des salves d’honneur, des gardes d’honneurs, des musiques et des clairons.

Types de visite

4. Pour la Souveraine et les membres de la famille royale, une visite officielle est une visite recommandée par la Commission de réception du gouvernement, commanditée par le gouvernement du Canada et qui bénéficie par conséquent du soutien financier de l’État. Les honneurs militaires pour les visites officielles sont gérés par le QGDN, par l’intermédiaire des responsables régionaux pour la coordination.

5. En général, les honneurs militaires sont rendus aux membres de la famille royale lors de la cérémonie officielle à leur arrivée au Canada, de la cérémonie officielle à leur arrivée dans une province et de la cérémonie officielle à leur départ du Canada. Toutefois,

Family and the Governor-General are always prepared to receive a guard of honour if the CF units involved consider that one should and can be conveniently mounted.

6. For other distinguished personages, an official visit is one wherein they are acting in their appointed capacity, for example:

- a. the Lieutenant-Governor of a province laying a wreath on behalf of the Sovereign at a Battle of the Atlantic parade or presiding at a ship's Commissioning;
- b. the Chief of the Defence Staff conducting a formal unit inspection or presenting CDS commendations; or
- c. Commonwealth or foreign officers visiting to conduct official staff talks with elements of Canadian Forces or Maritime Command.

7. For the Sovereign and members of the Royal Family, a private visit is one approved by the Government of Canada, but that receives no public financial support

8. For other distinguished personages, the term "private visit" does not apply.

par tradition, les membres de la famille royale et le Gouverneur général s'attendent toujours à recevoir une garde d'honneur si les unités des FC concernées jugent qu'une telle garde doit et peut être mise sur pied sans inconvénient.

6. Dans les cas des autres dignitaires, une visite officielle en est une où ils exercent leur fonction officielle, comme par exemple:

- a. lorsque le lieutenant-gouverneur d'une province dépose une couronne de fleurs au nom de la Souveraine au cours d'une parade commémorant la bataille de l'Atlantique ou lorsqu'il préside à la mise en service d'un navire;
- b. lorsque le chef d'état-major à la Défense inspecte officiellement une unité ou présente une mention élogieuse du CEMD; ou
- c. lorsque des officiers de pays du Commonwealth ou de pays étrangers effectuent une visite pour procéder à des pourparlers officiels au niveau des états-major avec des éléments des Forces canadiennes ou du Commandement maritime.

7. Pour la Souveraine et les membres de la famille royale, une visite privée est en une qui est approuvée par le gouvernement du Canada, mais qui ne bénéficie d'aucun soutien financier de l'État.

8. Pour les autres dignitaires, le terme « visite privée » ne s'applique pas.

Visits to Command and Formation Headquarters

Reference:

1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 10 Sec. 2; page 10-2-1, paragraphs 1 to 5)

9. Honours and marks of respect shall be paid in accordance with Annex A to Chapter 3 of this manual when the any of the following personages visits either the Command or Formation Headquarters, specifically:

a. the Sovereign or other member(s) of the Royal Family, when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, are to be met by:

- (1) a 21-gun “Royal” salute,
- (2) a “Royal” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant with arms presented,
- (3) a Colour Party,
- (4) the bugle sounding the “Alert”,
- (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in items 1 through 3 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and
- (6) appropriate distinguishing flags and standards employed in accordance with Chapter 2, Section 3, paragraphs 2 through 4 of this manual. (When more than one member of the Royal Family is present the appropriate honours are accorded only for the senior personage.);

Visites à des quartiers généraux de commandement ou de formation

Référence :

1. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 10 sec. 2; page 10-2-1, paragraphes 1 à 5)

9. Les honneurs et les hommages doivent être rendus conformément aux prescriptions de l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel lorsqu’une des personnalités suivantes visite le quartier général d’un commandement ou d’une formation, en particulier:

a. lorsque la Souveraine ou d’autres membres de la famille royale effectuent une visite officielle du quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors de toute autre fonction militaire officielle à laquelle ils ont été invités, ils doivent être accueillis comme suit :

- (1) un salut « royal » de 21 coups de canon;
- (2) une garde « royale » présentant les armes et commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau;
- (3) une garde du drapeau consacré de la Reine;
- (4) le clairon qui sonne « l’alerte » ;
- (5) la musique, qui joue le salut musical approprié, tel qu’indiqué aux paragraphes 1 à 3, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
- (6) les drapeaux et étendards distinctifs appropriés, déployés selon les indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 2 à 4 du présent manuel. (Lorsque plus d’un membre de la famille royale sont présents, les honneurs appropriés ne sont accordés qu’à la personne du rang le plus

- élevé);
- b. the Governor-General of Canada, when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, is to be met by:
- (1) A 21-gun “Royal” salute,
 - (2) a “Royal” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant with arms presented,
 - (3) a Colour Party,
 - (4) the bugle sounding the “Alert”,
 - (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 6 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and
 - (6) the Governor-General’s flag employed in accordance with Chapter 2, Section 3, paragraphs 7 and 8 of this manual;
- c. a foreign Sovereign (not a head of state) or other members of a foreign Royal Family when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, are to be met by:
- (1) a 21-gun “Royal” salute,
 - (2) a “Royal” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant with arms presented,
- b. lorsque le Gouverneur général du Canada effectue une visite officielle au quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors de toute autre fonction militaire officielle à laquelle il a été invité, il doit être accueilli comme suit :
- (1) un salut « royal » de 21 coups de canon;
 - (2) une garde « royale » présentant les armes et commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau;
 - (3) une garde du drapeau consacré de la Reine;
 - (4) le clairon qui sonne l’alerte;
 - (5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 6, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
 - (6) le drapeau du Gouverneur général est déployé conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 7 et 8 du présent manuel;
- c. lorsqu’un souverain étranger (qui n’est pas chef d’État) ou des membres d’une famille royale étrangère effectuent une visite officielle au quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors d’une fonction militaire officielle à laquelle ils ont été invités, ils doivent être accueillis comme suit :
- (1) un salut « royal » de 21 coups de canon,
 - (2) une garde « royale » présentant les armes et commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (3) a Colour Party, (4) the bugle sounding the “Alert”, (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 4 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and (6) appropriate distinguishing flags and standards employed in accordance with Chapter 2, Section 3, paragraph 5 of this manual. (When more than one member of a foreign Royal Family is present the appropriate honours are accorded only for the senior personage.); <p>d. a President or other Head of State, when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, are to be met by:</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) a 21-gun “State” salute, (2) an “Honour” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant with arms presented, (3) a Colour Party, (4) the bugle sounding the “Alert”, (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 5 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and (6) appropriate distinguishing flags employed in accordance with Chapter 2, Section 3, paragraph 6 of this manual; | <ul style="list-style-type: none"> (3) une garde du drapeau consacré de la Reine, (4) le clairon qui sonne « l’alerte », (5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 4, annexe A, chapitre 3 du présent manuel, et (6) les drapeaux et étendards distinctifs appropriés déployés conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphe 5 du présent manuel. (Lorsque plus d’un membre de la famille royale étrangère en question sont présents, les honneurs appropriés ne sont accordés qu’à la personne ayant le rang le plus élevé); <p>d. lorsqu’un président ou un autre chef d’état effectue une visite officielle au quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors d’une fonction militaire officielle à laquelle il a été invité, il doit être accueilli comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) un salut « d’État » de 21 coups de canon; (2) une garde « d’honneur » présentant les armes et commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau; (3) une garde du drapeau consacré de la Reine; (4) le clairon qui sonne « l’alerte »; (5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 5, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et (6) les drapeaux et étendards distinctifs appropriés déployés conformément aux indications du chapitre 2, section 3, |
|--|---|

- paragraphe 6 du présent manuel;
- e. the Governor-General of any other Commonwealth country, when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, is to be met by:
- (1) A 21-gun “Royal” salute,
 - (2) a “Royal” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant with arms presented,
 - (3) a Colour Party,
 - (4) the bugle sounding the “Alert”,
 - (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 7 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and
 - (6) the Governor-General’s flag employed, as would the flag of the Governor-General of Canada, in accordance with Chapter 2, Section 3, paragraphs 7 and 8 of this manual;
- f. a Lieutenant-Governor (within the limits of their provincial jurisdiction) when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, are to be met by:
- (1) a 21-gun “Royal” salute;
 - (2) a “Royal” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant with arms presented;
- e. lorsque le Gouverneur général d’un pays du Commonwealth effectue une visite officielle au quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors d’une fonction militaire officielle à laquelle il a été invité, il doit être accueilli comme suit :
- (1) un salut « royal » de 21 coups de canon;
 - (2) une garde « royale » présentant les armes commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau;
 - (3) une garde du drapeau consacré de la Reine;
 - (4) le clairon qui sonne « l’alerte »;
 - (5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 7, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
 - (6) le drapeau du Gouverneur général déployé, comme le serait celui du Gouverneur général du Canada, conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 7 et 8 du présent manuel;
- f. lorsqu’un Lieutenant-gouverneur effectue une visite officielle au quartier général d’un commandement ou d’une formation (dans la province sous sa responsabilité), ou lors de toute autre fonction militaire officielle à laquelle il a été invité, il doit être accueilli comme suit :
- (1) un salut « royal » de 21 coups de canon;
 - (2) une garde « royale » présentant les armes et commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau;

- | | |
|--|---|
| <p>(3) a Colour Party;</p> <p>(4) the bugle sounding the “Alert”;</p> <p>(5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 8 of Annex A to Chapter 3 of this manual; and</p> <p>(6) appropriate distinguishing flags employed in accordance with Chapter 2, Section 3, paragraph 9 of this manual;</p> <p>g. the Prime Minister of Canada, the Heads of Government of Commonwealth and foreign countries, the Vice-President of the United States or Ambassadors or High Commissioners when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, are to be met by:</p> <p>(1) a 19-gun “General” salute,</p> <p>(2) an “Honour” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant,</p> <p>(3) a Flag Party,</p> <p>(4) the bugle sounding the “Alert”,</p> <p>(5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 9 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and</p> <p>(6) the distinguishing flags for the Prime Minister of Canada as described in Chapter 2, Section 3, paragraphs 6, 10 & 11 of this manual, or</p> | <p>(3) une garde du drapeau consacré de la Reine;</p> <p>(4) le clairon qui sonne « l’alerte »;</p> <p>(5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 8, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,</p> <p>(6) les drapeaux distinctifs appropriés déployés conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphe 9 du présent manuel;</p> <p>g. lorsque le Premier ministre du Canada, des chefs de gouvernement de pays du Commonwealth et de pays étrangers, le Vice-président des États-Unis, des ambassadeurs ou des hauts-commissaires effectuent une visite officielle au quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors de toute autre fonction militaire officielle à laquelle ils ont été invités, ils doivent être accueillis comme suit :</p> <p>(1) un salut « général » de 19 coups de canon;</p> <p>(2) une garde « d’honneur » commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau;</p> <p>(3) une garde du drapeau;</p> <p>(4) le clairon, qui sonne l’alerte;</p> <p>(5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 9, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,</p> <p>(6) les drapeaux distinctifs du Premier ministre du Canada, tel qu’indiqué au chapitre 2, section 3, paragraphes 6, 10 et 11 du présent manuel; ou</p> |
|--|---|

- (7) the distinguishing flags for Heads of Government (not Heads of State) for Commonwealth and foreign countries, the Vice-President of the United States or Ambassadors or High Commissioners shall only be flown in accordance Chapter 2, Section 3, paragraphs 6, 10 and 11 of this manual;
- h. the Minister of National Defence of Canada, the Associate Minister of National Defence of Canada, or their equivalents from Commonwealth and foreign countries when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, are to be met by:
- (1) a 17-gun “General” salute,
 - (2) an “Honour” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant;
 - (3) a Flag Party,
 - (4) the bugle sounding the “Alert”,
 - (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 10 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and
 - (6) the distinguishing flags for the Minister of National Defence and Associate Minister of National Defence of Canada as described in Chapter 2, Section 3, paragraphs 12 & 13 of this manual, or
 - (7) the distinguishing flags for the
- (7) les drapeaux distinctifs des chefs de gouvernement (non chefs d’État) de pays du Commonwealth et de pays étrangers, du Vice-président des États-Unis, des ambassadeurs ou des hauts-commissaires ne doivent être déployés que conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 6, 10 et 11 du présent manuel;
- h. lorsque le Ministre de la Défense nationale du Canada, le ministre associé de la Défense nationale du Canada ou leurs homologues de pays du Commonwealth et de pays étrangers effectuent une visite officielle du quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors d’une fonction militaire officielle à laquelle ils sont invités, ils doivent être accueillis comme suit :
- (1) un salut « général » de 17 coups de canon;
 - (2) une garde « d’honneur » commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau;
 - (3) une garde du drapeau;
 - (4) le clairon, qui sonne « l’alerte »;
 - (5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 10, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
 - (6) les drapeaux distinctifs du Ministre de la Défense nationale et du Ministre associé de la Défense nationale du Canada, conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 12 et 13 du présent manuel; ou
 - (7) les drapeaux distinctifs des

Commonwealth and foreign country equivalents of the Minister and Associate Ministers of National Defence of Canada shall only be flown in accordance Chapter 2, Section 3, paragraphs 12 and 13 of this manual;

homologues des pays du Commonwealth et de pays étrangers pour le ministre et le ministre associé de la Défense nationale du Canada, conformément aux indications du chapitre 2, section 3, paragraphes 12 et 13 du présent manuel;

- i. the Canadian Naval Board, or the Defence Council, Naval Board, Army Council or Air Council of any Commonwealth country when acting as a corporate body, when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, is to be met by:

- i. lorsque le Conseil de la marine du Canada, le Conseil de la Défense, le Conseil de la marine, le Conseil de l'armée ou le Conseil de l'air d'un pays du Commonwealth, agissant à titre de personne morale, visite officiellement le quartier général d'un commandement ou d'une formation, ou lors de toute autre fonction militaire à laquelle il a été invité, il doit être accueilli comme suit :

- (1) a 15-gun "General" salute,
- (2) an "Honour" guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant with arms presented,
- (3) a Flag Party,
- (4) the bugle sounding the "Alert",
- (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in item 11 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and
- (6) the appropriate flags employed in accordance with Chapter 2, Section 7, paragraph 1.

- (1) un salut « général » de 15 coups de canon;
- (2) une garde « d'honneur » présentant les armes et commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de;
- (3) une garde du drapeau;
- (4) le clairon, qui sonne « l'alerte »;
- (5) la musique, qui joue le salut musical approprié indiqué au paragraphe 11, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
- (6) les drapeaux appropriés, conformément aux indications du chapitre 2, section 7, paragraphe 1.

- j. a flag officer or commodore or a general officer of the Canadian Forces when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to

- j. lorsqu'un commodore ou un officier général des Forces canadiennes effectue une visite officielle du quartier général d'un commandement ou d'une formation, ou lors de toute autre fonction militaire à laquelle il a

which they have been invited, are to be met by:

- (1) a gun Salute appropriate to their rank as outlined in items 12 through 16 of Annex A to Chapter 3 of this manual,
- (2) an “Honour” guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant,
- (3) a Flag Party,
- (4) the bugle sounding the “Alert”,
- (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in items 12 through 16 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and
- (6) the employment of personal distinguishing flags and pennants in accordance with Chapter 2, Section 4, paragraphs 8 through 13, and Section 5, paragraphs 1 through 9 of this manual; and

k. a flag officer or commodore or a general officer of a Commonwealth or foreign country when paying an official (formal) visit to the Command or Formation headquarters, or at any other formal military function to which they have been invited, are to be met by:

- (1) a gun salute appropriate to their rank as outlined in items 12 through 16 of Annex A to Chapter 3 of this manual,
- (2) an Honour guard commanded by a Lieutenant-Commander or a Lieutenant,

été invité, il doit être accueilli comme suit :

- (1) un salut par salve d’honneur approprié à son grade, tel qu’indiqué aux paragraphes 12 à 16, annexe A, chapitre 3 du présent manuel;
- (2) une garde « d’honneur » commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau;
- (3) une garde du drapeau;
- (4) le clairon, qui sonne « l’alerte »;
- (5) la musique, qui joue le salut musical approprié, tel qu’indiqué aux paragraphes 12 à 16, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
- (6) le déploiement des drapeaux et fanions personnels distinctifs indiqués au chapitre 2, section 4, paragraphes 8 à 13, et la section 5, paragraphes 1 à 9 du présent manuel; et,

k. lorsqu’un officier général ou un commodore d’un pays du Commonwealth ou d’un autre pays étranger effectue une visite officielle du quartier général d’un commandement ou d’une formation, ou lors de toute autre fonction militaire officielle à laquelle il a été invité, il doit être accueilli comme suit :

- (1) un salut par salve d’honneur appropriée à son grade, tel qu’indiqué aux 12 à 16, annexe A, chapitre 3 du présent manuel;
- (2) une garde « d’honneur » commandée par un capitaine de corvette ou un lieutenant de

- vaisseau;
- (3) a Flag Party,
 - (4) the bugle sounding the “Alert”,
 - (5) the band playing the appropriate musical salute as outlined in items 12 through 16 of Annex A to Chapter 3 of this manual, and
 - (6) if the visiting flag officer, commodore or general officer is actually in the chain of command of the ship or shore establishment being visited, their personal distinguishing flag or pennant shall be flown as would their Canadian counterparts in accordance with Chapter 2, Section 4, paragraphs 8 through 13, and Section 5, paragraphs 1 through 9 of this manual; or else
 - (7) the national flag of the visiting officer shall be used instead of a personal distinguishing flag or pennant and shall:
 - (a) not take precedence before nor displace any Canadian distinguishing flag or pennant,
 - (b) be flown in HMC Ships, at the most senior, unoccupied yard available during the time of the visit. (See illustration 2-2-3, page 2A-3),
 - (c) in MARCOM shore establishments with utilizing a mast as described in Chapter 2, Section 2 paragraph 4, at the most senior unoccupied yard available during the time of the visit,
 - (d) in MARCOM shore
- (3) une garde du drapeau;
 - (4) le clairon, qui sonne « l’alerte »;
 - (5) la musique, qui joue le salut musical approprié, tel qu’indiqué aux paragraphes 12 à 16, annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
 - (6) si l’officier général ou commodore en visite fait partie de la voie hiérarchique du navire ou de l’établissement à terre qui fait l’objet de la visite, son drapeau ou fanion distinctif personnel doit être arboré tout comme le serait celui de son homologue canadien, conformément aux indications du chapitre 2, section 4, paragraphes 8 à 13, et section 5, paragraphes 1 à 9 du présent manuel, ou encore
 - (7) le drapeau national de l’officier en visite doit être déployé au lieu du drapeau ou fanion distinctif personnel et :
 - (a) ne doit pas avoir préséance sur un drapeau ou fanion distinctif canadien, ni le déplacer;
 - (b) doit être arboré à bord des navires CSM, à la vergue supérieure libre au moment de la visite. (voir la figure 2-2-3, page 2A-3);
 - (c) dans les établissements à terre du COMAR, il doit être arboré sur un mât selon les indications du chapitre 2, section 2, paragraphe 4, à la vergue supérieure libre au moment de la visite;
 - (d) dans le cas des établissements

establishments using flag poles, at an unoccupied flag pole if one is available, or else

à terre du COMAR munis de mâts porte-drapeaux, il doit être arboré sur un mât libre, le cas échéant; ou encore

(e) not at all.

(e) ne doit pas être arboré.

Visits to HMC Ships

Visites de navires CSM

10. Unless specific provision is made by National Defence Headquarters, Maritime Command or the appropriate formation headquarters, HMC Ships shall not:

10. À moins que des dispositions particulières aient été prises par le quartier général de la Défense nationale ou de la formation appropriée, les navires CSM ne doivent pas :

- a. fire gun salutes;
- b. mount “Royal”, “State” or “Honour” guards; and need not
- c. sound the bugle “Alert”; or
- d. play a musical salute.

- a. tirer des salves d’honneur;
- b. mettre sur pied une garde « royale », « d’État » ou « d’honneur »;
- c. faire sonner « l’alerte » par un clairon; ou,
- d. jouer un salut musical.

11. However, a Petty Officer’s Guard shall be mounted by HMC Ships as appropriate and convenient (see Chapter 5, Section 4 of this manual). Distinguished personages listed in Annex A to Chapter 3 of this manual making an official (formal) visit to one or more of HMC Ships shall be met by:

11. Toutefois, une garde commandée par un maître doit être mise sur pied par les navires CSM lorsqu’une telle mesure est appropriée et opportune (se reporter au chapitre 5, section 4 du présent manuel). Les dignitaires énumérés dans l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel qui effectuent une visite officielle à bord d’un navire doivent être accueillis comme suit :

- a. a Petty Officer’s Guard;
- b. the bugle (if available) sounding the “Alert”;
- c. a band (if available) playing the appropriate musical salute(s) in accordance with Annex A to Chapter 3 of this manual; and
- d. appropriate distinguishing flags, standards or pennants employed in accordance with Chapter 2, Sections 3 through 5 of this manual.

- a. une garde commandée par un maître;
- b. un clairon (le cas échéant), qui sonne l’alerte;
- c. une musique (le cas échéant), qui joue le salut musical approprié conformément aux indications de l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel; et,
- d. les drapeaux, étendards ou fanions distinctifs appropriés arborés conformément aux indications du chapitre 2, sections 3 à 5 du présent manuel.

12. When any of the personages listed in

12. Lorsqu’une des personnalités

annex A to Chapter 3 of this manual, and entitled to a pipe in accordance with Chapter 3, Section 2, paragraph 2 of this manual, visits one of HMC Ships, they shall also be met by a ceremonial “Side” party as outlined in Chapter 3, Section 2, paragraphs 7 through 13 of this manual.

Honours Accorded Civic Dignitaries

13. When civic dignitaries, including the ship’s sponsor, pay official visits to HMC Ships they are received with due courtesy and respect, but they are not entitled to and shall not be accorded military honours or marks of respect.

énumérées dans l’annexe A, chapitre 3 du présent manuel et ayant droit à un appel au sifflet conforme aux indications du chapitre 3, section 2, paragraphe 2 du présent manuel, visite un navire CSM, elle doit également être reçue par une équipe d’accueil décrite au chapitre 3, section 2, paragraphes 7 à 13 du présent manuel.

Honneurs accordés à des dignitaires civils

13. Lorsque des dignitaires civils, y compris la marraine du navire, visite un navire CSM, ils doivent être accueillis avec courtoisie et respect, mais ils n’ont pas droit aux honneurs et marques de respect militaires et ne doivent donc pas les recevoir.

Blank Page

page blanc

SECTION 5 – COMPLIMENTS BETWEEN SHIPS AND BOATS**SECTION 5 – SALUTS ENTRE NAVIRES ET EMBARCATIONS****Compliments Between Warships / Boats****Saluts entre navires / embarcations****Reference:****Référence :**

1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 1 Sec. 2; page 1-2-10; paragraphs 41 – 44)

1. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 1 sec. 2; page 1-2-10; paragraphes 41 – 44)

1. The ceremony observed by two warships passing between sunrise and sunset is generally in keeping with the practice of other maritime nations and is commonly referred to as “passing honours”.

1. La cérémonie observée par deux navires de guerre qui se croisent entre le lever et le coucher du soleil est généralement conforme aux pratiques d’autres pays maritimes et est communément appelée le « salut ».

2. When warships pass one another (whether both are underway or not), the junior is to sound the “still”. The senior is to rely likewise, and after a short interval, is to sound the “carry on”. The junior is then also to sound the “carry on”. However, this practice does not apply in situations where:

2. Lorsque des navires de guerre se croisent (qu’ils fassent route ou non), le navire subalterne siffle l’appel au silence. Le navire supérieur fait de même et, après un court intervalle, siffle l’ordre de continuer. Le navire subalterne répète cet ordre. Cependant, cette pratique ne s’applique pas dans les situations suivantes :

- a. on rare occasion, direction has been provided to forego the procedure because of reasons of convenience or safety; or
- b. local rules otherwise dictate.

- a. en de rares occasions, l’ordre a été donné de renoncer à cette procédure pour des raisons pratiques ou de sécurité; ou
- b. les règlements locaux ne le permettent pas.

3. When ships are nested, the outboard ship is to pipe on behalf of the Senior Commanding Officer of the nest.

3. Lorsque des navires sont amarrés bord à bord, le navire extérieur exécute les appels au sifflet au nom de l’officier commandant supérieur des navires amarrés.

4. When a foreign warship passes and doubt as to relative seniority exists, HMC Ships are to be prepared to pipe first and are to do so in sufficient time to avoid failing to pipe at all.

4. Lorsqu’un navire de guerre étranger passe et qu’il existe un doute quant à l’ancienneté, les navires CSM doivent être prêts à siffler les premiers et le faire dans un laps de temps suffisamment court pour s’assurer que le salut est exécuté.

5. When a ship is along side or at anchor, the Officer-of-the Day/Watch is normally to salute from the gangway area. When underway or maintaining an anchor watch from the bridge, an officer on the bridge area

5. Lorsqu’un navire est à quai ou au mouillage, l’officier de service/de quart doit normalement saluer de la coupée. Lorsque le navire fait route ou maintient au mouillage un quart de la passerelle, un officier de cet

is to salute. The Bos'n's Mate pipes **“Attention on the upper-deck face to port or starboard”**. Personnel on the upper deck come to attention and face the direction in which the honours are being exchanged.

6. Certain auxiliary forces of other countries (e.g. the U.S. Coast Guard) have similar customs. While they are not entitled to the same marks of respect accorded warships, HMC Ships are to return such salutes when received as a matter of courtesy.

7. Ships that are shifting berths or conducting operations within the harbour limits are exempt from paying or receiving passing honours. These ship's may be recognized by the fact that their Callsigns are not displayed in accordance with Chapter 2, Section 7, paragraphs 10 & 11 of this manual.

8. For the purposes of ceremonial procedures, Harbour limits are defined as:

- a. Halifax - inside either Mauger's Beach; and
- b. Esquimalt – inside Scrogg's rock.

9. Ship's proceeding to sea or returning from sea via IOL, within Halifax Harbour, shall fly Callsigns and render passing honours to ships during their transit to their designated berth, unless conducting the transit by cold move.

10. Between sunrise and sunset, when a boat that is displaying a personal or distinguishing flag of a Personage or Officer senior to the Senior Officer in a single ship or nest of ship's passes, the “Still” is to be piped and the order “Attention on the upper deck,

emplacement doit saluer. Le planton de la passerelle siffle l'ordre « **Garde-à-vous sur le pont supérieur – face à bâbord/tribord** ». Le personnel sur le pont supérieur se met au garde-à-vous et se tourne en direction de laquelle le salut est échangé.

6. Certaines forces auxiliaires d'autres pays (par exemple la Garde côtière américaine) observent des coutumes similaires. Bien qu'elles n'aient pas droit aux mêmes marques de respect que celles accordées aux navires de guerre, les navires CSM doivent retourner leurs saluts par courtoisie.

7. Les navires qui passent à un autre poste d'accostage ou qui exécutent des opérations dans les limites du port n'ont pas à saluer ou à rendre les saluts des navires qu'ils croisent. Ces navires sont reconnaissables par le fait que leur indicatif d'appel n'est pas arboré conformément aux indications du chapitre 2, section 7, paragraphes 10 et 11 du présent manuel.

8. Dans le cadre du cérémonial, les limites de ports sont définies comme suit :

- a. Halifax – en deçà de la plage Mauger; et
- b. Esquimalt – en deçà de Scrogg's rock.

9. Les navires qui prennent la mer ou qui reviennent au port en passant par l'IOL dans les limites du port d'Halifax, doivent arborer leur indicatif d'appel et saluer les navires qu'ils croisent alors qu'ils se rendent à leur poste d'accostage désigné, à moins qu'ils effectuent ce parcours sans leurs moteurs.

10. Entre le lever et le coucher du soleil, lorsqu'une embarcation arbore le drapeau personnel d'une personnalité distinguée ou d'un officier supérieur dont le rang est plus élevé que celui de l'officier supérieur d'un seul navire ou d'un groupe de navires que

face to port/starboard” given. After the salute has been returned from the boat, or it has passed the ship, the “Carry on” is piped.

l’embarcation croise, l’appel au silence est sifflé, et l’ordre « Garde-à-vous sur le pont supérieur – face à bâbord/tribord » est donné. Lorsque le salut a été rendu de l’embarcation ou que l’embarcation a passé le navire, l’ordre « Continuez » est sifflé.

Compliments Paid by Boats

11. Appropriate marks of respect, in the form of a hand salute, are paid by the boat’s Coxswain:

- a. when passing another boat carrying a superior officer (the officer or the Coxswain returns the salute);
- b. on each occasion an officer enters or departs the boat;
- c. during the ceremony of “Colours” and “Sunset”;
- d. when passing a boat containing a funeral party and/or body; and
- e. during the firing of a gun salute.

12. The boat’s Coxswain shall take the following additional action in the cases outlined in para 11.c., d., and e. above:

- a. boats under power – stop engines;
- b. boats under oars – order “Oars”; and
- c. boats under sail – let fly the sheets

13. When the Coxswain is under cover, one of the boat’s crew shall be designated to salute.

14. During salutes, seated personnel shall sit at attention, standing personnel shall face in

Hommages rendus par les embarcations

11. Les marques de respect appropriées sont données par le patron de l’embarcation, sous forme de salut, dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque l’embarcation en croise une autre à bord de laquelle se trouve un officier supérieur (l’officier ou le patron de l’embarcation rend le salut);
- b. lorsqu’un officier monte à bord de l’embarcation ou la quitte;
- c. lors de la cérémonie des « couleurs » et celle du « coucher du soleil »;
- d. lorsque l’embarcation en croise une qui contient un détachement funéraire et/ou une dépouille; et,
- e. lors du tir d’une salve d’honneur.

12. Dans les cas mentionnés aux sous-paragraphes 11.c., d., et e. ci-dessus, le patron de l’embarcation doit également :

- a. arrêter le moteur si l’embarcation marche à moteur;
- b. donner l’ordre de « lever les rames » si l’embarcation marche aux rames; et,
- c. relâcher les voiles si l’embarcation marche à voile.

13. Lorsque le patron de l’embarcation est sous abri, un des membres de l’équipage doit être désigné pour rendre le salut.

14. Lors du salut, le personnel sur les bancs se met au garde-à-vous en position assise,

the direction of the salute.

alors que le personnel debout se tourne en direction du salut.

Boat Hails

15. Between sunrise and sunset, any boat approaching the ship shall be challenged by the gangway staff to determine who is in the boat and the boat's intentions. When the boat is in hailing distance, the hail "Boat ahoy" is given. The boat's Coxswain replies (as appropriate to their passenger(s):

- a. "Standard" for:
 - (1) the Sovereign,
 - (2) a member of the Royal Family,
 - (3) a member of a foreign Royal Family,
 - (4) the Governor-General of Canada,
 - (5) the Governor-General of any other Commonwealth country, and
 - (6) the Lieutenant-Governor of a province (within their provincial jurisdiction);
- b. "name of country" for a Head of State;
- c. "Flag" for a flag officer or equivalent;
- d. "Group" for a group commander (followed by the group's number);
- e. "Ship's name" for the Captain of the ship so named;
- f. "Aye, aye" for an officer of wardroom rank, and
- g. "No, no" for an officer-cadet or NCM.

Hélés d'embarcations

15. Entre le lever et le coucher du soleil, une embarcation qui s'approche d'un navire doit être sommée par le personnel à la coupée pour déterminer qui se trouve à bord de l'embarcation et quelles sont ses intentions. Lorsque l'embarcation se trouve à une distance permettant de l'interpeller, l'appel « Ohé du canot » est donné. Le patron de l'embarcation répond (selon ses passagers) :

- a. « Étendard » pour :
 - (1) la Souveraine;
 - (2) un membre de la famille royale;
 - (3) un membre d'une famille royale étrangère;
 - (4) le Gouverneur général du Canada;
 - (5) le Gouverneur général d'un pays du Commonwealth; et,
 - (6) le Lieutenant-gouverneur d'une province (dans la province sous sa responsabilité);
- b. « Nom du pays » pour un chef d'État;
- c. « Pavillon » pour un officier supérieur ou une personne d'un rang équivalent;
- d. « Groupe » (suivi du numéro du groupe) pour le commandant d'un groupe de navires;
- e. « Nom du navire » pour le capitaine du navire de ce nom;
- f. « Oui, Oui » pour un officier dont le rang le rend admissible au carré des officiers; et
- g. « Non, non » pour un officier-cadet ou un militaire du rang.

16. A reply of “**passing**” means that the boat is proceeding elsewhere and is not coming alongside.

16. La réponse « **De passage** » signifie que l'embarcation se rend ailleurs et ne vient pas s'accoster.

Blank Page

page blanc

SECTION 6 – OTHER HONOURS AND SALUTES

Formation Commanders

1. Salutes may be made to the Formation commanders by prior request:
 - a. when departing or returning from prolonged deployments; and
 - b. on special occasions such as first entry to home port or paying off.

2. In Halifax Harbour salutes are not to be exchanged with ships berthed at NK4 until after the salute to the Formation Commander has been completed.

Salutes to Landmarks and Naval Memorials

3. The “Still” is to be piped by HMC Ship’s and visiting warships when entering/leaving Harbour between Sunrise and Sunset on passing;
 - a. the Sailors Monument located in Point Pleasant Park, Halifax;
 - b. the Canadian Naval Memorial, HMCS SACKVILLE, when berthed in the downtown Halifax waterfront during the summer months; and
 - c. HMCS HAIDA, berthed at HMCS STAR, Hamilton Ontario)

SECTION 6 – AUTRES HONNEURS ET SALUTS

Commandants de formation

1. Sur demande préalable, des saluts peuvent être rendus aux commandants de formation :
 - a. lors d’un départ ou d’un retour de déploiements prolongés;
 - b. lors d’occasions spéciales comme la première entrée au port d’attache ou le désarmement.

2. Au port d’Halifax, aucun salut ne doit être échangé avec les navires à quai au point NK4 avant la fin du salut au commandant de la formation.

Saluts à des points de repère et à des monuments commémoratifs

3. L’appel au silence doit être sifflé par les navires CSM et par les navires de guerre en visite lorsqu’ils entrent/quittent le port entre le lever et le coucher du soleil lorsqu’ils croisent :
 - a. le monument du Marin situé au parc Point Pleasant, à Halifax;
 - b. le monument commémoratif de la Marine canadienne NCSM SACKVILLE, lorsqu’il est à quai à la façade maritime du centre-ville d’Halifax au cours des mois d’été; et
 - c. le NCSM HAIDA, accosté au NCSM STAR, à Hamilton en Ontario).

Blank Page

page blanc

ANNEX A TO CHAPTER 3

HONOURS AND MARKS OF RESPECT DURING OFFICIAL VISITS

| I T E M | PERSONAGE OR AUTHORITY | SALUTE NO. OF GUNS | GUARD | COLOUR or FLAG PARTY | BUGLE | PIPE THE “SIDE” | FLAGS | DRESS SHIP | LIMITS | MUSICAL SALUTE |
|------------------|--|--------------------------|-------|-------------------------------|-------|--|---|---------------|--------|---|
| | | | | | | | | | | |
| 1 | HM The Queen | Royal 21 | 100 | Colour | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraph 2.a. | Chapter 2 Section 3 Paragraphs 1 to 3 | Yes | None | <u>Initial:</u> “God Save the Queen” (in full) <u>Final:</u> “O Canada” (in full) |
| 2 | HRH The Prince Phillip Duke of Edinburgh | Royal 21 | 100 | Colour | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraph 2.d. | Chapter 2 Section 3 Paragraph 4 | As Ordered | None | <u>Initial:</u> “God Save the Queen” (in full) <u>Final:</u> “O Canada” (in full) |
| 3 | Other members of The Royal Family | Royal 21 | 100 | Colour | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraph 2.d. | Chapter 2 Section 3 Paragraph 4 | As Ordered | None | <u>Initial:</u> “God Save the Queen” (first 6 bars) <u>Final:</u> “O Canada” (in full) |
| 4 | Foreign Sovereigns Members of reigning foreign families | Royal 21 | 100 | Flag | Alert | No | Chapter 2 Section 3 Paragraph 5 | As Ordered | None | <u>Initial:</u> Appropriate National Anthem <u>Final:</u> “O Canada” |

| I T E M | PERSONAGE OR AUTHORITY | SALUTE NO. OF GUNS | GUARD | COLOUR or FLAG PARTY | BUGLE | PIPE THE “SIDE” | FLAGS | DRESS SHIP | LIMITS | MUSICAL SALUTE |
|------------------|--|--------------------------|-------|-------------------------------|-------|--|--|---------------|--|--|
| | | | | | | | | | | (in full) |
| 5 | Presidents or Heads of State of Commonwealth and foreign countries | State 21 | 100 | Flag | Alert | No | Chapter 2 Section 3 Paragraph 6 | As Ordered | None | <u>Initial:</u> Appropriate National Anthem (in full) <u>Final:</u> “O Canada” (in full) |
| 6 | Governor-General of Canada | Royal 21 | 100 | Colour | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraph 2.b. | Chapter 2 Section 3 Paragraphs 7 & 8 | As Ordered | None | “VICE-REGAL SALUTE” (Whenever a salute is made) “God Save the Queen” (First six bars) and “O Canada” (Last four bars) |
| 7 | Governors-General of Commonwealth Countries | Royal 21 | 100 | Colour | Alert | No | Chapter 2 Section 3 Paragraphs 7 & 8 | As Ordered | Within territorial limits of their juris- diction | <u>Initial:</u> “God Save the Queen” (first six bars) <u>Final:</u> “O Canada” (in full) |

| I T E M | PERSONAGE OR AUTHORITY | SALUTE NO. OF GUNS | GUARD | COLOUR or FLAG PARTY | BUGLE | PIPE THE “SIDE” | FLAGS | DRESS SHIP | LIMITS | MUSICAL SALUTE |
|------------------|--|--------------------------|-------|-------------------------------|-------|--|---|---------------|--|--|
| 8 | Lieutenant-Governor of Canadian Province | Royal 15 | 100 | Colour | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraph 2.c. | Chapter 2 Section 3 Paragraph 9 | As Ordered | Within limits of their Provincia l jurisdicti on | “VICE-REGAL SALUTE” (Whenever a salute is made) “God Save the Queen” (First six bars) and “O Canada” (Last four bars) |
| 9 | Prime Minister of Canada Prime Ministers (Heads of government) of Commonwealth and Foreign Countries Vice President of United States Ambassadors and High Commissioners. | General 19 | 50 | Flag | Alert | No | Chapter 2 Section 3 Paragraphs 6, 10, 11 | No | None | <u>Initial:</u> Appropriate National Anthem <u>Final:</u> “O Canada” (in full) |

| I T E M | PERSONAGE OR AUTHORITY | SALUTE NO. OF GUNS | GUARD | COLOUR or FLAG PARTY | BUGLE | PIPE THE “SIDE” | FLAGS | DRESS SHIP | LIMITS | MUSICAL SALUTE |
|------------------|--|--------------------------|-------|-------------------------------|-------|--|--|---------------|--------|---|
| 10 | The Minister and the Associate Minister of National Defence, and the equivalent of Commonwealth and Foreign Countries | General 17 | 50 | Flag | Alert | No | Chapter 2 Section 3 Paragraphs 12 & 13 | No | None | <u>Initial:</u> Appropriate National Anthem <u>Final:</u> “O Canada” (in full) |
| 11 | The Canadian Naval Board | General 15 | 50 | Flag | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraphs 2.e & 2.f | Chapter 2 Section 7 Paragraph 1 | No | None | The “General” Salute |
| 12 | The Defence Council Naval Board Army Council or Air Council of Commonwealth Countries when acting as a corporate body (two or more members to constitute a | General 15 | 50 | Flag | Alert | No | Chapter 2 Section 7 Paragraph 1 | No | None | The “General” Salute |

| I T E M | PERSONAGE OR AUTHORITY | SALUTE NO. OF GUNS | GUARD | COLOUR or FLAG PARTY | BUGLE | PIPE THE "SIDE" | FLAGS | DRESS SHIP | LIMITS | MUSICAL SALUTE |
|------------------|--|--------------------------|-------|-------------------------------|-------|---|---|---------------|--------|----------------------|
| | Quorum) | | | | | | | | | |
| 13 | Admiral of the Fleet or equivalent | General 19 | 50 | Flag | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraphs 2.e. through 2.h. | Chapter 3 Section 4 Paragraph 9.j. & 9.k. | As Ordered | None | "The General Salute" |
| 14 | Admiral or equivalent | General 17 | 50 | Flag | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraphs 2.e. through 2.h. | Chapter 3 Section 4 Paragraph 9.j. & 9.k. | No | None | "The General Salute" |
| 15 | Vice-Admiral or equivalent | General 15 | 50 | Flag | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraphs 2.e. through 2.h. | Chapter 3 Section 4 Paragraph 9.j. & 9.k. | No | None | "The General Salute" |
| 16 | Rear-Admiral or equivalent | General 13 | 50 | Flag | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraphs 2.e. through 2.h. | Chapter 3 Section 4 Paragraph 9.j. & 9.k.. | No | None | "The General Salute" |

| I T E M | PERSONAGE OR AUTHORITY | SALUTE NO. OF GUNS | GUARD | COLOUR or FLAG PARTY | BUGLE | PIPE THE "SIDE" | FLAGS | DRESS SHIP | LIMITS | MUSICAL SALUTE |
|------------------|--|--------------------------|--|-------------------------------|-------|---|--|--|--------|----------------------|
| 17 | Commodore or equivalent | General 11 | 50 | Flag | Alert | Chapter 3 Section 2 Paragraphs 2.e. through 2.h. | Chapter 3 Section 4 Paragraph 9.j. & 9.k. | No | None | "The General Salute" |
| 18 | Captain(N) Commander Lieutenant- commander Honourary Captain(N) | None | Petty Officer's Guard | None | None | Chapter 3 Section 2 Paragraphs 2.e. through 2.h. | Chapter 2 Section 5 Paragraphs 1-6. | No | None | None |
| 19 | Foreign distinguished persons not listed in 1 – 18 above | | Honours as directed by NDHQ or Command or Formation headquarters. Such honours shall normally reflect those accorded the distinguished personages when officially visiting an establishment of their own nation, except that a gun salute, if prescribed, shall not exceed 19 guns. | | | | | "Colours" or "Flags" shall be carried as directed by NDHQ or the Command or Formation head- quarters. | | |

ANNEX A – CHAPITRE 3

LES HONNEURS ET LES SALUTS ACCORDÉS AUX DIGNITAIRES PENDANT LES VISITES OFFICIEUSES

| NUMÉRO | PERSONNAGE | SALUT & SALVE D'HONNEUR | GUARDE | GUARDE DE DRAPEAU | CLAIRON | L'APPEL DU BORD | DRAPEAUX | PAVOISER | RÉSTRIC-TIONS | SALUT MUSICAL |
|--------|---|-------------------------|--------|-------------------|---------|--|---|------------------|---------------|--|
| 1 | SM la reine | Royal 21 | 100 | Drapeau consacré | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe 2.a. | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 1 à 3 | Oui | Non | <u>Initial:</u> « Dieu protège la Reine» (en entier) <u>Final:</u> « O Canada » (en entier) |
| 2 | SAR le prince Philippe, duc d'Édimbourg | Royal 21 | 100 | Drapeau consacré | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe 2.d. | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 4 | Selon les ordres | Non | <u>Initial:</u> « Dieu protège la Reine» (en entier) <u>Final:</u> « O Canada » (en entier) |
| 3 | Les autres membres de la famille royale | Royal 21 | 100 | Drapeau consacré | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe 2.d. | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 4 | Selon les ordres | Non | <u>Initial:</u> « Dieu protège la Reine» (les six premières mesures) <u>Final:</u> «O Canada» (en entier) |
| 4 | Les souverains étrangers et les membres de familles régnantes | Royal 21 | 100 | Drapeau | Alerte | Non | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 5 | Selon les ordres | Non | <u>Initial:</u> Hymne national approprié (en entier) |

| NUMÉRO | PERSONNAGE | SALUT & SALVE D'HONNEUR | GARDE | GARDE DE DRAPEAU | CLAIRON | L'APPEL DU BORD | DRAPEAUX | PAVOISER | RÉSTRIC-TIONS | SALUT MUSICAL |
|--------|---|-------------------------|-------|------------------|---------|--|---|------------------|--|---|
| | étrangères | | | | | | | | | <u>Final</u> : "O Canada" (en entier) |
| 5 | Les présidents et chefs d'État du Commonwealth et de pays étrangers | État 21 | 100 | Drapeau | Alerte | Non | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 6 | Selon les ordres | Non | <u>Initial</u> : Hymne national approprié (en entier) <u>Final</u> : "O Canada" (en entier) |
| 6 | Gouverneur Général du Canada | Royal 21 | 100 | Drapeau consacré | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe 2.b. | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 7 & 8 | Selon les ordres | Non | SALUT «VICE-ROYAL» (les six premières mesures du « Dieu protège la Reine » et les quatre premières et les quatre dernières mesures du « O Canada ») |
| 7 | Les gouverneurs généraux des pays du Commonwealth | Royal 21 | 100 | Drapeau consacré | Alerte | Non | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 7 & 8 | Selon les ordres | dans la province placée sous sa responsabilité | <u>Initial</u> : « Dieu protège la Reine » (les six premières mesures) <u>Final</u> : « O Canada » (en entier) |

| NUMÉRO | PERSONNAGE | SALUT & SALVE D'HONNEUR | GARDE | GARDE DE DRAPEAU | CLAIRON | L'APPEL DU BORD | DRAPEAUX | PAVOISER | RÉSTRIC-TIONS | SALUT MUSICAL |
|--------|---|-------------------------|-------|------------------|---------|--|---|------------------|--|---|
| 8 | Le lieutenant-gouverneur d'une province canadienne dans sa province | Royal 15 | 100 | Drapeau consacré | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe 2.c. | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 9 | Selon les ordres | dans la province placée sous sa responsabilité | SALUT «VICE-ROYAL» (les six premières mesures du « Dieu protège la Reine » et les quatre premières et les quatre dernières mesures du « O Canada ») |
| 9 | Le Premier ministre du Canada les premiers ministres (chefs de gouvernement) du Commonwealth et de pays étrangers le vice-président des États Unis les ambassadeurs et les haut commissaires | Général 19 | 50 | Drapeau | Alerte | Non | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 6, 10, 11 | Non | Non | <u>Initial</u> : Hymne national approprié (en entier) <u>Final</u> : "O Canada" (en entier) |

| NUMÉRO | PERSONNAGE | SALUT & SALVE D'HONNEUR | GARDE | GARDE DE DRAPEAU | CLAIRON | L'APPEL DU BORD | DRAPEAUX | PAVOISER | RÉSTRIC-TIONS | SALUT MUSICAL |
|--------|--|-------------------------|-------|------------------|---------|---|---|----------|---------------|--|
| 10 | Le ministre et le ministre associé de la Défense nationale, et leurs homologues des pays du Commonwealth et des pays étrangers | Général 17 | 50 | Drapeau | Alerte | Non | Chapitre 2 Section 3 Paragraphe 12 & 13 | Non | Non | <u>Initial</u> : Hymne national approprié (en entier) <u>Final</u> : "O Canada" (en entier) |
| 11 | La Commission de la Marine du Canada | Général 15 | 50 | Drapeau | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe 2.e & 2.f | Chapitre 2 Section 7 Paragraphe 1 | Non | Non | «Le salut général» |
| 12 | Le Conseil de la Défense, le Conseil de la Marine, le Conseil de l'Armée, ou le Conseil de l'Air des pays du Commonwealth lorsqu'ils agissent comme une personne morale (deux ou plus de deux membres) | Général 15 | 50 | Drapeau | Alerte | Non | Chapitre 2 Section 7 Paragraphe 1 | Non | Non | « Le salut général » |

| NUMÉRO | PERSONNAGE | SALUT & SALVE D'HONNEUR | GARDE | GARDE DE DRAPEAU | CLAIRON | L'APPEL DU BORD | DRAPEAUX | PAVOISER | RÉSTRIC-TIONS | SALUT MUSICAL |
|--------|-------------------------------------|-------------------------|-------|------------------|---------|---|---|------------------|---------------|----------------------|
| | constituent un quorum) | | | | | | | | | |
| 13 | Amiral de la flotte ou l'équivalent | Général 19 | 50 | Drapeau | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe s 2.e. à 2.h. | Chapitre 3 Section 4 Paragraphe s 9.j. & 9.k. | Selon les ordres | Non | « Le salut général » |
| 14 | Amiral ou l'équivalent | Général 17 | 50 | Drapeau | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe s 2.e. à 2.h. | Chapitre 3 Section 4 Paragraphe s 9.j. & 9.k. | Non | Non | « Le salut général » |
| 15 | Vice-amiral ou l'équivalent | Général 15 | 50 | Drapeau | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe s 2.e. à 2.h. | Chapitre 3 Section 4 Paragraphe s 9.j. & 9.k. | Non | Non | « Le salut général » |
| 16 | Contre-amiral ou l'équivalent | Général 13 | 50 | Drapeau | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Paragraphe s | Chapitre 3 Section 4 Paragraphe s 9.j. & 9.k. | Non | Non | « Le salut général » |

| NUMÉRO | PERSONNAGE | SALUT & SALVE D'HONNEUR | GARDE | GARDE DE DRAPEAU | CLAIRON | L'APPEL DU BORD | DRAPEAUX | PAVOISER | RÉSTRIC-TIONS | SALUT MUSICAL | |
|--------|---|---|--------------------|------------------|---------|---|--|----------|---------------|----------------------|--|
| | | | | | | 2.e.à 2.h. | | | | | |
| 17 | Commodore ou l'équivalent | Général 11 | 50 | Drapeau | Alerte | Chapitre 3 Section 2 Para-graphes 2.e. à 2.h. | Chapitre 3 Section 4 Paragraphes 9.j. & 9.k. | Non | Non | « Le salut général » | |
| 18 | Capitaine(M) Capitaine de vaisseau Capitaine de frégate Capitaine de corvette Capitaine(M) Honoraire | Non | la garde du maître | Drapeau | Non | Chapitre 3 Section 2 Para-graphes 2.e. à 2.h. | Chapitre 2 Section 5 Paragraphes 1 à 6. | Non | Non | Non | |
| 19 | Les dignitaires étrangers qui ne sont pas compris dans 1 – 18. | Les honneurs à rendre sont déterminés par le QGDN. Les honneurs de ce genre sont normalement rendus à des dignitaires en visite officielle dans un établissement appartenant à leur pays. Il convient de souligner que, lorsqu'il est prévu de tirer une salve d'honneur, celle-ci ne doit pas dépasser 19 coups. | | | | | Les drapeaux consacrés ou les drapeaux doivent être portés conformément aux directives émises par le QGDN ou le quartier général d'un commandement ou formation. | | | | |

ANNEX B TO CHAPTER 3

SALUTING STATIONS

| <u>Saluting Station</u> | <u>Ships Position for firing salute</u> | <u>Position from which salute is returned</u> |
|-----------------------------|---|---|
| St. John's, NF and Labrador | Between calling in Points 2 and 3 at CO's Discretion (prior to the narrows) | <u>Queens Battery:</u> Lat.: 47° 34.08' N Long.: 52° 41.15' W |
| Charlottetown, PEI | | |
| Halifax, NS | In North of George's Island | H.M.C. dockyard |
| Fredericton, NB | | |
| Quebec, QC | Abeam of the Citadel | <u>Citadel:</u> Lat.: 47° 48.03' N Long.: 71° 12.05' W |
| Montreal, QC | Position to be arranged prior to visit | Position to be arranged prior to visit |
| Ottawa, ON | | |
| Toronto, ON | | |
| Winnipeg, MA | | |
| Regina, SK | | |
| Edmonton, AB | | |
| Vancouver, BC | <u>Stanley Park:</u> Lat.: 49° 17.09' N Long.: 123° 06.09' W | Brockton Point |
| Victoria, BC | <u>Clover Point:</u> Lat.: 48° 24. 2' N Long.: 123° 22.09' W | For ships entering Victoria Harbour, "Gun Salute" will be presented from Work point Barracks. |
| Esquimalt | <u>Duntz Head:</u> Lat.: 48° 25.9' N | For ships entering Esquimalt Harbour, "Gun Salute" will be presented from View Point. |

| | | |
|--|---------------------|--|
| | Long.: 123° 26.2' W | |
|--|---------------------|--|

ANNEX A – CHAPITRE 3

LES HONNEURS ET LES SALUTS ACCORDÉS AUX DIGNITAIRES PENDANT LES VISITES OFFICIEUSES

| <u>Stations de salut</u> | <u>Position du navire pour le tir de la salve d'honneur</u> | <u>Position d'où le salut est retourné</u> |
|-------------------------------|---|--|
| St. John's, T.-N. et Labrador | Entre les points d'appel 2 et 3, à la discrétion du cmdt (avant les détroits) | <u>Batterie de la Reine</u> : Lat. : 47° 34.08' N Long. : 52° 41.15' O |
| Charlottetown, Î.-P.-É. | | |
| Halifax, N.-É. | Au nord de l'île Georges | Arsenal CSM |
| Fredericton, N.-B. | | |
| Québec, QC | Par le travers de la Citadelle | <u>Citadelle</u> : Lat. : 47° 48.03' N Long. : 71° 12.05' O |
| Montréal, QC | Position à déterminer avant la visite | Position à déterminer avant la visite |
| Ottawa, ON | | |
| Toronto, ON | | |
| Winnipeg, MA | | |
| Regina, SK | | |
| Edmonton, AB | | |
| Vancouver, C.-B. | <u>Parc Stanley</u> : Lat. : 49° 17.09' N Long. : 123° 06.09' O | Brockton Point |
| Victoria, C.-B. | <u>Clover Point</u> : Lat. : 48° 24. 2' N Long. : 123° 22.09' O | Dans le cas des navires entrant dans le port de Victoria, la salve d'honneur doit être tirée du casernement de Work Point. |
| Esquimalt, C.-B. | <u>Duntz Head</u> : | Dans le cas des navires entrant |

| | | |
|--|--|---|
| | Lat. : 48° 25.9' N Long. : 123° 26.2' O | dans le port d'Esquimalt, la salve d'honneur doit être tirée de View Point. |
|--|--|---|

CHAPTER 4

SHIPBOARD CEREMONIAL

SECTION 1 – INTRODUCTION

General

1. This chapter deals with the major ship-board ceremonial activities executed by HMC Ships in normal routine, specifically:
 - a. “Colours” and “Sunset”;
 - b. half-masting the ship’s Colours;
 - c. dipping the ship’s Ensign;
 - d. dressing ship;
 - e. weddings;
 - f. baptisms; and
 - g. burials or the scattering of ashes at sea.

2. There are circumstances when the execution of these ceremonial activities change significantly. This is usually the case when a ship is:
 - a. in an unmanned refit;
 - b. out-of-routine; or
 - c. in reduced duty watch manning.

HMC Ships in Unmanned Refits

3. HMC Ships that are in an unmanned refit shall:
 - a. haul down the naval Jack and hoist the “port” flag (out-of-routine) at the commencement of the refit period;
 - b. haul down the ship’s Ensign, Commissioning Pennant and “port” flag when the ship is deactivated and signed for by the contractor; and

CHAPITRE 4

CÉRÉMONIAL À BORD DES NAVIRES

SECTION 1 – INTRODUCTION

Généralités

1. Le présent chapitre traite des principales activités cérémoniales exécutées à bord des navires CSM en service normal, en particulier :
 - a. « le salut aux couleurs » et « le coucher du soleil »;
 - b. la mise en berne des couleurs du navire;
 - c. salut avec le pavillon de navire;
 - d. pavoisement du navire;
 - e. mariages;
 - f. baptêmes; et
 - g. obsèques ou dispersions de cendres en mer.

2. En certaines circonstances, l’exécution de ces activités cérémoniales subit des modifications importantes. Ceci se produit généralement lorsque le navire :
 - a. est mis en radoub sans équipage;
 - b. est mis hors de service; ou,
 - c. a une bordée de service réduite.

Navires CSM mis en radoub sans équipage

3. Les navires CSM qui sont en radoub sans équipage doivent :
 - a. amener le pavillon de beaupré et hisser le pavillon de port (hors de service) au début de la période de radoub;
 - b. amener le pavillon du navire, le fanion de mise en service et le pavillon de mise hors de service lorsque le navire est désactivé et réceptionné par

- c. only re-hoist the ship's Colours at the re-commissioning or re-activating ceremony.

HMC Ships “Out-of-Routine”

4. HMC Ships that are in an unmanned refit, extended work period (EWP), extended readiness period (ERP) or periods of reduced duty watches (RDW) are to be considered “out-of-routine” and shall:

- a. not hoist the naval Jack and shall fly the ‘port’ flag at the commencement of the EWP, ERP or RDW period; and
- b. re-hoist the ship's Colours and haul down the ‘port’ flag on the date marking the end of the EWP, ERP or RDW period.

HMC Ships with “Reduced Duty Watch”

5. Adjustments to the procedures for the conduct of ceremonial related to the ship's Colours for ships with a reduced duty watch are as follows:

- a. “Colours”: The ceremony of “Colours”:
 - (1) during normal working hours shall:
 - (a) be carried out in accordance with Chapter 4, Section 2, paragraphs 6 through 8 of this manual, and
 - (b) on secure, the ‘port’ flag will be hoisted and the naval Jack will be hauled down, and

l’entrepreneur; et,

- c. hisser à nouveau les couleurs du navire seulement au moment de la cérémonie de réarmement ou de remise en service.

Navires CSM « hors de service »

4. Les navires CSM qui sont en radoub sans équipage, en période de grand carénage (EWP), en période d’état de disponibilité étendu (ERP) ou en période avec des bordées de service réduites (RDW) doivent être considérés comme étant « hors de service » et :

- a. ne doivent pas hisser le pavillon de beaupré, mais doivent arborer le pavillon de mise hors service au début des périodes d’état susmentionnées (EWP, ERP et RDW); et
- b. doivent hisser à nouveau les couleurs du navire et amener le pavillon de mise hors service à la date marquant la fin de la période de EWP, ERP ou de RDW.

Navires CSM avec des « bordées de service réduites »

5. Les ajustements à effectuer aux procédures d’exécution des cérémonies concernant le pavillon des navires avec des bordées de service réduites sont les suivants :

- a. « Couleurs » : La cérémonie des « couleurs » doit :
 - (1) lors des heures de travail habituelles:
 - (a) être exécutée conformément aux indications du chapitre 4, section 2, paragraphes 6 à 8 du présent manuel; et
 - (b) à la fin des heures de travail, le pavillon de mise hors service doit être hissé et le pavillon de beaupré amené;

et

- (2) on weekends and statutory holidays, when the ‘port’ flag is flying:
- (a) shall be modified so that the requirement for personnel outlined in Chapter 4, Section 2, paragraph 4 of this manual is adjusted to satisfy the manning requirements of the RDW,
- (b) will not require a person to man the ‘prep’ pennant nor the Jack, and
- (c) will be co-ordinated by SCOPA via PRC to ensure that ships with RDW are signalled when to raise the ship’s Ensign;
- b. “*Sunset*”: The ceremony of “Sunset”:
- (1) will not require a person to man the ‘prep’ pennant nor the Jack, and
- (2) will be co-ordinated by SCOPA via PRC to ensure that ships with RDW are signalled when to lower the ship’s Ensign and switch on upper deck lighting;
- (2) lors des fins de semaine et des congés fériés, lorsque le pavillon de mise hors de service est arboré:
- (a) la cérémonie doit être modifiée de façon à ce que le nombre de personnes nécessaires mentionné au chapitre 4, section 2, paragraphe 4 du présent manuel soit ajusté de façon à satisfaire aux besoins en personnel pour un navire avec des bordées de service réduites;
- (b) aucune personne n’est nécessaire pour hisser le fanion de préparation ou le pavillon de beaupré; et,
- (c) la cérémonie doit être coordonnée par l’OSCSM au moyen d’une radio portative pour s’assurer que les navires avec des bordées de service réduites reçoivent le signal indiquant à quel moment hisser les couleurs du navire;
- b. « *Coucher du soleil* » : la cérémonie du « coucher du soleil » :
- (1) ne nécessite pas la présence d’une personne pour le fanion de préparation ou du pavillon de beaupré; et,
- (2) est coordonnée par l’OSCSM par radio portative pour s’assurer que les navires avec des bordées de service réduites reçoivent le signal indiquant à quel moment amener les couleurs du navire et allumer l’éclairage du pont supérieur;

c. *“Half-masting” and “Re-hoisting”*: The ceremony of ‘half-masting’ and re-hoisting the ship’s Colours:

- (1) during normal working hours shall be carried out in accordance with Chapter 4, Section 2, paragraphs 11 through 18 of this manual, and
- (2) after secure and on weekends and statutory holidays:
 - (a) shall be modified so that the requirement for personnel is adjusted to satisfy the manning requirements of the RDW,
 - (b) will not require a person to man the ‘prep’ pennant nor the Jack, and
 - (c) will be co-ordinated by SCOPA via PRC to ensure that ships with RDW are signalled when to half-mast or re-hoist the ship’s Ensign; and

d. *“Dress” and “Undress” Ship*: The ceremony of dressing and undressing the ship:

- (1) shall be carried out in accordance with Chapter 4, Section 3, paragraph 9 of this manual,
- (2) shall be modified so that the requirement for personnel is

c. *« Mise en berne » et « hissage »* : La cérémonie de mise en berne et de hissage:

- (1) doit être exécutée conformément aux indications du chapitre 4, section 2, paragraphes 11 à 18 du présent manuel lors des heures de travail habituelles; et,
- (2) à la fin des heures de travail et lors des fins de semaine et des congés fériés :
 - (a) la cérémonie doit être modifiée de façon à ce que le nombre de personnes nécessaires soit ajusté de façon à satisfaire les besoins en personnel d’un navire avec des bordées de service réduites;
 - (b) aucune personne n’est nécessaire pour hisser le fanion de préparation ou le pavillon de beaupré; et
 - (c) la cérémonie doit être coordonnée par l’OSCSM au moyen d’une radio portative pour s’assurer que les navires avec des bordées de service réduites reçoivent le signal indiquant à quel moment mettre en berne les couleurs du navire et les hisser à nouveau; et

d. *« Pavoisement » et « Amenée du pavois du navire »* : la cérémonie de pavoisement et d’amenée du pavois du navire :

- (1) doit être exécutée conformément aux indications du chapitre 4, section 3, paragraphe 9 du présent manuel;
- (2) la cérémonie doit être modifiée de façon à ce que le nombre de

adjusted to satisfy the manning requirements of the RDW,

- (3) will not require a person to man the ‘prep’ pennant nor the Jack, and
 - (4) will be co-ordinated by SCOPA via PRC to ensure that ships with RDW are signalled when to half-mast or re-hoist the ship’s Ensign; and
- e. during working hours, all other ceremonial will be executed in accordance with this manual.

personnes nécessaires soit ajusté de façon à satisfaire les besoins en personnel d’un navire avec des bordées de service réduites;

- (3) aucune personne n’est nécessaire pour hisser le fanion de préparation ou le pavillon de beaupré; et,
 - (4) la cérémonie doit être coordonnée par l’OSCSM au moyen d’une radio portative pour s’assurer que les navires avec des bordées de service réduites reçoivent le signal indiquant à quel moment pavoiser le navire ou amener son pavois; et,
- e. lors des heures de travail habituelles, la cérémonie doit être exécutée conformément aux indications du présent manuel.

Blank Page

page blanc

SECTION 2 – THE SHIP’S COLOURS**“Colours” and “Sunset”****Reference:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 2; page 4-2-5; paragraphs 20 - 22)

1. The shipboard ceremonies of “Colours” and “Sunset” entail the hoisting and lowering of the ship's Ensign (see Chapter 2, Section 2, paragraphs 35 to 42) and the Naval Jack (see Chapter 2, Section 2, paragraphs 47 to 49), otherwise known as the “ship’s Colours.”

2. Ships alongside in harbour or at anchor are to carry out the ceremony of “Colours” or “Sunset”:

- a. at 0800 and sunset daily;
- b. where the above is impractical, during normal working hours;
- c. at 0800 and 1700 daily where continuous daylight or darkness prevail;
- d. in accordance with local customs when in foreign ports; and
- e. following the movements of the Senior Officer co-ordinating the ceremony.

3. Where Colours are not conducted at 0800 the orders for an act of striking the bell are to be appropriately amended.

4. The following personnel, at a minimum, are required to conduct the Colours ceremony:

- a. the Officer of the Day/Watch (OOD/OOW);

SECTION 2 – LES COULEURS DU NAVIRE**Les « couleurs » et le « coucher du soleil »****Référence:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chapt. 4 sec. 2; page 4-2-5; paragraphes 20 - 22)

1. Les cérémonies de bord des « couleurs » et du « coucher du soleil » comportent le hissage et l’amenée du pavillon du navire (se reporter au chapitre 2, section 2, paragraphes 35 à 42) et du pavillon de beaupré (se reporter au chapitre 2, section 2, paragraphes 47 à 49), aussi appelés les « couleurs du navire ».

2. Les navires au port ou à l’ancre doivent exécuter la cérémonie des « couleurs » et du « coucher du soleil »:

- a. tous les jours à 8 h et au coucher du soleil;
- b. pendant les heures de travail habituelles lorsque les heures mentionnées ci-dessus ne peuvent pas être respectées;
- c. tous les jours à 8 h et à 17 h lorsque le jour ou la nuit dure 24 heures;
- d. lorsque le navire se trouve dans un port étranger, selon les règles du pays; et
- e. en suivant les ordres de l’officier supérieur qui coordonne la cérémonie.

3. Lorsque la cérémonie des couleurs n'est pas exécutée à 8 h, les ordres pour sonner la cloche du gaillard doivent être modifiés de façon appropriée.

4. L’exécution de la cérémonie des couleurs nécessite le minimum de personnes suivantes :

- a. l’officier de service/de quart (ODS/O Quart);

- b. the Quartermaster/Corporal of the Gangway;
- c. the Boatswain's Mate (Bos'n's Mate);
- d. an NCM for Prep;
- e. an NCM for the Jack (not required if ship is out of routine in accordance with Section 1, paragraph 4 of this chapter);
- f. an NCM for Ship's Ensign; and
- g. an NCM for upper deck lighting.

5. Prior to the ceremony of Colours, the Ship's Ensign and Jack are to be "bent on" and "in hand".

Ceremony of "Colours"

6. The ceremony of "Colours" is executed as follows:

- a. personnel should be mustered approximately ten minutes prior to the ceremony to ensure each person knows their job (personnel detailed are to be in the dress of the day for the brow staff);
- b. the Preparative Pennant (Prep) is hoisted close up five minutes prior to the ceremony;
- c. at the time appointed for "Colours" the Prep is dipped;
- d. the NCM detailed for the Ship's Ensign salutes the OOD/OOW (if entitlement exists) and reports "Colours – Sir / Ma'am (or rank of NCM)" as appropriate;
- e. the OOD/OOW orders "Make it so" and the Bos'n's Mate on the inboard ship strikes the appropriate number

- b. le quartier-maître/le caporal de la coupée;
- c. le planton de coupée;
- d. un militaire du rang (MR) pour le fanion de préparation;
- e. un MR pour le pavillon de beaupré (sa présence n'est pas nécessaire si le navire est hors de service, conformément à section 1, paragraphe 4 de cet chapitre.);
- f. un MR pour le pavillon du navire; et
- g. un MR pour l'éclairage du pont supérieur.

5. Avant la cérémonie des couleurs, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être « aboutés » et « en main. »

Cérémonie des « couleurs »

6. La cérémonie des « couleurs » est exécutée comme suit :

- a. le personnel doit se rassembler environ 10 minutes avant la cérémonie pour s'assurer que chacun connaît sa rôle (le personnel désigné doit être en tenue du jour pour l'équipage de la coupée);
- b. le fanion de préparation est hissé à environ 5 minutes avant le début de la cérémonie;
- c. le fanion de préparation est descendu, à l'heure désignée pour les « couleurs »;
- d. le MR affecté au pavillon du navire salue l'ODS/O Quart (si celui-ci y a droit) et signale: « **Couleurs, Monsieur / Madame!** » (ou le grade du MR), le cas échéant;
- e. l'ODS/O Quart donne l'ordre « **Procédez!** » et le planton de passerelle à bord du navire intérieur

- of bells;
- f. the order to the Quartermaster to "**Pipe the 'Still'**", or the Bugler to "**Sound the 'General' salute**" is given by the OOD / OOW immediately after the bell is finished;
- g. the Quartermaster pipes the "Still", or the bugler sounds the "General" salute;
- h. the Bos'n's Mate pipes over the ship's broadcast system "**Attention on the upper deck – face aft**" (or in the direction of the Ship's Ensign);
- i. the personnel detailed for the Ship's Ensign and Jack respectfully hoist the Ship's Ensign and Jack in slow time, with particular attention to be paid to the uniformity of hoisting of the two flags simultaneously;
- j. when the Ship's Ensign touches the block the person on the Ship's Ensign will turn smartly forward and remain at attention, watching for the Prep to be hauled down;
- k. following the movements of the Senior Officer, the Prep is hauled down;
- l. the NCM on the Ship's Ensign salutes (if entitlement exists) and reports "**Carry on, Sir / Ma'am** (or rank of NCM)";
- m. the OOD/OOW then orders "**Carry on**";
- n. the Quartermaster / Bugler complies by piping/sounding the "**Carry on**";
- sonne le nombre approprié de cloches;
- f. l'ODS/O Quart donne l'ordre au quartier-maître d'ordonner le « **Silence** » au sifflet, ou de sonner le « **Salut au drapeau** » au clairon, immédiatement à la fin des coups de cloches;
- g. le quartier-maître ordonne le « **Silence** » au sifflet, ou « **Salut au drapeau** » au clairon;
- h. le planton de passerelle donne l'ordre « **Garde à vous sur le pont supérieur – face à l'arrière!** » (ou dans la direction du pavillon du navire) par le système de diffusion du navire;
- i. le personnel affecté au pavillon du navire et au pavillon de beaupré hisse ces deux pavillons de façon respectueuse et au ralenti, en veillant particulièrement à synchroniser leurs mouvements pour hisser les deux pavillons simultanément;
- j. lorsque le pavillon du navire est hissé à bloc, son préposé se tourne vivement vers l'avant et reste au garde-à-vous, en attendant que le fanion de préparation soit descendu;
- k. le fanion de préparation est amené en suivant les mouvements de l'officier supérieur;
- l. le MR préposé au pavillon du navire salue (si le supérieur présent y a droit) et signale : « **Continuez, Monsieur/Madame !** » (ou le grade du MR), le cas échéant;
- m. l'ODS/O Quart ordonne ensuite « **Continuez** »;
- n. le quartier-maître/le clairon obéit et sonne au sifflet/au clairon l'ordre « **Continuez** »;

- o. the Bos'n's Mate then says "**Carry on**" on the ship's broadcast system; and
- p. the ceremonial party dismisses.

- o. le planton de passerelle donne l'ordre « **Continuez** » par le système de diffusion du navire; et
- p. l'équipe de cérémonie rompt les rangs.

Ceremony of "Colours" with Band

7. When a band is present at the ceremony of "Colours" on HMC Ships they shall:

- a. in a Canadian port, play the Canadian National Anthem;
- b. in a port of another country, play the Canadian National Anthem immediately followed by the national anthem of the country in which the port is situated; and
- c. after the ceremony outlined in sub paragraphs a. or b. has taken place, play the national anthem of any foreign warships present as follows:
 - (1) for warships in which flag officers are present, in the order of seniority of the flag officers; or
 - (2) for warships in which flag officers are not present, in alphabetical order of the nations they represent.

8. The National Flag of Canada shall be hoisted in such a way as to reach the block on the last note of the Canadian National Anthem.

Ceremony of "Sunset"

9. The ceremony of "Sunset" is carried out in the same manner as the ceremony of "Colours", with the exceptions that:

- a. the NCM assigned to the ship's Ensign reports "**Sunset, Sir / Ma'am**" (or NCM rank as

Cérémonie des « couleurs » avec musique

7. Lorsqu'une musique est présente à la cérémonie des « couleurs » à bord des navires CSM, elle doit :

- a. dans un port canadien, jouer l'hymne national du Canada;
- b. dans un port d'un pays étranger, jouer l'hymne national du Canada, suivi immédiatement de l'hymne national du pays où se trouve ce port; et
- c. à la fin de la cérémonie décrite aux paragraphes a. ou b., jouer l'hymne national de tout navire de guerre étranger aussi présent, comme suit :
 - (1) dans le cas de navires de guerre où des officiers généraux sont présents, selon le grade ou l'ancienneté de ces officiers généraux; ou
 - (2) dans le cas de navires de guerre sans officiers généraux, dans l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

8. Le drapeau national du Canada doit être hissé de façon à ce qu'il touche le bloc à la dernière note de l'hymne national du Canada.

Cérémonie du « coucher du soleil »

9. La cérémonie du « coucher du soleil » est exécutée de la même manière que celle des « couleurs », à ces exceptions près :

- a. le MR affecté au pavillon du navire signale : « **Coucher du soleil, Monsieur/Madame!** » (ou rang du

- appropriate)” when the Prep is dipped;
- b. the OOD / OOW acknowledges the report with **“Very good”**;
 - c. at Sunset, on hearing the **“Carry on”** the assigned NCM switches on the anchor lights, aircraft warning lights and the upper deck lighting; and
 - d. the ship's Ensign and Jack are to be brought to the Quartermaster for safe keeping after the ceremony of Sunset or as dictated by individual ships' policies.

Ceremony of “Sunset” with Band

10. Normally, bands are only used at the ceremony of “Colours”, however, if a band is available for the ceremony of “Sunset”, the band-master will be able to recommend an appropriate piece of music to be played while the ship’s Colours are lowered (usually the Orchestrated “Sunset”).

Occasions for “Half-Masting”

11. HMC Ships and shore establishments shall half-mast the ship’s Colours, flags, ensigns and all other personal and distinguishing flags and pennants:

- a. on the occasions listed and in accordance with:
 - (1) Chapter 2, Section 2, paragraphs 8 through 20 of this manual; and
 - (2) Chapter 2, Section 4, paragraphs 4 & 5;
- b. in accordance with for a funeral at sea, flags shall be half-masted when the body is removed from where it has been lying and re-hoisted when

MR, le cas échéant) lorsque le fanion de préparation est descendu;

- b. l’ODS/O Quart répond en disant : **« Très bien! »**;
- c. au coucher du soleil, sur l’ordre **« Continuez! »**, le MR préposé allume les feux de mouillage, les feux d’avertissement d’aéronefs et l’éclairage du pont supérieur; et
- d. le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être amenés au quartier-maître pour qu’il les mette en lieu sûr après la cérémonie du coucher du soleil ou selon les règles particulières de chaque navire.

Cérémonie du « coucher du soleil » avec musique

10. Normalement, la musique ne sert qu’à la cérémonie des « couleurs ». Cependant, s’il y a une musique pour la cérémonie du « coucher du soleil », le chef de musique peut recommander une pièce musicale appropriée lorsque les couleurs du navire sont amenées (en général, la pièce d’orchestre « Sunset »).

Occasions de mises en berne

11. Les navires CSM et les établissements à terre doivent mettre en berne les couleurs du navire, les drapeaux, les fanions et tous les autres drapeaux et fanions distinctifs:

- a. lors des événements énumérés :
 - (1) au chapitre 2, section 2, paragraphes 8 à 20 du présent manuel;
 - (2) au chapitre 2, section 4, paragraphes 4 et 5;
- b. conformément au protocole des obsèques en mer, les drapeaux doivent être mis en berne lorsque le corps est retiré de l’endroit où il reposait et hissés jusqu’en haut

- the funeral service is completed;
- c. when a body leaves a ship for burial ashore, flags shall be half-masted when the body has been removed from where it has been lying onboard the ship and re-hoisted when sufficient time has elapsed for burial; and
 - d. when HMC Ships are approaching, leaving or in a port or anchorage where any other ship of war has its Colours at half-mast shall, while within sight of that ship, half-mast their own Colours.

12. When a body is being removed from a ship to await burial, colours shall not be half-masted.

13. The boat's Ensign shall be worn at half-mast when a body is being conveyed in the Boat and/or the Ship's colours are at half-mast.

Half-Masting at Ceremony of “Colours”

14. Half-masting of the ship's Colours and appropriate personal and distinguishing flags, standards and pennants that occurs during the conduct of the ceremony of “Colours” shall be the same as for normal-ceremony of “Colours”, except that:

- a. the preparative pennant and the appropriate signal from ATP1, Volume II are hoisted five minutes prior to “Colours”;
- b. at “Colours” the Prep is lowered to the dip, and the Volume II signal is executed;
- c. the ceremony of “Colours” is carried out, the ship's Ensign and

lorsque les obsèques sont terminées;

- c. lorsqu'une dépouille mortelle quitte un navire pour être inhumé à terre, les drapeaux doivent être mis en berne lorsque la dépouille a été retirée de l'endroit où elle reposait à bord et hissés jusqu'en haut lorsqu'il s'est écoulé suffisamment de temps pour l'inhumation; et
- d. lorsqu'un navire CSM s'approche ou s'éloigne d'un port ou d'un mouillage où un autre navire de guerre a mis en berne ses couleurs, il doit mettre en berne ses propres couleurs en arrivant en vue de ce navire.

12. Lorsqu'une dépouille mortelle est retirée d'un navire pour être inhumée, les couleurs du navire doivent être mises en berne.

13. Le pavillon de l'embarcation doit être mis en berne lorsqu'une dépouille mortelle est transportée à bord et/ou que les couleurs du navire sont en berne.

Mise en berne à la cérémonie des « couleurs »

14. La mise en berne des couleurs du navire et des drapeaux, étendards et fanions personnels et distinctifs par le personnel approprié qui se fait au cours de la cérémonie des « couleurs » doit se dérouler de la même manière que la cérémonie normale, à l'exception de ce qui suit:

- a. le fanion de préparation et le signal approprié de l'ATP1, volume II, sont hissés cinq minutes avant la cérémonie des « couleurs »;
- b. à l'heure des « couleurs », le fanion de préparation est descendu, et le signal du volume II est exécuté;
- c. la cérémonie des « couleurs » est exécutée, le pavillon du navire et le

Jack hoisted close up and immediately lowered to half-mast; and

d. the Prep is hauled down.

15. The conduct of the ceremony of “Sunset”, when the ship’s Colours and appropriate distinguishing and personal flags, standards and pennants are half-masted shall be the same for the normal ceremony of “Sunset”, except that the ship’s Colours are re-hoisted close-up, then lowered.

Half-Masting on other Occasions

16. When half-masting is carried out after “Colours” and completed prior to “Sunset”:

- a. the appropriate signal from ATP1, Volume II is hoisted five minutes prior to the half-masting or re-hoisting of the ship’s Colours;
- b. at the appointed time, the signal to half-mast is hauled down:
 - (1) the report to the OOD/OOW shall be “**Half-mast Colours, Sir / Ma’am** (or the rank of the NCM),” and
 - (2) the ship’s Colours are then half-masted; and
- c. at the appointed time, the signal to re-hoist is hauled down:
 - (1) the report to the OOD/OOW shall be “**Re-hoist Colours, Sir / Ma’am** (or the rank of the NCM),” and
 - (2) the ship’s Colours are then re-hoisted.

17. In circumstances where ships are

pavillon de beaupré sont hissés jusqu’en haut pour être ensuite, immédiatement mis en berne; et

d. le fanion de préparation est amené.

15. Lorsque les couleurs du navire, ainsi que les drapeaux, étendards et fanions personnels et distinctifs appropriés sont mis en berne, la cérémonie du « coucher du soleil » doit se dérouler tout comme la cérémonie normale, sauf que les couleurs du navire sont hissées jusqu’en haut et sont ensuite amenées.

Mise en berne en d’autres occasions

16. Lorsque la mise en berne s’effectue après la cérémonie des « couleurs » et avant celle du « coucher du soleil » :

- a. le signal approprié d’ATP1, volume II, est hissé cinq minutes avant la mise en berne ou le hissage à bloc des couleurs du navire;
- b. à l’heure déterminée, le signal de mise en berne est amené:
 - (1) le rapport à l’ODS/O Quart doit être : « **Mise en berne des couleurs, Monsieur/Madame** » (ou rang du MR, le cas échéant); et
 - (2) les couleurs du navire sont mises en berne; et
- c. à l’heure déterminée, le signal de hisser les couleurs jusqu’en haut est amené :
 - (1) le rapport à l’ODS/O Quart doit être : « **Hissez les couleurs jusqu’en haut, Monsieur/Madame** » (ou le grade du MR, le cas échéant); et
 - (2) les couleurs du navire sont hissées jusqu’en haut.

17. Dans les circonstances où les navires

ordered to half-mast the ship's Colours, they shall:

- a. when alongside:
 - (1) lower all dressing lines,
 - (2) half-mast the ship's Colours in accordance with paragraph 15 above, and
 - (3) haul down masthead flags; and
- b. when underway:
 - (1) half-mast the ship's Colours in accordance with paragraph 15 above, and
 - (2) haul down masthead flags; and
- c. when in foreign ports, adhere to local customs.

18. A ship carrying a body on a dress ship occasion, is to half-mast her colours and haul down her masthead flags.

Dipping Ensigns

19. The act of “dipping the Ensign” to a warship by a merchant ship is a form of salute, it is to be treated as such by HMC Ships, and the salute returned by dipping the Ship's Ensign. As there is no regulation whereby a merchant vessel is required to dip her Ensign to a man-of-war, this practice must be considered as an act of custom and courtesy rather than a rule.

20. Ships are to acknowledge promptly and smartly all such salutes; however, ships should not obviously anticipate a salute.

21. Under no circumstances are HMC Ships to dip their Ensigns to any other vessel

reçoivent l'ordre de mettre en berne leurs couleurs, ils doivent :

- a. lorsqu'ils sont à quai :
 - (1) amener toutes les drisses de pavois;
 - (2) mettre en berne les couleurs du navire conformément au paragraphe 15 précédent; et
 - (3) amener le petit pavois;
- b. lorsqu'ils font route :
 - (1) mettre en berne les couleurs du navire conformément au paragraphe 15 précédent; et
 - (2) amener le petit pavois; et
- c. lorsqu'ils sont dans des ports étrangers, respecter les coutumes de ces pays.

18. Un navire qui transporte une dépouille mortelle lors du pavoisement des navires doit mettre ses couleurs en berne et amener son petit pavois.

Salut avec le drapeau national

19. Le salut avec le drapeau national d'un navire marchand à un navire de guerre doit être traité comme tel par les navires CSM, et le salut doit être rendu en le saluant avec le drapeau national du navire. Comme il n'existe aucun règlement qui oblige un navire marchand à saluer un navire de guerre avec son drapeau national, cette pratique doit être considérée comme étant une coutume et une courtoisie plutôt qu'une règle.

20. Les navires doivent accuser réception de ces saluts promptement et avec précision. Toutefois, les navires ne doivent évidemment pas anticiper ce salut.

21. Les navires CSM ne doivent en aucune circonstance saluer tout autre navire avec leur drapeau à moins que ce navire salue le premier

unless that vessel first dips her Ensign.

avec son drapeau.

22. When Ship's Ensigns are half-masted, the Ship's Ensign will first be hoisted close up, dipped, re-hoisted, then returned to the half-mast position.

22. Lorsque les couleurs du navire sont en berne, le drapeau national doit d'abord être hissé jusqu'en haut, abaissé pour le salut, puis hissé à nouveau jusqu'en haut et finalement remis en berne.

23. When ships are nested, only the outboard ship is to return the compliment.

23. Lorsque des navires sont accostés bord à bord, seul le navire extérieur doit rendre le salut.

Blank Page

page blanc

SECTION 3 – DRESSING SHIP**Reference:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; page 4-3-9; paragraphs 26 - 42)

Department

1. Except as prescribed in paragraphs 2 and 3, and unless otherwise directed, ships in port shall dress overall from “Colours” to “Sunset” on the anniversaries of:

- a. the accession of the reigning Sovereign (6 February);
- b. Flag Day (15 February);
- c. the actual birthday of the reigning Sovereign (21 April);
- d. Battle of the Atlantic Sunday (first Sunday in May);
- e. the anniversary of Royal Assent to the Naval Service Act of Canada (04 May);
- f. the official birthday of the reigning Sovereign (celebrated in Canada on the Monday immediately preceding 25 May)
- g. the Coronation of the reigning Sovereign (2 June);
- h. the birthday of the consort of the reigning Sovereign (10 June); and
- i. Canada Day (01 July).

2. Ships in Commonwealth ports, other than Canadian ports, on the anniversary of the actual birthday of the Sovereign, where official celebrations are not being held ashore, shall dress with masthead flags only, and only while the Royal Salute is being fired.

SECTION 3 – PAVOISEMENT DU NAVIRE**Référence:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chapt. 4 sec. 3; page 4-3-9; paragraphes 26 - 42)

Conduite

1. Exception faite des prescriptions des paragraphes 2 et 3 et à moins d’indication contraire, les navires au port doivent arborer le grand pavois entre les « couleurs » et le « coucher du soleil » pour marquer les anniversaires suivants :

- a. l’accession au trône de la Souveraine régnante (6 février);
- b. le Jour du drapeau (15 février);
- c. l’anniversaire de naissance réel de la Souveraine régnante (21 avril);
- d. le dimanche de la Bataille de l’Atlantique (premier dimanche de mai);
- e. l’anniversaire de l’octroi de la sanction royale à la Loi du service naval du Canada (4 mai);
- f. l’anniversaire officiel de la Souveraine régnante (célébré au Canada le lundi précédant le 25 mai);
- g. le couronnement de la Souveraine régnante (2 juin);
- h. l’anniversaire de naissance du prince consort de la Souveraine régnante (10 juin); et
- i. le Jour du Canada (1^{er} juillet).

2. Les navires qui se trouvent dans des ports des pays du Commonwealth à l’étranger à l’anniversaire de naissance réel de la Souveraine ne doivent arborer que le petit pavois, si aucune cérémonie commémorative n’a lieu à terre et, seulement dans ce cas, lors de la salve d’honneur du salut royal.

3. On the day proclaimed in Canada as the official birthday of the Sovereign, ships:

- a. in Canadian ports shall dress overall;
- b. in other Commonwealth ports shall dress only if the date coincides with that proclaimed by the Commonwealth country, territory or protectorate; and
- c. in ports of nations outside the Commonwealth:
 - (1) where an official celebration is to be held on shore, shall dress overall, and
 - (2) if a celebration is not to be held on shore shall neither dress overall nor with mast-head flags.

4. In Commonwealth ports where the official celebration of the birthday of the Sovereign is held on a date other than that proclaimed, ships shall dress overall on the date adopted for the celebration.

5. The senior officer present may order ships to dress overall on the occasion of important military or civil functions when it is considered in the best interest of the Canadian Forces. In all cases of dressing ship the senior officer is to inform local authorities of such intentions.

6. On the Anniversary of the Statute of Westminster (11 December), ships within Canadian waters shall dress from “Colours” to “Sunset” with masthead flags only.

3. Le jour proclamé au Canada comme le jour de l’anniversaire officiel de la Souveraine, les navires:

- a. qui se trouvent dans des ports canadiens doivent arborer le grand pavois;
- b. qui se trouvent dans des ports d’autres pays du Commonwealth ne doivent pavaiser que si cette date coïncide avec celle proclamée par ce pays, territoire ou protectorat du Commonwealth; et,
- c. qui se trouvent dans des ports de pays ne faisant pas partie du Commonwealth :
 - (1) doivent arborer le grand pavois lorsqu’une cérémonie officielle doit avoir lieu à terre; et,
 - (2) ne doivent arborer ni le grand, ni le petit pavois s’il n’y a aucune cérémonie officielle à terre.

4. Dans les ports du Commonwealth où l’anniversaire de naissance de la Souveraine est célébré officiellement à une date autre que la date proclamée, les navires doivent arborer le grand pavois à la date fixée pour la cérémonie.

5. L’officier le plus haut gradé présent peut ordonner aux navires d’arborer le grand pavois à l’occasion d’importantes cérémonies militaires ou civiles lorsqu’il juge que cette mesure est dans le meilleur intérêt des Forces canadiennes. Dans tous les cas de pavoisement des navires, l’officier le plus haut gradé doit aviser les autorités locales de ses intentions.

6. À l’anniversaire du Statut de Westminster (11 décembre), les navires qui se trouvent dans les eaux canadiennes ne doivent arborer que le petit pavois à partir de la cérémonie des « couleurs » jusqu’à celle du

7. When the anniversary for dressing ship falls on a Sunday, ships shall be dressed on that day. If a gun salute is deferred to the following day, ships shall dress with appropriate masthead flags while the salute is being fired.
8. On the occasions listed in paragraph 1 above, ships underway in the vicinity of an anchorage or ports shall:
- dress with masthead flags, and
 - naval Jack.
9. On all occasions when ships are dressed, manned out-of-routine ships shall, unless otherwise ordered:
- dress with masthead flags, and
 - naval Jack.
10. Ships proceeding to sea prior to 1000 hours or returning to harbour after 1500 hours shall dress with masthead flags only.
11. Ships proceeding to sea or entering or returning to harbour other than those listed in paragraph 10 above shall, unless otherwise directed, undress one hour before departure and dress overall one-half hour after arrival.
12. Ships shall dress with masthead flags when the senior officer present considers it inexpedient to dress overall due to weather or other reasons. A ship having the radio guard, the Ready Duty ship and ships not fitted with dressing lines shall dress with masthead flags only.
13. Ships shall be dressed with masthead
- «coucher du soleil ».
7. Lorsqu'un anniversaire pour lequel les navires doivent arborer leur pavois tombe un dimanche, les navires doivent pavoiser ce jour-là. Si une salve d'honneur est reportée au jour suivant, les navires doivent arborer le petit pavois pendant le tir de la salve d'honneur.
8. Lors des occasions énumérées au paragraphe 1 précédent, les navires qui naviguent près d'un mouillage ou d'un port doivent arborer :
- le petit pavois; et,
 - le pavillon de beaupré.
9. À moins d'indication contraire, pour toutes les occasions où les navires doivent pavoiser, les navires hors de service avec équipage doivent arborer :
- le petit pavois; et,
 - le pavillon de beaupré.
10. Les navires qui prennent le large avant 10 h et qui retournent au port après 15 h ne doivent arborer que le petit pavois.
11. À moins d'indication contraire, les navires qui prennent le large ou qui entrent ou retournent au port, autres que ceux mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, doivent amener leur pavois une heure avant leur départ et l'arborer une demi-heure après leur arrivée.
12. Les navires doivent arborer leur petit pavois lorsque l'officier le plus haut gradé présent juge qu'il n'est pas pratique d'arborer le grand pavois en raison du temps ou pour toute autre raison. Un navire affecté à la garde radio, le navire de garde et les navires dépourvus de drisses de pavoisement ne doivent arborer que le petit pavois.
13. Les navires doivent arborer le petit

flags and Sunday size colours when escorting a ship-of-war or merchant vessel wearing:

- a. the Queen's Personal Canadian Flag or a Royal Standard as outlined in Chapter 2, Section 3, paragraphs 2 through 4 of this manual;
- b. a foreign Royal or Imperial Standard as outlined in Chapter 2, Section 3, paragraph 5 of this manual;
- c. the flag of a Head of State as outlined in Chapter 2, Section 3, paragraph 6;
- d. the Governor-General's Flag as outlined in Chapter 2, Section 3, paragraphs 7 and 8 of this manual; or
- e. a Lieutenant-Governor's Flag as outlined in Chapter 2, Section 3, paragraph 9 of this manual.

14. Ships shall be dressed in harbour by order of the Senior Officer present:

- a. when in the presence of any ship in which the flags listed in paragraph 13 above are flying on occasions of visits from the personages concerned; and
- b. when in the presence of ships of war of another nation or in the waters of the another nation, on dress ship occasions of the nation concerned.

15. On the breaking of the Commissioning Pennant during a ship's commissioning ceremony the ship shall dress overall.

16. When a ship is dressed in honour of a personage or on a ceremonial anniversary, the

pavois et les couleurs du format du dimanche lorsqu'ils escortent un navire de guerre ou un navire marchand qui arbore :

- a. le drapeau canadien personnel de la Reine ou un étendard royal, tel qu'indiqué au chapitre 2, section 3, paragraphe 2 à 4 du présent manuel;
- b. un étendard royal ou impérial étranger, tel qu'indiqué au chapitre 2, section 3, paragraphe 5 du présent manuel;
- c. le drapeau d'un chef d'État, tel qu'indiqué au chapitre 2, section 3, paragraphe 6 du présent manuel;
- d. le drapeau du Gouverneur général, tel qu'indiqué au chapitre 2, section 3, paragraphes 7 et 8 du présent manuel; ou,
- e. le drapeau d'un Lieutenant-gouverneur, tel qu'indiqué au chapitre 2, section 3, paragraphe 9 du présent manuel.

14. Sur l'ordre de l'officier le plus haut gradé présent, les navires au port doivent pavoiser :

- a. en présence de tout navire qui arbore les pavillons énumérés au paragraphe 13 précédent, à l'occasion de la visite de l'un des dignitaires en question; et,
- b. en présence de navires de guerre ou dans les eaux d'un autre pays, à l'occasion de cérémonies du pays concerné où leurs navires doivent pavoiser.

15. Lors du déploiement du fanion de mise en service au cours de la cérémonie de mise en service du navire, celui-ci doit arborer le grand pavois.

16. Lorsqu'un navire pavoise en honneur d'un dignitaire ou d'une cérémonie

Canadian National Flag shall be worn:

- a. in a ship wearing a distinguishing flag or pennant:
 - (1) with two or more masts, at the unoccupied mast, and
 - (2) with a single-mast, not be worn; and
- b. in a ship not wearing a distinguishing flag, at each mast.

17. When a ship is dressed in honour of a personage or on a ceremonial occasion of another nation, the national flag of that country shall be worn:

- a. in a single-masted ship:
 - (1) when wearing a Royal Standard, Governor General's Flag or distinguishing flag or pennant, alongside the standard or flag; or
 - (2) when not wearing a Royal Standard, Governor-General's Flag or distinguishing flag or pennant, the national flag of the other nation shall be flown alone; and
- b. in a two-masted ship:
 - (1) when wearing a Royal Standard or Governor-General's flag or distinguishing flag or pennant, at the fore, or
 - (2) when not wearing a Royal Standard or Governor-General's flag or distinguishing flag or pennant, the national flag of the other nation at the main and the Canadian National Flag at the fore.

d'anniversaire, le drapeau national doit être arboré :

- a. à bord d'un navire qui arbore un drapeau ou un fanion distinctif :
 - (1) sur un navire ayant deux mâts ou plus, sur un mât libre; et
 - (2) sur un navire à un seul mât, le drapeau national ne doit pas être arboré; et
- b. sur chaque mât à bord d'un navire qui n'arbore pas de drapeau distinctif.

17. Lorsqu'un navire pavoise en l'honneur d'un dignitaire ou d'une cérémonie d'un autre pays, le drapeau national de ce pays doit être arboré :

- a. à bord d'un navire à un seul mât :
 - (1) qui arbore un étendard royal, le drapeau du Gouverneur général ou un drapeau ou fanion distinctif, à côté de cet étendard ou de ce drapeau; ou
 - (2) qui n'arbore pas un étendard royal, le drapeau du Gouverneur général ou un drapeau ou fanion distinctif, le drapeau national de cet autre pays doit être arboré seul; et
- b. à bord d'un navire à deux mâts :
 - (1) qui arbore un étendard royal, le drapeau du Gouverneur général ou un drapeau ou fanion distinctif, au mât de misaine; ou
 - (2) qui n'arbore pas un étendard royal, le drapeau du gouverneur-général ou un drapeau ou fanion distinctif, le drapeau national de cet autre pays doit être arboré au grand mât, et le drapeau national du

Canada, au mât de misaine.

18. Ships that do not possess the appropriate foreign ensign shall wear the Canadian National Flag on the occasions referred to in paragraph 17 above.

18. Les navires qui ne possèdent pas le drapeau approprié du pays étranger doivent arborer le drapeau national du Canada lors des cérémonies mentionnées au paragraphe 17 précédent.

19. Dressing lines may be clipped on the evening prior to the dress ship occasion (unless ships are illuminated) and covered with approved dressing line bags. These bags have been designed so that they may be left rigged while dressing lines are being "tracked". Bags are to be removed immediately on completion of "Colours".

19. Les drisses de pavoisement peuvent être serrées le soir précédant le pavoisement du navire (à moins que les navires ne soit illuminés et les sacs de pavoisement appropriés posés). Ces sacs ont été conçus pour être laissés grésés alors que les drisses de pavoisement sont tendues. Ils doivent être enlevés immédiatement à la fin de la cérémonie des « couleurs ».

20. HMC Submarines and PROTECTEUR class ships are not rigged to dress overall, therefore they shall dress with Bridge Ensign or Masthead flag.

20. Les sous-marins CSM et les navires de la classe PROTECTEUR ne sont pas équipés pour arborer un grand pavois et, par conséquent, ils doivent arborer le pavillon de passerelle ou le pavillon de tête de mât.

Dress Ship at "Colours"

Pavoisement du navire à la cérémonie des « couleurs »

21. When ships are to dress overall during ceremony of "Colours", they shall:

21. Lorsque les navires doivent porter le grand pavois durant la cérémonie des « couleurs », ils doivent :

- a. following the movement of the senior officer present at 5 minutes prior to "Colours" hoist the Prep and appropriate flag signal from ATP 1 Volume II;
- b. at 1 minute prior to "Colours" execute ATP 1 flag signal;
- c. haul dressing lines simultaneously to their blocks;
- d. at "Colours" the Prep is dipped and the ceremony of "Colours" is carried out; and
- e. when the Prep is hauled down, the

- a. hisser le fanion de préparation et le signal au pavillon approprié indiqué dans l'ATP 1, volume II, 5 minutes avant de hisser les couleurs, en suivant les mouvements de l'officier le plus haut gradé présent;
- b. exécuter le signal au pavillon d'ATP 1 une minute avant la cérémonie des « couleurs »;
- c. hisser simultanément les drisses de pavoisement à bloc;
- d. à l'heure des « couleurs », le fanion de préparation est abaissé et la cérémonie des « couleurs » a lieu; et
- e. lorsque le fanion de préparation est

masthead flag is broken.

amené, le pavillon de tête de mât est hissé.

Undress Ship at “Sunset”

22. When ships undress at sunset, they shall:
- a. following the movements of the senior officer present five minutes prior to “Sunset” hoist the Prep and appropriate flag signal from ATP 1 Volume II;
 - b. one minute prior to “Sunset” execute flag signal;
 - c. lower the dressing lines simultaneously to the deck or bottom of strong-backs; and
 - d. at “Sunset” the Prep is dipped and the ceremony of Sunset is carried out. The masthead flag is lowered at the same time as the ship’s Colours.
23. SCOPA must observe the progress of dressing line hoisting/lowering to ensure a well co-ordinated ceremony. The preparative pennant is not to be “dipped” until (as nearly as practicable) all ships have completed the dress/undress portion of the ceremony.
24. When ships are dressed with masthead ensigns only (either by occasion or by inability to dress overall), masthead ensigns shall be hauled down on execution of the Prep signal at “Sunset” vice on the execution of the undress signal from ATP 1 Volume II.

Dépavoiement du navire au « coucher du soleil »

22. Lorsque les navires amènent leur pavois, ils doivent :
- a. hisser le fanion de préparation et le signal au pavillon approprié indiqué dans l’ATP 1, volume II, en suivant les mouvements de l’officier le plus haut gradé présent et ce, 5 minutes avant la cérémonie du « coucher du soleil »;
 - b. exécuter le signal au pavillon d’ATP 1 une minute avant la cérémonie du « coucher du soleil »;
 - c. amener simultanément les drisses de pavoisement sur le pont ou en bas des câbles de renfort; et
 - d. à l’heure du « coucher du soleil », le fanion de préparation est abaissé et la cérémonie du « coucher du soleil » a lieu. Le pavillon de tête de mât est amené en même temps que les couleurs du navire.
23. Le POCSM doit observer le hissage/l’amenée des drisses de pavoisement pour s’assurer de la bonne coordination de la cérémonie. Le fanion de préparation ne doit pas être abaissé jusqu’à ce que (dans la mesure du possible) tous les navires aient terminé la partie de pavoisement/dépavoiement de la cérémonie.
24. Lorsque les navires n’arborent que le petit pavois (soit à cause de la cérémonie ou parce qu’ils ne peuvent pas arborer un grand pavois), le petit pavois doit être amené à l’exécution du signal de préparation à la cérémonie du « coucher du soleil » figurant dans l’ATP 1, volume II.

Details of Dressing Lines

25. A dressing line consists of two main components:
- a. the strongbacks, which are circular extra special flexible steel wire ropes (ESFSWR) fitted with swivels at both ends, connected to whips; and
 - b. the dressing line, polyester rope twice the length of the strongback plus the distance from the masthead to deck.
26. Applicable dressing lines and strongbacks are referred to as:
- a. Mainmast/foremast forward: Jack staff to main/foremast;
 - b. Fore-to-mainmast: foremast to mainmast; and
 - c. Mainmast aft: Ensign staff to mainmast.

27. The upper ends of the fore-down, main-down and the foremast end of the fore-to-main strongbacks are tailed with ESFSWR whips. The other end of the fore-down, fore-to-main and main-down are shackled to eye pads at the stem, mainmast and stern respectively. The whips are rove through double sheaved I.B. blocks at the masthead. The masthead block should be at a distance below the tack of the masthead ensign equal to 1 1/2 times the width of the National Flag normally used at the masthead.

Précisions sur les drisses de pavois

25. Une drisse de pavois comporte deux éléments principaux :
- a. les câbles de renfort, qui sont des câbles d'acier souple extra spécial (ESFSWR) munis d'émerillons aux deux extrémités et reliés à des cartahus; et
 - b. la drisse de pavoisement proprement dite, qui est une corde de polyester dont la longueur est le double de la somme de la longueur des câbles de renfort et de la distance entre la tête de mât et le pont.
26. Les drisses de pavois et les câbles de renfort appropriés sont dénommés selon leur emplacement:
- a. du grand mât/mât de misaine à l'avant: de la hampe du pavillon de beaupré au grand mât/mât de misaine ;
 - b. du mât de misaine au grand mât: grand mât au mât de misaine; et,
 - c. du grand mât à l'arrière: de la hampe du pavillon de poupe au grand mât.

27. L'extrémité supérieure des câbles de renfort allait du mât à la hampe du pavillon de beaupré, et l'extrémité fixée au mât de misaine du câble de renfort reliant le mât de misaine au grand mât, se termine par des cartahus en acier ESFSWR. L'autre extrémité des câbles fixé du mât de misaine reliant le mât de misaine au grand mât et le grand mât à la hampe du pavillon de beaupré est fixé, respectivement, par des manilles à des pitons à plaque à l'étrave, au grand mât et à la poupe. Aux têtes des mâts, les cartahus passent par des poulies à réa double. La poulie de tête de mât doit être sous le pied du pavillon de tête de mât, à une distance égale à une fois et demie la largeur du drapeau

28. The dressing line, with signal flags and pennants permanently seized to nylon rope, are equipped with spring clips in the centre of each flag and pennant which snap around strongbacks. The heads of the flag are to be:

- a. Mainmast/Foremast forward: towards the foremast;
- b. Fore-to-mainmast: towards the foremast; and
- c. Mainmast aft: towards the mainmast.

29. Flags are to be spaced approximately 60cm apart, which may be increased / decreased to prevent gaps at ends of lines and spread flags evenly over entire length.

Order of Flags

30. The order that the flags are to follow, starting with the first flag and ending with the last flag are given in Annex A to Chapter 4 of this manual, figure 4-2-1.

Class Requirements

31. To assure uniformity within types of ships the number of flags and pennants used in dressing lines shall be standardized. This information is provided in Annex A to Chapter 4 of this manual, figure 4-2-2.

Sequence of Flags

32. The flag sequence for dressing lines is provided in Annex A to Chapter 4 of this manual, figure 4-2-3.

national normalement arboré à la tête de mât.

28. La drisse de pavois comporte des pavillons de signalisations fixés en permanence à une corde en nylon. Ces pavillons et fanions sont munis de pinces à ressort en leur centre, qui se referment sur les câbles de renfort. Les têtes des pavillons doivent être placées comme suit :

- a. pour les drisses allant du grand mât/mât de misaine à la hampe de beaupré : vers le mât de misaine;
- b. pour les drisses allant du mât de misaine au grand mât : vers le mât de misaine; et
- c. pour les drisses allant du grand mât à la poupe : vers le grand mât.

29. Les drapeaux doivent être espacés d'environ 60 cm. Cette intervallee peut être accrue ou diminué pour éviter des vides aux extrémités des drisses et pour étaler les drapeaux le plus également possible sur toute la longueur des drisses.

Ordre des drapeaux

30. L'ordre des drapeaux qui doit être suivi, du premier au dernier drapeau, figure dans l'annexe A, chapitre 4 du présent manuel, à la figure 4-2-1.

Exigences selon la classe de navires

31. Pour assurer l'uniformité sur les classes de navires, le nombre de drapeaux et de fanions utilisés sur les drisses de pavois doit être normalisé. Ces renseignements figurent dans l'annexe, A, chapitre 4 du présent manuel, à la figure 4-2-2.

Séquence des drapeaux

32. La séquence des drapeaux pour les lisses de pavois figure dans l'annexe A, chapitre 4 du présent manuel, à la figure 4-2-3.

Blank Page

page blanc

SECTION 4 - CEREMONIAL RELIGIOUS SERVICES

Use of the “Church” Pennant

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec. 3; pages 4-3-14 / 15)

1. The church pennant will be hoisted in harbour at the peak if fitted and not occupied, or at the yardarm when ships' companies are:

- a. holding divine service; or
- b. at prayers.

2. During divine service or prayers, the church pennant may be used to drape a podium or altar, but shall not be used at sea or in any other manner than as prescribed here and for the construction of dressing lines. Whenever a church pennant is used, it shall be hoisted and lowered with dignity.

Weddings

3. When a member of a ship's company is married in the port in which the ship is lying, a garland of evergreens may be hoisted at the masthead on the day of the ceremony. If the wedding ceremony is held on board it is appropriate to hoist the garland and the Church pennant during the service. After the wedding garland is hauled down, it is customary for it to be left in the appropriate cabin or crew space so that it welcomes the newly-wed back to the ship.

4. The garland consists of two loops, one inside the other at right angles to give the appearance of a sphere, with white silken streamers hanging down from the bottom. Procurement of the wreath is the responsibility of the ship's member getting married.

SECTION 4 – CÉRÉMONIES POUR LES SERVICES RELIGIEUX

Utilisation du fanion de « chapelle »

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 3; pages 4-3-14 / 15)

1. Au port, le fanion de chapelle doit être hissé au point de drisse, si une drisse est libre sinon à la vergue si l'équipage du navire:

- a. assiste à un service religieux; ou,
- b. est en prière.

2. Au cours d'un service religieux ou de prières, le fanion de chapelle peut servir à décorer une estrade ou un autel, mais il ne doit en aucun cas être utilisé en mer à une fin autre que celles prescrites ici ou pour la fabrication de drisses de pavois. Lorsqu'un fanion de chapelle est utilisé, il doit être hissé et amené avec dignité.

Mariages

3. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire se marie au port où le navire se trouve, une guirlande de conifères peut être hissée à la tête du mât le jour de la cérémonie. Si la cérémonie a lieu à bord, il est approprié de hisser la guirlande et le fanion de chapelle pendant le service. Après la cérémonie du mariage, la guirlande est amenée, et il est approprié de la laisser dans la cabine ou le logement d'équipage approprié de façon à accueillir le nouveau marié à bord du navire.

4. La guirlande consiste en deux boucles dont l'une est à l'intérieur de l'autre et à angle droit, pour donner l'apparence d'une sphère, avec des rubans blancs en texture fine suspendus à la partie inférieure. Il incombe au membre d'équipage qui se marie de faire l'acquisition de la guirlande.

Baptism

5. The baptism of children on board ship is conducted in the wardroom. The ship's bell is mounted in a special holder, which is to be draped with the Canadian Naval Jack. The bell is then used as a font for the baptism. On completion of the ceremony the chaplain pours the water into the sea from an appropriate position on the upper deck of the ship. As the water is being poured overboard the OOD shall order the quartermaster to pipe the "Side" and salute.

6. The Church pennant shall be hoisted during the ceremony in accordance with Chapter 4, Section 3, paragraph 1 of this manual.

7. The child's name and date of the baptism are then engraved on the bell in accordance with MARCORDS.

Burials or Scattering of Ashes at Sea**References:**

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 4 Sec, 2; page 4-2-4, paragraph 17)

2. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 11 Sec. 5)

8. The National Flag or, when specifically requested by the next-of-kin, the CF Ensign may be used to drape a closed casket. No other flag shall be used for this purpose, except:

- a. other national flags, if appropriate, for foreign personnel whose funeral arrangements are being conducted by the CF; and
- b. the UN Flag for ceremonies in appropriate operational areas. The UN Flag shall not be used in Canada, and UN headdress shall not be placed on the coffin in Canada.

9. Special accounting procedures for the

Baptême

5. Le baptême d'enfants à bord d'un navire a lieu dans le carré des officiers. La cloche est montée sur un support spécial qui doit être décoré du pavillon de beaupré canadien. La cloche sert alors de fonts baptismaux pour le baptême. À la fin de la cérémonie, l'aumônier verse l'eau à la mer d'une position appropriée sur le pont supérieur du navire. Alors que l'eau est déversée à la mer, l'ODS ordonne au quartier-maître de siffler « l'appel du bord » et de saluer.

6. Le fanion de chapelle doit être hissé pendant la cérémonie conformément aux indications du chapitre 4, section 3, paragraphe 1 du présent manuel.

7. Le nom de l'enfant et la date du baptême sont ensuite être gravés sur la cloche, conformément aux OCOMAR.

Obsèques ou dispersion des cendres en mer**Références**

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 4 sec. 2; page 4-2-4, paragraphe 17)

2. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 11 sec. 5)

8. Le drapeau national ou le pavillon de FC peut servir à draper un cercueil fermé, sur demande expresse du plus proche parent. Aucun autre drapeau ne doit servir à cette fin, sauf dans les cas suivants :

- a. d'autres drapeaux nationaux, si appropriés, pour du personnel étranger dont le service funèbre est exécuté par les FC; et
- b. le drapeau de l'ONU pour les cérémonies dans les zones d'opérations appropriées. Au Canada, ce drapeau ne doit pas être utilisé et le béret de l'ONU ne doit pas être placé sur le cercueil.

9. Des procédures de gestion spéciales

retention of funeral flags by next-of-kin are outlined in A-LM-182-001/JS-001.

permettant au plus proche parent de conserver les drapeaux funéraires sont expliquées dans la directive A-LM-182-001/JS-001.

Bringing the Remains Onboard Ship

10. The guard and bearer party shall be formed up in two ranks facing inwards, on the jetty when the gun carriage or hearse moves to the ship's gangway. The ship's ceremonial side party shall be formed on the forward side, at the head of the gangway.

Transport de la dépouille mortelle à bord du navire

10. Lorsque l'affût d'artillerie mobile ou le corbillard s'approche de la passerelle de coupée, la garde et les porteurs se forment en deux rangs se faisant face sur la jetée. L'équipe d'accueil cérémonial se forme sur l'avant du navire, au haut de la passerelle de coupée.

11. As the gun carriage or hearse approaches, the guard shall present arms and remain at the present arms as the casket is removed. After shouldering arms, the guard shall follow the bearer party on board. As the casket is brought on board, the ceremonial side party shall pipe the side.

11. Alors que l'affût d'artillerie ou le corbillard s'approche, la garde présente les armes et continue de saluer en cette position pendant qu'on enlève le cercueil. Après avoir remis les armes à l'épaule, la garde monte à bord à la suite des porteurs. Lorsque le cercueil est amené à bord, l'équipe d'accueil cérémonial rend les honneurs au sifflet.

12. Whenever possible, the casket shall be positioned onboard so that it is fore and aft, with the foot of the casket forward.

12. Dans la mesure du possible, le cercueil doit être placé à bord de telle sorte qu'il soit dans l'axe longitudinal du navire et que le pied du cercueil soit orienté vers l'avant.

13. The guard is formed in two ranks at the head of the casket in an athwartship (lateral) position. The guard rest on arms reversed until the mourners are onboard.

13. La garde se forme en deux rangs à la tête du cercueil, en travers du navire. La garde repose sur ses armes renversées jusqu'à ce que tous les participants à la cérémonie soient montés à bord.

14. During the passage to sea, four members from the guard shall be detailed as the vigil. They are positioned at each corner of the casket, facing outwards, obliquely, resting on their arms reversed.

14. Pendant que le navire prend le large, quatre membres de la garde prennent la veille du cercueil et se placent à chaque coin de celui-ci, face à l'extérieur et de biais, et reposent sur leurs armes renversées.

Committal of a Casket

15. Prior to the ship's arrival at the burial position, the vigil is dismissed and the casket moved to the launching ramp by the bearer party. Prior to being placed on the launching ramp, the accoutrements are removed from the

Inhumation du cercueil

15. Avant l'arrivée du navire au lieu d'inhumation, la veille rompt les rangs et les porteurs placent le cercueil sur la rampe de mise à l'eau. Avant de placer le cercueil sur la rampe de mise à l'eau, on lui retire ses

casket.

16. The bearer party remains on either side of the casket when the casket is in position, maintaining their grip on the handles. They shall ensure that the holes in the casket are concealed by the flag.

17. The guard is formed up, fore and aft, facing outboard, in two ranks, resting on their arms reversed. The guard commander is in the rear and the ceremonial side party on the right of the guard.

18. When the ship arrives at the prearranged position:

- a. engines are either stopped or the ship proceeds at a very slow speed;
- b. the ship's ensign is lowered to half-mast; and
- c. the committal party is mustered on the on the leeward side of the Quarterdeck, and shall consist of :
 - (1) an officer,
 - (2) a ceremonial side party,
 - (3) the chaplain, and
 - (4) designated personnel to assist the chaplain.

19. At the commencement of the service, all military personnel, except the guard and ceremonial side party, shall remove headdress.

20. Upon completion of the service, the chaplain shall take one pace back. On this signal, the guard commander shall give the cautionary word of command GUARD and pause to allow all personnel to replace headdress before ordering PRESENT – ARMS.

attributs.

16. Lorsque le cercueil est en place, les porteurs demeurent de chaque côté et continuent à tenir les poignées du cercueil. Ils doivent s'assurer que le drapeau recouvre bien les trous pratiqués dans le cercueil.

17. La garde se forme en deux rangs, de l'avant vers l'arrière, face à l'extérieur, et repose sur ses armes renversées. Le commandant de la garde se tient à l'arrière et l'équipe d'accueil cérémonial prend place à la droite de la garde.

18. Lorsque le navire arrive à la position prévue:

- a. les moteurs sont arrêtés ou le navire avance très lentement;
- b. le pavillon du navire est mis en berne; et
- c. l'équipe d'inhumation se rassemble du côté sous le vent de la plage arrière, et se compose des personnes suivantes :
 - (1) un officier;
 - (2) une équipe d'accueil cérémonial;
 - (3) l'aumônier; et
 - (4) le personnel désigné pour assister l'aumônier.

19. Au moment où le service débute, tous les militaires, à l'exception de la garde et de l'équipe d'accueil cérémonial, se découvrent.

20. À la fin du service, l'aumônier fait un pas en arrière. À ce signal, le commandant de la garde donne le commandement d'avertissement « GARDE » et fait ensuite une pause suffisante pour permettre à tous les militaires de se couvrir avant de donner l'ordre « PRÉSENTEZ—ARMES ».

21. The guard shall present arms from the position of rest on your arms reverse. On the last movement of the present arms, the bearer party shall commit the body to the sea while all officers and personnel not under command shall salute. Simultaneously, the ceremonial side party pipes “Side” and, after a 10 second pause, “Carry On”. Salutes shall be maintained during both calls and the interval between. Following the “Carry On”, the guard shall be ordered SHOULDER – ARMS, then dismissed.

22. Floral tributes are dropped in the sea on completion of the service.

Committal of Ashes

23. The committal or scattering of ashes is undertaken with less formality than a burial at sea. It follows the same general outline as the committal of a casket, except that:

- a. the ashes are conveyed to the ship by the appropriate chaplain, and there may or may not be members of the family present for the ceremony;
- b. when directed, the Ceremonial Side Party pipes the “Still” and “Attention on the upper decks, face aft”. The urn is placed on the committal board, and the board and container is covered by the National Flag or the CF Ensign. At that point, the chaplain commences the ceremony;
- c. as the ashes are scattered (by lifting the inboard end of the committal board and letting the container slide out from under the covering flag), pipe the “Side” and “Attention on the upper

21. La garde présente les armes depuis la position d’arme au pied-main sur crosse. Au dernier mouvement de présentation des armes, les porteurs laissent glisser le cercueil à la mer pendant que tous les officiers et militaires qui ne font pas partie d’un détachement saluent. En même temps, l’équipe d’accueil cérémonial rend les honneurs au sifflet, et après une pause de 10 secondes, donne au sifflet l’ordre « Continuez ». Le salut est maintenu pendant ces deux appels, l’intervalle les séparant. Après l’ordre de continuer, la garde reçoit l’ordre « À L’ÉPAULE—ARMES », et ensuite de rompre les rangs.

22. Lorsque le service est terminé, des gerbes de fleurs sont jetées à la mer.

Dispersion des cendres

23. La dispersion des cendres a lieu avec moins de formalité qu’une inhumation en mer. La cérémonie générale est la même que pour l’inhumation d’un cercueil, sauf pour ce qui suit:

- a. les cendres sont apportées à bord du navire par l’aumônier approprié, et des membres de la famille peuvent être présents ou absents pour la cérémonie;
- b. lorsqu’ils en reçoivent l’ordre, l’équipe d’accueil cérémonial ordonne le « Silence » au sifflet et donne l’ordre « Garde-à-vous sur le pont supérieur, face à l’arrière ». L’urne est placée sur la rampe de mise à l’eau; elles sont toutes les deux drapées du drapeau national ou du pavillon des FC. À ce moment, l’aumônier débute la cérémonie;
- c. pendant que les cendres sont dispersées (en soulevant l’extrémité intérieure de la rampe de mise à l’eau et en laissant l’urne glisser hors du drapeau qui la recouvre), les

decks, face port/starboard (leeward side)”. At this time the OOW is to fix the ship’s position;

- d. the Chaplain then completes the ceremony; and
- e. on completion of the ceremony, the ship’s ensign is re-hoisted and the Ceremonial Side Party pipes the “Carry on”.

24. The ship shall prepare a framed chartlet (using a actual chart and not a photocopy) indicating the ship’s name, position, name(s) and rank of the deceased, time and date of the committal. They shall further prepare and forward a letter with the chartlet to the next-of-kin, not more than two weeks after the ceremony.

Committal Board

25. In order to commit the ashes of the deceased to the sea in a respectful manner, ashes will no longer be actually scattered but will be commended to the deep within their urn and by the use of a committal board. Ships are required to construct and hold a committal board onboard of the following dimensions:

- a. a length of 183cm;
- b. a width of 45.8cm; and
- c. with rails 6.3cm high, fitted down the sides and head to prevent the container from slipping off the board.

26. Six 8.9cm brass handles shall be installed on the board so there are:

honneurs sont rendus au sifflet et l’ordre « Garde à vous sur le pont supérieur, face vers bâbord/tribord (du côté sous le vent) ». À ce moment, l’O Quart doit déterminer la position du navire;

- d. l’aumônier termine ensuite la cérémonie;
- e. à la fin de la cérémonie, le pavillon du navire est hissé à bloc et l’équipe d’accueil cérémonial donne au sifflet l’ordre « Continuez ».

24. Le navire doit préparer une annexe graphique (à l’aide d’une carte réelle et non d’une photocopie) qui indique le nom du navire, sa position, le nom et le grade de la personne défunte, l’heure et la date de dispersion des cendres. De plus, une lettre doit être rédigée à l’adresse du plus proche parent, accompagnée de l’annexe graphique, dans les deux semaines suivant la cérémonie.

Rampe de mise à l’eau

25. Afin de disperser les cendres du défunt à la mer avec respect, les cendres ne sont pas réellement dispersées, mais sont en fait inhumées en mer dans l’urne qui les contient et à l’aide d’une rampe de mise à l’eau. Le navires doivent construire et garder à bord une rampe de mise à l’eau ayant les dimensions suivantes :

- a. une longueur de 183 cm;
- b. une largeur de 45,8 cm; et
- c. des glissières d’une hauteur de 6,3 cm, fixées sur les côtés et à la tête pour empêcher l’urne de glisser de la rampe.

26. Six poignées de 8,9 cm en laiton doivent être posées sur la rampe et disposées comme

suit :

- a. two at the head of the board 30.5cm apart and centred; and
- b. two on each side of the board 43.2cm apart and centred.

- a. deux poignées à la tête de la rampe, espacées de 30,5 cm et centrées; et
- b. deux poignées de chaque côté de la rampe, espacées de 43,2 cm et centrées.

27. Clips shall be added to the bottom of the board so as to brace it on the guard rail. The first support shall be 160.2cm from the head of the board with an 8.2cm separation to the second.

27. Des agrafes doivent être ajoutées au fond de la rampe, afin de la supporter sur le garde-corps. Le premier support doit être à 160,2 cm de la tête de la rampe, avec un espacement de 8,2 cm du deuxième support.

Blank Page

page blanc

SECTION 5 – MISC. CEREMONIAL**Ceremonial Anchorage**

1. A ceremonial anchorage can be carried out by a group of ships coming to a formation anchorage or by a single ship on a special occasion.

2. The following preparations are to be completed well in advance of the ship reaching the ‘ten cables’ to anchorage position:

- a. the accommodation ladder rigged and turned outboard and in a horizontal position (port side on HALIFAX class);
- b. the Mediterranean ladder and boom(s) rigged. (HALIFAX class rig boat boom port side inboard and only rig Mediterranean ladder on completion of anchoring if required);
- c. the RHIB manned, lowered to deck level and luffed in against the ship’s side;
- d. LCVPs turned out, manned and ready for lowering. (Zodiacs are not to be lowered during a ceremonial anchorage);
- e. hands fallen in;
- f. Ensign and Jack staffs rigged;
- g. HALIFAX class to have anchor “a’ cockbill”; and
- h. the chain platform rigged and inboard:
 - (1) for the IROQUOIS class rig

SECTION 5 – AUTRES CÉRÉMONIES**Mouillage de cérémonie**

1. Un mouillage de cérémonie peut être exécuté par un groupe de navires qui s’approchent d’un mouillage en formation ou par un seul navire lors d’une occasion spéciale.

2. Les préparatifs qui suivent doivent être effectués bien avant que le navire ne se trouve à dix encablures de la position de mouillage :

- a. l’échelle de coupée est montée et tournée vers l’extérieur en position horizontale (du côté bâbord sur les navires de la classe HALIFAX);
- b. l’échelle méditerranéenne et son/ses tangons sont montés (tangon de grément d’embarcation sur la classe HALIFAX à l’intérieur du côté bâbord; l’échelle méditerranéenne n’est montée qu’à la fin du mouillage, s’il y a lieu);
- c. le canot pneumatique à coque rigide, avec un équipage, est descendu au niveau du pont et relevé contre la bande du navire;
- d. la barge LCVP est brassée en dehors, avec un équipage et prête à être descendue. (Les zodiacs ne sont pas descendus lors d’un mouillage de cérémonie);
- e. l’équipage est en rang;
- f. les mâts du pavillon de poupe et du pavillon de beaupré sont montés;
- g. les navires de la classe HALIFAX doivent avoir l’ancre « faisant peneau »; et,
- h. la plate-forme à chaînes est montée et à bord :
 - (1) pour les navires de la classe

- starboard side,
- (2) for the HALIFAX class rig on designated side, and
 - (3) for the PROTECTEUR class rig port and starboard side.

- IROQUOIS, du côté tribord;
- (2) pour les navires de la classe HALIFAX, du côté désigné; et
 - (3) pour les navires de la classe PROTECTEUR, des côtés bâbord et tribord.

The Countdown*Ten Cables.*

3. At the ‘ten cable’ to anchorage position, the ship shall:
 - a. shift Ensign to the harbour position (may be done earlier on signal from the senior officer); and
 - b. hoist callsigns and distinguishing flags as required.

Five Cables.

4. At the ‘five cable’ to anchorage position, the ship shall:
 - a. slew out RHIB; and
 - b. lower the LCVPs to deck level.

Three Cables.

5. At the ‘three cable’ to anchorage position hands shall fall out to man boom(s), chains(s) and ladder(s).

Two Cables.

6. At the ‘two cable’ to anchorage position, the ship shall:
 - a. lower the RHIB, LCVPs and ladder(s) to the water line but clear of the water;
 - b. ensure the boom(s) vertical; and

Décompte*Dix encablures.*

3. À dix encablures de la position de mouillage, le navire doit :
 - a. déplacer le pavillon du navire à la position au port (ceci peut se faire avant sur l’ordre de l’officier supérieur); et
 - b. hisser les indicatifs d’appel et les drapeaux distinctifs, au besoin.

Cinq encablures.

4. À cinq encablures de la position de mouillage, le navire doit :
 - a. passer le canot pneumatique à coque rigide en dehors; et
 - b. descendre les barges LCVP au niveau du pont.

Trois encablures.

5. À trois encablures de la position de mouillage, l’équipage doit rompre les rangs pour manier les tangons, les chaînes et les échelles.

Deux encablures.

6. À deux encablures de la position de mouillage, le navire doit :
 - a. descendre le canot pneumatique, les barges LCVP et les échelles à la surface de l’eau, mais hors de l’eau;
 - b. s’assurer que les tangons sont à la

- c. have the chain platform(s) passed outboard and manned on appropriate side.

verticale; et,

- c. faire passer en dehors la plate-forme des chaînes du côté approprié et la desservir.

One-Half Cable.

Une demi-encablure.

7. At the ‘one-half cable’ to anchorage or ‘standby’ position, the ship shall:
- a. remove the pin in the blake slip; and
 - b. remove the blake slip. (The anchor is to be “LET GO” from the brake, under control.)

7. À une demi-encablure de la position de mouillage, le navire doit :

- a. retirer l’axe de la bosse « Blake »; et
- b. retirer la bosse « Blake ». (l’ancre doit être libérée du frein de manière contrôlée.)

“Let Go”

« Mouillage »

8. At the ‘let go’ position, the ship shall:
- a. ‘off brake’ and let go the anchor under control;
 - b. slip the RHIB, which is to proceed to a waiting position on the quarter until the ship is finished with engines;
 - c. slip the LCVPs when all way is off the ship;
 - d. lower boom(s) and ladder(s) into position;
 - e. haul down call signs;
 - f. break flag ‘Uniform’ at the dip; and
 - g. hoist the Naval Jack (when safe).

8. À la position de mouillage, le navire doit :

- a. relâcher le frein et mouiller l’ancre, de manière contrôlée;
- b. mettre à l’eau le canot pneumatique, qui doit se rendre à un poste d’attente à une hanche du navire jusqu’à ce que les machines soient arrêtées;
- c. mettre à l’eau les barges LCVP lorsque le navire n’a plus d’erre;
- d. descendre le(s) tangon(s) et l’échelle ou les échelles pour les mettre en place;
- e. amener les indicatifs d’appel;
- f. déployer le pavillon « Uniform » à mi-drissé; et,
- g. hisser le pavillon de beaupré (lorsque prudent).

Note:

In case of ceremonial formation anchorages, the OCE is to conduct a countdown of distances to go.

Nota :

en cas de mouillage(s) de cérémonie en formation, l’OCE doit effectuer un décompte des distances à parcourir.

Manning and Cheering Ship:**Reference:**

1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-5; paragraphs 21 – 28)
9. HMC Ships may undertake to man and cheer ship when:
 - a. The Sovereign or the Governor-General of Canada visit or make their departure from units of the fleet;
 - b. when one of HMC Ships enters harbour after an engagement or victory at sea;
 - c. when one of HMC Ships enters her new home port;
 - d. when one of HMC Ships pays off, during her final sail past;
 - e. on the departure of a Flag Officer, Senior Officer or a Commanding Officer; and
 - f. other occasions as directed by command.

Department

10. The ceremony commences with the pipe “**Hands fall in for manning ship**” the ship’s company shall:
 - a. fall in as for divisions in accordance with Chapter 5, Section 1, paragraph 2 of this manual;
 - b. be assigned an area by the Coxswain that each department shall man, (ensuring as closely as possible, that an equal number of personnel are being designated to either side of the ship); and
 - c. upon arriving at their designated area be positioned by their Divisional Chief or Petty Officer so that each

Équipage à la bande pour le salut :**Référence:**

1. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 13; page 13-5; paragraphes 21 – 28)
9. Les navires CSM peuvent envoyer leur équipage à la bande pour le salut lorsque :
 - a. la Souveraine ou le Gouverneur général du Canada visite des unités de la flotte ou les quitte;
 - b. un navire CSM entre au port après un engagement ou une victoire en mer;
 - c. un navire CSM fait son entrée à son nouveau port d’attache;
 - d. un navire CSM est désarmé à la fin de son dernier voyage;
 - e. un officier général, supérieur ou un commandant quitte son commandement; et,
 - f. en d’autres occasions, sur l’ordre du commandement.

Conduite

10. La cérémonie débute par l’appel « **Équipage, à la bande formez!** »; l’équipage :
 - a. se forme en rang par divisions, conformément aux indications du chapitre 5, section 1, paragraphe 2 du présent manuel;
 - b. se voit assigner un secteur à occuper, désigné par le capitaine d’armes, pour chaque service (le capitaine d’armes doit s’assurer, dans la mesure du possible, qu’il y a un nombre égal de personnes de chaque côté du navire); et,
 - c. dès que le personnel de chaque service arrive, il se place à la position désignée par le premier

sailor is at the position of ‘attention’, facing outboard, and one pace clear of the guard-rail.

maître ou le maître divisionnaire, de telle sorte que chaque matelot est au « garde-à-vous », face à l’extérieur et à un pas du garde-corps.

11. Using the upper deck broadcast the Executive Officer shall order “**Dressing forward – right and left dress.**” The interval in dressing shall be as space permits. Once all adjustments are completed the order “**Eyes front**” shall be given.

11. À l’aide du système de diffusion du pont supérieur, le second donne l’ordre « **Alignement par l’avant, par la droite et par la gauche alignez!** ». L’intervalle entre les marins dépend de l’espace disponible. Lorsque tous les ajustements sont terminés, l’ordre « **Fixe!** » est donné.

12. On the command “**Man ship**”, each individual takes one pace forward and grasps the guard-rail with both hands, crossing wrists with the person next to them.

12. Sur l’ordre « **Équipage, à la bande!** », chaque marin fait un pas en avant et saisit le garde-corps des deux mains, en croisant ses poignets avec ceux de son voisin.

13. At the appropriate time, the Executive Officer shall then order “**Ship’s company – Attention**”

13. À l’heure appropriée, le second donne l’ordre « **Équipage, garde à vous!** ».

14. On the command “**Remove headdress**” the headdress is removed and held in the right hand with the arm fully extended in front of the body and parallel to the deck with the crown of the cap facing outboard.

14. Sur l’ordre « **Découvrez-vous!** », les marins retirent leur coiffure et la tiennent de la main droite, le bras à pleine extension devant eux et parallèle au pont, le fond de la coiffure face à l’extérieur.

15. On the command “**Three Cheers forHip, Hip**”, all personnel join in on the “**Hurray**”, and at the same instant execute a small clockwise circle with the cap, kept at arms length and with the crown facing outboard.

15. Sur l’ordre « **Trois bans pour! Hip, Hip** », tous les marins crient « **Hourra!** », et exécutent en même temps un mouvement circulaire dans le sens horaire avec leur coiffure, le bras étendu et le fond de la coiffure face à l’extérieur.

16. On completion of the three cheers, the Executive Officer shall order “**Replace Headdress**”, and again order “**Man ship**”, at which time all personnel shall take one step back from the guard-rail.

16. À la fin des trois bans, le second donne l’ordre « **Couvrez-vous!** » et donne à nouveau l’ordre « **Équipage, à la bande!** ». Les marins reculent d’un pas du garde-corps.

17. When permission to secure has been received, the Executive Officer shall order “**Ship’s company – Attention. Turn forward – Dismiss.**”

17. Lorsque la permission de dégager a été donnée, le second donne l’ordre « **Équipage - Garde-à-vous! Tournez-vous vers l’avant-Rompez!** ».

Blank Page

Page blanc

ANNEX A TO CHAPTER 4

| | First Flag | at | Ending with | at |
|---|------------|--------------|----------------------------|----------|
| Main Mast/ Fore Mast Forward | ECHO | Jack staff | 2 ND SUBSTITUTE | Foremast |
| Main Mast Aft | JULIETT | Ensign Staff | SPEED | Mainmast |
| Fore to Main Mast | STATION | Foremast | EMERGENCY | Mainmast |

Figure 4-2-1: Order in which flags are to follow, starting at First Flag

| CLASS | FOREDOWN | FORE TO MAIN | MAINDOWN |
|----------|----------|--------------|----------|
| IROQUOIS | 33 | N/A | 39 |
| HALIFAX | 25 | N/A | 43 |
| KINGSTON | 20 | N/A | 20 |

Figure 4-2-2: Requirement for number of flags based upon Class of ship

| MAINMAST/FOREMAST FORWARD | FORE-TO-MAINMAST (two-masted ships only) IN ABEYANCE | MAINMAST AFT |
|--|---|---|
| Echo Quebec Pennant One Golf Pennant Three Zulu Negative Whiskey Pennant Nine Flag Seven Flag One | Station Yankee Third Substitute Uniform First Substitute Delta Fourth Substitute Flag Three Emergency Flag One | Speed India Pennant Two Echo Interrogative Tango Pennant Six Flag One Negative Papa |
| Papa Pennant Six Charlie Pennant Eight Papa Pennant Four India Pennant One Tango Pennant Seven | Third Substitute Lima Emergency Flag Seven Second Substitute Squadron First Substitute Charlie Third Substitute Port | Pennant Five Flag Nine Pennant Eight Alfa Pennant Six Flag Two Pennant Three Flag Three Pennant Seven Echo |
| Flag Six Corpen Flag Eight Interrogative Squadron Pennant Two Hotel Answer Flag Five Turn | Station Flag Eight Emergency Flag Five Third Substitute Kilo Station India Fourth Substitute Victor | Corpen Mike Turn Romeo Form Juliett Answer November Pennant Zero Kilo |
| Xray Pennant Zero Foxtrot Church Division Form Oscar Pennant Five Romeo Pennant Nine | First Substitute Oscar Fourth Substitute Flag Three Emergency | Pennant Four Victor Pennant Five Bravo Interrogative Flag Zero Church Xray Pennant Seven Flag Four |

| MAINMAST/FOREMAST FORWARD | FORE-TO-MAINMAST (two-masted ships only) IN ABEYANCE | MAINMAST AFT |
|--|--|--------------------------------|
| Port Pennant Eight Delta Pennant Three Second Substitute | | Pennant Two Lima Juliett |

Figure 4-2-3: Flag sequence for dressing lines

ANNEXE A À CHAPITRE 4

| | Premier drapeau | de/du | Dernier drapeau | au |
|--|-----------------|---------------------------------|--------------------------|----------------|
| De la hampe du pavillon de beaupré au mât de misaine | ÉCHO | la hampe du pavillon de beaupré | 2 ^e SUBSTITUT | mât de misaine |
| De la hampe du pavillon de poupe au grand mât | JULIETT | la hampe du pavillon de poupe | « SPEED » | grand mât |
| Du mât de misaine au grand mât | « STATION » | mât de misaine | « EMERGENCY » | grand mât |

Figure 4-2-1 : Ordre des drapeaux, du premier drapeau au dernier drapeau

| Classe des navires | De la hampe du pavillon de beaupré au mât de misaine | Du mât de misaine au grand mât | Du grand mât à la hampe du pavillon de poupe |
|--------------------|--|--------------------------------|--|
| IROQUOIS | 33 | N/A | 39 |
| HALIFAX | 25 | N/A | 43 |
| KINGSTON | 20 | N/A | 20 |

Figure 4-2-2 : Nombre de drapeaux et de fanions exigés selon la classe d'un navire

| De la hampe du pavillon de beaupré au mât de misaine | Du mât de misaine au grand mât (navires à deux mâts seulement) Ne pas être en vigueur | Du grand mât à la hampe du pavillon de poupe |
|---|--|---|
| Écho Québec Fanion un Golf Fanion trois Zulu « Negative » Whiskey Fanion neuf Pavillon sept | « Station » Yankee Troisième substitut Uniform Premier substitut Delta Quatrième substitut Pavillon trois « Emergency » Pavillon Un | « Speed » India Fanion deux Écho « Interrogative » Tango Fanion six Pavillon un « Negative » Papa |
| Papa Fanion six Charlie Fanion huit Papa Fanion quatre India Fanion un Tango Fanion sept | Troisième substitut Lima « Emergency » Pavillon sept Deuxième substitut « Squadron » Premier substitut Charlie Troisième substitut « Port » | Fanion cinq Pavillon neuf Fanion huit Alfa Fanion six Pavillon deux Fanion trois Pavillon trois Fanion sept Écho |
| Pavillon six « Corpen » Pavillon huit « Interrogative » « Squadron » Fanion deux Hôtel « Answer » Pavillon cinq « Turn » | « Station » Pavillon huit « Emergency » Pavillon cinq Troisième substitut Kilo « Station » India Quatrième substitut Victor | « Corpen » Mike « Turn » Romeo « Form » Juliett « Answer » November Fanion zéro Kilo |
| Xray Fanion zéro Foxtrot « Church » « Division » « Form » Oscar Fanion cinq Romeo | Premier substitut Oscar Quatrième substitut Pavillon trois « Emergency » | Fanion quatre Victor Fanion cinq Bravo « Interrogative » Pavillon zéro « Church » Xray Fanion sept |

| De la hampe du pavillon de beaupré au mât de misaine | Du mât de misaine au grand mât (navires à deux mâts seulement) Ne pas être en vigueur | Du grand mât à la hampe du pavillon de poupe |
|--|--|---|
| Fanion neuf | | Pavillon quatre |
| « Port » Fanion huit Delta Fanion trois Deuxième substitut | | Fanion deux Lima Juliett |

Figure 4-2-3 : Ordre des drapeaux sur les drisses de pavois

CHAPTER 5

SHIPBOARD DRILL

SECTION 1

Introduction

1. This Chapter is a supplement to A-PD-201-000/PT-000, the Canadian Forces Manual of Drill and Ceremony. The drill procedures provided herein are for use only in HMC Ships and take into account the unique attributes of the naval environment and the constraints placed upon the conduct of parade drill.

CHAPITRE 5

EXERCICE À BORD

SECTION 1

Introduction

1. Le présent chapitre est un supplément au document A-PD-201-000/PT-000, le Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces canadiennes. Les procédures d'exercice qui figurent ici ne sont destinées qu'à servir à bord des navires CSM et tiennent compte des attributs particuliers du milieu maritime et des contraintes placées sur l'exécution des exercices de cérémonie.

Blank Page

Page blanc

SECTION 2 – DIVISIONS**General**

1. In order to maintain steadiness while fallen in, foot drill will be performed by all service personnel on HMCS Ships in a straight-legged manner with a minimum of bending of the knees. Additionally, because of space limitations, distances between individuals and ranks may be reduced.

Ceremonial Divisions**Reference:**

1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-3; paragraphs 3 – 13)
2. On occasions when the Ship's Company is required to muster for ceremonial divisions, they will normally fall in on the flight deck, with:
 - a. the Combat Department – port side forward, facing inboard;
 - b. the Combat Systems Engineering Department – port side, facing inboard;
 - c. the Deck Department – port side aft, facing inboard;
 - d. the Air Department – aft, athwart ships, facing forward;
 - e. the Supply Department – starboard side aft, facing inboard;
 - f. the Marine Engineering Department – starboard side forward, facing inboard;
 - g. supernumerary officers – forward, athwart ships, facing aft; and
 - h. NCM's of the rank of PO2 and above shall fall in at the right flank of each department in the same number of ranks as the Master Seaman and

SECTION 2 – RASSEMBLEMENTS**Généralités**

1. Afin de maintenir la stabilité lorsque le personnel est en rang, tous les militaires à bord des navires CSM doivent exécuter l'exercice en tenant leurs jambes droites et en fléchissant les genoux le moins possible. De plus, en raison des limites d'espace, les distances entre les personnes et les rangs peuvent être réduites.

Rassemblements de cérémonie**Référence:**

1. A-PD-201-000/PT-000 (chap. 13; page 13-3; paragraphes 3 – 13)
2. Lorsque l'équipage du navire doit se rassembler pour des cérémonies, il se met généralement en rang sur le pont d'envol, en se plaçant comme suit :
 - a. service du combat – côté bâbord avant, le dos à la mer;
 - b. service du génie des systèmes de combat – côté bâbord, le dos à la mer;
 - c. service du pont – côté bâbord arrière, le dos à la mer;
 - d. service aéronautique – à l'arrière, en travers du navire, face à l'avant;
 - e. service d'approvisionnement – côté tribord arrière, le dos à la mer;
 - f. service de mécanique de marine – côté tribord avant, le dos à la mer;
 - g. officiers surnuméraires – à l'avant, en travers du navire, face à l'arrière; et,
 - h. les militaires du rang qui ont le grade de maître de 2^e classe ou un grade plus élevé doivent se former à la droite de chaque service et se répartir dans le même nombre de

below.

rangs que les militaires ayant le grade de matelots-chefs ou un grade moins élevé.

3. Shipboard ceremonial divisions shall proceed as follows:
 - a. the Quartermaster pipes “Hands fall in by department”;
 - b. departmental co-ordinators shall size, then shoulder dress their departments in two ranks, then stand them at ease, turn about and wait for the department head;
 - c. on arrival of the department head, the departmental co-ordinators will bring their department to attention and make a report to the department head on the numbers at divisions and any absentees;
 - d. the departmental head inspects each rank in succession, departmental co-ordinator orders “Front rank, one pace open order - march” for each successive rank;
 - e. the departmental co-ordinator salutes the department head and orders “One pace step back - march”;
 - f. the departmental co-ordinator shoulder dresses then stands the department at ease, and takes up position on the right flank of the department;
 - g. the department head stands department at attention and marches up to two paces in front of the Executive Officer salutes and reports their department;
 - h. the department head returns to the

3. Les rassemblements de cérémonie du bord doivent se dérouler comme suit :
 - a. le quartier-maître donne au sifflet l’ordre «Équipage au rassemblement par service »;
 - b. les coordonnateurs de service placent les membres de leur service par ordre de grandeur, les font aligner à l’épaule en deux rangs et adopter la position en place repos; ils se retournent ensuite et attendent l’arrivée du chef de service;
 - c. lorsque le chef de service arrive, les coordonnateurs de service mettent leur service au garde-à-vous et font un rapport au chef de service sur le nombre de personnes présentes et absentes;
 - d. le chef de service inspecte les membres de chaque rang, le coordonnateur du service donne l’ordre « Premier rang, un pas vers l’avant, marche! »; cet ordre est répété pour chaque rang;
 - e. le coordonnateur de service salue le chef de service et donne l’ordre « Un pas en arrière, marche! »;
 - f. le coordonnateur de service fait aligner à l’épaule les membres de son service et les fait adopter la position en place repos; puis il se place sur la droite de son service;
 - g. le chef de service met les membres de son service au garde-à-vous et s’avance jusqu’à deux pas devant le commandant en second, salue ce dernier et lui présente un rapport concernant son service;
 - h. le chef de service retourne devant

- front of the department and stands them at ease;
- i. the Executive Officer brings the ship's company to "Attention" on arrival of the CO, then turns about, makes the report and requests to carry on with "Colours";
- j. the XO orders the ship's company to face aft or in the direction of the Ensign is to be hoisted, e.g. "(ships name), facing aft, right, left and about turn";
- k. on completion of Colours, the XO orders "(ships name) facing inboard, right, left and about turn", then stands the ship's company at ease and announces which department will be inspected by the CO or inspecting officer;
- l. the department head brings the respective department to "Attention" for the inspection;
- m. the XO on completion of the inspection reports to the CO and requests presentations be made or for permission to carry on with prayers;
- n. prior to the commencement of prayers, the XO orders, "Remove headdress, stand at ease, stand easy";
- o. on completion of prayers, the XO orders, "Attention, replace headdress, stand at ease, stand easy", then orders "Attention" reporting to the CO and asking if he wishes to address the ship's company;
- son service et se met en place repos;
- i. le commandant en second met l'équipage du navire au garde-à-vous à l'arrivée du commandant, fait volte face, présente son rapport et demande la permission de continuer afin de procéder à la cérémonie des « couleurs »;
- j. le commandant en second ordonne à l'équipage du navire de se tourner vers l'arrière ou de faire face à l'endroit où le pavillon doit être hissé, par exemple: « (Nom du navire), face à l'arrière, à droite, à gauche et demi-tour tournez ! »;
- k. à la fin de la cérémonie des couleurs, le commandant en second donne l'ordre « (Nom du navire), le dos à la mer, à droite, à gauche et demi-tour tournez ! »; puis il met l'équipage en place repos et annonce quel service sera passé en revue par le commandant ou par l'officier de la revue;
- l. le chef de service met son service au « garde-à-vous » pour la revue;
- m. à la fin de la revue, le commandant en second présente un rapport au commandant et propose qu'on fasse les présentations ou demande la permission de passer aux prières;
- n. avant le début des prières, le commandant en second ordonne : « Découvrez-vous », « En place repos » et « Repos »;
- o. à la fin des prières le commandant en second ordonne : « Garde-à-vous », « Couvrez-vous », « En place repos » et « Repos »; puis il ordonne le « Garde-à-vous », présente un rapport au commandant et demande s'il

- p. the XO stands the ship's company at ease for the duration of the address; and
- q. on completion of the address, the XO orders the ship's company to "Attention", and then falls out the officers, chiefs and petty officers, and instructs departmental co-ordinators to take charge.

- souhaite parler à l'équipage;
- p. le commandant en second met l'équipage en place repos pour la durée du discours;
 - q. à la fin du discours, le commandant en second met l'équipage au « garde-à-vous », fait rompre les officiers, puis les maîtres, et donne l'ordre aux coordonnateurs de service de prendre la direction des tâches.

Daily Divisions

Reference:

- 1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-3; paragraph 14)
- 4. The procedure for daily divisions is the same as for ceremonial divisions, except that there is no commanding officer's inspection.

Evening Quarters

Reference:

- 1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-4; paragraph 15)
- 5. The procedure for evening quarters is the same as for daily divisions.

Rassemblement quotidien

Référence:

- 1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-3; paragraphe 14)
- 4. Le rassemblement quotidien se déroule de la même façon que les rassemblements de cérémonie, sauf qu'il n'y a aucune revue de la part du commandant.

Branle-bas du soir

Référence:

- 1. A-PD-201-000/PT-000 (Chap. 13; page 13-4; paragraphe 15)
- 5. Le branle-bas du soir se déroule de la même façon que le rassemblement quotidien.

SECTION 3 – NAVAL SWORD DRILL**General**

1. This chapter covers drill to be followed within Maritime Command when the naval sword is either worn or carried. All references to a “sword” in this chapter shall be taken to mean a naval, or RCN pattern, sword.

Wear and Tear

2. The general rules governing the wearing and carrying of the sword are as follows:
- a. the sword belt is to be worn underneath any tunic, jacket or overcoat;
 - b. the scabbard is not to be hooked up when the sword is sheathed except when worn with an overcoat, in which case the sword is returned through a specially designed sword slit through the left pocket lining;
 - c. the parade commander does not normally draw his sword unless an officer of flag rank is to be present;
 - d. officers independently hook up scabbards after drawing swords, and unhook scabbards after returning swords, without further orders, except that when the sword has returned through a slit in an overcoat, the scabbard is not unhooked;
 - e. the belt sling should be adjusted so that when placed in the position of “At ease”, the sword and scabbard will remain steady if the hand is removed;

SECTION 3 – EXERCICE AVEC LE SABRE DE MARINE**Généralités**

1. Le présent chapitre traite de la marche à suivre au Commandement maritime pour l'exercice au sabre lorsque celui-ci est au fourreau ou dégainé. Toutes les références sur le sabre dans ce chapitre se rapportent au sabre de marine de la Marine royale canadienne.

Port du sabre

2. Les règles générales qui s'appliquent au port du sabre sont les suivantes :
- a. le ceinturon du sabre doit être porté sous la tunique, la veste ou le pardessus;
 - b. le fourreau doit être décroché pour rengainer le sabre, sauf s'il est porté avec un pardessus. Dans ce cas le sabre doit être rengainé par une fente prévue à cette fin dans la doublure de la poche gauche;
 - c. en général, le commandant du rassemblement ne dégainé pas son sabre, à moins qu'un officier général soit présent;
 - d. les officiers raccrochent leur fourreau après avoir dégainé leur sabre, et le décrochent après avoir rengainé le sabre, le tout sans aucun commandement. Cependant, lorsque le sabre est rengainé par une fente sur le pardessus, le fourreau n'est pas décroché;
 - e. la bélière doit être ajustée de telle sorte qu'à la position « en place repos », le sabre et le fourreau ne se déplacent pas s'ils ne sont plus tenus à la main;

- f. sword drill is always to coincide with the first and last movements of the rifle; and
- g. all orders are given from the position of attention.

Position of “Attention” – Sword Sheathed

3. The sword is held upright by the side, the shoe of the scabbard resting on the ground close to the left foot and just in front of the heel. The grip is grasped between the thumb and forefinger of the left hand, keeping the elbow to the rear and the fingers straight and together, and with the lion’s head emerging from between the thumb and palm of the hand.

Position of “Stand at Ease” – Sword Sheathed

4. From the position of “Attention”, the left foot is carried ten inches to the left, moving the scabbard with it so that the shoe of the scabbard maintains its position relative to the foot. The grasp is maintained on the hilt with the left hand, as in the position of Attention, and pushed to the front to the full extent of the left arm. When viewed directly from in front of the sword should not appear to lean to the left or the right. The right arm remains at the side as for the position of “Attention”.

Position of “Stand Easy” – Sword Sheathed

5. The position of “Stand Easy” is identical with the final position of “At Ease” in the foregoing article. At the order “Stand easy”, there is no movement.

Saluting – Sword Sheathed

6. At the halt, with the sword sheathed, the position of “Attention” is assumed and a hand

- f. l’exercice avec le sabre doit toujours se dérouler en même temps que le premier et le dernier mouvement d’exercice avec le fusil; et
- g. tous les ordres sont donnés de la position du garde-à-vous.

Position du « garde-à-vous » – le sabre au fourreau

3. Le sabre est placé à la verticale sur le côté, le dard du fourreau reposant sur le sol près du pied gauche et légèrement en avant du talon. La fusée est tenue entre le pouce et l’index de la main gauche, le coude à l’arrière et les doigts tendus et réunis de façon à ce que la tête de lion dépasse entre le pouce et la paume de la main.

Position « en place repos » – le sabre au fourreau

4. À partir de la position du « garde-à-vous », le pied gauche se déplace de dix pouces vers la gauche, en déplaçant le fourreau en même temps de sorte que le dard demeure à la même position par rapport au pied. La main gauche continue de tenir la poignée, tout comme au garde-à-vous, mais elle est déplacée vers l’avant, le bras gauche complètement tendu. Vu de l’avant, le sabre ne doit pas paraître incliné vers la gauche ou vers la droite. Le bras droit demeure sur le côté, comme au « garde-à-vous ».

Position « repos » – le sabre au fourreau

5. La position « repos » est identique à celle « d’en place repos », décrite au paragraphe précédent; au commandement « Repos », on ne bouge pas.

Salut – le sabre au fourreau

6. À la halte, le sabre au fourreau, l’officier se met au « garde-à-vous » et salue

salute rendered in the normal manner.

Position of “Attention” – Sword Drawn

7. The sword is held perpendicular in the right hand, with the weight of the sword resting on top of the hand, fingers together, extended and slightly cupped so as to lightly touch the guard. The forearm is to be horizontal, the upper arm close to the side, and the hand directly in front of the elbow. The left arm is in the normal position of “Attention” and the scabbard is grasped with the fingers together and round the scabbard the thumb pointing straight down the scabbard, which is held in a vertical position. This position of the sword is called “the Carry”.

Position of “Stand at Ease” – Sword Drawn

8. From the position of “Attention”, the left foot is carried about ten inches to the left, and the grasp of the fingers of the right hand is loosened and, without disturbing the position of the hand itself, the sword is dropped smartly onto the shoulder, midway between the neck and the point of the shoulder. When viewed directly from in front the sword should not appear to lean to the left or the right. The left arm remains as for the position of “Attention”. The position of the sword is called “the Slope”.

Position of “Stand Easy” – Sword Drawn

9. From the position of “At ease”, the sword is dropped to a position with the point resting on the ground mid-way between the feet. The edge is to the right, the blade vertical, fingers of the right hand straight on the grip of the hilt and the left hand placed with the fingers outstretching and palm inwards, over the back of the right hand. On the receipt of any cautionary order, the position of “At ease” is resumed.

normalement de la main.

Position « garde-à-vous » – le sabre dégainé

7. Le sabre est tenu perpendiculairement au sol dans la main droite, le poids de l'épée reposant sur le haut de la main, les doigts réunis, tendus et légèrement pliés de façon à effleurer la garde. L'avant-bras est à l'horizontale, le bras proprement dit sur le côté et la main directement devant le coude. Le bras gauche est à la position normale du garde-à-vous et le fourreau est saisi avec les doigts réunis et refermés autour du fourreau de manière à ce que le pouce soit dirigé vers le bas du fourreau, qui est maintenu à la verticale. Cette position du sabre est appelée « sabre en main ».

Position « en place repos » – sabre dégainé

8. À partir de la position « garde-à-vous », le pied gauche se déplace de dix pouces vers la gauche, la prise de doigts de la main droite est relâchée et, sans changer la position de la main proprement dite, le sabre est vivement abaissé sur l'épaule, à mi-chemin entre le cou et l'extrémité de l'épaule. Vu de l'avant, le sabre ne doit pas paraître incliné vers la gauche ou vers la droite. Le bras gauche demeure sur le côté, comme au « garde-à-vous ». Cette position du sabre est appelée « à l'épaule ».

Position « repos » – sabre dégainé

9. À partir de la position « en place repos », le sabre est abaissé de telle sorte que sa pointe repose sur le sol, entre les deux pieds. Le tranchant est à la droite, la lame à la verticale, les doigts de la main droite tendus sur la fusée de la garde et la main gauche placée avec les doigts tendus et la paume vers le corps, sur le dos de la main droite. Lorsqu'un commandement préparatoire est donné, il faut revenir à la position « en place repos ».

Position of “Attention” from “Stand at Ease”

10. On the command, “Attention”, the left foot is carried to the position of “Attention” in a straight leg manner. If the sword is drawn, it is simultaneously returned to “the Carry” position.

Position of the “Recover”

11. The sword is raised until the cross of the hilt is level with the mouth, the guard to the left and the blade vertical and in line with the flat of the blade.

Making a Report with Sword Drawn

12. Approach the senior officer, halt three paces in front of them and make “the Salute”. The sword is brought from “the Carry” to “the Recover” and then lowered smartly to the salute with the sword in line with the right foot, the edge to the left and the point twelve inches off the ground. The right arm is held straight, with the hand just behind the thigh and the thumb flat on top of the grip of the sword. After the senior officer responds to the report, the sword is brought to “the Recover” and then “the Carry”. Turn left or right as appropriate and carry on.

13. If the report is of considerable length (a very unusual circumstance), the junior officer comes back to “the Recover” and “the Carry” before reporting and salutes again after making their report. Otherwise they remain at “the Salute” until the completion of their report and then returns to “the Carry”.

De la position « en place repos » à la position « garde à vous »

10. Au commandement « garde-à-vous », l’officier ramène son pied gauche à la position de « garde-à-vous », la jambe demeurant droite. Si le sabre est dégainé, il faut le ramener à la position « sabre en main ».

Position « remplacez l’arme »

11. L’officier soulève le sabre jusqu’à ce que la traverse de la poignée soit à la hauteur de la bouche, la garde vers la gauche et le tranchant à la verticale et dans l’axe du plat de la lame.

Présentation d’un rapport avec le sabre dégainé

12. Il faut s’approcher de l’officier supérieur, faire halte à trois pas de lui et le saluer. Le sabre passe de la position « sabre en main » à la position « remplacez l’arme », puis abaissé vivement à la position du salut, vis-à-vis du pied droit, le tranchant de la lame vers la gauche et la pointe à douze pouces du sol. Le bras droit est tendu, la main juste derrière la cuisse et le pouce à plat sur la fusée du sabre. Après que l’officier supérieur a répondu au rapport, le sabre est ramené à la position « remplacez l’arme » et ensuite, à la position « sabre en main ». Il faut tourner à gauche ou à droite, selon le cas, et continuer.

13. Si le rapport est d’une longueur considérable (un cas très rare), l’officier subalterne ramène son sabre à la position « remplacez l’arme », puis à la position « sabre en main » avant de présenter son rapport, puis salue de nouveau lorsqu’il a terminé. Sinon, il reste à la position de « salut » jusqu’à la fin de son rapport et se remet à la position « sabre en main ».

Acknowledgement by Superior

14. When the superior officer with their sword drawn receives a salute, they reply by bringing their sword first to “the Recover” and then to “the Carry”. If the superior officer does not have a sword drawn, the acknowledgement shall be made with a hand salute.

Drawing Swords

15. Swords are normally drawn independently and prior to marching onto the parade or assuming command of a guard of honour.

16. From the position of “Attention”, cant the sword smartly upwards and with the shoe to the rear at an angle of 45 degrees. The sword is caught with an all-round grasp of the left hand below the upper ring, close to the body and with the left elbow slightly flexed. At the same time the right hand arm is brought across the front of the body, the grip is grasped with the right hand and the catch is released with the thumb. The head is not moved, and the eyes are kept straight ahead. The sword is then drawn in one swift but smooth movement and brought to “the Recover”. At the same time the scabbard is returned to a vertical position against the left leg, keeping the left arm bent. The thumb is kept between the scabbard and the body but the grasp is changed so that the fingers are straight and across the scabbard.

17. The sword is then brought to “the Carry”. After a pause, the scabbard is then hooked up, lowering the head and eyes whilst so doing. Once hooked up, the position of “Attention” is smartly assumed.

18. When swords are drawn in connection with personnel fixing bayonets movements

Officier supérieur rendant le salut

14. Lorsqu’un officier supérieur reçoit un salut avec son sabre dégainé, il répond en amenant d’abord son sabre à la position « replacez l’arme », puis à la position « sabre en main ». Si le sabre de l’officier supérieur est au fourreau, il doit rendre le salut avec la main.

Comment dégainer le sabre

15. Les officiers dégainent généralement leur sabre sans commandement et avant de joindre un rassemblement ou de prendre le commandement d’une garde d’honneur.

16. À partir de la position « garde-à-vous », l’officier élève vivement le sabre vers le haut, en dirigeant le dard vers l’arrière à un angle de 45 degrés. Le sabre est saisi par la main gauche tout autour de la poignée, sous l’anneau supérieur, le coude gauche étant légèrement fléchi. En même temps, le bras droit est amené devant le corps, la fusée est saisie par la main droite et le cran d’arrêt est relâché par le pouce. La tête reste immobile et les yeux continuent d’être fixés vers l’avant. L’officier dégaine alors le sabre d’un mouvement rapide mais souple, et le met à la position « replacez l’arme ». Au même moment, le fourreau est remis à la verticale, le long de la jambe gauche, et le bras gauche reste plié. Le pouce est placé entre le fourreau et le corps, mais la prise est modifiée de sorte que les doigts sont tendus en travers du fourreau.

17. L’officier amène ensuite le sabre à la position « sabre en main ». Après une pause, l’officier raccroche le fourreau, en baissant pour cela la tête et les yeux. Une fois le fourreau raccroché, l’officier reprend vivement la position « garde-à-vous ».

18. Lorsqu’un officier dégaine son sabre pendant que ses hommes mettent la

shall be timed so as to begin and end on the first and last movements of the rifle drill.

baïonnette au canon, tous les mouvements doivent être coordonnés de façon à ce que l'exercice avec le sabre débute et se termine avec l'exercice avec le fusil.

Note: a standard pause is used between movements.

Nota : les mouvements sont séparés par une pause réglementaire.

Returning Swords

Comment rengainer le sabre

19. Swords are normally returned independently and off parade.

19. Normalement, les officiers rengainent leur sabre sans commandement et une fois le rassemblement terminé.

20. With the right hand bring the sword to the position of “the Recover”. At the same time grasp the scabbard with the left hand, keeping it vertical, with the securing studs towards the body. The fingers are kept straight and together. Cant the shoe of the scabbard to the rear at an angle of 45 degrees, at the same time lower the head eyes so as to look at the scabbard. Rotate the sword to the rear, lowering the point to the mouth of the scabbard. Push sword half way home, keeping the right forearm horizontal.

20. De la main droite, l'officier amène le sabre à la position « replacez l'arme ». En même temps, il saisit le fourreau de la main gauche en le tenant à la verticale, les clous orientés vers le corps. Les doigts restent tendus et réunis. L'officier incline le dard du fourreau vers l'arrière à un angle de 45 degrés, et en même temps, baisse la tête et les yeux pour regarder le fourreau. Il fait pivoter le sabre vers l'arrière et amène la pointe du sabre à la bouche du fourreau. Il pousse ensuite le sabre dans le fourreau jusqu'à mi-longueur environ, en maintenant l'avant-bras droit à l'horizontale.

21. The sword is forced home and the catch turned down with the thumb of the right hand. The head and eyes remain lowered for a standard interval and then the position of “Attention” is smartly assumed, bringing the scabbard close to the side, in a vertical position, with the left hand. Then after a standard pause, unhook the scabbard independently using both hands if necessary while simultaneously lowering the eyes to look at the scabbard. Assume the position of “Attention” upon completion.

21. L'officier pousse ensuite le sabre dans le fourreau et abaisse le cran d'arrêt avec le pouce de la main droite. Il garde la tête et les yeux baissés pendant un laps de temps réglementaire, puis il revient vivement au « garde-à-vous » en ramenant le fourreau sur le côté, à la verticale, avec sa main gauche. Après une pause réglementaire, il décroche le fourreau à l'aide de ses deux mains au besoin, tout en baissant les yeux pour regarder le fourreau. Cela fait, il se remet au « garde-à-vous ».

22. When swords are returned in connection with un-fixing bayonets, movements of the rifle drill.

22. Lorsqu'un officier rengaine son sabre pendant que des gardes remettent leur baïonnette au fourreau, les mouvements de l'exercice avec le sabre doivent être coordonnés avec ceux de l'exercice avec le

Fixing Bayonets

23. On the commands “Fix Bayonets” and “Attention”. Swords are normally drawn independently and prior to marching onto the parade or assuming command of a guard of honour.

24. From the position of “Attention”, cant the sword smartly upwards and with the shoe to the rear at an angle of 45 degrees. The sword is caught with an all-round grasp of the left hand below the upper ring, close to the body and with the left elbow slightly flexed. At the same time the right hand arm is brought across the front of the body, the grip is grasped with the right hand and the catch is released with the thumb. The head is not moved, and the eyes are kept straight ahead.

25. The sword is then brought to “the Carry”. After a pause, the scabbard is then hooked up, lowering the head and eyes whilst so doing. Once hooked up, the position of “Attention” is smartly assumed.

Un-fixing Bayonets

26. On the commands “Un-fix Bayonets” and “Attention” the officer in charge shall raise the head before giving the order “Attention”.

27. With the right hand bring the sword to the position of “the Recovery”. At the same time grasp the scabbard with the left hand, keeping it vertical, with the securing studs towards the body. The fingers are kept straight and together.

28. Cant the shoe of the scabbard to the rear at an angle of 45 degrees, at the same time lower the head eyes so as to look at the scabbard. Rotate the sword to the rear,

fusil.

Fixation des baïonnettes aux canons

23. Aux commandements « Baïonnettes au canon fixez » et « Garde-à-vous », l’officier dégaine généralement son sabre sans commandement et avant de joindre un rassemblement ou de prendre le commandement d’une garde d’honneur.

24. À partir de la position « Garde-à-vous », l’officier élève vivement le sabre vers le haut, en dirigeant le dard vers l’arrière à un angle de 45 degrés. Le sabre est saisi par la main gauche tout autour de la poignée, sous l’anneau supérieur, le coude gauche étant légèrement fléchi. En même temps, le bras droit est amené devant le corps, la fusée est saisie par la main droite et le cran d’arrêt est relâché par le pouce. La tête reste immobile et les yeux demeurent fixés en avant.

25. L’officier amène ensuite le sabre à la position « sabre en main ». Après une pause, l’officier raccroche le fourreau, en baissant pour cela la tête et les yeux. Une fois le fourreau raccroché, l’officier se remet vivement au « garde-à-vous ».

Remise des baïonnettes au fourreau

26. Aux commandements « Baïonnettes au fourreau remettez » et « Garde-à-vous », l’officier commandant relève la tête avant de donner l’ordre « Garde-à-vous ».

27. De la main droite, l’officier amène le sabre à la position « replacez l’arme ». En même temps, il saisit le fourreau de la main gauche en le tenant à la verticale, les clous orientés vers le corps. Les doigts restent tendus et réunis.

28. L’officier incline le dard du fourreau vers l’arrière à un angle de 45 degrés tout en baissant la tête et les yeux pour regarder le fourreau. Il fait pivoter le sabre vers l’arrière

lowering the point to the mouth of the scabbard. Push sword half way home, keeping the right forearm horizontal.

29. The sword is forced home and the catch turned down with the thumb of the right hand. The head and eyes remain lowered for a standard interval and then the position of “Attention” is smartly assumed, bringing the scabbard close to the side, in a vertical position, with the left hand. Then after a standard pause, unhook the scabbard independently using both hands if necessary while simultaneously lowering the eyes to look at the scabbard. Assume the position of “Attention” upon completion.

The Short Trail

30. When it is necessary to move only a few paces, the sword and scabbard may be carried at “the Short trail”. The sword is raised vertically three inches from the ground on stepping off, and lowered to the position of “Attention” on halting.

The “Quick March” – Sword Sheathed

31. On stepping off with the left foot, the hilt of the sword is canted smartly upwards and to the rear with the left hand, and without stooping or disturbing the position of the body, the scabbard is caught at the point of balance with an angle of 45 degrees to the ground with the rings downwards. The arm is to be fully extended and holding the scabbard steady, not being allowed to sway or swing with other body movement. The right arm is swung normally.

The “Halt” – Sword Sheathed

32. As the right foot comes into line with the left, the sword is smartly lowered to the ground and the position of “Attention” is

et amène la pointe du sabre à la bouche du fourreau. Il pousse ensuite le sabre dans le fourreau jusqu’à mi-longueur environ, en maintenant l’avant-bras droit à l’horizontale.

29. L’officier pousse ensuite le sabre dans le fourreau et abaisse le cran d’arrêt avec le pouce de la main droite. Il garde la tête et les yeux baissés pendant un laps de temps réglementaire, puis il revient vivement à la position de « garde-à-vous », en ramenant le fourreau sur le côté, à la verticale, avec sa main gauche. Après une pause réglementaire, il décroche le fourreau à l’aide de ses deux mains au besoin, tout en baissant les yeux pour regarder le fourreau. Cela fait, il se remet au « garde-à-vous ».

Le sabre à la hanche

30. Lorsqu’il est nécessaire pour l’officier de se déplacer que de quelques pas, il peut porter le sabre et le fourreau « à la hanche ». L’officier soulève le sabre verticalement à trois pouces du sol lorsqu’il commence à marcher. Lorsqu’il s’arrête, il ramène le sabre à la position de « garde-à-vous ».

Marche au pas cadencé avec le sabre au fourreau

31. Lorsque l’officier commence à marcher en partant du pied gauche, il incline vivement la poignée du sabre vers le haut et vers l’arrière avec la main gauche. Ensuite, sans s’arrêter et sans modifier la position de son corps, il saisit le fourreau au point d’équilibre, à un angle de 45 degrés par rapport au sol, les anneaux orientés vers le bas. Le bras est complètement tendu et tient le fourreau de la main pour l’empêcher de se balancer avec les mouvements du corps. Le bras droit se balance normalement.

Halte avec le sabre au fourreau

32. Lorsque le pied droit vient se placer vis-à-vis du pied gauche, l’officier abaisse vivement son sabre vers le sol et se met

assumed. The sword is not to be touched with the right hand during this movement.

The “Salute” – Sword Sheathed

33. On the march with the sword sheathed and held at the left side, the hand salute is rendered in the normal manner. The same applies if the sword is at “the Short Trail”.

The “Salute” – Sword Drawn

34. The sword salute on the march is timed to co-ordinate with the “Eyes right”, “Eyes left” and “Eyes front” so that:

- a. at the order “Eyes right” or “Eyes left”, given on the left foot, one check pace is taken and on the next left foot the left arm is held to the side as for the position of “Attention”, and the sword is brought to “the Recover”. Another check pace is taken with the right foot and on the next left foot the sword is smartly lowered to the salute and at the same time the head and eyes are turned sharply to the right or left; and
- b. at the order “Eyes front”, given on the left foot, one check pace is taken and on the next left foot, the sword is brought to “the Recover” and at the same time the head and eyes are snapped to the front. Another check pace is taken with the right foot and on the next left foot the sword is brought to “the Carry”. The left arm is again swung on the next successive left foot.

rapidement au « garde-à-vous ». Pendant ce mouvement, la main droite ne doit pas toucher au sabre.

Salut avec le sabre au fourreau

33. Lorsque l’officier marche avec le sabre au fourreau et tenu du côté gauche, il rend le salut normalement. Il en est de même si le sabre est à la position « à la hanche ».

Salut avec le sabre dégainé

34. Lors d’une marche, le salut avec le sabre doit être coordonné avec les commandements « tête droite », « tête gauche » et « fixe » de telle sorte que :

- a. au commandement « tête droite » ou « tête gauche », donné lorsque le pied gauche est au sol, l’officier fait un pas du pied droit et, lorsqu’il est à nouveau sur le pied gauche, il met le bras gauche sur le côté, comme au « garde-à-vous », et amène son sabre à la position « replacez l’arme ». Il fait un autre pas du pied droit et une fois à nouveau sur le pied gauche, il abaisse vivement son sabre pour saluer; au même moment, il tourne vivement la tête et les yeux vers la droite ou la gauche; et
- b. au commandement « fixe », donné lorsque le pied gauche est au sol, l’officier fait un pas du pied droit et, lorsqu’il est à nouveau sur le pied gauche, il amène son sabre à la position « replacez l’arme »; au même moment, il ramène vivement sa tête et ses yeux vers l’avant. Il fait un autre pas du pied droit et, lorsqu’il est à nouveau sur le pied gauche, il ramène son sabre à la position « replacez l’arme ». Au pas suivant sur le pied gauche, son bras gauche recommence son balancement.

The “Double March”

35. In the unusual circumstance that it is necessary to proceed at the double with the sword drawn, the sword is brought down and laid alongside the scabbard. The sword and scabbard are grasped with the left hand between the rings of the scabbard, the points being to the rear at an angle of 45 degrees. On halting, or on changing to quick time, the sword is returned to the “Carry”.

The Funeral Procession

36. Only officers wearing swords and commanding troops bearing arms shall draw swords, but will return swords prior to entering the place of burial.

37. On the march in slow time the sword is always to be at “the Carry”.

Position of “Rest on Arms Reversed”

38. From the position of “the Salute” and at the order “Rest on your arms reversed”, the sword is brought to the “Recover”. After the standard interval the sword is dropped to a position with the point resting mid-way between the feet and the left hand placed over the right as for the position of “Stand easy” except that the feet are in the position of “Attention”. After the standard interval, the head is lowered smartly to the chest. The three movements are distinct and co-ordinated with the movements of the rifles by the guard.

39. From the position of “Rest on your arms reversed” and at the order “General Salute - present arms”, the head is snapped up to look straight ahead. After the standard interval the sword is brought to “the Recover” and the left

Pas de gymnastique

35. Dans le rare cas où il faut courir au pas de gymnastique avec le sabre dégainé, l’officier abaisse son sabre et le met le long du fourreau. Il saisit alors le sabre et le fourreau de la main gauche, entre les anneaux du fourreau, les pointes dirigées vers l’arrière à un angle de 45 degrés. Lorsqu’il fait halte, ou qu’il passe à la marche au pas cadencé, il ramène son sabre à la position « sabre en main ».

Cortège funèbre

36. Seuls les officiers portant un sabre et commandant des troupes portant des armes dégainent le sabre, mais ils doivent le rengainer avant d’entrer dans le lieu où l’inhumation doit avoir lieu.

37. Lors de la marche au pas ralenti, le sabre doit toujours être à la position « sabre en main ».

Position « sur vos armes renversées reposez »

38. À partir de la position du « salut », et au commandement « sur vos armes renversées reposez », l’officier met le sabre à la position « remplacez l’arme ». Après la pause réglementaire, il fait descendre le sabre de manière à ce que la pointe se trouve à mi-chemin entre les pieds et met la main gauche sur la main droite, comme à la position de « repos », sauf que les pieds sont à la position du « garde-à-vous ». Après la pause réglementaire, l’officier baisse vivement la tête vers la poitrine. Ces trois mouvements sont distincts et sont coordonnés avec les mouvements des membres de la garde avec leurs fusils.

39. À partir de la position « sur vos armes renversées reposez », et au commandement « Salut général, présentez armes », l’officier redresse vivement sa tête pour regarder droit devant lui. Après la pause réglementaire, il

arm returned to the position of “Attention”. After the standard interval the sword is lowered to “the Salute”. The three movements are distinct and co-ordinated with the movement of the rifles by the guard.

Positioning Sword when Seated

40. When seated while wearing a sword, the sword shall be returned and the scabbard unhooked. The scabbard is held in a vertical position with an all-round grasp in the left hand at the upper ring and with the guard to the rear.

Position of the “Arch”

41. Forming an arch with swords is a common tribute of “Wishing of good luck” performed by officers attending a comrade officer’s wedding. Normally swords are not worn into church or chapel but are left in the vestibule and buckled on after the ceremony. The officers forming the arch are in two ranks facing inwards, at suitable intervals, and usually outside the church entrance. Officers may either, draw swords independently and take position with the sword at “the Carry”, or the drill of drawing swords may be conducted in unison.

42. From “the Carry”, and at the order “Form arch”, the sword is brought to the position of “the Recover”. After the standard interval, the right arm is extended to its full extent carrying the sword forward and upward to an angle of 45 degrees, with the blade being in line with the arm, and the sword rotated clockwise such that the edge of the blade is uppermost. The arch is formed as the swords cross near their points.

amène son sabre à la position « replacez l’arme » et son bras gauche à la position du « garde-à-vous ». Après la pause réglementaire, il abaisse son sabre à la position du « salut ». Ces trois mouvements sont distincts et sont coordonnés avec les mouvements des membres de la garde avec leurs fusils.

Position assise

40. Lorsqu’un officier s’assoit alors qu’il porte un sabre, il doit rengainer l’arme et décrocher le fourreau. L’officier tient le fourreau à la verticale en l’entourant complètement de la main gauche au niveau de l’anneau supérieur et la garde dirigée vers l’arrière.

Position de « la voûte »

41. Lorsque des officiers assistent au mariage d’un de leurs collègues, il arrive fréquemment qu’ils forment une voûte avec leurs sabres pour lui « souhaiter bonne chance ». Normalement, on ne porte pas de sabre dans une église ou une chapelle, les sabres sont laissés dans le vestibule et remis en place après la cérémonie. Les officiers qui forment la voûte se mettent en deux rangs se faisant face, avec un intervalle approprié entre eux, et généralement à l’extérieur de l’entrée de l’église. Ils peuvent dégainer leur sabre séparément et se mettre en position avec le sabre à la position « sabre en main » ou bien dégainer leur sabre tous ensembles.

42. À partir de la position « sabre en main », et au commandement « Formez la voûte », les officiers amènent leur sabre à la position « replacez l’arme ». Après la pause réglementaire, ils allongent complètement le bras droit en dirigeant le sabre vers l’avant et vers le haut, à un angle de 45 degrés, la lame dans le prolongement du bras et le sabre tourné dans le sens des aiguilles d’une montre de telle sorte que le tranchant de la lame soit en haut. La voûte est formée quand les sabres des deux rangs se croisent près de leurs

43. From the “Arch”, and at the order “Carry swords”, the sword is brought to “the Recover” and, after the standard interval, to “the Carry”.

pointes.

43. À partir de la position « formez la voûte », et au commandement « sabre en main », les officiers ramènent leur sabre à la position « replacez l’arme », et après l’intervalle réglementaire, à la position « sabre en main ».

SECTION 4 – THE PETTY OFFICER’S GUARD**General**

1. Within HMC Ships and naval establishments, it is not always possible to mount the size of guard required by ceremonial protocol. In these instances, a Petty Officer’s Guard procedure has been detailed which will provide for the necessary ceremonial sequence required.

Composition

2. The guard will be composed of:
 - a. a petty officer second class
 - b. a master seaman; and
 - c. a minimum of 12 to a maximum of 24 leading, able and ordinary seaman.

Forming the Guard

3. The master seaman forms up the guard in three ranks, brings them to “Attention”, and reports them to the Guard Petty Officer. The master seaman then takes position one pace to the left of the front rank. The petty officer of the Guard takes position three paces in front of the guard and gives the commands:

- a. “**Form two ranks**”;
- b. “**Open order – march**”;
- c. “**Elbow dressing - right dress**”; and
- d. “**Eyes front**”.

4. The Guard Petty Officer then takes position one pace to the right of the right marker and gives the order “**Guard - stand at ease**” and awaits the arrival of the personage.

SECTION 4 – LA GARDE DE MAÎTRE**Généralités**

1. À bord des navires CSM et dans les établissements navals, il n’est pas toujours possible d’organiser une garde aussi importante que celle requise par le protocole du cérémonial. Pour de tels cas, une procédure a été établie pour une garde de maître qui remplit les fonctions requises par la cérémonie.

Composition

2. La garde de maître comprend :
 - a. un maître de deuxième classe;
 - b. un matelot-chef; et,
 - c. au moins 12, et au plus 24, matelots de première, de deuxième et de troisième classe.

Organisation de la garde

3. Le matelot-chef forme la garde en trois rangs, la met au « garde-à-vous » et présente un rapport au maître de la garde. Il va ensuite se placer à un pas à gauche du premier rang. Le maître de la garde se place à trois pas devant la garde et donne alors les commandements suivants :

- a. « **Formation sur deux rangs** »;
- b. « **Ouvrez les rangs, marche** »;
- c. « **Par la droite, coude à coude, alignez** »; et,
- d. « **Fixe** ».

4. Le maître de la garde se place ensuite à un pas à droite du guide de droite et donne le commandement : « **Garde – en place repos** » et attend l’arrivée du dignitaire.

Arrival of the Personage

5. When the individual for who the guard is mounted arrives, the Guard Petty Officer orders “**Guard of Honour - Attention – Shoulder arms**”.

6. When the personage mounts the dais or is otherwise in position, the order “**Guard of honour – Royal / State / General Salute – Present arms**” is given. The interval will be dependent on the distinguished personage.

7. Once complete, the Guard Petty Officer orders “**Guard of honour – shoulder arms – order arms**” (the Guard Petty Officer remains at the “shoulder” position). The Guard Petty Officer then reports to the personage, salute, and report “**Your Guard is ready for your inspection, Petty Officer _____ reporting (Sir/Ma’am)**”.

The Inspection

8. If the visiting personage desires to inspect the guard, the Guard Petty Officer will accompany them.

9. On completion of the inspection, the Guard Petty Officer shall accompany the visiting personage back to the dais, salute, and return to the original position. The Guard Petty Officer shall give the commands “Guard of Honour - Shoulder arms – Royal / State / General Salute - Present arms”.

10. On completion of the salute, the Guard Petty Officer shall order “**Guard of honour - Shoulder arms**”. The guard will remain at this position until the personage has departed.

Dismissal

11. After the personage has departed, the Guard Petty Officer will take position three

Arrivée du dignitaire

5. Lorsque le dignitaire pour lequel la garde a été organisée arrive, le maître de la garde donne le commandement : « **Garde d’honneur – garde-à-vous – à l’épaule, armes** ».

6. Lorsque le dignitaire monte sur l’estrade d’honneur ou arrive à la position prévue pour lui, le maître de la garde donne le commandement : « **Garde d’honneur, salut royal / au chef d’État / général – présentez armes** ». L’intervalle dépend de l’importance du dignitaire.

7. L’intervalle écoulé, le maître de la garde donne le commandement : « **Garde d’honneur – à l’épaule armes** » (le maître de la garde conserve son arme à l’épaule). Il marche ensuite vers le dignitaire, le salue et présente son rapport : « **Votre garde est prête pour la revue, maître _____ au rapport, Monsieur/Madame.** »

Revue

8. Si le dignitaire désire passer la garde en revue, le maître de la garde l’accompagne.

9. Une fois la revue terminée, le maître de la garde accompagne le dignitaire en visite à l’estrade d’honneur, salue et retourne à sa place. Puis il donne le commandement : « **Garde d’honneur – à l’épaule armes – salut royal/au chef d’État/général – présentez armes** ».

10. À la fin du salut, le maître de la garde donne le commandement « **Garde d’honneur – à l’épaule armes** ». La garde demeure à cette position jusqu’au départ du dignitaire.

Départ de la garde

11. Lorsque le dignitaire est parti, le maître de la garde se met à trois pas devant la garde

paces in front of the guard and give the orders:

- a. **“Close order - march”**;
- b. **“Reform three ranks”**;
- c. **“Right dress”**; and
- d. **“Eyes front”**.

12. The guard is then either dismissed marched away from the reception area and dismissed.

et donne les commandements :

- a. **« Fermez les rangs-marche »**;
- b. **« Reformez sur trois rangs »**;
- c. **« Par la droite alignez »**; et,
- d. **« Fixe »**.

12. La garde rompt ensuite les rangs ou se retire du lieu de réception et rompt les rangs.

Blank Page

page blanc

SECTION 5 – SALUTING GUN DRILL**General**

1. There is an occasional requirement for HMC Ships to fire ceremonial gun salutes. These procedures apply to six pound saluting gun when used in HMC Ships and may be revised as the situation, event, or location dictate.

2. The details of, and condition under which HMC Ships fire gun salutes is contained in Chapter 3, Section 3 of this manual.

Crew

3. Two guns crews are required for salutes. One crew will actually fire the salute; the other will provide a backup for semisfires. Both crews should be trained equally to assume either role. Each crew consists of the following personnel:

- a. breech worker / Captain-of-the-Mounting (COM);
- b. firing push operator;
- c. loader; and
- d. two ammunition supply numbers.

Officer-of-the-Quarter (OOQ)

4. The OOQ should be positioned midway between the two guns such that both breeches can be seen and that either gun can hear orders.

Preparation for Firing

5. Rounds should be removed from the boxes and stacked in a convenient location near the supply number's station such that the gun that is firing the salute has the exact number to be fired, and the standby gun has

SECTION 5 – EXERCICE DE SALUT AU CANON**Généralités**

1. En certaines occasions, les navires CSM peuvent avoir à effectuer un salut au canon de cérémonie. Le protocole à suivre s'applique au canon de salut de six livres à bord des navires CSM et peut être modifié selon la situation, les circonstances ou le lieu.

2. Les détails et les circonstances dans lesquelles les navires CSM tirent un salve d'honneur au canon sont expliqués au chapitre 3, section 3 du présent manuel.

Équipe

3. Il faut deux équipes de canon pour effectuer un salut. L'une des équipes fait le salut au canon; l'autre est en réserve au cas où il y aurait des ratés. Les deux équipes doivent recevoir le même niveau d'entraînement pour pouvoir jouer ces deux rôles. Chaque équipe comprend les membres suivants :

- a. servant préposé à la culasse / chef de pièce;
- b. un tireur;
- c. un chargeur;
- d. deux pourvoyeurs de munitions.

Chef de la batterie

4. Le chef de la batterie se place à mi-chemin entre les deux canons, de telle manière à ce qu'il puisse voir les deux culasses et que les servants des deux pièces entendent bien ses ordres.

Préparatifs du tir

5. Les munitions nécessaires doivent être retirées des boîtes et empilées à un endroit convenable près de l'endroit où se trouvent les pourvoyeurs de munitions, de telle sorte que le canon qui exécute le salut dispose du

one box for misfires.

“Clear Away”

6. At the order “**Clear away**” the whole of the mounting crew moving quickly will remove muzzle and breech covers, place a shot mat in the path of ejected rounds, elevate to the upper limit and train 45 degrees outboard. After ensuring that the muzzle is free of obstruction and that the breech functions smoothly, the COM will open the breech to the “load” position, lock the BM lever upright, and report “**Port / Starboard gun - Cleared away**”.

“Load”

7. At the order “**Port / Starboard gun - Load**”, the ammunition supply number nearest the ammunition will select a round and pass it to the loader who will place it in the breech and ram it home with a closed fist. The rim of the round releases the breech hold-down mechanism allowing the breech-block to slide up with considerable force and cock the striker mechanism. When the breech is closed with the striker cocked, the COM reports “**Port / Starboard gun – loaded**”.

“Commence”

8. In case of a Royal salute at sea, and on approaching a shore battery, the OTC will order, “**Commence the (NUMBER) gun salute**”. When saluting as a private ship, the Commanding Officer will order, “Commence the (Number) Gun Salute”.

9. On receipt of the order “**Commence**”,

nombre exact de munitions à tirer et que le canon de réserve dispose d’une boîte de munitions en cas de ratés.

Préparatifs

6. Au commandement « **Parez** », les deux équipes viennent rapidement retirer les couvre-bouches et les couvre-culasses, placent un paillet de portage destiné à arrêter les douilles éjectées, haussent les canons jusqu’à leur limite supérieure et les pointent vers l’extérieur à un azimut de 45 degrés pour s’assurer que rien n’obstrue la bouche des canons et que les culasses fonctionnent normalement. Le chef de chaque pièce ouvre la culasse et la met en position « d’ouverture », verrouille le levier du mécanisme de culasse à la verticale et fait le rapport suivant : « **Canon de bâbord / tribord paré** ».

Chargement

7. Au commandement « **Canon de bâbord / tribord, chargez** », le pourvoyeur le plus près des munitions prend un obus et le passe au chargeur, qui le place dans la culasse et le pousse à fond avec un poing fermé. Le bourrelet de l’obus libère le mécanisme de retenue de la culasse, permettant ainsi au bloc de la culasse de glisser avec une force considérable et d’armer le mécanisme de détente. Lorsque la culasse est fermée et que la détente est armée, le chef de la pièce signale : « **Canon de bâbord / tribord chargé** ».

Début du tir

8. Dans le cas d’un salut royal en mer, et lorsque le navire s’approche d’une batterie à terre, l’OECT donne le commandement : « **Commencez le salut au canon de (nombre) coups** ». Dans le cas d’un seul navire effectuant le salut, le commandant donne le commandement « **Commencez le salut au canon de (nombre) coups** ».

9. Sur le commandement « **Commencez** »,

the OoQ will face the gun that is to fire the salute and order “**Port / Starboard gun - Fire**”, simultaneously noting the time or starting a stopwatch. The order “**Fire**” will be repeated every five seconds until the correct number of shots have been fired.

“Fire”

10. At the order “**Fire**”, the firing push operator will depress the firing push with a sharp blow of the heel of his hand. Immediately after the gun has fired, the breech worker will open the breech ejecting the spent casing. As soon as the casing is clear, the loader will ram the next round ready to continue the salute. The ejection/loading sequence will continue until the salute is completed.

“Misfire”

11. The second gun is held in reserve in the event of a misfire by the gun in use. It is loaded at the same time as the other gun and has the same size crew. In the event of a misfire the COM reports, “**Misfire**” to the OoQ. This report is regarded as the order to “**Fire**” the standby gun; and upon hearing “**Misfire**”, the firing push operator of the standby gun will fire.

12. Both guns will immediately reload. The misfired casing will be ejected and the gun in use will be reloaded ready for the next shot. The standby gun will reload and resume standby status in case of another misfire.

13. The saluting charges provided by the CFAD have a very low misfire rate. In order to train the standby gun’s crew, a few dummy rounds should be mixed in with blanks when practising salutes.

l’officier de la batterie se tourne vers le canon qui doit tirer le salut et donne le commandement : « **Canon de bâbord / tribord, feu!** », et il note l’heure ou déclenche un chronomètre. Il répète le commandement « **Feu** » à toutes les cinq secondes jusqu’à ce que le nombre approprié de coups ait été tiré.

Tir

10. Au commandement « **Feu!** », le tireur abaisse le poussoir de tir en le frappant très fort du talon de sa main. Dès que le coup a été tiré, le préposé à la culasse ouvre celle-ci pour éjecter la douille. Dès que la douille est sortie de la culasse, le chargeur met un autre obus pour que la pièce soit prête à continuer le salut. La séquence d’éjection et de chargement se poursuit jusqu’à la fin du salut.

Raté

11. Le second canon est tenu en réserve en cas de raté par le canon utilisé pour le salut. Il est chargé en même temps que l’autre pièce et a le même nombre de servants. Lorsqu’un raté se produit, le chef de la pièce signale « **Raté!** » au chef de la batterie. Ce rapport est considéré comme étant l’ordre de tirer avec le canon de réserve; dès que le tireur de ce canon entend ce rapport, il fait feu immédiatement.

12. Les deux canons sont rechargés immédiatement. La douille du canon ayant subi un raté est éjectée et le canon servant au salut est rechargé pour le coup de feu suivant. Le canon de réserve est également rechargé et reste prêt à tirer si un autre raté se produit.

13. Le taux de raté des charges pour le canon de salut est très faible. Pour l’entraînement des servants du canon de réserve, on peut mêler quelques obus factices avec ces obus pour permettre aux servants de

“Salute Complete”

14. When the required number of rounds has been fired, the OOQ will report “**Salute Complete - Sir**”. The guns crew will remain closed up in position until dismissed.

15. In order to ensure that only the required number of guns are fired, it is prudent to have an independent count being carried out with warnings passed to the OOQ as “**Five Guns Fired - Sir**” or “**Fifteen Guns Fired - Sir**”, etc, at convenient intervals and the final shot ordered as “**Last Gun – Fire**” so that the standby gun will not mistake the silence following the salute as a misfire.

s’exercer convenablement.

« Fin du salut »

14. Lorsque le nombre de coups approprié a été tiré, le chef de batterie signale « **Salut terminé, Monsieur** ». Les servants des canons restent près de leur pièce jusqu’à ce qu’ils reçoivent l’ordre de rompre les rangs.

15. Afin de s’assurer de ne tirer que le nombre approprié de coups de canon, on peut, par prudence, désigner quelqu’un pour compter le nombre de coups tirés et d’en aviser le chef de la batterie à intervalles réguliers, par exemple « **Cinq coups tirés, Monsieur** » ou « **Quinze coups tirés Monsieur** », etc., et aussi, pour le dernier coup, donner le commandement « **Dernier coup, feu!** », afin que les servants du canon de réserve ne prennent pas le silence qui suit la fin du salut pour un raté.

CHAPTER 6

SECTION 1 - COMMENDATIONS, HISTORICAL AND HERALDIC FITTINGS

Introduction

1. This chapter details the only authorized fittings and symbols that may be displayed on HMC Ships, Submarines and at Naval Reserve Divisions.

The Commander-in-Chief Unit Commendation Pennant

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap 3. Sec. 2A; page 3-2A-1; paragraphs 3 – 9)



2. The Commander-in-Chief (CinC) Unit Commendation may be awarded to any unit or sub-unit of the Canadian Forces (CF) that has performed an extraordinary deed or activity of a rare high standard in extremely hazardous circumstances.

3. The CinC Unit Commendation is accompanied by a pennant which is a permanent symbol of the award and may be flown:

- a. by units, or openly displayed in unit accommodations, as a public distinction; and
- b. by HMC ships:

CHAPITRE 6

SECTION 1 – MENTIONS ÉLOGIEUSES, EMBLÈMES HISTORIQUES ET ARMOIRIES HÉRALDIQUES

Introduction

1. Le présent chapitre décrit les seuls emblèmes et symboles autorisés à être arborés à bord des navires et sous-marins CSM et aux divisions de la Réserve navale.

Fanion de mention élogieuse du commandant en chef pour les unités

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 3 sec. 2A; page 3-2A-1; paragraphes 3 – 9)

2. La mention élogieuse du commandant en chef (CINC) pour les unités peut être accordée à toute unité ou sous-unité des Forces canadiennes (FC) qui a accompli un acte ou une activité extraordinaire dans des conditions extrêmement dangereuses.

3. La mention élogieuse du commandant en chef pour les unités est accompagnée d'un fanion qui est un symbole permanent de cette récompense et peut être arborée :

- a. par les unités, ou affichée à la vue générale dans les logements de l'unité, à titre de distinction publique; et
- b. par les navires CSM :

- (1) from the starboard yardarm;
- (2) so that it shall not displace a commissioning or distinguishing pennant (or flag);
- (3) at sea for special occasions as approved by the senior officer present; and
- (4) in harbour from sunrise to sunset, and when entering or leaving harbour.

- (1) sur la vergue de tribord ;
- (2) il ne doit pas prendre la place d'une flamme de mise en service ou d'un fanion distinctif (ou d'un drapeau distinctif);
- (3) en mer pour des occasions spéciales approuvées par l'officier le plus haut gradé présent; et
- (4) au port du lever au coucher du soleil, ou lorsque le navire arrive ou quitte le port.

4. Replacements may be requested in accordance with procedures detailed in material authorization scale CFS 13, Scale number D-13-101 issued by the Director Supply Management (NDHQ/DSM).

4. Des remplacements peuvent être demandés conformément aux procédures décrites en détails dans le barème d'attribution de matériel CFS 13, numéro de barème D-13-101, émis par le Directeur-Gestion de l'approvisionnement (QGDN/DAG).

The Canadian Forces (CF) Unit Commendation

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 3 Sec. 3; page 3-3-1; paragraphs 1 to 5)

5. The Canadian Forces Unit Commendation may be awarded to any formation, unit or sub-unit of the CF that has performed a deed or activity that is considered beyond the demands of normal duty. The CF Unit Commendation is accompanied by a gold medallion and a special commemorative flag.

Mention élogieuse à l'intention des unités des Forces canadiennes (FC)

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 3 sec. 3, page 3-3-1; paragraphes 1 à 5)

5. La mention élogieuse à l'intention des unités des Forces canadiennes peut être accordée à toute formation, unité ou sous-unité qui a accompli un acte ou un exploit que l'on considère comme allant au-delà des exigences normales du devoir. Cette mention élogieuse est accompagnée d'un médaillon d'or et d'un drapeau commémoratif.



6. The flag shall be flown by HMC Ships for a period of one year from the date of the announcement of the award, and thereafter kept as an historical artefact and memento of the award. On HMC Ships during the year of public display, the flag:

- a. shall be flown from the starboard yard arm;
- b. shall not displace a commissioning or distinguishing pennant or flag;
- c. may be flown at sea for special occasions as approved by the senior officer present; and
- d. shall be flown in harbour from sunrise to sunset, and when entering or leaving harbour.

7. An appropriate representation of the medallion may be permanently displayed at the brow on the ceremonial kisbie ring stand, with the year of the award lettered in gold.

8. Replacements may be requested during the year of public display in accordance with procedures contained in material authorization scale CFS 13, scale number D-13-101 issued by the Director Supply Management (NDHQ/DSM).

The ‘Maple Leaf’ Emblem

9. All HMC Ships are to wear a red maple leaf in the form of a metal emblem constructed to the following specifications:

- a. in vessels up to 35m, an emblem of 70cm maximum in width and height;

6. Le drapeau doit être arboré par les navires CSM pendant un an, à partir de la date de l’annonce de cette récompense, et doit par la suite être conservé à titre de pièce d’intérêt historique en souvenir de cette récompense. À bord des navires CSM, pendant l’année où il est arboré publiquement, ce drapeau :

- a. doit être arboré sur la vergue de tribord;
- b. ne doit pas déplacer une flamme ou un pavillon distinctif ou de mise en service;
- c. peut être arboré en mer pour des occasions spéciales sur l’approbation de l’officier le plus haut gradé présent ; et
- d. doit être arboré au port du lever au coucher du soleil, ou lorsque le navire entre ou quitte le port.

7. Une représentation appropriée du médaillon peut être exposée en permanence à la coupée sur le trépied de la bouée de cérémonie, avec l’année de la présentation inscrite en lettres dorées.

8. Des remplacements peuvent être demandés conformément aux procédures décrites en détails dans le barème d’attribution de matériel CFS 13, numéro de barème D-13-101, émis par le Directeur-Gestion de l’approvisionnement (QGDN/DAG).

L’emblème de la feuille d’érable

9. Tous les navires CSM doivent porter une feuille d’érable rouge sous la forme d’un emblème métallique fabriqué selon les spécifications suivantes :

- a. sur les bateaux d’une longueur maximale de 35 m, l’emblème doit avoir une hauteur et une largeur d’au plus 70 cm ;

- | | |
|---|---|
| <p>b. in vessels greater than 35m but less than 65.5m, an emblem to be 85.3cm maximum in width and height;</p> <p>c. in vessels greater than 65.5m but less than 122m, an emblem to be 105cm maximum in width and height; and</p> <p>d. in vessels greater than 122m, an emblem to be 1.4m maximum in width and height.</p> | <p>b. sur les bateaux de plus de 35 m mais de moins de 65,5 m, l’emblème doit avoir une hauteur et une largeur d’au plus 85,3 cm;</p> <p>c. sur les navires de plus de 65,5 m mais de moins de 122 m, l’emblème doit avoir une hauteur et une largeur d’au plus 105 cm; et</p> <p>d. sur les navires de plus de 122 m, l’emblème doit avoir une hauteur et une largeur d’au plus 1,4 m.</p> |
|---|---|
-
- | | |
|---|---|
| <p>10. The Maple Leaf emblems shall be displayed in the following positions:</p> <p>a. in the IROQUOIS class, on the upper, forward, outboard corners of the hanger sides;</p> <p>b. in the HALIFAX class, just aft of centre on outboard sides of the funnel;</p> <p>c. in the PROTECTEUR class, centred on the outboard sides of the funnels;</p> <p>d. in the KINGSTON class, centred on the outboard sides of the funnels; and</p> <p>e. in the VICTORIA class, centred on both sides of the fin.</p> | <p>10. L’emblème de la feuille d’érable doit être arboré aux endroits suivants sur les navires :</p> <p>a. sur la classe IROQUOIS, sur les coins supérieurs avant extérieurs des côtés du hangar;</p> <p>b. sur la classe HALIFAX, juste derrière le centre des côtés extérieurs de la cheminée;</p> <p>c. sur la classe PROTECTEUR, centré sur les côtés extérieurs des cheminées;</p> <p>d. sur la classe KINGSTON, centré sur les côtés extérieurs des cheminées; et</p> <p>e. sur la classe VICTORIA, centré sur les deux côtés du kiosque.</p> |
|---|---|

The ‘Barber Pole’

11. The Barber Pole Brigade was officially Escort Group C-5 of the Mid-Ocean Escort Force, which escorted convoys from St. John’s, NF to Londonderry, Northern Ireland during World War II. Its name came from the red and white striped band that decorated the funnels of the group's destroyers and corvettes. Today the Barber Pole is used to denote the surface units of the Atlantic Fleet.

L’enseigne de barbier

11. La brigade à l’enseigne de barbier dénotait officiellement le groupe d’escorte C-5 de la « Mid-Ocean Escort Force » (force d’escorte au milieu de l’océan), qui escortait les convois partant de St. John’s, Terre-Neuve, pour Londonderry en Irlande du nord, pendant la Seconde Guerre mondiale. Son nom venait de la bande zébrée rouge et blanche qui décorait les cheminées des destroyers et des corvettes du groupe d’escorte. Aujourd’hui, l’enseigne de barbier sert à dénoter les unités de surface de la Flotte

12. On HMC Ships of the IROQUOIS, HALIFAX, and PROTECTEUR classes, the Barber Pole shall be a white band 56cm high with 20.4cm red stripes on a 33-degree angle to the right of vertical. There shall be 20.4cm of white between the red stripes. On HMC Ships of the KINGSTON class, the Barber Pole shall be a white band 42cm high with 15cm red stripes on a 33-degree angle to the right of vertical. There shall be 15cm of white between the red stripes.

13. The Barber Pole insignia shall be positioned:

- a. in the IROQUOIS class, on the LW08 radar pedestals;
- b. in the HALIFAX class, on the casing of the Forward Auxiliary Machinery Room /Electronic Counter Measures Compartment;
- c. in the PROTECTEUR class, on the twin funnels above the Maple Leaf; and
- d. in the KINGSTON class, on the mast immediately above the S-band radar platform.

Ship's Badges

14. In HMC Ships and Submarines, the ship's badges shall be displayed:

- a. in the IROQUOIS Class, two badges:

de l'Atlantique.

12. Sur les navires CSM des classes IROQUOIS, HALIFAX, et PROTECTEUR, l'enseigne de barbier doit consister en une bande blanche d'une hauteur de 56 cm, avec des rayures rouges de 20,4 cm disposées à un angle de 33 degrés de la verticale, vers la droite. Il doit y avoir des rayures blanches de 20,4 cm entre les rayures rouges. Sur les navires CMS de la classe KINGSTON, l'enseigne de barbier doit consister en une bande blanche d'une hauteur de 42 cm, avec des rayures rouges de 15 cm disposées à un angle de 33 degrés de la verticale, vers la droite. Il doit y avoir des rayures blanches de 15 cm entre les rayures rouges.

13. L'enseigne de barbier doit être placée aux endroits suivants :

- a. sur les navires de la classe IROQUOIS, sur le socle du radar LW08;
- b. sur les navires de la classe HALIFAX, sur le caisson de la salle des machines auxiliaires avant/compartiment des contre-mesures électroniques;
- c. sur les navires de la classe PROTECTEUR, sur les cheminées jumelées, au-dessus de la feuille d'érable;
- d. sur les navires de la classe KINGSTON, sur le mât, juste au-dessus de la plate-forme du radar en bande S.

Écussons des navires

14. Sur les navires et les sous-marins CSM, les écussons des navires doivent être arborés comme suit :

- a. sur les navires de la classe IROQUOIS, deux écussons :

- | | |
|---|---|
| <p>(1) firstly, a badge permanently fitted to the face of the mast above the LW08, and</p> <p>(2) secondly, for use when alongside, a badge centred on the flight deck overhang, overlooking quarterdeck;</p> <p>b. in the HALIFAX Class, two badges:</p> <p>(1) firstly, a badge permanently fitted and centred on the bridge face above the windows, and</p> <p>(2) secondly, for use when alongside, a badge to port of the hangar door;</p> <p>c. in the PROTECTEUR Class, a single badge centred on the bridge face, below the bridge windows;</p> <p>d. in the KINGSTON Class, a single badge on the face of the mast below the S-band radar pedestal;</p> <p>e. in the VICTORIA Class, a single badge fitted on the face of fin while alongside only; and</p> <p>f. in Naval Reserve Divisions, a single badge fitted on the parade deck, behind the dais.</p> | <p>(1) d'abord un écusson fixé en permanence sur la façade du mât, au-dessus du radar LW08; et</p> <p>(2) deuxièmement, lorsque le navire est à quai, un écusson centré sur le surplomb du pont d'envol donnant sur la plage arrière;</p> <p>b. sur les navires de la classe HALIFAX, deux écussons:</p> <p>(1) d'abord, un écusson fixé en permanence et centré sur la façade de la passerelle, au-dessus des fenêtres; et</p> <p>(2) deuxièmement, lorsque le navire est à quai, un écusson du côté bâbord de la porte du hangar;</p> <p>c. sur les navires de la classe PROTECTEUR, un seul écusson centré sur la façade de la passerelle, sous les fenêtres de celle-ci ;</p> <p>d. sur les navires de la classe KINGSTON, un seul écusson sur la façade du mât sous le socle du radar en bande S;</p> <p>e. sur les navires de la classe VICTORIA, un seul écusson fixé sur la façade du kiosque, uniquement lorsque le sous-marin est à quai; et</p> <p>f. dans les divisions de la Réserve navale, un seul écusson fixé sur le pont de parade, derrière le dais.</p> |
|---|---|

'Battle Honour' Boards

Reference:

1. A-AD-200-000/AG-000 (Chap. 3 Sec. 2; page 3-2-10; paragraph 27)
15. Battle honours awarded to HMC Ships shall be displayed on the ship's battle honour board and recorded in the Captain's Ship's Book. Battle honour boards are displayed on

Tableaux des honneurs de guerre

Référence:

1. A-AD-200-000/AG-000 (chap. 3 sec. 2; page 3-2-10; paragraphe 27)
15. Les honneurs de bataille attribués aux navires CSM doivent être arborés sur la plaque d'honneurs de bataille du navire et consignés dans le livre de bord du capitaine.

the ships' quarter deck where they can be under the supervision of the gangway staff.

Ces plaques sont placés sur la plage arrière du navire, où ils peuvent être sous la supervision du personnel de la coupée.

16. The addition of battle honours, and the repair, replacement and retirement of battle honour boards are established by Commander Maritime Command and co-ordinated by the Staff Officer Heritage, who is appointed as the Assistant Inspector of CF Colours and Badges.

16. L'ajout d'honneurs de bataille, ainsi que leurs réparations, leurs remplacements et leurs retraits, sont établis par le Chef du Commandement maritime et coordonné par l'officier d'état-major, Patrimoine, qui est désigné comme l'inspecteur adjoint des couleurs et des écussons des FC.

North Atlantic Treaty Organization Badges

Écussons de l'Organisation du traité d'Atlantique Nord

17. Badges shall have a diameter of 1.4m with a NATO emblem superimposed. Badges shall be displayed on the bridge wings of all warships deployed with a Standing NATO force. Badges shall be included in the NATO pack issued to the ship prior to being deployed. Badges shall be mounted only while the ship is assigned to NATO.

17. Ces écussons doivent avoir un diamètre de 1,4 m avec l'emblème de l'OTAN superposé. Ils doivent être arborés sur les ailes de la passerelle à bord de tous les navires déployés au sein d'une force permanente de l'OTAN. Les écussons doivent être compris dans le sac de l'OTAN remis au navire avant son déploiement. Ces écussons ne doivent être arborés que lorsque le navire est affecté à l'OTAN.

Blank Page

page blanc